

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. - FACULTÉ DE DROIT

SITUATION INTERNATIONALE

DES PAYS

TRIBUTAIRES DU BASSIN DU CONGO

LEUR PARTAGE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Gustave FRAISSE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER



CARCASSONNE

Imprimerie André GABELLE, 6, Rue Victor-Hugo

—

1904

Situation Internationale

DES PAYS

TRIBUTAIRES DU BASSIN DU CONGO

LEUR PARTAGE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. - FACULTÉ DE DROIT

SITUATION INTERNATIONALE

DES PAYS

TRIBUTAIRES DU BASSIN DU CONGO

LEUR PARTAGE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Gustave FRAISSE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER



CARCASSONNE

IMPRIMERIE ANDRÉ GABELLE, RUE VICTOR HUGO, 6

—

1904

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, Professeur de Droit civil, chargé du cours d'enregistrement.
BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.
GIDE, professeur d'Economie politique, en congé.
GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.
LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.
CHARMONT, professeur de Droit civil.
CHAUSSE, professeur de Droit romain.
MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.
BARDE, professeur de Droit constitutionnel.
VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
DECLAREUIL, professeur de Droit romain, chargé du cours d'Histoire du Droit public français.
MARGAT, professeur de Droit civil.
PERREAU, professeur de Droit civil approfondi.
MOYE, professeur de Droit international public.
RIST, professeur-adjoint, chargé d'un Cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.
PORTE, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.
GRANGÉ, secrétaire.
LAURENS, professeur honoraire.
GIRAUD, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. MOYE, *Président.*
BARDE, *Assesseur.*
PORTE, —

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Ce n'est guère que dans la seconde moitié du XIXe siècle que l'expansion européenne s'est jetée sur l'Afrique.

Le continent noir était connu dès la plus haute antiquité ; et ses côtes étaient occupées par les Européens au commencement des temps modernes ; le tour en avait été fait souvent ; mais ce n'est que sur le littoral ou à une faible distance que s'étaient répartis les comptoirs et les colonies des diverses nations.

Cela tient à la configuration géographique de l'Afrique ; dès qu'on se rapproche des tropiques, on se voit arrêté non loin du littoral par d'immenses déserts totalement dépourvus d'eau, ou bien par des forêts vierges sans fin, où la hache n'a jamais pénétré. Les fleuves, qui ont toujours été la première voie de communication, y sont obstrués de cataractes qui y rendent la navigation impossible ou du moins très dangereuse.

Dans tous les atlas de géographie datant seulement d'une trentaine d'années, le centre de l'Afrique est représenté par un vaste espace blanc, avec des lignes problématiques indiquant d'une manière approximative le tracé des fleuves ; des noms suivis des points d'interrogation sont l'indice des hypothèses que faisaient les géographes.

Aujourd'hui, les diverses nations européennes ont pénétré dans cette immense contrée mystérieuse, et elles se sont partagé tout le continent noir. S'avançant par le nord et par l'ouest, la France a réussi à s'y créer un grand empire prêt maintenant à l'exploitation. Débouchant au sud par la colonie du Cap, à l'est par Zanzibar, au nord par la vallée du Nil, la Grande Bretagne voit enfin le moment où du nord au sud un chemin de fer construit sur une large bande de terrains anglais permettra de réduire à onze jours le voyage du Cap à Alexandrie.

Sur les côtes orientale et occidentale, au-dessous de l'Equateur, le Portugal possède encore de grands pays, débris de l'empire que lui avaient fondé les Vasco de Gama, les Barthélemy Diaz et les d'Albuquerque. — L'Allemagne a entrepris d'y pousser le trop plein de sa population que l'Amérique attire depuis si longtemps. Enfin les Belges ont réussi à y créer une sorte d'immense ferme-école de trois millions de kilomètres carrés de superficie sur des territoires jugés

longtemps inaccessibles à la colonisation, mais possédant le plus important réseau fluvial du monde entier.

On ne rencontre plus aujourd'hui que trois Etats soustraits encore à la domination européenne : le Maroc, le Libéria, l'Ethiopie ; la jalousie des puisances civilisées, plus peut-être que leurs forces ou leur civilisation relative, garantit leur indépendance.

L'ingéniosité des diplomates a tracé dans tous les sens des limites politiques pour enfermer chaque Etat dans une sphère d'influence conventionnelle : précaution absolument nécessaire pour parer à des conflits sans cesse renaissants, et aussi travail constamment à refaire.

Le signal de cette poussée de l'Europe est la découverte d'un immense fleuve, qui pendant des siècles avait été jugé inabordable aux bateaux à cause des cataractes, qui sur un espace de trois cents kilomètres obstruent son cours à une faible distance de son embouchure. Toutes les nations ne reconnaîtront jamais assez le service qui leur a été rendu par l'auteur de cette découverte, dont l'Angleterre porte en ce moment le deuil.

En longeant la côte occidentale africaine, on rencontre au-delà de la profonde échancrure creusée dans le continent par le golfe de Guinée, et non loin de l'Equateur, un large estuaire, par où débouche majestueusement une masse liquide

de dix-sept kilomètres de largeur. Elle est assez puissante pour refouler les ondes marines à plus de cinq lieues au large, avant de se perdre dans l'Océan, et elle concentre les eaux de toute l'étendue comprise entre le dixième degré de latitude-sud et le cinquième de latitude-nord d'une part, les dixième et trentième degrés de longitude-est d'autre part, soit une superficie de trois millions et demi de kilomètres carrés.

Quelques factoreries s'échelonnaient le long de cet estuaire jusqu'au point où la navigation y était jugée impossible. Maintes tentatives avaient été faites de le remonter, mais on s'était heurté à des difficultés inouïes, sous un soleil de plomb, des miasmes paludéens, à travers une broussaille impénétrable, et toutes les expéditions organisées dans ce but avaient péri misérablement.

On comprend l'émotion qui se produisit chez les employés de ces comptoirs, pour se répandre de là dans l'Europe, lorsqu'on apprit qu'un blanc, un citoyen américain, Stanley, le même qui avait retrouvé Livingstone, longtemps privé de communications avec le monde civilisé, avait pu, en se lançant sur un cours d'eau qui débouchait du lac Tanganyka, arriver à l'Océan Atlantique, démontrant que ce cours d'eau était le seul chemin par lequel le continent mystérieux était accessible, et que les obstacles qui obstruaient son cours pouvaient être vaincus. Le nom de Congo allait être

donné à ce fleuve, dont l'estuaire était connu sous celui de Zaïre. Nous allons ici en faire la description et dire en peu de mots sa situation ainsi que celle de ses principaux affluents.

Il prend sa source au sud-ouest du lac Tanganyka, au 25° de longitude-est et au 13° de latitude-sud, à une altitude d'environ mille mètres. Ce n'est d'abord qu'un torrent de montagne qui coule droit vers le nord, traverse le lac Kissalé, se grossit d'une multitude d'affluents. Il reçoit à droite le Luapula qui lui amène les eaux du lac Moëro, et la Lukuga qui sert de déversoir au lac Tanganyka ; alors il est devenu un fleuve puissant et impétueux de onze cents mètres de largeur ; mais son cours est barré de rapides. Il doit traverser un défilé sauvage qu'on a appelé Porte d'Enfer, puis il franchit toute une série d'obstacles par sept cataractes, auxquelles Stanley a laissé son nom : (Stanley-Falls). Il est à ces chûtes à quatre cents mètres d'altitude et son cours change d'aspect. Deux affluents considérables, le Lomami à gauche, l'Arruwimi à droite, triplent son débit et sa largeur atteint six kilomètres ; son cours lent et majestueux se déroule à travers des plaines d'une admirable fécondité. Il quitte la direction du nord et s'infléchit brusquement à l'ouest, décrivant ainsi une courbe immense. Plus loin, il reçoit à droite l'Oubanghi, cours d'eau presque aussi puissant que lui, formé par la réunion de l'Ouellé

et du M'bomou et la Likona-Nkoundja ; à gauche, le Kassaï vient lui apporter toutes les eaux de la boucle que son cours sinueux a dessiné au cœur de l'Afrique. Un peu après le confluent du Kassaï, il débouche dans un vaste bassin, appelé Stanley-Pool, (étang de Stanley) ; il est encore à trois cents mètres d'altitude, et à environ cinq cents kilomètres de l'Océan Atlantique. Mais le Stanley-Pool à peine passé, commence une série de trente-deux cataractes, qui vont donner à son cours l'aspect le plus terrible et le plus tourmenté : pendant plus de deux cents kilomètres, il doit se frayer un passage au milieu des gorges profondes des monts de Cristal, et il se précipite d'étage en étage avec impétuosité. Sa largeur, qui s'étendait jusqu'à seize kilomètres en amont du Pool, se resserre jusqu'à trois cents et quatre cents mètres. Enfin il sort des gorges, ses eaux se calment peu à peu. ses rives s'éloignent, il est redevenu accessible aux plus gros vaisseaux ; et il débouche dans l'Atlantique après un parcours de plus de quatre mille kilomètres, dont trois mille navigables. En amont des Stanley-Falls jusqu'au dessus du Tanganyka, sa navigation, bien que périlleuse, à cause de la rapidité du cours, est possible sur deux biefs de cinq cents kilomètres chacun ; entre les Stanley-Falls et le Pool, il présente sur une longueur ininterrompue de dix-sept cents kilomètres une admirable voie de communications, accessible aux gros navires ;

le Stanley-Pool est un admirable port naturel qui semble avoir été disposé tout exprès pour les besoins du commerce et de la navigation. En aval du Pool, commencent les rapides, sur une longueur de trois cent soixante kilomètres ; une seule section de cent trente kilomètres peut être utilisée, non sans dangers, entre Manyanga et Issanghila. La vraie navigation ne recommence qu'à Matadi, port jusqu'où remontent les paquebots.

La plupart des affluents et des sous-affluents du Congo sont navigables, un grand nombre sur une grande étendue. A gauche, le Kassaï et le Sankourou ont la meilleure route du Pool aux terrains fertiles du Katanga et du Muata-Yamvo. A droite, l'Oubanghi relie le Congo aux régions du Bahr-el-Ghazal ; il est malheureusement obstrué à douze cents kilomètres de son confluent par les rapides de Zongo. Aujourd'hui, on a reconnu dans cet immense bassin plus de dix-huit mille kilomètres de voies navigables, que sillonnent en tous sens des steamers apportant la civilisation européenne dans ces régions, si longtemps témoins de la barbarie la plus affreuse.

On conçoit l'émotion que devait produire la découverte de Stanley : il offrait les moyens de pénétrer dans cette immense région mystérieuse. La cupidité européenne va se la disputer. Des capitalistes de toutes les nations y voyant et une bonne affaire et une occasion de faire du bien

entreprendront d'y fonder une sorte d'Etat-Usine, d'immense ferme-école. Mais ils se trouvent en présence du Portugal, qui a longtemps occupé la majeure partie des côtes et y a encore des comptoirs, de la France, qui elle aussi veut y fonder une nouvelle colonie, de l'Angleterre toujours prête à revendiquer les nouveaux territoires. On essaiera de les ouvrir tous au libre commerce, à la loyale concurrence, et aussi de satisfaire le vœu des hommes d'affaires philanthropes. Nous allons entreprendre d'étudier ce qui est advenu de ces projets et de démontrer la situation internationale de ces nouveaux pays.

TITRE I

Des origines de la question à la Conférence de Berlin.

CHAPITRE I

Découverte du Congo par les Portugais. — Etablissements Portugais dans la région. — Conflit Franco-Portugais à la fin du XVIIIe siècle et traité de 1786.

Saint Louis voyant le prestige du nom franc chez les nations infidèles avait, le premier, conçu le projet grandiose d'une sorte de protectorat français sur ces régions. C'est à lui que revient l'honneur d'avoir porté le drapeau français en Afrique ; on connaît sa mort glorieuse devant les murs de Tunis qu'il allait conquérir. Le premier pas français était fait sur le continent noir. Après lui, les gouvernements de ses successeurs ne songeront plus de longtemps à une telle politique ; il faudra arriver au XIXe siècle aux gouvernements de Charles X et de Louis-Philippe, au ministère de Jules Ferry et au glorieux pontificat du cardinal Lavigerie, pour voir enfin aboutir le projet d'une Afrique française.

Pourtant les Français ont, longtemps avant cette époque, découvert plusieurs régions africaines et fondé plusieurs comptoirs. Sous les successeurs de Saint Louis, la guerre de Cent Ans, puis les dissensions intestines et religieuses exportées de l'empire grec, en même temps que le goût des lettres, viendront faire oublier ces expéditions, si bien que, dès le xv[e] siècle, deux peuples issus d'une même origine auront supplanté les Français.

L'Espagne et le Portugal atteignent alors l'apogée de leurs puissances. Les rois du Portugal arrivent à donner à leur royaume son extension actuelle ; la domination des Maures réduite à l'Andalousie ne va pas tarder à perdre cette dernière province. C'est l'époque des Henri le Navigateur, des Diego Cam, des Vasco de Gama, des Christophe Colomb. — Les premiers, les Portugais dépassent l'Equateur ; Diego Cam découvre l'embouchure du Congo, qu'il appelle Zaïre et y plante un padron pour y attester le droit de priorité de son pays ; la route des Indes va être indiquée par Barthélemy Diaz et Vasco de Gama, et l'embouchure du Zaïre en sera un des points de relache importants. De leur côté les Espagnols conquièrent l'Amérique et sont fiers d'un empire où le soleil ne se couche pas. Les deux nations pour limiter leurs empires coloniaux respectifs recourent à l'arbitrage du pape Alexandre VI ; la bulle *Inter Cœtera* du 2 mai 1493 règle le litige : elle donne à l'Espagne toutes les terres à l'occident d'une ligne tirée d'un pôle à l'autre et passant à cent lieues à l'ouest des Açores et des îles du Cap-Vert ; aux Portugais devaient appar-

tenir toutes les nouvelles terres à l'est de cette ligne. L'année suivante, les deux peuples, par le traité de Tordesillas signé le 7 juin 1494, reculent la ligne de partage à 370 lieues à l'ouest des îles du Cap-Vert, ce qui donne au Portugal une plus grande partie de l'Océan. — Cette bulle et ce traité serviront de nos jours d'exemple à la théorie de *l'Hinterland*.

A la fin du xve siècle, les revendications du Portugal n'étaient plus contestées. D'abord simple point de relâche, l'embouchure du Zaïre devint un centre de ravitaillement pour le commerce des esclaves nécessaires à l'exploitation des colonies d'Amérique et d'Asie.

Au Congo les premiers arrivants avaient trouvé un potentat nègre qui dominait tout le bas-fleuve. Diégo Cam appela San-Salvador sa capitale située dans l'intérieur à plus de 250 kilomètres de la rive gauche du fleuve. Le roi se convertit et reconnut la suzeraineté du Portugal; San-Salvador devint vite un centre commercial important et relativement civilisé. En 1530 la ville possédait une cathédrale et un évêque. Mais c'est l'époque de la Réforme ; détachées de l'autorité pontificale, en guerre contre Philippe II, l'Angleterre et la Hollande se disposent à lui arracher le monopole du commerce d'Asie et d'Afrique, et les luttes de la France contre la puissance de la maison de Charles-Quint vont la pousser vers ce même but. Malgré quelques déclarations théoriques, l'occupation des territoires se faisait d'une manière fictive : une manifestation quelconque telle que l'érection d'un monument, d'une croix, le déploiement

d'un drapeau suffisait pour réaliser l'occupation de vastes étendues, au risque de provoquer entre les compétiteurs mille difficultés pour la limite exacte du territoire revenant à chacun. Il faudra arriver à la fin du XIX[e] siècle, à la conférence africaine de Berlin de 1885, pour voir exiger le principe de l'occupation effective.

En 1642, la côte d'Angola au sud du Congo passait aux mains des Hollandais, qui avaient besoin de St-Paul de Loanda pour exporter des esclaves au Brésil dont ils avaient en partie fait la conquête ; en 1648, les Portugais le reprennent de force et rétablissent leur autorité sur le Congo et l'Angola ; mais nous arrivons à l'époque de Colbert et de Seignelay, temps de l'apogée de la puissance maritime et continentale de Louis XIV ; en fondant en 1664 deux grandes compagnies, Colbert entreprend d'assurer à la marine française et aux comptoirs français le monopole du transport et du commerce des esclaves de la côte d'Afrique aux Antilles, pour procurer aux planteurs français de ces îles les bras nécessaires à l'exploitation agricole. On connaît l'échec de cette tentative.

Cependant les Portugais avaient transféré à St-Paul de Loanda le siège de leur administration ; ils négligeaient par suite San-Salvador dont le roi ne tarda pas à secouer leur joug. Il se révolta et parvint à détruire leurs établissements, si bien qu'on n'en trouve plus aujourd'hui que des huttes perdues dans la brousse au milieu desquelles émergent les ruines des contructions portugaises. Cependant à

Ambaca, une population d'une cinquantaine de milliers de noirs s'est fidélement transmise la religion catholique et la langue portugaise.

Au cours du XVIIIe siècle, le trafic des noirs prend un développement considérable, au point de soulever des conflits internationaux. Aucun Etat ne se souciait à cette époque d'explorer au delà du littoral les régions inconnues de l'intérieur pour y découvrir de nouvelles sources de richesses. — Du cap Palmas, à l'embouchure du fleuve Congo, et même plus au sud, les Français exploitaient la côte comme une pépinière de bois d'ébène et voyaient leur exemple suivi par les Anglais et les Hollandais. Les Portugais trouvant dans le développement croissant du Brésil une compensation à la perte de leur empire des Indes débarquaient dans cette vaste colonie les nombreux chargements de noirs fournis par le Benguela, l'Angola et le Congo, et de tous leurs efforts, ils revendiquaient le monopole de l'établissement sur les côtes de ce pays, après avoir été contraints d'abandonner leurs prétentions au monopole de la route des Indes.

Après les guerres de Sept-Ans et de l'indépendance des Etats-Unis, les relations commerciales s'étaient rapidement renouées entre nos trafiquants et les stations de la côte occidentale de l'Afrique ; les négriers français entretenaient des rapports suivis avec les indigènes établis au nord du fleuve Congo, à Loango, à Molemba, à Cabinda. Plusieurs fois, au cours du XVIIIe siècle, le Portugal avait proclamé son droit exclusif au commerce avec le nord et le

sud du Congo : on avait passé outre. Pour soutenir leurs prétentions, les Portugais avaient construit un fort qui dominait la baie de Cabinda; ce fort avait été abattu. Ils avaient profité de la guerre d'Amérique pour en élever un autre, et après le traité de Versailles de 1783, les navires français arrivés devant Cabinda s'étaient vus reçus à coup de canon. Louis XVI envoya alors une frégate commandée par M. Bernard de Marigny (1), « non pour faire la conquête de Cabinda, mais pour y rétablir et y maintenir l'égalité parfaite du commerce avec toutes les nations européennes. »

C'est la théorie de la liberté commerciale qui est alors invoquée, et c'est elle qui triomphera définitivement en principe à la Conférence de Berlin. — Obligé de céder, le commandant des forces portugaises protestait : « *au nom de Sa Majesté Très Fidèle, pour que la démolition des ouvrages du fort commencé occasionnée par la supériorité des forces ne puisse être préjudiciable aux droits qu'elle tient sur les domaines de cette côte,* » et M. B. de Marigny répondait : « *accordé sauf au cours de France et de Portugal de s'accorder pour les droits prétendus.* » La France obtint entière satisfaction (2), les retranchements portugais furent rasés, et la baie de Cabinda

(1) Voyez Cribier. — L'Europe, le Congo et la Conférence de Berlin. (Annales des sciences politiques 1889).

(2) Martens.— Recueils des traités, 1761-1790. -- Supplément.

fut ainsi soustraite à la domination exclusive du Portugal.

Cependant des négociations eurent lieu entre les cours de Lisbonne et de Versailles qui échangèrent « les assurances les plus fortes que leur intention dans la construction, ainsi que dans la démolition d'un fort élevé sur cette côte par ordre de la Cour de Lisbonne, n'avaient nullement été de préjudicier à leurs droits respectifs ; » elles exprimèrent le désir « que les différends survenus entre leurs sujets sur la côte de Cabinda, concernant le trafic et le commerce libre qui s'y pratiquent par les uns et les autres, ne puissent troubler l'harmonie qui subsiste heureusement entre les deux souverains. » Les ambassadeurs de la France et du Portugal à Madrid furent chargés de conclure une convention sous la méditation du roi d'Espagne. — Le marquis de Louriçal, ministre plénipotentiaire du Portugal « déclara que la construction du fort élevé sur la côte de Cabinda n'avait pas été faite avec l'intention de troubler, affaiblir ou diminuer le droit, que prétend avoir le Roi Très-Chrétien au commerce libre de ses sujets sur cette côte ainsi qu'ils étaient accoutumés de le faire ».

De son côté, l'ambassadeur français « déclara que l'expédition dont avait été chargé M. de Montigny n'avait pas été faite avec intention de troubler, affaiblir ou diminuer les droits que la Reine Très Fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinda, comme faisant partie du royaume du d'Angola. » Louis XVI s'engageait à donner les ordres les plus précis, pour qu'aucun obstacle ne fut mis « à la

dite souveraineté et à son exercice. » Dona Maria s'engageait de son côté à donner des ordres également précis pour qu'aucun obstacle ne fut apporté par ses sujets « au dit commerce. »

Telles furent les stipulations essentielles du traité du 30 janvier 1786, (1) dont le texte fut suivi d'une déclaration renfermant *l'exposé officiel* des prétentions portugaises, qui ne seront admises, au siècle qui suivra, qu'en partie et après une vive discussion.

Après la conclusion du traité, le plénipotentiaire de la reine du Portugal « témoigna que l'intention et le désir de sa Souveraine étaient de déterminer l'extension et les limites que devait avoir le commerce français sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations à ce sujet, et qu'elle proposait qu'il ne put jamais s'étendre vers le sud au delà du fleuve Zaïre et du cap Padron. » — En vertu des pouvoirs de sa cour, l'ambassadeur de France répondit « que le commerce des Français dans ces parages ne devait pas être plus limité que celui des Anglais et des Hollandais qui étendaient le leur jusqu'à la rivière d'Ambris et à Mossula. » — Alors, (2) « le « plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle a déclaré « et déclare que cette Souveraine possède au sud du « fleuve Zaïre, non seulement sur la côte d'Angola, « mais encore dans l'intérieur du pays à l'est-nord-est « du Congo, et en s'étendant vers l'est jusqu'à Casange, « et vers le sud jusqu'à l'extrémité de Benguella, plu-

(1) Koch. — Traités inédits, p. 492.

(2) Koch. — Traités inédits, p. 492-493.

« sieurs districts et capitaineries régis par des gouver-
« neurs dépendant d'un gouverneur général d'Angola,
« plusieurs paroisses et présides militaires avec garni-
« sons de troupes et plusieurs villages et aldées habités
« par des blancs, métis et noirs qui font un commerce
« habituel avec les nations barbares, et dont la souve-
« raineté et la propriété appartiennent exclusivement à
« la couronne de Portugal ; à raison de quoi, la Reine
« Très Fidèle n'entend, ni ne peut permettre ni recon-
« naître aucun droit des autres nations au trafic et
« commerce sur la dite côte d'Angola, si ce n'est
« dans la partie située au nord du dit fleuve Zayre,
« mais non depuis ce fleuve et le cap appelé Padron
« vers le sud où ne doivent concourir que les sujets
« portugais, tenant pour furtif, clandestin et illicite
« tout autre commerce ou navigation quelconque
« qu'aient essayé d'y faire ou qu'y fassent quelques
« nations que ce puisse être, Sa Majesté Très Fidèle
« n'ayant jamais autorisé et n'ayant jamais consenti à
« un tel commerce, qu'elle n'autorisera et auquel
« elle ne consentira jamais, mais qu'elle troublera au
« contraire et auquel elle s'opposera ; ce que déclare
« le soussigné plénipotentiaire dans la vue de préve-
« nir toutes les contestations qui, à raison de cette
« convention, pourraient s'élever sur les districts
« qu'embrasse ce commerce qui doit être regardé
« comme fermé au cap Padron. » (1)

---

(1) Koch. — Traités inédits, p. 492. Rapporté par Cribier ; (*Annales de l'Ecole des Sciences politiques*) 1889, p. 490 et s. (voir Cribier : l'Europe, le Congo et la Conférence africaine de Berlin ; (Annales de 1889).

A cette déclaration du Portugal, le plénipotentiaire français opposa la déclaration suivante : « le Roy son maître, dont le système est fondé sur les principes les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arroge pas le droit de contester ni de reconnaître les titres qu'expose la cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce de la côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le sud exclusivement aux autres nations ; mais Sa Majesté Très Chrétienne consent à ce que le commerce de ses sujets sur la dite côte ne s'étende pas au sud du fleuve Zayre, au delà du dit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront pas le leur au-delà du dit cap, de manière que les sujets français soient traités, en tout sur ces points, comme ceux des dites nations, et y jouissent des mêmes droits et avantages dont d'autres jouissaient ou dont Sa Majesté Très Fidèle les laisserait jouir. »

Le plénipotentiaire portugais « ayant accepté cette déclaration, les dits deux ambassadeurs et plénipotentiaires l'on signée les mêmes jour, mois et an que dessus ; comme l'a signée aussi S. E. M. le comte de Florida-Blanca, nommé plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, pour intervenir en ces actes et autorisé en son nom comme médiateur. »

De cette déclaration, il résulte que la reine du Portugal désire tracer la limite imposée au commerce français dans l'Afrique équatoriale. Ce sera le Congo, au nord duquel la liberté de commerce est reconnue par elle au roi de France qui, de son côté, a reconnu la souveraineté du Portugal sur la côte de Cabinda. — Au sud du Congo, le Portugal revendique des droits

exclusifs de propriété, souveraineté et commerce que le roi de France se déclare disposé à reconnaître, s'ils sont respectés par les Anglais et les Hollandais. — Louis XVI revendique l'égalité de traitement. Le débat n'était donc pas clos et on le verra se rouvrir entre le Portugal et l'Angleterre.

CHAPITRE II

De la découverte du bassin du Congo à la Conférence de Berlin

Jusqu'ici, l'Afrique n'est exploitée que comme une sorte d'usine à esclaves ; les noirs sont expédiés en grand nombre au Nouveau-Monde pour y remplacer la race indigène, diminuant petit à petit par suite des mauvais traitements des conquérants ; — l'intérieur du continent où nul ne songe à s'aventurer est absolument mystérieuse ; et si les cartes d'Afrique faites au XVIIIe siècle sont pleines de noms pompeux, dans le genre de celui de l'empire de Monomotapa, ces monarchies n'existent guère que dans le cerveau des négociateurs de chair humaine.

Cependant le moment est venu où le monde civilisé va s'émouvoir de toutes ces horreurs. — D'abord, c'est à la Chambre des Communes en Angleterre où des orateurs généreux, comme Wilberforce, protestent au nom de la civilisation. Puis 1789 arrive ; la France décrète que l'homme naît et vit libre, et comme complément indispensable de la déclaration des droits de l'homme, la Convention n'hésite pas à voter la suppression de l'esclavage et de la traite et

l'affranchissement de tous les esclaves dans nos colonies. Le Consulat rétablit l'esclavage ; la traite n'en reste pas moins proscrite ; bientôt les Congrès de Vienne, d'Aix-la-Chapelle, de Vérone, appellent l'attention des nations civilisées, pour l'extinction d'une plaie qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, affligé l'humanité. — Sous le gouvernement de juillet, plusieurs traités devaient être passés entre la France et l'Angleterre, pour l'exécution des vœux émis par ces divers congrès.

C'est dans ce but que la France fonda des postes dans l'intérieur du Golfe de Guinée. En 1843, notre marine prit possession de l'estuaire du Gabon ; un bâtiment négrier était capturé dans ces parages et les négres remis en liberté sous la protection du drapeau tricolore ; un traité signé avec le roi du pays nommé Denys nous concédait la possession du territoire où fut fondée la colonie de Libreville. Ce fut le point de départ d'une série d'explorations dans le continent mystérieux ; la courageuse initiative des voyageurs français allait continuer à agrandir notre empire colonial dans l'Afrique équatoriale. Tout d'abord, de simples reconnaissances amenèrent à explorer le cours de l'Ogooué. Ce n'est qu'en 1872 que MM. de Compiègne et Marche étudièrent sérieusement le pays et visitèrent les tribus riveraines de l'Ogooué en se conduisant toujours de manière à laisser après eux des souvenirs d'humanité et de bonne foi destinés à préparer un bon accueil au voyageur français qui viendrait après eux.

Longtemps avant ces expéditions françaises, les

Portugais avaient continué leur pénétration ; maîtres de l'embouchure du Zaïre, ils avaient entrepris de relier à leurs établissements de la côte orientale de Mozambique ceux de la côte occidentale de Cabinda et de l'Angola : cette tentative fut entreprise dès 1798 par José de Lacerda ; et en 1806, deux métis parvinrent de l'Angola au Zambèze.

L'Angleterre n'était pas non plus restée inactive : Dès 1816, une première expédition ayant tenté de remonter le Congo échouait misérablement et parvenait à peine à 400 kilomètres du rivage, épuisée par les fièvres et battue par la violence des cataractes. Les explorations anglaises arriveront désormais par un autre côté, soit par l'Egypte, en suivant le Nil, soit par l'Est africain, en remontant le Zambèze. La Société de géographie de Londres avait confié à deux officiers de l'armée des Indes, Burton et Speke, la mission de découvrir les sources du Nil ; le 13 février 1858, ils arrivaient au lac Tanganyka ; une ère nouvelle avait commencé pour l'Afrique.

Voyageant dans le but charitable de porter à de malheureux fétichistes les lumières de l'Evangile et de la civilisation, convaincu que la connaissance du christianisme est le vrai remède efficace de la plaie de l'esclavage, le docteur Livingstone opéra de l'ouest à l'est une traversée qui eut un grand retentissement. Parti du lac N'gami où s'arrêtaient les connaissances du monde sur l'Afrique méridionale, il atteignait le Zambèze, remontait un de ses bras principaux, traversait les cours des affluents d'un

fleuve encore inconnu et arrivait à St-Paul de Loanda. Il continua pendant plusieurs années l'exploration du Zambèze et aperçut les eaux du grand lac Nyassa sur lequel les missionnaires portugais avaient, dès le le commencement du XVIIe siècle, appelé l'attention de l'Europe. De 1866 à 1872, eut lieu son dernier voyage. Il partit de Zanzibar et arriva, après avoir exploré la Rovouma et navigué sur le Nyassa, aux bords du lac Tanganyka. De là, il pénétra pour la première fois depuis les explorateurs portugais de la fin du XVIIIe siècle dans le royaume de Hazembé, où il releva les origines du puissant cours d'eau qui sert de déversoir aux lacs Benguélo et Moéro ; il parvint enfin à Nyangwé. Cette découverte jointe à toutes celles de la région des grands lacs et du Kilimandjaro, fit qu'on se demanda si le fleuve partant des lacs Benguélo et Moéro, et descendu par Livingstone jusqu'à Nyangwé pouvait être rattaché du bassin du Nil.

Le lieutenant anglais Cameron envoyé à la recherche de Livingstone, découvrit que ce grand lac intérieur de l'Afrique n'était pas un bassin isolé, qu'à l'ouest il y avait un cours d'eau, le Loukouga, qui, après sa jonction avec la Lonapoula, émissaire des lacs Benguélo et Moëro, forme le fleuve qui arrive à Nyangwé, à une altitude telle qu'il ne pouvait appartenir au bassin du Nil : donc ce serait le bassin supérieur du grand cours d'eau qui débouche dans l'Atlantique sous le nom de Zaïre. Empêché de vérifier son hypothèse par l'attitude hostile des indigènes, il tourna vers le sud, passa près des

sources du Zambèze et du Kassaï, et, marchant vers l'ouest, arriva au port de Katumbela au nord du Benguella. Le système hydrographique du centre Africain était débrouillé : le Nil, le Zaïre, le Zambèze prenaient leur source dans les régions équatoriales. C'est donc Livingstone qui a le plus contribué à la solution des grands problèmes africains qui restaient à résoudre ; sa longue carrière commencée en 1841 fut achevée au champ d'honneur en 1875. « Elle ne déparerait pas les Acta Sanctorum, la scène sublime qui se passa le 1er mai 1875 sur la rive droite du lac Benguélo, dans cette cabane où l'apôtre consomma son sacrifice, seul, oublié du monde, terrassé par la fièvre ; après trente ans d'études et de prédications, il avait senti venir l'heure ; il n'appela personne, il ferma son livre, se mit à genoux et mourut en priant pour son Afrique ; ses noirs trouvèrent un matin leur rédempteur agenouillé, doucement endormi dans la prière. » (E. M. de Vogue. — Les Indes Noires).

Le centre de l'Afrique est découvert ; son exploitation va commencer. Nous allons voir les graves conflits à laquelle elle va donner lieu, par suite des prétentions des grands explorateurs soutenues par les pays et les comités qui les auront envoyés.

Dès 1875, l'amiral de Montaignac avait confié à un officier de marine, M. Savorgnan de Brazza, la mission d'explorer le Haut Ogooué, considéré par lui, comme la voie la plus droite vers le Congo supérieur. En dépit d'obstacles de toute nature, comme le manque de bêtes de somme, l'exigence des pagayeurs, la désertion des porteurs, le naufrage des caisses de bagages, M. de Brazza réalisa par sa fermeté et sa douceur à

l'égard des indigènes le dessein qu'il avait conçu et compléta l'œuvre de ses devanciers. Il constata que l'Ogooué ne peut être une voie de pénétration dans l'intérieur du continent africain, poussa vers l'est, découvrit l'Alima dont il suivit le cours et fut arrêté par l'hostilité des Apfourous ; il se dirigea alors vers le nord, découvrit la rivière Licona, et, ses provisions étant épuisées, il revint au Gabon où il apprenait qu'un voyageur américain, M. Stanley, avait pu descendre le cours du Congo et démontrer ainsi expérimentalement la vérité des calculs de Cameron.

Stanley avait été envoyé par le *New-York-Herald* à la recherche de Livingstone. Plus audacieux que tous les autres explorateurs, il sut triompher de toutes les difficultés qui les avaient arrêtés. Accompagné par les troupes de l'Arabe Tippoo-Tib, il s'aventura au delà du Nyangwé. Il retrouvait Livingstone dont il ne pouvait comprendre le désintéressement, et ne réussissait pas à le persuader de le suivre. Abandonné, il s'empara des pirogues d'une puissante tribu qui avait osé l'attaquer, et, se lançant vers l'inconnu, descendit le cours du Loualaba. Pendant les cinq premiers mois de leur navigation fluviale, ses compagnons et lui « *tra-* « *versèrent* (1) *des régions sauvages, où leur présence* « *éveillait les sentiments les plus furieux de haine et* « *de meurtre, comme dans les eaux basses un grand* « *vaisseau soulève les sédiments vaseux.* » A la tête de ses courageux compagnons, il lutta sans trêve contre

(1) Stanley. — Comment j'ai retrouvé Livingstone.

les cannibales, les cataractes, les rapides, la famine, les maladies, et il apparut enfin sur la côte de l'Atlantique. Il avait démontré l'identité du Loualaba et du Zaïre et proposait le nom de Livingstone pour le grand fleuve ; celui de Congo a prévalu.

Stanley s'empressa d'exposer l'importance de la région arrosée par le Congo et ses nombreux affluents. Il signala le fleuve comme la grande voie naturelle par laquelle, malgré les obstacles que la nature y a semés, la civilisation et le commerce régulier pourraient conquérir l'intérieur de l'Afrique équatoriale. Il conseilla à une puissance civilisée de s'établir le plustôt possible à l'extrême limite de la navigation sur le bas Zaïre et d'y fonder une colonie. Il estimait que la plus grande découverte de l'expédition dont le commandement lui avait été confié était celle d'un champ presque illimité, ouvert au commerce des nations de l'Europe et de l'Amérique. L'Europe qui s'était intéressée à cette aventureuse exploration, ne devait pas rester indifférente devant l'importance de ces découvertes. Arrivé en Europe, Stanley trouvait une invitation à se rendre au palais du roi des Belges. Nous allons étudier le projet de ce prince, les associations qu'il fonda pour les réaliser, et nous verrons les contestations qui en résultèrent d'abord entre la France et ces associations, puis entre ces associations, le Portugal et ces autres puissances.

2° Projets de Léopold II. — Origine de l'Association internationale du Congo. — Sa capacité.

Depuis longtemps, le roi des Belges s'intéressait

aux choses de l'Afrique. Peu occupé par sa situation de roi constitutionnel d'un pays qui devait à sa neutralité le bonheur de ne pas avoir pour ainsi dire d'histoire extérieure depuis sa fondation, il conçut l'idée de fonder pour lui tout seul un empire colonial, trouvant là, il faut le dire, un moyen d'augmenter sa propre fortune, mais aussi de fournir un débouché immense à l'industrie de la laborieuse population de la Belgique. Dès 1875, il avait été frappé par les lettres de Stanley au *New-York Herald*, où étaient décrites les richesses de la région. En 1876, il s'occupa de réunir à Bruxelles une conférence purement privée de géographes et d'explorateurs de tous les pays, dans le but philanthropique d'étudier les moyens de réprimer la traite des nègres dans l'intérieur de l'Afrique. Sa première intention n'était pas d'atteindre le Congo, fort mal connu encore, mais de fonder un établissement dans la région comprise entre les grands lacs et la côte orientale de l'Afrique, région que le commerce de Zanzibar avec l'Europe rendait d'un accès facile et d'où Stanley était parti en 1874. A cette conférence n'assistait aucun personnage officiel et le roi des Belges répétait souvent qu'il n'agissait qu'en son nom personnel, sans engager son pays.

Dans le discours d'ouverture, le roi expliqua le but qu'il avait poursuivi en réunissant les savants qui l'entouraient : il s'agissait de planter définitivement l'étendard de la civilisation dans le sol de l'Afrique centrale. Pour cela, on pouvait organiser sur un plan international commun l'exploration de l'immense

région africaine centrale inconnue et comprise entre le Soudan et l'Egypte au nord, le Zambèze au sud ; les voyages les plus récents permettaient de signaler les dangers et les principaux obstacles de ces contrées mystérieuses. On pouvait aussi créer en Afrique des stations permanentes, foyers de civilisation destinés à répandre autour d'eux une influence bienfaisante et moralisatrice.

La conférence décida d'abord d'organiser d'un commun accord l'exploration des régions encore inconnues ; afin de faciliter ce dessein, elle s'attacha à créer des stations qui devaient être à la fois hospitalières, scientifiques et civilisatrices; ces stations seraient échelonnées, du littoral au centre, sur le parcours fréquenté par les traitants, s'appuyant les unes sur les autres et munies de provisions, d'armes et d'instruments de toute espèce destinés à être livrés aux explorateurs au prix de revient. Chacune aurait à sa tête un homme intelligent et doué de connaissances variées, afin de diriger sur la région avoisinante des études et des recherches de toute nature. Les habitants de ces postes s'efforceraient de faire pénétrer petit à petit chez les nègres les principes de la civilisation, en leur apprenant les rudiments de diverses industries peu compliquées et en rapport avec les ressources que la nature leur met sous la main ; elles leur enseigneraient le maniement des armes à feu pour leur permettre de résister aux marchands d'esclaves. Mais on n'userait de ces armes qu'en cas de nécessité et avant tout on emploierait l'ascendant de la civilisation pour acquérir une domination morale.

N'appartenant à aucune confession religieuse déterminée, ces stations favoriseraient et protègeraient également et indistinctement toutes les missions qui s'établiraient autour d'elles, persuadées que l'Evangile qui a tiré de la barbarie les peuples de l'Occident serait encore le meilleur agent civilisateur des nègres de l'Afrique. Pour débuter, la conférence résolut d'établir cinq postes, l'un sur l'Atlantique, à Saint-Paul-de-Loanda, l'autre sur la mer des Indes, à Bagamoyo, un autre à Udjiji, sur le lac Tanganyka, un autre à Nyanwié, sur le Lualaba, et le dernier dans un lieu à déterminer. Enfin, la conférence fonda l'Association internationale africaine pour réprimer la traite et ouvrir l'Afrique centrale.

Cette association comprenait trois rouages, une commission internationale, un comité exécutif et des comités nationaux.

La Commission internationale était l'autorité suprême de l'Association, son Parlement en quelque sorte; composée des présidents de toutes les sociétés de géographie représentées à la conférence de Bruxelles ou adhérant à son programme et de deux membres délégués par chacun des comités nationaux, elle à la haute direction de l'œuvre civilisatrice et décide de tout ce qui touche la constitution même de l'Association. Une des prérogatives de son président est de nommer des membres effectifs et des membres d'honneur en dehors des prévisions des statuts. Le roi des Belges fut le premier président.

Le Comité exécutif est un rouage permanent chargé d'assurer la marche de l'Association qui ne se réunit

que périodiquement, et de prendre les décisions provisoires ; il est composé du président assisté de trois ou quatre membres nommés par la Conférence ou désignés par elle ; un trésorier et un secrétaire général lui sont adjoints ; il est chargé de gérer les fonds et ses membres sont toujours à la disposition du président.

Les comités nationaux se constituent dans chaque pays sous la forme qui semble s'adapter le mieux à l'esprit national ; aucun règlement uniforme n'est imposé ; ces comités sont le point d'appui de toute l'œuvre : ils sont chargés d'user de tous les moyens possibles pour la vulgariser. Ils furent fondés dans tous les pays.

La commission internationale africaine fut réunie pour la première fois à Bruxelles dans le palais du roi, les 20 et 21 juillet 1877 ; dix nations y étaient représentées par vingt-cinq délégués ; toutefois il n'y en avait aucun de la Russie, du Portugal et de l'Angleterre. Elle choisit pour pavillon le drapeau bleu étoilé d'or au centre ; puis on s'occupa de déterminer la composition et la mission des stations d'une façon précise, de manière à ce qu'elles remplissent le mieux possible le but qui leur était assigné. En outre, l'Association s'engagea à poursuivre énergiquement la répression de la traite en combattant les négriers par la force ; et elle décida d'organiser une forte expédition au lac Tanganyka pour fonder les stations prévues à la Conférence de Bruxelles.

Quelques années après, l'Association africaine ainsi fondée n'existe plus que de nom ; son organisation

purement internationale est devenue lettre morte, ses comités se sont transformés en des institutions purement nationales. Depuis cette réuion des 20 et 21 juillet 1877, on n'a jamais convoqué ni la commission internationale ni même le comité exécutif. Les comités nationaux n'avaient pu réunir que des souscriptions insignifiantes et avaient dû s'adresser à leurs gouvernements respectifs. C'est ainsi que les Chambres françaises avaient voté 100,000 francs pour le comité français qui s'en servit à commanditer une expédition faite au nom de la France. Les stations fondées par ces comités étaient françaises, belges, allemandes, et les drapeaux nationaux y prenaient la place du pavillon bleu étoilé d'or. L'Association internationale africaine vit son action limitée par la direction du Comité belge qui finit par se confondre avec son propre comité, tous deux ayant le même chef et le même budget. Celui-ci continua à envoyer des expéditions équipées presque uniquement grâce aux ressources du roi des Belges, et fut le seul qui gardât le drapeau de l'Association et poursuivit cette conquête dans un but désintéressé et international, bien que tous ses agents fussent belges. Dans ces conditions il fonda le poste de Karéma sur le lac Tanganyka.

Sur ces entrefaites, à la fin de l'année 1878, Stanley arrivait à Marseille du voyage que nous avons décrit; à peine débarqué, il était abordé par deux envoyés du roi des Belges chargés de le mander à Bruxelles pour s'entendre avec le Souverain au sujet d'explorations. Le roi, en présence de l'échec de l'Association africaine internationale, cherchait à organiser un

nouvel organe d'explorations, qui, pendant quelques années, attira l'attention du monde civilisé, sous le nom de Comité d'études du Haut-Congo.

Ce Comité s'était formé à Bruxelles en 1878, composé de bailleurs de fonds de diverses nationalités, et s'était constitué au capital de un million. Il avait beaucoup d'analogie avec l'Association internationale africaine : même fondateur, le roi des Belges, même drapeau ; son but était de fonder des stations internationales purement humanitaires, explorer le pays et chercher de civiliser les indigènes ; il devait étudier les moyens pratiques de communication entre le haut Congo navigable au-dessus du Stanley-Pool et son estuaire, afin d'utiliser le fleuve comme la grande voie naturelle de pénétration au cœur de l'Afrique intertropicale. En principe, les actes commerciaux lui étaient interdits ; en réalité, il ne suivit peut-être pas ce règlement à la lettre, mais quelques transgressions ne lui firent jamais perdre de vue son but éminemment philanthropique.

Ce Comité organisa en Afrique le grand voyage de M. Stanley dans lequel furent jetées les bases de la colonie internationale qui devait devenir l'Etat indépendant du Congo. Mais pendant ce voyage, dont il sera parlé plus loin, le Comité d'études du Haut-Congo se transforma et, à son retour en Europe, M. Stanley fut reçu par l'Association internationale du Congo. Très critiqué par nombre de gens qui, sous le couvert d'une institution moralisatrice, voyaient une entreprise commerciale, le Comité réforma profondément ses statuts et son personnel. A la suite

de la faillite d'une Société hollandaise qui faisait le commerce avec le Congo et avait des attaches avec lui, il remboursa leur mise de fonds à tous les négociants qui se trouvaient parmi ses membres et prit la nouvelle dénomination d'Association internationale du Congo.

Tout en dérivant de l'Association internationale africaine, qu'elle rappelait par sa qualification, cette Société en différait profondément. En 1882, l'Association africaine internationale n'existait plus que sur le papier ; les postes fondés par elle étaient devenus belges, français, allemands ; sa direction ne s'étendait plus qu'au Comité belge ; la conférence géographique de Bruxelles lui avait donné un but grandiose en 1876. Bien moins vastes, mais bien plus précises étaient les visées de l'Association internationale du Congo, comme d'ailleurs les visées de toute société absolument privée de commerce ou de finances. Mais ces deux associations avaient le même fondateur, le même drapeau, à peu près les mêmes membres; après le remboursement des fonds aux commerçants, il ne restait plus pour membres du Comité d'études que ceux de l'Association internationale africaine et son président, le colonel Strauch, était le secrétaire général de l'autre. Pour remplir son but, elle chercha à se constituer en vraie puissance territoriale aspirant à jouer un rôle politique, car elle avait hérité des vastes domaines du Comité d'études. Se souvenant de l'influence que l'institution des villes libres de la ligue hanséatique avait eu sur les progrès de la civilisation dans un pays

relativement barbare, le Comité d'études avait conclu des traités avec les chefs indigènes, afin de créer des sortes de colonies libres, établies sur les rives du grand fleuve de l'Afrique équatoriale, pour faciliter les progrès d'une civilisation humanitaire et le développement d'un commerce incessant. Il s'agit de savoir si une simple compagnie privée, sans nationalité propre, peut acquérir des territoires en toute souveraineté.

Plusieurs objections pouvaient être faites à l'Association internationale. On peut dire qu'il est impossible aux gouvernements de reconnaître une institution inexistante : l'Association est une œuvre d'initiative privée, intéressante sans doute, mais sans aucun caractère de personnalité juridique ; elle ne peut arborer le drapeau d'aucun Etat ; si elle compte Léopold II parmi ses actionnaires, on ne peut pas soutenir qu'elle ait la nationalité belge. Or, c'est un principe de droit que les Etats seuls peuvent exercer des droits souverains, et qu'aucune compagnie privée ne peut en avoir.

Il se peut que la loi nationale d'un pays défende à ses citoyens d'accepter la souveraineté d'une contrée barbare ; c'est là une question de droit national, qui ne saurait être confondue avec la question juridique internationale, en vertu du principe : « *Extra territorium jus dicenti impune non paretur.* » D'ailleurs cette objection est démentie par les faits historiques.

L'histoire nous signale des cas nombreux d'entreprises privées dont les gouvernements ont reconnu l'existence et avec qui ils ont traité.

A l'époque des Croisades, des ordres de chevalerie créés pour combattre les infidèles avaient fondé des établissements absolument indépendants. *L'Ordre de saint Jean de Jérusalem* s'était établi souverain à Rhodes qu'il avait conquise, puis à Malte qu'il avait acquise de Charles-Quint. Après la perte des établissements francs occidentaux, l'*Ordre Teutonique* s'était établi en Prusse sur les bords de la Baltique, où il avait fusionné avec l'ordre des *Chevaliers Porte-Glaive de Livonie*; tous deux eurent la souveraineté incontestée de la Prusse, de la Livonie, de la Courlande et de la Sémigalle. Tout le temps de sa souveraineté cet Ordre n'avait pas été reconnu comme état, et ce n'est qu'après la perte de la souveraineté que le Maître de Livonie fut admis avec voix et séance à la diète de l'empire allemand.

Ces ordres, dira-t-on, étaient des corps privilégiés, créés à une époque où il était nécessaire de propager et de défendre la civilisation chrétienne à la pointe de l'épée. Or, ce fait s'est vu dans les temps modernes. Les villes de la ligue hanséatique conservaient leur indépendance. De nos jours même, on peut citer des fondations analogues par des compagnies de commerce. Ainsi en Amérique, quatre Etats au moins de la Nouvelle-Angleterre doivent leur existence à l'initiative privée, et ils ont été indépendants avant d'être transformés en colonies anglaises à charte. C'est à une compagnie indépendante qu'on doit la fondation de l'empire anglais des Indes. De nombreux territoires du nord de l'Amérique ont longtemps appartenu à la compagnie de la baie d'Hudson. A notre époque,

plusieurs exemples viennent encore confirmer ces faits.

En 1888, les sultans de Brunéi et de Sala dans Bornéo cédaient, moyennant une rente perpétuelle, à un Autrichien, le baron Overbeck et à un Anglais, M. Dent, tous leurs droits sur un territoire considérable dans la partie sud de l'île. Les deux concessionnaires les rétrocédèrent à une compagnie anglaise qui obtint de son gouvernement une charte d'incorporation. Dans les débats parlementaires qui eurent lieu à ce sujet, M. Gladstone affirma que la charte n'avait pas conféré à la compagnie un seul privilège au-dessus et au delà de ce qu'elle avait acquis en vertu d'un titre suffisant pour la mettre à même d'exercer ses pouvoirs. L'attorney général affirma que c'eût été un acte de confiscation si, après ce qui était arrivé, le gouvernement avait essayé d'enlever à la Compagnie les droits qu'elle avait acquis. Les protestations émises à ce sujet par la Hollande et l'Espagne résultaient de droits antérieurs que ces Etats prétendaient avoir sur ce pays.

A certains publicistes qui nient la capacité des associations privées d'acquérir, selon le droit des gens actuel, des droits qui impliquent l'exercice de la souveraineté des pays que leur cèdent les chefs indigènes d'Afrique, on peut objecter la constitution de certains états contemporains. Ainsi, les puissances européennes ont admis que des droits souverains avaient été acquis par des Sociétés de philanthropes américains et délégués par elles à des communautés qui se sont constituées en Etats indépendants. En

1816, s'était fondée aux Etats-Unis la Société américaine de colonisation pour l'établissement des hommes libres de couleur, sans aucun mandat du gouvernement, où les états esclavagistes possédaient alors la prépondérance politique. Cette association signa en 1822 un traité avec quatre chefs africains, qui lui cédaient en toute propriété un territoire considérable de la côte, autour du cap Mesurade ; elle y installa sa première colonie en 1824 et fonda Monrovia. Des sociétés créées dans le même but en Amérique firent des établissements analogues, comme la colonie de *Maryland in Liberia*, unie à la république de Liberia par des traités de commerce, mais distincte d'elle par sa constitution et sa fondation. Le premier Etat de Liberia fut finalement érigé en république indépendante par la société qui l'avait fondé, et reconnu peu à peu par les nations européennes, dont plusieurs ont signé avec lui des traités de commerce ; il a été admis à faire partie de l'Union postale. Or, il y a une parfaite similitude entre l'origine de la république du Liberia et celle des Etats indépendants que se proposait de créer l'Association internationale du Congo. Le Liberia doit sa naissance à de simples particuliers réunis en société philanthropique à Washington ; ces Etats libres devaient être fondés par de simples particuliers réunis à Bruxelles et obéissant à un mobile également philanthropique. Le Liberia avait été créé pour favoriser l'émancipation des nègres esclaves ; les Etats libres du Congo le sont pour favoriser la suppression de la traite. Pendant plusieurs années, la république libérienne est restée

sous la direction de ses fondateurs, qui soutenaient les communautés croissantes par des envois de fonds d'argent nécessaires au premier établissement. L'Association internationale agit de même à l'égard des nouvellescommunautés du Congo. La différence notable est que la Société américaine autorisait le Conseil d'administration du Liberia à mettre une douane sur les marchandises importées de l'étranger ; le conseil d'administration ayant exposé les difficultés qui en résultaient obtint l'érection de la colonie en Etat indépendant. Au contraire, l'Association internationale élève au rang d'Etats libres les communautés qu'elle fonde et prend les mesures nécessaires pour ouvrir librement les frontières de chaque Etat au commerce de toutes les nations ; elle assimile les étrangers aux citoyens du pays, à condition de se conformer à ses lois.

Donc, on voit que rien ne pouvait être objecté aux prétentions du Comité d'études du Haut-Congo et de l'Association internationale du Congo, à condition toutefois que les territoires où il était question de fonder ces espèces de colonies libres n'eussent pas été auparavant sous la dépendance d'une autre puissance civilisée. Nous verrons le conflit qui s'éleva à ce sujet entre l'Association et le Portugal.

3° *Explorations de Stanley et de Brazza. — Conflit qui en résulte.*

Nous avons vu que Stanley avait été chargé par le Comité d'études du Haut Congo de fonder ses premiers

établissements. Il arrivait à peine d'Afrique, et le roi des Belges lui donnait les fonds nécessaires pour tirer parti de ses découvertes. Après la ratification de ses plans et le vote des fonds, l'explorateur s'embarqua de nouveau pour le continent noir, à la tête de la première expédition du Comité d'études. Le 14 août 1879, il arrivait à l'embouchure du fleuve ; il allait faire des efforts incroyables pour ouvrir le centre de l'Afrique à l'expansion européenne. Mais il devait compter avec un rival plus modeste peut-être, mais peut-être aussi plus énergique et plus audacieux, ayant l'avantage du patriote désintéressé qui agit pour son pays, sur l'explorateur salarié qui vise à gagner avant tout des millions de dollars.

Les soupçons de M. Savorgnan de Brazza avaient été éveillés par la conduite de Stanley; la création du Comité d'études du Haut Congo, le brusque et rapide départ de l'explorateur américain pour l'Afrique excitaient ses appréhensions; il le vit avec ses vastes ressources, encouragé par un monarque intelligent, appuyé par la haute finance, tentant de détourner le commerce du bassin de l'Ogooué et ruinant ainsi la jeune colonie du Gabon en lui enlevant le débouché de l'Afrique centrale. Pour prévenir ce danger, Brazza voulut assurer à la France une priorité de droit et d'occupation sur le point le plus rapproché de l'Atlantique au-dessus des cataractes qui obstruent le fleuve et arrêtent l'entrée de la navigation au centre de l'Afrique. Il saisit de son projet le Comité français de l'Association internationale africaine, qui l'approuva et mit à sa disposition la

subvention de 100,000 francs que lui avait votée le Parlement, avec la mission de continuer ses explorations et de fonder deux stations françaises.

Brazza quitta la France le 27 décembre 1879, débarqua à Libreville et s'occupa immédiatement d'obtenir des peuplades riveraines de l'Ogooué la renonciation aux péages qu'elles percevaient sur ce fleuve ; il brisa ainsi un des principaux obstacles qu'il présente au commerce. Puis il remonta l'Ogooué jusqu'à son confluent avec la Passa, y fonda la station de Franceville dans un pays salubre, fertile et habité par une population pacifique. De là, il se dirigea à l'est vers le Congo pour fonder la deuxième station destinée à servir de base d'opération à l'action humanitaire, civilisatrice et commerciale de la France. Il pénétra sur le territoire des Batékès, suivit la rivière Lefini, et ayant reçu un envoyé du roi des Batékès, Makoko, il répondit à ses ouvertures.

Un traité était signé aux termes duquel Makoko plaçait ses Etats sous la protection de la France et nous accordait une concession de territoire à notre choix sur les rives du Congo. (10 novembre 1880). Quelques jours après, l'assemblée solennelle de tous les chefs et vassaux immédiats de Makoko ratifiait ce traité. M. de Brazza s'occupa alors de réunir dans un palabre tous les chefs Oubenjii, riverains du Congo jusqu'au 3e degré de latitude, et de les convaincre de nos dispositions pacifiques ; il leur donna comme gage le pavillon français dont ils pavoisèrent leur flottille avec enthousiasme. Alors, M. de Brazza descendit le Congo jusqu'au Stanley-Pool et y

choisit un territoire, Ntamo, situé sur la rive droite, immédiatement au-dessus des dernières cataractes qui obstruent le cours inférieur du fleuve ; ce territoire délimité par les rivières Impila et Djoué a une superficie de dix milles ; les indigènes l'appellent Ntamo-Ncouna. La Société de géographie lui a décerné le nom qui lui est resté depuis de Brazzaville.

M. de Brazza avait, dans toutes ces circonstances, agi sans mandat officiel du gouvernement ; les Chambres approuvèrent sa conduite et c'est ainsi que la colonie du Congo français fut fondée. Afin d'y assurer les droits de priorité de la France et d'y établir aux yeux de tous sa prise de possession, M. de Brazza laissa à la nouvelle station quelques hommes sous les ordres du sergent sénégalais Malamine et descendit « l'escalier de 300 kilomètres du Congo inférieur, » pour apprécier les entreprises de Stanley qu'il rencontra à Vivi. Après s'être rendu compte des difficultés énormes qu'aurait à vaincre le représentant du Comité d'études du Haut-Congo, il repartit pour le Gabon et s'occupa « d'étendre vers « le bassin moyen et le bassin supérieur du Congo « la route commerciale qui part de notre colonie du « Gabon. » (1) Un chemin de 120 kilomètres est ouvert entre Franceville et l'Alima, affluent du Congo, en un point où il est possible de lancer des bateaux à vapeur français. Enfin, il entreprit de relier la

---

(1) BRAZZA. — Rapport à la Société de géographie de Paris.

station de Brazzaville à la côte par une route praticable; Ntamo-Ncouna a une importance capitale dans l'avenir de l'Afrique équatoriale, car toute la partie de l'Afrique qui s'étend entre les grands lacs du Nil, le Zambèze et le Soudan n'a comme débouché qu'un point, le Stanley-Pool. « Je connaissais, dit Brazza, « l'importance de la question, je n'étais pas le seul « à la connaître, mais je fus assez heureux pour « arriver le premier au Stanley-Pool. » (1)

Pour assurer l'importance de cette nouvelle station française, il était nécessaire de trouver une voie de communication reliant à l'Atlantique le Congo moyen navigable. M. de Brazza s'en occupa en 1882 : c'est le Niari qui débouche dans l'Océan sous le nom de Kouilou et dont la source orientale est voisine de la rivière Djoué, qui délimite le terrain cédé par le roi Makoko ; une route carrossable peut assez facilement être construite pour rattacher cette vallée de la Djoué à celle du Niari-Kouilou et par suite à l'Atlantique.

C'est ainsi qu'au moyen de ressources modiques jointes à sa fortune personnelle, M. de Brazza avait travaillé pour son pays d'une facon opiniâtre pendant sept mois. Il retourna en France pour exposer ses travaux et les faire utiliser, comptant que ses efforts n'auraient pas simplement abouti à établir la priorité de nos droits et de nos découvertes, mais que de plus ils nous auraient valu une situation tout à fait

---

(1) BRAZZA. — Rapport à la Société de géographie.

privilégiée au double point de vue politique et économique ; il avait découvert la seule route vraiment praticable, celle du Niari qui aboutit précisément à notre station sur le Stanley-Pool, clef du Congo inférieur, et il avait conclu un traité par lequel le roi Makoko mettait cette clef entre nos mains. C'était maintenant à notre gouvernement d'assurer la productivité de ces travaux : pendant les lenteurs de la procédure parlementaire et la promenade des rapports à travers les divers bureaux du ministère, Stanley allait se hâter et tacher d'accaparer au profit du Comité d'études du Haut-Congo l'accès sur le Stanley-Pool.

L'agent du Comité d'études s'était occupé d'aborder de front les obstacles tournés par M. de Brazza, et d'arriver à planter ainsi sur les rives du Stanley-Pool le drapeau bleu étoilé d'or. Escorté de douze Européens, servi par des Zanzibarites civilisés et des noirs du pays, il débarquait à Vivi à la fin de 1879 ; il remontait le Congo avec la mission de semer le long des rives du fleuve des établissements civilisés et de conquérir pacifiquement ces contrées ; il avait quatre steamers démontables destinés à être lancés sur le Stanley-Pool et plusieurs fourgons garnis abondamment d'armes, d'outils et de provisions. Vivi est au pied de la dernière cataracte et marque le point terminus de la navigation sur le Congo inférieur ; cette station est écartée du Stanley-Pool de deux-cent-quatre-vingt kilomètres sur une différence de niveau de trois cents mètres ; dans l'intervalle de ce parcours, le fleuve grossi de tous ses affluents franchit trente-deux

cataractes. Ayant débarqué, Stanley s'occupa de trouver un territoire qui puisse lui servir de point d'accès pour l'intérieur et de point de départ pour la grand'route. Il y traita avec les chefs indigènes réunis dans un palabre et acquit un territoire médiocre. Alors il lui fallut faire sauter des rocs, élever des maisons et des magasins, puis il fut obligé de tracer une route carrossable pour faire avancer ses fourgons, la voie fluviale étant absolument impraticable à cause des cataractes. A cet effet, il passa de nouveaux traités avec les chefs du pays entre Vivi et Issanghila, et ce n'est qu'au bout d'efforts surhumains qu'il put franchir les quatre-vingt-sept kilomètres qui séparent les deux stations. Déjà au début de son entreprise, il a rencontré M. de Brazza descendant le Congo, ce qui lui fait pressentir qu'il trouvera le drapeau tricolore flottant sur le Stanley-Pool. Deux mois lui suffisent pour transporter tout son matériel d'Issanghila à Manyanga, où le fleuve est redevenu navigable; il est parvenu à deux-cent-vingt-cinq kilomètres en amont de Vivi ; il reçoit des renforts et parvient au Stanley-Pool. A peine arrivé, il se voit accosté par le sergent Malamine accompagné d'un matelot noir portant le drapeau tricolore, et ce sous-officier sénégalais lui notifie le traité conclu entre le roi Makoko et M. de Brazza au nom de la France, ainsi que la prise de possession par les Français du territoire compris entre le fleuve Gordon-Bennett et Impila sur la rive nord du Stanley-Pool. Après avoir en vain esssayé de lutter diplomatiquement, Stanley dut se résigner à abandonner la rive droite du fleuve ; il

traita à son tour avec le roi Makoko approuvé des autres chefs et se fit céder le territoire situé entre Kintamo et la cataracte, avec dépendances dans l'intérieur ; enfin à la fin de décembre 1882, il fonda le premier poste du Comité d'études de Léopoldville, un an et trois mois après la prise de possession par Brazza du point stratégique du Stanley-Pool. Alors il s'embarqua pour l'Europe, afin de rendre compte à Bruxelles du résultat de sa mission. Pendant ses travaux le comité d'études s'était transformé en Association internationale du Congo.

Ainsi dès l'aurore de leur fondation, les deux colonies se trouvent en lutte pour attirer à elles le commerce d'une vaste région encore inconnue. Toutes deux ont un intérêt capital à posséder la route la plus commode qui relie le Stanley-Pool à l'Atlantique. Toutes deux se heurtent aux prétentions du Portugal, qui voudra revendiquer des droits séculaires sur une région dont il comprend maintenant l'importance depuis la découverte de la voie navigable, et elles devront compter avec les autres puissances de l'Europe, car des factoreries de diverses nationalités sont installées sur le Congo inférieur.

4° Préliminaires de la Conférence de Berlin.

Le pays était à peine révélé à l'Europe et déjà il allait être chaudement disputé ; l'avidité européenne allait essayer de le démembrer, chacun tentant d'y affaiblir son concurrent à son profit. Stanley et Brazza poussant leurs explorations, chacun de leur

côté, devaient se heurter en essayant d'y implanter la domination de leurs nations. Tous deux auraient à compter avec le Portugal ; la France avait reconnu en 1786 sa suzeraineté sur Cabinda et sur l'Angola, et maintenant il revendiquait les régions comprises entre le 5°12' et le 8° de latitude-sud. De son côté l'Angleterre avait des factoreries importantes et des traités avec certains chefs indigènes : c'était d'ailleurs l'époque où elle venait d'occuper militairement l'Egypte et où les Derviches s'étaient soulevés.

L'Association internationale du Congo approuva tous les projets de Stanley et décida de faire face à toutes les dépenses pour lui permettre de mener son œuvre à bonne fin. Sans accès à l'Atlantique, la position de Léopoldville ne valait pas un dollar, suivant l'expression de l'explorateur américain, et il était inutile de songer à y parvenir en remontant le Congo. Pour arriver à un résultat et dans un avenir assez lointain, il était nécessaire à l'Association d'obtenir de l'Europe une Charte qui lui donnerait l'autorisation de construire un chemin de fer du Stanley-Pool à l'Océan et de gouverner le territoire traversé par cette voie à l'exclusion de toute nation. Pour amener les colons et les commerçants à tenter l'exploitation du bassin du Congo, il fallait leur garantir la plus grande somme de liberté et l'exemption de tout droit protecteur. A cet effet, les jurisconsultes belges vont lutter et se faire appuyer par l'Institut de droit international qui rappellera, au sujet des contestations relatives aux fleuves africains, les règlements décidés sur le Danube en Europe.

Stanley se hâta de repartir en Afrique et fut de retour au Congo en décembre 1882, après seulement cinq mois d'absence. Muni de steamers démontables, il remonta le cours supérieur du fleuve au-dessus du Stanley-Pool, et arriva jusqu'aux chutes appelées Stanley-Falls, cherchant à nouer des relations d'amitié avec les peuplades sauvages et cannibales qui en occupent les rives. Pendant ce temps, l'Association forte de ses avis envoyait une expédition prendre possession de la vallée du Niari-Kouilou dont Brazza avait signalé l'importance à la France et qu'il s'apprêtait à occuper en son nom. Il s'agissait de le devancer, tandis qu'il exposait ses découvertes et expliquait la nécessité et les moyens de les utiliser. Dès 1883, l'Association avait conquis la vallée du Niari-Kouilou, et une ligne de postes reliait le Stanley-Pool à la mer.

Enfin le 10 janvier 1883, le Parlement français votait un crédit de 1.275.000 francs pour subvenir aux dépenses de la prochaine expédition projetée, et au mois de mars 1883, M. de Brazza repartait pour le continent noir afin d'exécuter son projet. Malheureusement par suite des lenteurs qu'il avait rencontrées, il arriva trop tard pour précéder l'occupation de l'Association ; se voyant devancé, il renouvela notre traité d'alliance avec Makoko, et se contenta de créer une station à Mayombé, sur le Niari inférieur, puis il plaça sous notre protectorat le territoire compris entre Loango et le parallèle 5° 12', limite des prétentions portugaises. N'ayant pu prévenir le coup qui nous était porté par l'Association interna-

tionale du Congo, il en atténuait autant que possible les effets, en attendant que notre diplomatie vint à bout de les annihiler complètement.

Le Portugal avait été tranquillisé par les assurances du quai d'Orsay qui s'engageait à respecter le traité du Pardo de 1786, et lui garantissait que le parallèle 5°12' serait la limite méridionale de notre champ d'action ; voulant se mettre complètement d'accord avec nous, la Cour de Lisbonne offrit d'accepter les prises de possession de M. de Brazza moyennant la reconnaissance de sa souveraineté jusqu'au 5°12' de latitude-sud. Le Gouvernement français accepta la négociation pourvu qu'elle embrassât les possessions respectives sur toute la côte occidentale d'Afrique, mais évita de se lier quant aux prétentions portugaises sur l'estuaire du Congo, alors qu'à Lisbonne un engagement explicite sur ce point paraissait la condition préalable d'une entente. Aussi ces premiers pourparlers restèrent sans suite. Le Portugal avait des motifs sérieux pour voir ses prétentions reconnues par les puissances européennes, et il s'adressait en même temps aux cabinets de Londres et de Paris.

Le pouvoir du Portugal sur l'Angola se voyait sérieusement menacé par l'installation de cette nouvelle puissance financière internationale qui était l'Association africaine du Congo ; les visées de Stanley et sa lutte de vitesse avec Brazza avaient ouvert les yeux au cabinet de Lisbonne qui se hâta de faire valoir ses prétentions fondées sur l'histoire et le droit des gens ; la priorité de ses découvertes

dans cette partie de l'Afrique était indiscutable, et ses possessions africaines étaient mentionnées dans divers traités, comme ceux du 2 février 1572, du 29 octobre 1576 avec l'Angleterre, de Paris de 1763 avec l'Angleterre, la France et l'Espagne, de 1786 avec la France, du 29 février 1810, du 22 janvier 1815, et la convention additionnelle du 28 juillet 1817, mais sous le titre général de colonies africaines.

Les prétentions portugaises avaient toujours été repoussées par les Anglais depuis 1846, époque où lord Palmerston les avait très explicitement contestées. Le 25 novembre 1853, une note du *Foreign Office*, rédigée par lord Clarendon, exposait que les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne exigeaient le maintien par le gouvernement des relations directes avec la région congolaise, sous prétexte que cette partie de la côte n'avait jamais été occupée d'une façon continue et effective par le Portugal. Des notes étaient rédigées dans le même sens par lord Derby en 1867 et 1876. Elles résultaient toutes de l'indolence avec laquelle le Portugal réprimait la traite, malgré ses engagements formels envers la Grande Bretagne stipulés nettement dans les traités de 1810, 1815, 1817. De plus, dans tout le courant du XIXe siècle, le commerce britannique avait pris une extension importante sur la côte de Loango et du Congo ; en 1875, on comptait sur ce littoral de cent cinquante lieues vingt-huit factoreries anglaises ; divers traités avaient été signés avec les chefs indigènes, sans consulter le Portugal suzerain, et plus d'une fois des navires anglais avaient pour-

suivi des négriers et des pirates dans les eaux du Congo inférieur, sans que le cabinet de Lisbonne ait protesté. D'autres Européens étaient également installés dans cette région, on y remarquait à côté des comptoirs anglais trente-huit factoreries hollandaises, quinze françaises, cinq espagnoles, vingt américaines ; en revanche, il n'y en avait que trente-huit portugaises. L'Angleterre jalousait le Portugal, mais les puissants concurrents du Portugal l'inquiétaient davantage.

Parmi les arguments invoqués par le Portugal à l'appui de ses prétentions, figurait le traité du Pardo de 1786 dont les clauses avaient toujours été fidèlement observées depuis sa conclusion. En outre, il s'appuyait sur deux incidents qui avaient eu lieu en 1870 et 1877, bien qu'ils lui fussent, au fond, très peu favorables.

Pendant la guerre de 1870, une corvette française avait saisi dans la crique de Banana un navire de commerce allemand, *le Hero ;* la Prusse avait immédiatement demandé au Portugal de revendiquer ce navire comme ayant été saisi dans ses eaux territoriales. Sans avoir reçu aucune réclamation, le gouverneur français du Gabon l'avait relâché de son propre mouvement et sans examiner dans quelles eaux territoriales il avait été saisi.

Le 1er mai 1877, une noyade de vingt-neuf nègres avait été faite par les habitants de Puenta da Lenha, à l'embouchure du Congo, pour punir une tentative d'incendie commise sur une factorerie hollandaise. Le Portugal ayant envoyé une canonnière pour rétablir

l'ordre, on arrêta un sujet anglais, Scott, compromis dans cette noyade ; le gouvernement anglais intervint et s'opposa à sa mise en jugement par les autorités portugaises, sous prétexte que le Portugal n'exerçait pas de souveraineté effective dans ces régions.

Et c'est en se basant sur ces faits, tout défavorables qu'ils lui fussent au fond, que le cabinet de Lisbonne contesta à l'Association internationale du Congo le droit de se faire céder des territoires par les chefs nègres riverains du fleuve. Les administrateurs de l'Association contestèrent les prétentions du Portugal sur des régions qu'il ne connaissait que très imparfaitement et que Stanley avait explorées pour la première fois. Déjà, le 16 octobre 1882, un *modus vivendi* s'était établi entre l'Association et la France : M. Duclerc, président du Conseil des ministres en France, avait déclaré qu'il n'entendait pas entraver l'œuvre du Comité d'études ni les relations de ses stations ; il promettait même de ne soumettre à aucune charge ni entrave le passage de l'une à l'autre de ces stations par le territoire situé entre le Stanley-Pool et les rivières Impila et Djoué. C'était un acheminement à la reconnaissance du caractère public du Comité d'études.

Le Portugal objectait d'abord que l'Association internationale du Congo ne pouvait avoir la capacité juridique d'acquérir des territoires, sous prétexte qu'elle n'avait pas de nationalité propre ; on a vu plus haut comment les faits historiques infirment cette théorie. De plus, il soutenait que les acquisitions de l'Association ne pouvaient être valables,

étant situées sur les territoires qu'il revendiquait. L'Association répondait que ses prétentions n'étaient reconnues par aucune puissance ; quand le traité existait, tout le monde le pratiquait librement au Congo ; les territoires attenant à l'embouchure du fleuve étaient le siège d'un important commerce et d'établissements de diverses nationalités européennes ; il n'y avait aucune sécurité ni pour la vie ni pour les propriétés, ni police, ni tribunaux, ni aucune de ces institutions si nécessaires à la vie de tous les peuples civilisés et qui ne sauraient être fondées que par une juridiction reconnue et effective. La *pointe del Padron* était aux mains d'une tribu indigène qui bravait ouvertement les droits du Portugal et avait attaqué souvent ses bâtiments remontant le fleuve. Il se trouvait impuissant à en assurer la libre navigation. L'Angleterre avait dû châtier un acte de piraterie commis par les habitants des criques dans le voisinage de Banana, sans avoir vu protester le cabinet de Lisbonne, qui basait ses droits sur la découverte d'un territoire, mais ne l'occupait pas effectivement. A cause des nombreuses factoreries situées dans le cours inférieur du fleuve, la libre navigation de ce dernier devenait d'une grande importance, et sa possession par l'Association en serait une des meilleures garanties.

A l'objection du cabinet de Lisbonne que la capacité des compagnies d'obtenir des souverains non civilisés la concession des droits impliquant l'exercice de la souveraineté ne saurait être appliquée à la région congolaise, les chefs indigènes étant

vassaux du roi du Portugal, l'Association opposait des arguments précis. D'abord selon l'opinion unanime des jurisconsultes et l'usage constant, les fleuves sont accessoires aux territoires et non pas les territoires aux fleuves. — D'ailleurs actuellement personne ne soutient la thèse inique et surannée qu'il y a des populations qui ne sont pas à même d'exercer des droits de peuples libres. Le Portugal n'avait pas contesté plusieurs traités entre l'Angleterre et des chefs indiqués de la région ; il n'avait pas hésité à admettre la validité du traité conclu entre la France et le roi Makoko.

Tandis que l'Association revendiquait énergiquement son droit de fonder de nouvelles sortes de villes libres, l'Institut de droit international s'occupait de la question de la liberté de navigation sur le Congo ; neutraliser le Congo inférieur paraissait impossible, car c'eût été interdire le fleuve aux navires de guerre des nations civilisées, et par suite jeter un obstacle sérieux au châtiment des pirates et à la répression de la traite. — Il parut préférable à l'Institut d'émettre le vœu de voir déclarer le fleuve international, suivant le principe de la libre navigation sur les grands fleuves artériels de l'Europe qui avait été posé au congrès de Vienne en 1815 et consacré plusieurs fois dans la suite par le concert européen. Ce système paraissait le plus avantageux pour apaiser les conflits de juridiction qui pourraient surgir entre le Portugal et les puissances européennes. Mais il serait plus difficile de l'appliquer sur les cours moyen et supérieur du Congo par suite de

la situation du fleuve; pour rendre une entente possible, il était nécessare aux puissances intéressées de signer un protocole de désintéressement.

L'Association internationale avait trouvé un puissant appui chez le prince de Bismarck. Etait-ce par sympathie du prince pour la vieille dynastie germaine de Saxe-Cobourg ou par le désir de contrecarrer la politique coloniale de la France qu'il se glorifiait d'avoir battue ou de barrer la route à l'Angleterre qu'il détestait encore plus ? Au fond, un revirement s'opérait à ce moment dans l'esprit du chancelier en faveur de la politique coloniale : à cette époque, le docteur Péters débarqué à Zanzibar fondait la colonie allemande de l'Est africain, en dépit de l'Angleterre qui lui suscitait toutes sortes d'obstacles. Or l'œuvre du roi des Belges n'avait d'abord intéressé le chancelier qu'à titre de spéculation commerciale ; puis en réfléchissant, il avait vu la situation suivante : un Etat neutre comme la Belgique, dépourvu de marine de guerre jetait les bases d'un empire continental plusieurs fois vaste comme l'Allemagne, et cela encore par le moyen suranné de l'union personnelle; l'Allemagne ne pouvait que gagner à faciliter sa tâche, car une fois que les capitaux belges seraient épuisés, ce qui paraissait inévitable, il faudrait faire appel aux fonds étrangers ; l'Allemagne avait un pied en Afrique; il s'agirait alors pour elle d'avoir la confiance du roi des Belges pour réussir à le remplacer et à profiter de l'œuvre qu'il avait ébauchée.

En revanche celui-ci eut dès la première heure un

adversaire redoutable dans le gouvernement britannique. Le soutien donné à l'Association internationale africaine par l'empire d'Allemagne le dérangeait ; pour arrêter les progrès de la colonisation allemande, il envoyait une compagnie fonder des comptoirs au nord-ouest de Zanzibar vers la région des lacs ; il venait de voir la révolte du Mahdi éclater fort à propos pour donner un prétexte au maintien de ses troupes en Egypte, et, sous son influence, le Khédive donnait l'ordre d'abandonner les régions du Soudan nilotique, ce qui préparait la conquête britannique des pays du Haut-Nil ; maîtresse de la voie de transit de l'Afrique à l'Orient par le Nil et la Méditerranée, la Grande Bretagne aurait voulu l'être également de l'immense réseau navigable constitué par le Congo, et voilà que la route lui était barrée par l'Association soutenue par le chancelier de Bismarck. Il était dangereux de heurter l'Allemagne de front ; mais il parut beaucoup plus habile et plus profitable d'employer des moyens d'action analogues à ceux des cours de Bruxelles et de Berlin.

Les gouvernements allemand et belge disparaissaient derrière un paravent irresponsable d'association cosmopolite ; de même le *Foreign-Office* vit le profit qu'il y avait à tirer d'un accord avec le Portugal ; il s'agissait d'appuyer ses réclamations et d'obtenir en échange l'immixtion anglaise dans les affaires du Congo, pour se substituer ensuite à lui. Tandis qu'une action directe du cabinet de Londres impliquait la dépossession immédiate de ses rivaux,

et partant de là, de graves complications, les réclamations du Portugal pouvaient plus facilement être prises en considération. La Cour de Lisbonne ne désirait au fond qu'une reconnaissance platonique de ses prétentions, laissant entendre qu'elle ne mettrait aucun obstacle à l'établissement des commerçants étrangers. Depuis longtemps la politique du Portugal était dévouée à la Grande Bretagne; une fois de plus il allait tirer pour elle les marrons du feu.

C'est dans ces conditions que des relations se renouèrent dès la fin de 1882 entre le cabinet de Lisbonne et le *Foreign Office.* Le gouvernement portugais prouva la nécessité d'installer l'autorité portugaise sur les territoires qui depuis quarante ans étaient l'objet de contestations avec le cabinet de Saint James. A une interpellation faite à ce sujet aux Communes, lord Granville affirma que les ministres de la Reine n'avaient jamais abandonné et n'abandonneraient pas actuellement les protestations élevées par lui contre les prétentions du Portugal au sud du 5° 12' de latitude-sud; toutefois, il ajoutait que par amitié pour le Portugal, il était décidé à lui remettre cette autorité. Ce n'était plus reconnaître un droit, mais faire une simple faveur. Enfin après plusieurs négociations, les deux pays conclurent en février 1884 un projet de traité sur les bases suivantes : les droits de souveraineté revendiqués par la Cour de Lisbonne sur les territoires de la côte occidentale d'Afrique compris entre le 8° et le 5° 12' de latitude australe sont

reconnus par l'Angleterre ; — il sera créé une commission mixte chargée par les deux hautes parties contractantes de préparer l'élaboration et d'assurer l'exécution d'un règlement de navigation, de police et de surveillance du Congo et des autres cours d'eau faisant partie du territoire en question; elle sera composée de commissaires anglais et portugais;—les délégués des deux pays auront de ce chef le pouvoir d'établir les droits fiscaux, dont le produit sera affecté en partie à l'entretien de la commission elle-même ; — de plus ils seront chargés de faire l'échelle des taxes perçues sur les commerçants pour la surveillance exercée par les autorités portugaises sur les marchandises transbordées en cours de transit ou entreposées dans les conditions déterminées par le traité.

On établissait pour le bas Congo des taxes fiscales et un droit de police et de contrôle. L'Angleterre était ainsi installée en sentinelle à l'embouchure du Congo prête à intervenir à la curée. Ce projet de traité fut désapprouvé par toutes les puissances.

D'abord en France, M. Jules Ferry se hâta d'envoyer une protestation au ministère des affaires étrangères du Portugal. Il rappela qu'au traité du Pardo de 1786, Louis XVI avait reconnu les droits que le Portugal prétendait avoir sur la côte de Cabinda, comme faisant partie du royaume d'Angola, mais que de son côté la reine Marie avait reconnu les droits que prétendait avoir le roi Très-Chrétien « au commerce libre de ces sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étaient accoutumés à le faire. » La France

avait toujours respecté le *modus vivendi* résultant des engagements réciproques pris par les deux pays en 1786; elle l'avait prouvé notamment lors de la mission de M. de Brazza. De très longue date, de nombreuses et importantes factoreries françaises étaient établies à l'estuaire du Congo et dans la région avoisinante sous la foi du traité de 1786, qui consacrait un régime de liberté absolue au point de vue de la navigation et du commerce ; en conséquence le gouvernement français déclarait que les arrangements survenus entre les Cours de Londres et de Lisbonne ne sauraient en aucun cas lui être opposés.

L'Association Internationale du Congo n'étant pas reconnue comme un Etat ne pouvait protester ; elle se borna à faire valoir les avantages d'un régime de libre navigation sur le Congo et s'engagea à maintenir le plus possible sur son propre territoire la liberté absolue du commerce et de transit. Puis elle s'occupa de faire reconnaître son pavillon par les diverses puissances. D'abord elle chercha un terrain d'entente avec la France : dans ce but, elle prit au mois d'avril 1884, l'engagement de ne céder à aucune autre puissance, sans entente préalable avec le gouvernement de la République, les territoires explorés et les stations fondées par elle sur le Congo ainsi que dans la vallée du Niari-Kouilou. En retour, le gouvernement français promettait de respecter les stations et les territoires de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits ; il reconnaissait son pavillon. Par cet acccord il rendait impossible toute substitution d'une puissance tierce à l'Association

belge. L'Association devait faire reconnaître dans la suite son pavillon par toutes les puissances ; le gouvernement allemand observait une attitude bienveillante à l'endroit des entreprises belges sur les rives du Congo dans le but d'assurer la liberté de commerce dans toute l'étendue de la région qui devait être explorée par l'Association.

M. de Bismarck protestait contre le traité anglo-portugais. A cette époque, la *Nouvelle société allemande de colonisation* venait de se fonder ; un de ses premiers actes était de protester contre les droits de douane qui devaient être établis en faveur du Portugal, et contre l'établissement d'une Commission de navigation anglo-portugaise ; l'opinion publique allemande était irritée de la prétention de l'Angleterre de vouloir régler seule les questions atricaines. Les 18 et 19 avril 1884, le chancelier notifiait une déclaration identique à Lisbonne et à Londres. il invitait en même temps le gouvernement français, qui avait fait connaître ses objections, à se joindre à lui pour régler la difficulté par un accord général.

Le commerce anglais lui-même ne put souffrir qu'on portât atteinte à la franchise dont il avait joui jusqu'alors au Congo ; des protestations furent faites aux Communes. Il en était de même dans le Portugal ; car l'article 4 du projet substituait une Commission anglo-portugaise, c'est-à-dire mixte, au contrôle portugais seul ; le pays finissait par voir qu'il était le serviteur de la Grande-Bretagne.

Dans ces circonstances, M. de Bismarck, qui voyait des établissements allemands se fonder en

Afrique, ne pouvait se désintéresser de cette question (1) : il se hâta de s'entendre à ce sujet avec le baron de Courcel, ambassadeur de France, disant qu'il désirait régler d'accord avec le gouvernement de la République la situation qui résultait des prises de possession effectuées par des commissaires allemands sur la côte occidentale de l'Afrique, dans le voisinage des colonies françaises . « Si parmi ces prises de « possession, il s'en trouvait qui ne pouvaient s'accor- « der avec les droits de la politique de la France, il « n'avait pas l'intention de la maintenir. L'étendue des « possessions coloniales n'étant pas l'objet de sa « politique, il ne visait qu'à assurer au commerce « allemand l'accès de l'Afrique sur des points jus- « qu'ici indépendants de la domination d'autres puis- « sances européennes. » Outre l'accès de l'Afrique, il fallait assurer le développement du trafic européen ; pour cela il était nécessaire de réunir les puissances intéressées et de faire sanctionner par elles les principes de liberté de commerce et de liberté de navigation.

La France est la première puissance qui, dès 1792, a proclamé le principe de la liberté de navigation sur les fleuves internationaux, et qui a essayé dans divers congrès d'en réaliser l'application. Dans les circonstances actuelles, elle devait suivre les principes de sa politique ; dès le 13 mars 1884, une

---

(1) Voir *Achives diplomatiques*, 1885 : livres jaunes et correspondances.

note adressée au Portugal avait réclamé la liberté de navigation sur le Congo. Aussi le gouvernement de la République fut vite d'accord avec M. de Bismarck au sujet de l'entente. Des invitations furent adressées aux puissances intéressées, et, le 15 novembre 1884, les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie de Belgique, de Danemarck, d'Espagne, des Etats-Unis de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de Russie, de Suède et Norwège et de Turquie étaient réunis à Berlin chargés par leurs gouvernements respectifs de délibérer sur ces diverses questions.

TITRE II

La Conférence de Berlin.

Préliminaires

Programme de la Conférence

Le 15 novembre 1884, les représentants des puissances avaient répondu aux invitations faites à leur gouvernement ; ils se réunissaient à Berlin et donnaient la présidence au prince de Bismarck, chancelier de l'empire d'Allemagne qu'il représentait ; il était aidé du Conseiller d'ambassade de Küsserow et des ministres plénipotentiaires Busch et de Hatzfeldt. La France était représentée par le baron de Courcel, son ambassadeur à Berlin, auquel M. Jules Ferry avait adjoint M. le docteur Ballay, qui avait exploré les régions africaines, et M. Engelhardt, ministre plénipotentiaire. L'Autriche-Hongrie était représentée par son ambassadeur, le comte Széchényi ; la Belgique, par son ministre à Berlin, le comte van der Straten Ponthoz et par le baron Lambermont, ministre plénipotentiaire ; le Danemark, par son ministre, M. de Wind ; l'Espagne, par le comte de Benomar,

son ambassadeur ; les Etats-Unis, par M. Kasson, ambassadeur ; la Grande-Bretagne, par sir Edward Malet, ambassadeur ; l'Italie, par le comte de Launay, ambassadeur ; les Pays-Bas, par le jonkheer van der Hœven ; le Portugal, par son représentant, le marquis de Penafiel, et par le Conseiller de légation, de Serpa-Pimentel ; la Russie, par le comte Kapnist ; la Suède et la Norwège, par le général baron de Bildt, et la Turquie par Saïd-Pacha.

En communiquant aux représentants de la France auprès des diverses cours étrangères le projet d'entente franco-allemand qui devait être examiné, M. Jules Ferry (1) leur avait annoncé qu'il portait sur trois points principaux : 1° la liberté de commerce dans le bassin et aux embouchures du Congo, c'est-à-dire le libre accès pour tous les pavillons, l'interdiction de tout monopole ou traitement différentiel, tout en admettant l'établissement des taxes, pour payer les frais nécessités par les travaux accomplis en vue de la navigation et du commerce ; 2° l'application au Congo et aussi au Niger des principes proclamés par le Congrès de Vienne de 1815, en vue de consacrer la liberté de navigation sur plusieurs fleuves internationaux et appliqués plus tard au Danube ; 3° la définition des formalités à observer pour que les occupations des puissances sur les côtes anglaises soient considérées comme effectives. Le baron de

(1) Lettre de M. Jules Ferry aux ambassadeurs français, *Archives diplomatiques*.

Courcel avait reçu pleins pouvoirs, (1) et il lui était recommandé d'employer tous ses soins pour faire prévaloir ces principes sur lesquels nous étions pleinement d'accord avec l'Allemagne, tout en cherchant à éviter tout ce qui pourrait, sans nécessité absolue, le mettre en opposition directe avec les intérêts légitimes ou la politique d'une puissance tierce. Il devait également s'opposer à toute proposition dont le résultat eût été d'introduire dans le programme de la Conférence d'autres questions que celles qui avaient été prévues limitativement dans le projet franco-allemand et notamment des suggestions faites pour amener la Conférence à se prononcer sur les droits revendiqués par l'Angleterre, le Portugal et l'Association internationale du Congo sur les territoires de la région de ce fleuve, toute question de souveraineté territoriale ou de protectorat étant en dehors du programme qui a été proposé aux puissances intéressées, après avoir été élaboré par la France et l'Allemagne.

L'Association internationale du Congo cherchait à se faire reconnaître, et, à cet effet, avait déjà négocié avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Espagne et la France ; son président, le colonel Strauch, fut envoyé à Berlin pour passer des traités avec les Puissances qui y étaient rassemblées et surveiller la tournure d'événements intéressant le centre de l'Afrique.

On a vu quels étaient les trois points principaux

(1) Lettre de M. Ferry, ministre des affaires étrangères, à M. de Courcel. *Archives diplomatiques 1885.*

qui devaient servir de base aux projets de la Conférence ; nous étudierons la définition qu'ils reçurent, et, au moment de la signature de l'acte final, nous verrons un nouvel Etat, créé par le droit international, prendre place au concert des nations civilisées.

CHAPITRE I

Définition de la liberté de commerce dans le bassin du Congo.

La Conférence devait fixer des limites précises à une région encore mal explorée et dire ce qu'elle entendait par liberté commerciale ; une fois que ses vues auraient été définies relativement au sujet de la signification des mots « *bassin du Congo et ses affluents*, » elle devait préciser d'importantes questions politiques et économiques se rattachant à la question de la liberté commerciale : *Etait-il nécessaire, tout en maintenant l'égalité absolue de traitements pour toutes les Puissances et pour toutes les marchandises de n'importe quelle origine, d'établir des droits d'entrée ou de transit ? Pouvait-on laisser sans contrôle la liberté du commerce dans la région et certains trafics ne devaient-ils pas être rigoureusement prohibés ? Comment garantir la liberté absolue du trafic, en cas de guerre entre deux puissances possédant des territoires dans le bassin déterminé ?*

1. — *Détermination du bassin du Congo.*

Dans son discours d'ouverture, M. de Bismarck prononça les paroles suivantes : « L'idée fondamen-

« tale qui ressort des lettres de convocation a été de « faciliter à toutes les nations l'abord à l'intérieur de « l'Afrique, et à cette fin il serait à désirer que les « marchandises expédiées vers cette destination fus- « sent admises en toute franchise sur le littoral. « Toutefois une telle disposition dépasserait la portée « de nos engagements, et je dois me borner à exprimer « l'espoir que les plénipotentiaires réunis à Berlin « jugeront à propos d'en faire l'objet de leurs délibé- « tions. Quant aux propositions que présentera le « gouvernement impérial, elles seront strictement con- « formes aux préliminaires convenus. » (1)

On distribua en conséquence le projet de déclaration franco-allemand, qui servit de base aux travaux d'une Commission nommée pour déterminer l'ensemble des régions comprises sous les mots « *bassin du Congo* » et composée des représentants des Puissances les plus directement intéressées dans le commerce africain sous la présidence du baron de Courcel. Sir Edward Malet au nom de la Grande-Bretagne fit observer que le bassin inférieur du Congo n'avait pas un développement proportionnel à la superficie de sa région moyenne ; aussi il devenait nécessaire de garantir à tous le libre usage des voies territoriales et fluviales qui mettaient cette région en communication avec la mer et d'étendre la ligne franche qui va du Gabon à l'Angola. A ce propos, le comte de Launay, mandataire de l'Italie, fit justement observer que

(1) *Archives diplomatiques, 1885* : Procès-verbaux des séances de la Conférence de Berlin.

les trafiquants étrangers ne subissaient aucune charge dans ces parages. Ainsi s'établit un courant d'idées qui devait dépasser les limites précises du programme initial, et on se demanda quels territoires il y aurait lieu d'ajouter au basin du Congo en faveur du trafic de toutes les nations, même vers l'Océan Indien.

Ce principe admis fut envisagé dans son application d'abord aux côtes de l'Océan Atlantique : on fit ici observer fort justement que le Congo n'est plus navigable entre le Stanley-Pool et Vivi, et que toutes les routes commerciales convergent au Stanley-Pool et de là à la mer par les deux rives du fleuve. Mais, par suite d'actes de piraterie dans une région encore mal occupée, par suite de l'hostilité des indigènes, par suite d'autres accidents, elles étaient souvent abandonnées par le commerce, et les caravanes aboutissaient parfois à des stations maritimes fort éloignées de leur destination primitive. De plus, comme le fit ressortir un plénipotentiaire allemand, la liberté des échanges existait en réalité sur presque tous les points du littoral qui s'étend du nord au sud de l'embouchure du Congo, ce qui rendait bien difficile d'admettre la suppression de cette liberté au profit de la Puissance qui viendrait s'y établir. Un délégué allemand de la Chambre de commerce de Hambourg, M. Wœrmann, avait démontré qu'au point de vue commercial, la côte de Guinée est partagée en deux régions, l'une comprenant le delta du Niger, l'autre s'étendant du Cameroun à l'Angola et renfermant l'embouchure du Congo ; il était logique d'y faire

bénéficier le trafic des garanties dont il doit jouir dans l'intérieur du bassin fluvial. Sur les représentations de M. de Courcel, qui s'opposait formellement à ce que la vieille colonie française de Gabon soit comprise dans ces limites, la Commission proposa une solution transactionnelle : *La zone ouverte au libre commerce serait déterminée sur la côte par l'embouchure de la rivière de Sette-Camma et celle de la Logé comprise entre les parallèles 2° 24', et 7° 51', de latitude-sud et longeait vers l'est le cours de ces deux rivières jusqu'à leurs sources, pour se raccorder au bassin géographique du Congo en évitant celui de l'Ogooué.* Pour plus de précision, on substitua plus tard à la position incertaine de Setté-Camma *le parallèle 2° 30' de latitude-sud.* La France réussit ainsi à sauvegarder l'indépendance administrative du Gabon, mais en revanche, elle dut négocier avec l'Association internationale du Congo à cause des arrangements territoriaux nécessités par l'assimilation à la zone conventionnelle des établissements français au sud de Setté-Camma. Ce dernier point liquidé, le baron de Courcel admit le tracé provisoirement convenu, non sans réserver toutefois le consentement des Etats riverains, en ce qui concerne le libre usage des fleuves, rivières, lacs et canaux qui, situés dans la région franche, n'appartiennent point au régime hydrographique du Congo. *Il en résultait que la superficie du bassin du fleuve évaluée à 3.600.000 kilomètres carrés était augmentée de 150.000 kilomètres carrés du côté de l'Atlantique.*

Un courant d'idées et d'intérêts s'était établi dans la Commission et la poussait à dépasser les limites précises du programme fixé d'abord au bassin géographique du fleuve Zaïre. On proposa d'étendre la liberté du commerce jusqu'à l'océan Indien, car depuis longtemps les Etats du sultan de Zanzibar (1) étaient le rendez-vous des caravanes qui exploitaient ces régions africaines ; la capitale de cet Etat était un des marchés de l'Afrique orientale, et c'est d'elle qu'étaient parties les principales explorations européennes. L'Etat de Zanzibar, soumis à une dynastie arabe, jouissait grâce à l'islamisme d'une véritable police, et des traités signés entre lui et les Puissances européennes reconnaissaient formellement son indépendance (2) ; la France et l'Angleterre l'avaient garantie dans un traité signé en 1862 et le régime des capitulations y était étendu. Il s'agissait de savoir si une conférence européenne pouvait porter atteinte à ces droits : décréter la liberté du commerce dans cette région, c'était priver le sultan d'une source importante de revenus et porter atteinte à sa souveraineté ; son consentement était nécessaire. En émet-

---

(1) A l'ouest de Zanzibar, les Allemands et les Anglais venaient de fonder leurs colonies de l'Est-Africain. Les deux nations se disputaient la prépondérance dans les Conseils du sultan arabe, en attendant le moment où elles pourraient le déposséder. Nous verrons dans la suite ce qu'il advint de cet Etat indépendant.

(2) Traité avec la France et l'Angleterre en 1862. Traité avec l'Allemagne, 1884.

tant le vœu que la liberté de commerce soit étendue jusqu'à la mer des Indes, la Commission avait réservé les droits des principautés indépendantes qui existaient dans ces régions. M. de Courcel, rappelant les engagements français et anglais pris en 1862 de respecter l'indépendance de Zanzibar, demanda à la Conférence de tenir compte des Etats libres situés sur la côte orientale africaine ; et il proposa d'insérer, dans l'Acte final, à la suite de la proposition de la Commission à ce sujet, un paragraphe additionnel portant l'engagement des puissances d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de l'Océan Indien, à l'est du bassin du Congo, afin d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables. Cette proposition fut adoptée et le Portugal déclara l'étendre du côté du Mazambique, *afin de chercher la meilleure voie de transit entre le lac Nyassa et l'Océan Indien. La surface totale de la zone ouverte ainsi à la liberté du commerce était de 6,250,000 kilomètres carrés.*

Il résulte des travaux de la conférence que le bassin du Congo est délimité par les crètes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogooué, du Chari et du Nil au nord, par le lac Tanganyka à l'est, par les crètes du bassin du Zambèze et par la Logé au sud ; il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka. De plus, la liberté de commerce est étendue jusqu'à l'Océan Indien, le principe ne s'appliquant aux territoires fai-

sant partie de quelque Etat indigène indépendant ou souverain qu'avec son consentement. La Turquie fit ses réserves, au cas où la délimitation projetée comprendrait un ou plusieurs lacs du Nil ainsi que leurs bassins ; son représentant Saïd-Pacha déclara s'abstenir des discussions qui ne rentraient pas dans le cadre des travaux fixés à la Conférence.

Les territoires nouveaux, dont nous concédons aux puissances maritimes la libre et égale exploitation, représentent à peu près la trente-septième partie d'une zone douze fois plus grande que la France, où nos commerçants jouiront des mêmes avantages tout en bénéficiant du voisinage protecteur des colonies nationales déjà constituées. Le port de Loango y est compris.

II. — Règles posées pour garantir la liberté commerciale.

Les pays constituant le bassin conventionnel du Congo étant déterminés, il s'agissait de savoir comment on y entendrait l'application du principe de la liberté commerciale. Le projet allemand qui fut adopté peut se résumer en ces propositions : 1° libre accès des navires sans distinction de nationalité aux fleuves, rivières, lacs ou canaux, et liberté absolue du cabotage maritime et fluvial ; 2° perception sur les marchandises importées des seules taxes jugées indispensables au remboursement des frais nécessités ; 3° affranchissement de ces marchandises des droits d'entrée et de transit, les puissances ayant la faculté de demander au bout de vingt ans une nouvelle réunion

pour savoir s'il n'est pas nécessaire d'établir des droits d'entrée sans caractère différentiel ; 4° interdiction absolue des monopoles.

Le projet de déclaration distinguait entre les taxes prélevées à titre de contre-prestations pour services rendus au négoce et les droits d'entrée et de transit ; ces derniers étaient rigoureusement proscrits. M. de Courcel avait proposé qu'à part la franchise de transit considérée en quelque sorte comme de droit commun, les marchandises fussent imposées à l'importation, sauf à disposer que le tarif y afférent n'aurait point un caractère fiscal, ou en d'autres termes qu'il ne serait pas calculé en vue d'un revenu financier proprement dit. On craignit que, malgré ces restrictions, cette formule ne compromit dans la pratique le principe de la liberté commerciale ; aussi on adopta le projet en y ajoutant un paragraphe portant interdiction de tout droit différentiel. Le comte de Launay crut devoir insister sur la fixation à priori d'un maximum de 2 à 4 °/₀ *ad valorem*, que les droits compensateurs ne pourraient jamais dépasser ; — il lui fut répondu qu'on ne saurait déterminer d'avance, même approximativement, le taux d'une rétribution destinée à alimenter dans les divers Etats un fond de travaux d'utilité publique, qui suivant les exigences locales étaient plus ou moins considérables ou dispendieux, ce qui obligerait à faire appel aux capitaux européens dans des conditions impossibles à prévoir. Aussi la Conférence laissa sur ce point une latitude absolue aux gouvernements territoriaux.

Au sujet de la clause qui interdisait tout droit d'entrée, le baron de Courcel fit justement observer les dangers qui pouvaient résulter d'astreindre à un programme économique immuable des pays dont la Conférence prétendait assurer la prospérité : c'est surtout par voie d'échanges que s'opère le commerce sur la côte occidentale d'Afrique et l'introduction en franchise des marchandises étrangères correspondait à un besoin réel ; plus tard, lorsque l'usage du troc serait remplacé par celui de l'argent et des traites, les négociants eux-mêmes préfèreraient que l'exportation ne soit pas seule à supporter toutes les charges fiscales. — Faisant droit aux remarques de M. de Courcel, la Conférence décida qu'au bout de vingt ans on pourrait demander s'il y avait lieu ou non de maintenir la franchise d'entrée. — Le comte de Launay ne réussit pas à faire passer un amendement d'après lequel les modifications futures ne devaient pas essentiellement altérer le principe d'immunité des exportations; car il était entendu que sans préjudice des droits des Souverains, la franchise du transit serait partout et toujours maintenue et respectée. Comme il avait été jugé nécessaire que les administrations territoriales devaient pouvoir disposer de certaines sources de revenus réguliers, et qu'un tarif de sortie se prête d'autant mieux à cette nécessité, le projet est muet sur les droits de sortie. De plus il était impossible de percevoir l'impôt foncier faute d'organisation suffisante territoriale. On laissa aussi les droits de sortie malgré les protestations du comte de Launay, qui estimait que la sortie doit être libre comme l'entrée.

Il s'agissait maintenant de savoir comment serait garantie cette liberté de commerce : nous verrons que pour surveiller la navigation sur le Congo, la Conférence institua une commission internationale. C'est à elle que fut confiée la surveillance du commerce sur le fleuve, là où les nations européennes n'avaient pas de possessions. En attendant la reconnaissance ultérieure des gouvernements installés dans le bassin du Congo, M. de Küsserow fit comprendre la nécessité de ne pas y laisser la liberté commerciale sans contrôle ; la Conférence n'a pas établi de dispositions administratives pour aider la Commission à accomplir sa tâche. Ces dispositions sont d'ailleurs devenues inutiles par suite de la création de *l'Etat indépendant.*

Une autre question est connexe avec celle de la liberté du commerce : c'est celle de la traite des nègres. Les régions de l'Afrique centrale étaient le foyer de l'esclavage, et le port de Zanzibar, le grand marché de bois d'ébène de l'Orient. Traitant sur le sort du foyer de la traite, l'Europe ne pouvait faire autrement qu'essayer d'y mettre un terme définitif. Des conventions avaient été passées entre toutes les Puissances maritimes pour la capture des bâtiments négriers ; mais pour rendre ce commerce impossible, il fallait éteindre le mal à son origine même, en le poursuivant dans le cœur de l'Afrique. A ce propos une mesure énergique fut proposée par le mandataire des Etats-Unis, M. Kasson : il s'agissait de mettre hors la loi de tous les Etats civilisés par une assimilation aux pirates les traitants de chair

humaine. Mais il lui fut judicieusement objecté que dans beaucoup de nations européennes, le bannissement ne pouvait être prononcé sans un jugement préalable. D'ailleurs, toutes les Puissances étaient décidées à d'énergiques mesures de répression, touten favorisantpar tous les moyens possibles le progrès moral et matériel des indigènes. Le comte de Benomar proposa même la création d'un tribunal international composé des consuls de toutes les nations et siégeant en des ports définis de l'Afrique intertropicale pour juger les délinquants ; il n'insista pas pour l'adoption de son projet, accueilli d'ailleurs avec sympathie, ce qui fait qu'on ne l'a pas inséré au protocole. A ce sujet, il est bon de rappeler que déjà, au congrès d'Aix-la-Chapelle de 1818, celui où les nations européennes ont déclaré que la traite des noirs est un commerce « qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, affligé l'humanité, » le comte Capo d'Istria avait proposé dans un but de répression la création sur un point important des côtes d'Afrique d'un tribunal international analogue.

La Conférence saisit fort bien ici l'importance de l'initiative privée : le plus sûr gage de l'œuvre de délivrance qu'elle poursuivait lui parût l'émancipation morale des indigènes. Les nécessités de la propagation et de l'instruction chrétienne ne furent pas contestées ; afin de ne pas froisser la Porte, après des observations de MM. Kasson, de Launay et de Saïd-Pacha, on garantit dans tout le bassin conventionnel la liberté absolue de conscience et de culte, et les gouvernements prirent l'engagement de

favoriser et de défendre tous les missionnaires chrétiens, à quelque culte et à quelque nationalité qu'ils appartiennent. De même tous les pays exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo ont pris l'engagement de prêter aide et assistance à toutes les institutions scientifiques ainsi qu'aux savants et explorateurs, à leurs personnes, avoir et collections. De toutes ces résolutions, il résulte que la loi du 2 juillet 1901 est inapplicable, en ce qui concerne les congrégations religieuses, dans la partie du Congo français comprise dans le bassin conventionnel.

Pour relever l'état normal et matériel il était nécessaire de veiller sur l'introduction de certains objets tout en maintenant la liberté commerciale. Le comte de Launay fit très justement observer qu'il fallait chercher un remède aux abus possibles en réglementant le trafic des armes et des boissons alcooliques, poudres et eaux-de-vie de traite. Ces observations furent insérées au protocole.

111. — *Résolutions relatives à la neutralité.*

Pour bien assurer la liberté commerciale, il était nécessaire de la garantir en temps de guerre dans des régions partagées entre plusieurs Etats et où des conflits pouvaient constamment éclater. M. Kasson proposa de déclarer toutes ces régions perpétuellement neutres ; mais les Puissances européennes qui y étaient établies ne paraissaient pas du tout disposées à subir une telle atteinte à

leurs droits souverains. Il était très délicat de concilier sur ce point l'intérêt de la civilisation avec les intérêts particuliers de chaque nation ; mais ici comme ailleurs, la Conférence devait développer le principe issu des déclarations du Congrès de Vienne, que les Etats de l'Europe ont envers la communauté des Etats des devoirs auxquels doivent être subordonnés leurs intérêts particuliers. C'est M. de Courcel qui a réussi à faire triompher une solution transactionnelle, qui tenait compte des vœux des Etats-Unis, tout en respectant les intérêts des Puissances : la neutralité volontaire était substituée à la neutralité obligatoire en cas de guerre. Tous les plénipotentiaires souscrivirent à cette proposition, à l'exception de Saïd-Pacha, à qui ses instructions prescrivaient de ne pas sortir des limites primitives de la Conférence. L'adoption fut d'ailleurs facilitée par les traités de délimitation passés entre le Portugal, la France et l'Association internationale du Congo.

D'abord toute Puissance exerçant ou devant exercer des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel pourra se proclamer neutre et remplira les devoirs imposés par le régime de neutralité, les hautes parties signataires ou adhérant dans la suite à l'Acte final de la déclaration s'engageant à respecter la neutralité de ces territoires y compris les eaux territoriales. En second lieu, en cas de guerre d'une Puissance de ces territoires, les gouvernements signataires de l'Acte final s'engageaient à interposer leurs bons offices avec le consentement commun des belligérants, pour que le territoire de cette Puissance

compris dans la zone indiquée plus haut soit placé en temps de guerre sous le régime de la neutralité, les territoires compris dans le bassin conventionnel étaient ainsi mis hors des hostilités. Enfin, grâce à l'initiative du comte de Launay, les Etats s'engagent, en cas de dissentiment sérieux au sujet ou dans les limites desdits territoires, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de puissances amies. M. Kasson avait désiré que le recours à l'arbitrage soit obligatoire. M. de Courcel accepta que mention fût faite d'un recours facultatif à l'arbitrage ; mais il crut nécessaire que la rédaction remaniée à cet effet en établît le *caractère nettement facultatif.*

Si on compare à l'article 12 de l'Acte final de la Conférence de Berlin l'article 23 du congrés de Paris de 1856, on voit que cet article 23 exprimait simplement le vœu que les Etats entre lesquels s'élevait un dissentiment sérieux aient recours, avant d'en appeler aux armes, autant que les circonstances le permettaient, aux bons offices d'une puissance amie. Le système de l'arbitrage obligatoire en cas de conflit prenait ainsi pied de plus en plus et commençait à avoir de sérieux partisans. Saïd-Pacha, à qui ses instructions prescrivaient de ne pas sortir du projet primitif, se prononça en faveur de l'arbitrage.

Enfin, une question absolument connexe à la liberté commerciale était bien celle de la navigation sur les grands fleuves de cette région ; nous allons étudier les solutions qui y ont été portées par la Conférence.

CHAPITRE II

De la liberté de navigation sur les grands fleuves africains

Sur le point que nous avons traité, nous avons vu que la Conférence, qui devait se borner à délimiter le bassin du Congo pour y proclamer la liberté de commerce, était sortie des limites de son programme, en assimilant des régions qui n'étaient pas drainées par le Congo et ses affluents au bassin de ce fleuve, au point de vue du régime commercial ; elle avait posé des règles relatives à la neutralisation et à l'arbitrage. Sur le deuxième point du projet franco-allemand relatif à la navigation sur le Congo et le Niger, le programme ne fut plus dépassé, bien que les projets de libre navigation sur ces deux fleuves aient donné lieu aux mêmes suggestions que le régime du trafic universel. On parla bien de déclarer la navigation libre sur tous les fleuves du continent noir. mais on émit de simples vœux et la Conférence se contenta de s'en tenir au projet franco-allemand. La France avait profité de la réunion de la Conférence sur des régions africaines et de la désapprobation que M. de Bismarck ne craignait point de montrer aux

prétentions anglaises pour soumettre à l'examen des diplomates amenés à s'occuper du Congo, objet même de leur réunion, un autre grand fleuve d'Afrique, le Niger, dont la Grande Bretagne possédait les bouches, alors que longtemps avant, en 1838, un jeune Français, René Caillé, explorant les régions du Soudan, en avait découvert le cours supérieur et était arrivé à Tombouctou, et que la pénétration au Sénégal pousserait certainement à annexer à notre empire africain les régions du Soudan arrosées par ce cours d'eau. Ici, nous nous contenterons d'exposer brièvement le régime adopté pour le Niger, celui du Congo nous intéressant plus particulièrement.

Quand, au congrès de Vienne, les mandataires des Puissances européennes avaient posé le principe de la libre navigation sur les fleuves baignant des nations distinctes, ils avaient agi dans l'intérêt du commerce, mais ils s'étaient heurtés à de vieux usages, et ils avaient dû laisser subsister certains obstacles, derniers vestiges de la féodalité et de l'ancien régime. En Afrique, dans des pays encore neufs, on pouvait décréter la liberté absolue de navigation sans rencontrer rien de pareil. Le projet franco-allemand posant les mêmes règles pour le Congo et le Niger était beaucoup plus libéral que les règlements donnés aux fleuves de l'Europe. Il était calqué sur les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne, sur les articles 15, 16, 19 du Congrès de Paris de 1856, sur les actes relatifs à la navigation du Danube élaborés en 1857 et 1865, et enfin sur les traités conclus entre les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne et la

République Argentine pour la libre navigation sur le Parand et l'Uruguay.

Dès les premières complications entre l'Association internationale du Congo et le Portugal, la question avait été, nous l'avons vu, étudiée par l'Institut de droit international qui avait émis le vœu de l'internationalisation du Congo, en le soumettant à une Commission chargée d'y surveiller la navigation, qui devait être libre sur ce fleuve, tout droit de péage étant supprimé. La Conférence de Berlin ne fera qu'étendre et que développer pour le Congo les vœux émis par l'Institut.

C'est au congrès de Rastadt, en 1798, que, pour la première fois dans les temps modernes, on vit proposer, grâce à l'initiative de la France, d'ouvrir indistinctement l'accès de tous les fleuves à tous les bâtiments de n'importe quelle nationalité. Mais, en 1810, contrairement aux idées françaises, Napoléon fermait la navigation du Rhin en amont de Nimègue, la réservant dès ce point jusqu'aux sources aux seuls bâtiments français. Au Congrès de Vienne, lorsqu'on proclama l'ouverture des fleuves aux bateaux étrangers, on ménagea les Etats individuels, en invitant chaque nation riveraine à nommer des commissaires, pour concerter les modifications nécessaires d'après les circonstances locales s'opposant à une règle générale ; les prévisions de l'Acte final du Congrès étaient limitées à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, de l'Escaut sans les étendre aux affluents, et la navigation n'étant réglée dans l'intérêt de la communauté des Etats que du consen-

tement de chaque Etat riverain. Le Congrès de Paris de 1856 avait apporté une dérogation formelle à ces principes, mais toujours dans l'intérêt de la communauté des Etats, ne créant deux Commissions pour surveiller la navigation du Danube. D'abord une Commission, dite Commission européenne, était chargée d'exécuter les travaux nécessaires en aval d'Isatcha pour dégager les embouchures du Danube des obstacles qui les gênaient ; pour couvrirs les frais de travaux, elle était autorisée à percevoir des droits fixes d'un taux convenable, mais non différentiel. En second lieu, une Commission riveraine, composée des délégués des Etats riverains auxquels on a adjoint les commissaires des trois principautés alors vassales de la Porte, (Roumanie, Bulgarie, Serbie,) et dont la nomination devait être approuvée par le Sultan, était chargée d'élaborer les règlements de navigation et de pêche fluviale et de faire disparaître les entraves de toute nature qui s'opposaient à l'application au Danube des principes du congrès de Vienne. Mais, le comte Kapnist le fit remarquer avec raison à la Conférence de Berlin, le régime du Danube déroge aux principes posés au congrès de Vienne ; la Commission européenne a été créée pour parer aux embarras financiers des Principautés impuissantes à garantir la liberté sur le cours inférieur du Danube, dont elle ne régit qu'une des bouches, celle de Soulima. De même, on pouvait dire que le caractère du Congo et du Niger est différent de celui des autres fleuves ; ils arrosent des pays neufs inexplorés, en partie alors ; il est nécessaire d'y protéger les commerçants contre

les attaques des naturels. C'est pour cela que la Conférence modifia le préambule du projet, en faisant observer qu'elle avait en vue les principes généraux énoncés dans les articles 108-116 du Congrès de Vienne, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, de Londres de 1871 et 1883, et, bien que le préambule sorte quelque peu du programme de la Conférence, la Russie l'a accepté, tout en limitant son action aux territoires visés. Le projet franco-allemand donnait le même régime aux deux fleuves.

L'Angleterre (1) s'opposa formellement à ce que les deux fleuves africains fussent soumis à un même régime : « *le gouvernement de Sa Gracieuse Majesté,* dit sir E. Malet, *s'est déjà convaincu que la navigation sur le Congo pourrait être réglée par une Commission internationale, dont il a même conseillé la création à plusieurs reprises..... La situation du Niger est absolument différente ; l'établissement d'une Commission sur ce fleuve est regardé comme impraticable.* » La Grande Bretagne affirmait être riveraine du bas cours du fleuve et de son affluent la Bénué, et le reste, d'après elle, est insuffisamment exploré; la partie supérieure n'a aucune communication avec la partie inférieure, et le commerce intérieur se trouvait entre les mains de tribus dont les plus importantes avaient imploré, paraît-il, la protection de la Reine. Il

(1) *Archives diplomatiques*, 1885. La Conférence de Berlin. Protocoles.

en résultait que l'application des principes du Congrès de Vienne ne pouvait pas être réglée comme pour le Congo ; la Grande-Bretagne affirmait exercer un contrôle suffisant sur la ligne de cote et le cours inférieur du fleuve pour en régulariser la navigation, tout en la déclarant libre, et se charger de veiller au maintien de cette liberté.

En réponse, le baron de Courcel dit simplement, *que l'Angleterre ne pouvait pas méconnaître les droits de la France sur la partie supérieure du fleuve*, et il « demanda *que le régime conventionnel établi par la* « *Conférence pour le Congo ne soit adopté d'une* « *manière définitive qu'au jour où serait fixé le* « *régime relatif au Niger* ; *jusque-là, les règles for-* « *mulées au sujet du Congo seraient seulement accueil-* « *lies sous une condition suspensive.* » La Conférence agréa cette réserve. Dès lors, la Grande Bretagne s'exposait à ce que les riverains du Congo, non moins autorisés qu'elle en leurs possessions fluviales respectives, ne prétendissent à la même indépendance, en s'engageant à appliquer eux-mêmes et sans contrôle le principe de la libre navigation ; elle modéra ses prétentions sur le Niger et devint plus traitable.

Une Commission spéciale, sous la présidence du baron de Courcel, fut nommée pour élaborer les deux actes de navigation. En principe, elle ne comprit que les représentants des Puissances les plus intéressées ; toutefois, la faculté fut réservée aux mandataires des autres Etats d'assister à ses séances et de prendre part à ses travaux ; en raison des difficultés techniques, cette Commission nomma elle-même un sous-

comité composé de diplomates et de jurisconsultes particulièrement compétents. Elle examina trois projets d'actes de navigation : celui du Congo-Niger présenté par l'Allemagne, celui du Congo et du Niger présenté par la France, et enfin celui relatif au seul Niger présenté par la Grande-Bretagne. On tint également compte d'un projet rédigé spontanément à Paris par M. Engelhardt. Ces différents travaux furent étudiés, et l'on arriva à rédiger deux projets qui furent présentés à la Commission, qui les examina pendant six séances consécutives. M. de Lambermont présenta à la Conférence, le 13 décembre, un rapport étendu de la discussion des différentes clauses. La Conférence, après y avoir apporté quelques modifications, inséra les deux projets dans l'Acte final dont ils forment les articles 13 à 36.

Pour le Niger, l'Angleterre acceptait le principe du contrôle européen, en conviant la France à le reconnaître pour son propre compte, dans les mêmes conditions qu'elle et sous le bénéfice des mêmes restrictions. L'application des lois conventionnelles qui doivent régir la navigation du Niger appartiendra exclusivement aux pays qui y ont acquis ou qui pourront y acquérir des droits de souveraineté ; c'est-à-dire qu'actuellement ces lois sont garanties par l'Angleterre et la France dans leurs possessions respectives.

Pour le Congo, la navigation est déclarée libre et le commerce y jouit d'une liberté absolue depuis ses bouches jusqu'aux cataractes qui interceptent la navigation sur plusieurs centaines de kilomètres ;

l'extension de ce principe est faite aux affluents, lacs, canaux et chemins de fer qui pourront être construits pour suppléer aux obstacles que causait sur certains passages l'innavigabilité du fleuve. M. Sanford fit justement ressortir l'importance qu'acquerrait un railway partant de la partie inférieure du fleuve, du point où commencent les derniers rapides, pour aboutir au Stanley-Pool, où reprend la navigation ininterrompue jusqu'aux Stanley-Falls. Les marchands de toutes les nations et les navires de tous les pays doivent être traités sur le pied d'une égalité parfaite. Il ne doit être fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne peut être concédé aucun privilège exclusif de navigation soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers. Tout navire n'a qu'à se conformer à l'acte de navigation et aux règlements et à payer les taxes égales pour tous autorisées. D'après M. Lambermont, il n'est pas douteux que les droits des peuples ou des Etats indigènes devront être respectés en cette matière comme en toute autre. Mais en dehors des limites de leurs territoires, les bateliers indigènes sont comme les autres soumis au régime des pays où ils naviguent. Le trafic de certaines marchandises reste prohibé; c'est celui de la contrebande de guerre. L'Angleterre essaya vainement de faire déclarer la houille contrebande de guerre. Les bâtiments de guerre des Etats étrangers sont admis et exempts des droits de navigation prévus à l'article 4, alinéa 3; mais ils ne sont exempts ni des droits de port ni de ceux de pilotage.

C'était là une clause exceptionnelle qu'on ne retrouve que dans le traité du 30 mars 1856, à l'article 19, au sujet du Danube. L'Acte de Berlin ne parle, il est vrai, que des bâtiments de guerre des puissances signataires, afin de les exempter des droits ; mais les autres peuvent remonter le fleuve à condition de payer tous les droits. Les raisons de l'admission des vaisseaux de guerre étaient d'abord la nécessité de protéger les commerçants et leurs établissements contre les entreprises des pirates ou des sauvages dans des régions encore peu connues ; de plus, c'est l'internationalisation du Congo qui a été votée ; enfin, le fleuve étant neutralisé, on ne peut se livrer sur ses eaux à aucun acte d'hostilité. Cette liberté de navigation ne saurait être exercée sans contrôle, car les territoires compris dans le bassin du Congo relèvent d'Etats plus ou moins barbares et chez lesquels les souverainetés étrangères étaient encore l'exception en 1884 ; bien loin de la restreindre, on doit favoriser l'initiative et l'expansion de ces souverainetés naissantes, en leur laissant sur leurs possessions fluviales toute l'autonomie conciliable avec les intérêts généraux. Aussi, l'Acte de navigation du Congo fait une distinction entre les sections de ce fleuve dépendant d'un Etat civilisé et les autres, de telle sorte que sur les premières, l'autorité riveraine remplace autant que possible la surveillance et l'action commune des Puissances contractantes. Une Commission internationale est instituée pour surveiller la navigation sur les sections du fleuve qui ne dépendent d'aucune grande Puissance.

Cette Commission est composée de délégués nommés par les Etats signataires qui ont la faculté, mais non l'obligation de s'y faire représenter, et restent juges du moment où il leur conviendra de le faire ; leurs délégués, quelle que soit l'époque de leur nomination, sont traités sur le même pied que leurs collègues les plus anciens ; chaque pays ne peut avoir qu'un délégué, et chacun d'eux ne peut disposer que d'une voix, même dans le cas où il représente plusieurs Etats ; il est rétribué directement par son gouvernement, et tous jouissent du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission a de plus des agents et des employés nommés par elle et chargés d'assurer le service ; le chiffre des traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés sont inscrits dans le compte-rendu, qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés à la Commission internationale.

Les attributions de cette Commission peuvent se grouper sous quatre chefs principaux. D'abord elles sont législatives : Elle élabore des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage, de quarantaine ; sur ce point son rôle est identique à celui de la Commission du Danube. Afin d'éviter tout arbitraire de sa part, ces règlements ainsi que les tarifs à établir, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées à la Commission, à qui il appartiendra de les réviser tous les cinq ans, s'il y a lieu, d'un commun accord.

En second lieu, la Commission doit veiller à l'exécution des règlements et des tarifs qu'elle a édictés ; elle doit désigner et faire exécuter les travaux propres à assurer la navigabilité du Congo, selon les besoins du commerce international ; elle prend elle-même les mesures nécessaires à cet effet sur les sections du fleuve, où aucune puissance n'exerce de droits de souveraineté ; au sujet des sections soumises à des nations civilisées, elle doit s'entendre avec l'autorité riveraine. Elle est, en outre, chargée de faire exécuter les décisions judiciaires qu'elle peut être appelée à rendre en cas d'infraction aux règles de la navigation. Enfin, elle peut être appelée à veiller à l'application de l'Acte de Berlin tout entier qui contient des dispositions étrangères à la navigation, telles que celles relatives à la traite des noirs et à la protection des indigènes, des missionnaires, des voyageurs. De ce fait, on peut dire que la Commission internationale du Congo est souveraine dans les parties du territoire où aucune Puissance n'exerce de droits de souveraineté ou de protectorat ; sur les sections occupées par une Puissance souveraine, comme la Commission du Danube, elle est seulement une personne morale de droit international, ainsi que l'ont justement fait observer MM. Kapnist, Széchényi et Busch ; aujourd'hui, elle n'a plus que ce dernier caractère, car l'Etat indépendant, la France, le Portugal, l'Allemagne, la

---

(1) *Archives diplomatiques*, 1885, Procès-verbaux de la Conférence de Berlin.

Grande-Bretagne ont pris définitivement la place des tribus sauvages qui dominaient encore certaines parties du Congo en 1885.

Le troisième caractère des attributions de la Commission est d'être administratives : elle doit assurer les services du pilotage, du drainage, de l'éclairage des passes, l'entretien des bouées, des quais, des entrepôts et magasins ; elle doit percevoir les taxes décrétées en vertu de l'article 16, paragraphe 3 de l'Acte final de la Conférence ; elle pourvoit à l'administration de ses revenus, négocie des emprunts dans ce but. Les bureaux de la perception et ses caisses sont placés même en temps de guerre sous le régime de neutralité.

Enfin, la Commission a des attributions judiciaires; ses agents ont le droit de réprimer les infractions aux règlements édictés par elle, relativement aux territoires soumis directement à son autorité ; le demandeur qui se prétendra lésé peut, en vertu de l'article 19, interjeter appel devant la Commission, mais la question peut aussi être jugée par la voie diplomatique.

Afin de donner à la Commission la force nécessaire pour exercer ses attributions, on lui permet de recourir aux bâtiments des Etats étrangers signataires de l'Acte ou y ayant adhéré dans la suite, sous la réserve des instructions qui pourraient être faites aux commandants de ces bâtiments.

Tel est le régime qui a été donné au Congo par la Conférence de Berlin : il renferme d'importantes modifications au régime donné au Rhin par le Congrès

de Vienne, qui avait décidé que tout ce qui se rapportait à l'administration, à la police et à la perception des droits nécessités par la navigation sur le fleuve serait confié à une autorité centrale composée de commissaires des Puissances riveraines; ces dispositions n'étaient étendues aux affluents, que dans le cas où ils parcouraient eux-mêmes des territoires de diverses nations. Une première dérogation à ces règles avait été faite pour le Danube en 1856, et le comte Kapnist rappela qu'elle avait été imposée par la situation du fleuve et par des circonstances particulières, afin de déblayer les bouches du cours d'eau sur lequel l'on venait de décréter l'existence des nouvelles Principautés.

Le système adopté pour le Congo est un nouveau type à cause du caractère de ce fleuve; la meilleure preuve est que le Niger a été soumis par la même assemblée à un régime différent. L'exécution de l'Acte de navigation du Congo est confiée à une Commission composée de simples délégués des Puissances, sans que ces délégués soient mandataires, comme le sont les commissaires du Danube; tous les affluents du fleuve, qu'ils soient ou non internationaux, sont soumis au régime. C'est là une extension d'un des principes du Congrès de Vienne. Enfin la Conférence garantit à toutes les nations neutres en temps de guerre, la liberté de navigation sur le Congo et le Niger, sauf en ce qui concerne le transport d'objets considérés comme contrebande de guerre, la houille n'y étant point assimilée. Par suite, le régime est étendu aux établissements créés en exécution

des deux Actes de navigation qui doivent être respectés par les belligérants.

En somme, les deux conventions africaines, sauf l'exception administrative du Niger, donnent dans leurs clauses principales la formule la plus large du droit fluvial contemporain. L'idée première des communautés fluviales repose sur le fait qu'un cours d'eau, dans toute son étendue navigable, doit être considéré comme un débouché nécessaire pour tous les Etats qu'il longe ou qu'il traverse, et surtout pour les Etats situés en amont. De nos jours, la France est maîtresse de la rive nord du Congo, depuis le Stanley-Pool jusqu'à l'embouchure de l'Oubanghi et aussi d'une bonne partie du cours de cet affluent ; dès 1884, elle avait fondé le port de Brazzaville, débouché de cette colonie en formation ; on voit l'intérêt que nous avions à nous ménager le libre accès sur le cours du fleuve.

CHAPITRE III

Système adopté pour les nouvelles occupations en Afrique

Dans ses instructions au baron de Courcel, M. Jules Ferry rappelait que la tradition française avait toujours été d'exiger l'effectivité des prises de possession, mais que cela étant parfois encore contesté, il était nécessaire de poser des règles précises qui n'engageraient que pour l'avenir. A voir le développement qui avait été donné à certaines questions, il était à croire que la Conférence formulerait des règles générales ; on verra les circonstances qui lui firent poser des règles concernant les côtes de l'Afrique seule. Les principes que M. Jules Ferry aurait voulu appliquer pouvaient se résumer ainsi : 1° publication dans la forme en usage chez chaque Etat pour la notification des actes officiels de la prise de possession à un titre quelconque des territoires dont il s'agit ; 2° institution d'un agent officiel représentant le gouvernement intéressé vis-à-vis des étrangers aussi bien que des indigènes et disposant des éléments nécessaires pour assurer l'exercice de son autorité, ces éléments d'ailleurs pouvant être empruntés au pays occupé, si celui-ci se

trouvait posséder des rudiments d'organisation suffisants.

Pour accorder ce projet avec celui de M. de Bismarck, on se heurta à des objections diverses. Au système de la publication dans la forme en usage chez chaque Etat, l'Allemagne préférait la voie diplomatique ordinaire, à cause de la sanction de l'Empereur nécessitée par l'annonce et surtout à cause des difficultés qu'on ne manquerait pas de rencontrer lorsqu'il faudrait revenir en partie sur des mesures regardées déjà comme définitives par l'opinion publique. Le baron de Courcel y consentit, tout en convenant que la notification non suivie de réclamations ne provoquerait pas une reconnaissance immédiate.

Au sujet de la démonstration de l'occupation, le gouvernement allemand aurait voulu qu'on stipulât l'obligation pour l'occupant de maintenir la paix, de faire respecter les droits acquis, de pourvoir à une administration judiciaire sous peine d'autoriser les sujets étrangers à recourir à la juridiction de leurs consuls. A ce sujet, l'Allemagne rappelait que, lors de l'occupation du Cameroun, l'Angleterre lui avait posé l'alternative d'une juridiction nationale ou de l'admission de la juridiction des consuls étrangers ; en outre, dans les traités signés alors entre l'Association internationale du Congo et certaines Puissances, cette même condition était acceptée. Le gouvernement français estima qu'on pouvait mentionner le respect de la paix et des droits acquis ; quant à la justice nationale, il y serait avisé aussitôt que les circonstances le permettraient. Ainsi, en maintenant la

clause relative au maintien des droits acquis et au respect de la paix, on élimina comme implicitement acquise celle qui obligeait l'occupant à rendre la justice.

En outre, le gouvernement allemand avait suggéré d'introduire une disposition en vertu de laquelle l'occupant devait faire respecter, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté de commerce et de transit aurait été garantie. Tout en l'acceptant, le baron de Courcel proposa de l'interpréter en prévision du cas où le territoire occupé aurait été ouvert au commerce par une convention spéciale. Il en résultait que le régime du libre-échange ne serait point en Afrique une des conditions nécessaires de l'effectivité des possessions futures, comme l'Allemagne avait paru le désirer. C'est ainsi que fut définitivement présenté le projet franco-allemand.

Il proscrivait définitivement les annexions fictives, au moins sur le littoral africain. C'était la doctrine française qui avait toujours exigé l'effectivité comme une condition indispensable de l'occupation : elle regardait comme légitimes les prises de possession de territoires inoccupés, pourvu qu'elles soient accompagnées de certains actes équivalant à l'occupation ; ainsi, M. de Brazza avait reçu des instructions qui lui attribuaient les pouvoirs d'un gouverneur de colonie, et, en 1885, où la conquête de territoires libres de toute domination indigène était relativement restreinte, la France était à même de les occuper dans ces conditions. En somme, le projet franco-allemand ne donnait que des règles très générales, sauf à s'en

remettre aux gouvernements de les compléter plus tard, si l'expérience en démontrait l'utilité ; le but précis de ces règles était de prévenir certaines causes de dissentiments et de conflits dans une période déterminée de conquêtes coloniales. Ce projet franco-allemand ainsi élaboré fut présenté à la Conférence qui devait encore le modifier.

Tout d'abord, on crut devoir supprimer dans les règles de l'effectivité la mention du respect de la paix à cause des troubles accidentels qui pouvaient survenir dans la possession. Il aurait pu en résulter des équivoques donnant lieu à des sujets de contestations, et, bien loin d'éclaircir la situation, on n'aurait fait qu'introduire un sujet de troubles.

Sir Edward Malet fit encore adopter d'autres simplifications. L'Angleterre protestait contre le fait d'étendre à l'Afrique entière des règles qui ne devaient concerner que le littoral ; elle aurait voulu exiger de l'occupant une indication approximative du pays occupé. A ces prétentions, MM. de Courcel et Busch répondirent que sans doute le terrain est déterminé nettement le long des côtes, mais qu'en fait de démarcations territoriales, la part du vague et de l'inconnu était encore bien vaste dans l'intérieur du continent. Une délimitation générale ainsi en perspective entraînerait un partage complet de l'une des parties du monde, alors que l'assemblée ne pouvait poser que des règles générales à suivre pour l'avenir. Tout en se rangeant à ces observations, la Conférence concéda à sir E. Malet que la notification serait inséparable d'une certaine détermination de limites, sur les-

quelles il serait loisible aux intéressés de demander éventuellement des détails plus précis. D'ailleurs, afin de mieux préciser les conséquences de la notification qui devait permettre aux Puissances de constater si vraiment l'occupation était effective, la Conférence a stipulé très nettement la nécessité d'une prise de possession antérieure à l'occupation, dont l'effectivité était indiquée par l'accomplissement de conditions prouvant une idée de continuité et de permanence ; le but de la notification est atteint en ce qu'elle permet aux tiers de faire valoir leurs réclamations. Une reconnaissance ultérieure n'est pas plus indispensable qu'un acquiescement unanime.

Une seconde objection était faite par l'Angleterre au projet qui soumettait l'Etat protecteur aux mêmes formalités que l'Etat occupant. Sir E. Malet fit observer qu'une telle condition était inacceptable par la Grande-Bretagne, qui employait jusqu'à six systèmes différents dans l'administration de ses colonies ; ces systèmes peuvent se ranger autour de trois principaux, l'occupation proprement dite, le protectorat donnant à l'Etat protecteur quelques-uns des droits de l'occupant, et enfin une simple protection ou patronage plus ou moins incertain dans ses effets, consistant en réalité dans l'institution de consuls chargés de rendre la justice aux nationaux. En conséquence, la Grande-Bretagne désirait qu'on éliminât les protectorats pour écarter ses responsabilités, tout en écartant les compétitions extérieures ; et sir E. Malet demandait que le troisième paragraphe

de la déclaration mentionnât les territoires où une Puissance aurait fait planter son pavillon.

Les circonstances servirent l'Angleterre : l'Allemagne avait inauguré un système colonisateur laissant aux particuliers plus d'initiative qu'au souverain ; par suite, on pouvait lui réclamer dans ses établissements les garanties qu'elle exigeait des étrangers, ce qui pourrait l'obliger à adopter de nouveaux modes de colonisation. Elle accepta de simplifier ces conditions et la Conférence réduisit au strict minimum, sur la demande de la France, l'appareil administratif et juridique nécessaire pour fonder de nouveaux établissements sur le littoral africain ; on supprima également du deuxième paragraphe de l'article 35 du projet les mentions relatives au protectorat et au respect de la paix. Il en résulta que l'Acte de Berlin, par le peu de précision qu'il a apporté à la notion du protectorat et par la dispense de l'établissement effectif de la souveraineté qu'il a accordé dans certaines circonstances, où, sous le nom de protectorat, on fait de véritables occupations déguisées, a consacré et favorisé les abus dont on se plaignait à juste titre antérieurement, et que la Conférence de Berlin s'était proposé d'écarter dans l'avenir.

Il faut regretter aussi que la Conférence ne se soit pas prononcée sur la question de la désignation des limites des territoires occupés ou soumis à un protectorat ; des débats nombreux ont toujours lieu à ce sujet, et la solution admise en général est que la prise de possession d'une région côtière entraîne celle de l'intérieur du territoire qui en dépend par son régime oro-

graphique ou hydrographique. Cette règle ne peut avoir qu'une valeur relative ; car, dans la pratique, il est nécessaire à l'Etat colonisateur de décrire approximativement son nouveau domaine. Les articles 34 et 35 ne représentent qu'un minimum de conditions ; ils n'apportent aucune innovation : dès le Congrès de Paris de 1856, le principe de l'effectivité avait été posé à propos des blocus.

Comme le voulait le projet franco-allemand, la Conférence décida que les règles qu'elle avait posées relativement à l'occupation ne devaient avoir aucune action rétrospective ; donc, elles ne devaient être applicables que dans l'avenir. Elles furent restreintes encore à l'Afrique sur les instances du comte Kapnist dont la déclaration fut insérée au protocole. Si elle s'est abstenue d'un vote formel sur des points délicats, une règle, que sa portée trop étendue ou trop étroite empêche de revêtir la forme d'un engagement conventionnel, peut acquérir l'autorité morale par la force de l'usage et même par le caractère obligatoire d'une loi postérieure.

Sur un autre point de vue la Conférence a fait faire un véritable progrès au droit international. On connaît la tradition admise si longtemps que les pays et les provinces occupés par des païens ou des infidèles appartenaient, *ipso jure*, à la nation chrétienne qui les avait découverts. Ainsi la ligne de démarcation du pape Alexandre VI avait livré les sauvages aux envahisseurs et fixé la destination non seulement des terres découvertes, mais aussi de terres à découvrir. Ce système rejeté par les nations autres que l'Es-

pagne et le Portugal avait été la source de contestations interminables et souvent de guerres sanglantes : les indigènes livrés parfois à des aventuriers sans conscience avaient été détruits comme en Amérique ou abrutis par l'alcool comme tant de tribus de noirs d'Afrique. Le prétexte invoqué contre eux était leur ignorance absolue qu'on leur attribuait de l'équité et de la justice, leurs groupements manquant du caractère de la personnalité juridique; car il était difficile de voir un semblant d'Etat dans des associations plus ou moins accidentelles sans frontières définies, sans pouvoir stable, en luttes continuelles, passant alternativement de l'esclavage à l'indépendance, et négligeant même de cultiver le sol où elles habitaient. Aussi pour le grand développement de la civilisation on les faisait disparaître après leur avoir pris leurs biens. Longtemps des écrivains, des missionnaires avaient protesté; mais les voix des Barthélemy de las Casas et de l'auteur de la *Dissertation de Indis* étaient restées sans écho, et dans tous les congrès du début du siècle dernier, les rois de l'Europe avaient toute autre chose à faire qu'à se préoccuper du sort des Etats de leurs frères de couleur différente.

Ce n'est qu'en 1885, qu'une Conférence européenne ne craignit point de condescendre jusqu'à s'occuper du sort des peuplades sauvages dont on se partageait les Etats, et témoigna qu'elle voyait chez eux autre chose que des associations ou des individus en dehors de la communauté ou du droit des gens. C'est expliqué nettement dans les considérants et les commentaires qui accompagnent les principales résolutions sur les

prérogatives du sultan de Zanzibar, sur la traite terrestre, sur les mesures propres à empêcher l'extension des guerres continentales aux colonies, à veiller sur la situation morale et matérielle des indigènes. Un plénipotentiaire, certainement plus éclairé que les autres sur la manière dont les grandes démocraties modernes des pays neufs traitent les sauvages, émit une proposition dont la conséquence aurait été de réserver à toutes les Puissances signataires d'apprécier par l'examen des conditions de droit et de fait jusqu'à quel point une occupation future serait légitime et tenue pour effective. Un amendement fut fait à cette proposition par M. de Courcel, en insistant sur la nécessité de ménager dans la mesure du possible les droits acquis et les intérêts légitimes des chefs indigènes ; le contrôle, qui résultait de la proposition du plénipotentiaire américain, était en somme aussi attentatoire à la dignité d'un Etat souverain que que contraire au but de conciliation poursuivi par la Conférence ; il en serait résulté des contestations interminables entre les Etats rivaux. D'ailleurs comment obliger un gouvernement européen ou américain, au lendemain d'une acquisition coloniale, de justifier la rectitude de ses procédés et son honnêteté politique en initiant les cabinets des autres nations à tous les préliminaires de son occupation ? Comment dire que l'origine des fondations étrangères dans les contrées non civilisées peut être matière à des stipulations contractuelles strictement obligatoires ? Pour que de telles stipulations aient une valeur pra-

tique même contestable il est nécessaire qu'elles répondent aux mœurs contemporaines.

Mais, loin de s'étendre à ce point de vue comme elle aurait pu le faire, la Conférence, en restreignant ses déclarations à l'Afrique, ne porta pas un remède complet aux abus ; le monde chrétien n'a pas encore pris franchement le rôle de tuteur qui appartient aux forts et aux puissants vis-à-vis des faibles et des barbares. La Conférence s'est encore abstenue d'un vote formel sur des points délicats. En somme, au point de vue de l'occupation des territoires en Afrique, les conditions exigées ne sauraient être considérées que comme un minimum qui doit encore se développer. La prise de possession effective sous la forme d'une organisation suffisante de la souveraineté peut seule servir de base au droit d'un Etat d'exclure l'action des autres pays, qui voudraient établir leur pouvoir sur le même territoire, comme la prise de possession matérielle, ce que les Romains appelaient le *corpus*, s'impose pour que la propriété puisse être invoquée sur une *res nullius*. Quant à la signification aux autres Puissances, sans être un élément juridique rationnel et par conséquent nécessaire de l'occupation, on en conçoit trop bien l'utilité en présence de la concurrence des peuples pour s'emparer des territoires lointains mal connus, où il est difficile de se rendre compte de la portée des actes faits pour l'intérêt de leur pays par des explorateurs investis d'un mandat officieux ou officiel ; elle est trop bien de nature à sauvegarder les droits des différents Etats contre les abus de l'occupation de territoires qui appartiennent

déjà à d'autres, pour qu'on ne se félicite pas de cette innovation imitée de la notification diplomatique des blocus. L'effectivité jusqu'alors théorique est posée comme règle au moins pour une des parties du monde; elle ne pourra que tendre à devenir la règle générale de toutes les occupations à venir.

CHAPITRE IV

Comment l'Association internationale du Congo fut reconnue
Importance exceptionnelle de cette reconnaissance

Tandis que les plénipotentiaires travaillaient à élaborer sous sa forme définitive l'œuvre de la Conférence, l'Association internationale du Congo profitait de leur réunion au sujet de travaux relatifs au continent noir pour solliciter la consécration des œuvres qu'elle avait fondées dans ces régions et obtenir, si c'était possible, son élévation au rang d'Etat. Quels que soient les arguments exposés plus haut pour la validité des fondations accomplies par cette Société, on pouvait leur répondre toujours, et il était fort important d'obtenir de l'Europe une garantie de légalité et d'indépendance.

On sait comment se forme un Etat, et il y a longtemps que le fait a été étudié. « *Respublica*, a dit Cicéron, *est cœtus multitudinis juris consensu..... societatus.* » Cette vieille définition n'a jamais été rejetée ; et Calvo a pu dire que tous les Etats naissent des évolutions historiques ; la souveraineté commence au moment même où la société dont elle est

l'organe s'est constituée avec un organe suprême de droit, c'est-à-dire avec un gouvernement, et s'est séparée d'une autre société dans laquelle elle se trouvait comme englobée ou confondue.

L'Etat actuel du Congo s'est formé d'une manière absolument exceptionnelle ; il a pour origine une société de capitalistes et d'explorateurs de diverses nationalités qui avaient résolu d'exploiter les régions arrosées par le grand fleuve africain. Ce n'est donc pas une colonie qui s'est séparée de sa métropole et a proclamé son indépendance ; ce n'est pas non plus une réunion de familles ou de tribus barbares qui se sont civilisées et ont obtenu la reconnaissance de leur constitution par les autres pays. La reconnaissance en général constate un simple fait, l'existence d'un nouvel Etat ; par là même, elle exige que cet Etat existe auparavant puisqu'il doit démontrer sa vitalité ; un Etat qui se fait reconnaître demande avant tout sa place au sein du concert des autres, et agit surtout dans l'intérêt de ses nationaux, de son commerce, l'isolement lui étant naturellement impossible ; le caractère de la reconnaissance est essentiellement déclaratif.

Pour les possessions de l'Association internationale du Congo, la reconnaissance a eu, en somme, quelque chose de plus qu'un simple caractère déclaratif ; pratiquement, elle n'existait pas jusqu'alors en tant qu'Etat ; comme l'a fait remarquer M. Moynier (1),

---

MOYNIER. — *La fondation de l'Etat indépendant au point de vue juridique.*

son but et sa composition démontrent que ces établissements n'avaient aucune nationalité et étaient peut-être destinés à cesser de relever d'une association libre pour passer aux mains de quelques Etats régulièrement constitués. Des jurisconsultes très sérieux n'hésitaient pas à nier la validité des actes de souveraineté du Comité d'études et de l'Association du Congo ; aussi, la reconnaissance de la validité de ces actes par les autres nations devait être pour l'Association la meilleure réponse à toutes ces objections et ces attaques ; on lui objectait le droit, elle répondrait par le fait et c'est des faits que découleront toujours les principes de droit. La reconnaissance aurait donc pour l'Association un caractère en quelque sorte constitutif.

Elle avait profité déjà de ce que certaines Puissances se trouvaient disposées à la bienveillance vis-à-vis de ses prétentions. Le 22 avril 1884, elle avait traité avec les Etats-Unis toujours prêts à favoriser l'initiative des citoyens américains ; son mandataire, M. Sanford, avait remis au Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de Washington un mémoire par lequel l'Association internationale du Congo affirmait avoir fondé des Etats libres dans le bassin du grand fleuve africain, et adopté un drapeau; elle s'engageait à ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou produits importés dans leurs territoires ou transportés sur la route, qui a été construite autour des cataractes du Congo, pour aider le commerce dans l'Afrique équatoriale; des garanties étaient faites aux étrangers pour les contrats de vente, d'achat ou de location, à

condition de se conformer aux lois du pays, tout avantage consenti à un citoyen d'une nation devant être étendu à l'autre. Les Etats-Unis avaient pris acte de cette déclaration et reconnu le drapeau de l'Association internationale du Congo à l'égal de celui d'un gouvernement ami; ils avaient pris acte des promesses que l'Association, gérant les intérêts des Etats libres établis dans la région, avaient faites en ce qui concerne le régime commercial des territoires qu'ils devaient occuper.

En même temps, le gouvernement français avait admis sans les définir les droits de l'Association. Le 23 avril, une lettre de son président, M. Strauch, à M. Jules Ferry conférait à la France un droit de préférence en cas de cession par l'Association des territoires occupés ; en revanche, le gouvernement de la République s'engageait à respecter les stations et territoires libres de l'Association et à ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits. Dans une lettre à M. de Brazza, M. Ferry qualifiait l'Association, placée sous le patronage du roi des Belges, et d'ailleurs, il était d'accord avec l'Allemagne sur la nécessité de fonder un nouvel Etat indépendant dans le bassin du Congo.

Quelques jours à peine avant la réunion de la Conférence, l'Association obtenait de l'Allemagne la reconnaissance de son pavillon bleu étoilé d'or comme celui d'un Etat ami ; le traité parle en même temps d'un Etat à créer et en détermine les frontières.

L'Association profita de ces traités obtenus de grandes Puissances pour se faire reconnaître par

les autres, qui siégeaient à la conférence de Berlin. La création du nouvel Etat était dès lors acceptée tant par le roi des Belges, fondateur et protecteur de l'Association, que par les autres gouvernements. Le 16 décembre, l'Angleterre reconnaissait le pavillon de l'Association et des Etats libres sous son administration comme le pavillon d'un pays ami; le même jour, une convention définissait les droits des sujets britanniques dans ces Etats, et il y était parlé du gouvernement et des sujets de l'Association internationale du Congo. Des traités analogues (1) furent signés avec l'Italie le 19 décembre 1884; avec l'Autriche-Hongrie, le 24 décembre 1884; avec les Pays-Bas, le 27 décembre; avec l'Espagne, le 7 janvier 1885 ; avec la France, le 5 février ; avec la Russie, le 5 février; avec les royaumes de Suède et de Norvège, le 7 février ; avec le Portugal, le 14 février ; avec le Danemarck, le 23 février ; avec la Belgique, le 23 février. Le drapeau de l'Association était reconnu ainsi par presque toutes les nations de l'Europe. Chacun de ces traités étendait toujours à l'Etat contractant avec l'Association tous les privilèges concédés à un autre, stipulait la réciprocité des traitements, renfermait l'engagement de ne pas percevoir de droits sur les articles de commerce ou les marchandises importés directement dans les territoires de l'Association, et de combattre la traite et l'esclavage. Avec certains Etats comme l'Angleterre,

---

(1) Voir ces traités dans les *Archives diplomatiques* de 1885 tome II.

une clause assimilait dans plusieurs traités les étrangers de l'Etat contractant avec ceux d'un Etat qui avait déjà traité, et par suite ce privilège était accordé à tous ; l'Association y reconnaissait la juridiction des consuls de la nation pour ses nationaux, ainsi que la faculté à ceux-ci de transmettre leurs plaintes à ces consuls et de les considérer comme arbitres.

Avec la France et le Portugal, les traités fixaient de plus les limites des possessions respectives.

Mais malgré toute cette collection de traités, l'Association, à l'inverse des nouveaux Etats qui se font reconnaître, n'avait pas de sujets, pas d'organisation politique, pas de ressources suffisantes, et par suite ne remplissait pas les conditions nécessaires à l'existence d'un Etat ; les conventions qu'elle avait passées ne valaient que pour l'avenir sans avoir d'effet immédiat ; pour les tenir, il fallait que l'Etat futur, au nom de qui elles étaient signées, ait constitué son organisme essentiel. On le voit dans la manière dont elle donna son adhésion aux travaux de la Conférence de Berlin.

Le 23 février 1885, M. Strauch écrivait au prince de Bismarck pour prévenir la Conférence que les diverses Puissances représentées à Berlin avaient presque toutes reconnu le pavillon de l'Association internationale du Congo ; dans cette lettre, il parlait d'un pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation au centre de l'Afrique, et il indiquait que l'Association était disposée à adhérer à l'Acte final de la Conférence. M. de Bismarck donnait

lecture de cette lettre et souhaitait toutes sortes de prospérités au futur Etat. Tous les diplomates saluèrent la reconnaissance de l'Association et son entrée dans la vie internationale : le comte de Launay parlait avec raison de l'Etat qui va se fonder ; le baron de Courcel émettait le vœu de voir ce futur Etat se pourvoir bientôt d'une organisation gouvernementale régulière. Acte était donné à l'Association de sa déclaration d'adhésion à l'Acte final de la conférence ; on décidait que la lettre de son Président et les diverses déclarations qui l'avaient accueillie figureraient au protocole ; on décida d'y annexer les copies de tous les traités par lesquels l'Association s'était fait reconnaître des Puissances. C'était-là une confirmation solennelle des actes conclus par ces pays avec les fondateurs de l'Etat qui s'organisait.

Mais l'Association était simplement autorisée à se transformer en Etat ; encore elle n'en constituait pas un, et ses délégués ne furent pas admis avec les autres plénipotentiaires à signer l'Acte final ; tous les souhaits qu'on leur faisait ne prouvaient qu'un fait, savoir que les nations européennes reconnaissaient l'Etat qu'on devait fonder et s'engageaient à lui faire bon accueil ; la meilleure preuve qu'elles n'admettaient pas encore son existence est que le colonel Strauch ne fut pas admis à siéger aux côtés des autres diplomates.

En fait, si les dernières formalités nécessaires pour que le nouvel Etat justifiât de son existence n'étaient pas encore accomplies, il n'en était pas

moins reconnu, et M. de Bismarck (1) pouvait affirmer, sans crainte d'être contredit par les membres de la Conférence, qu'il saluait avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo, en accueillant son adhésion à l'Acte final. « *Le nouvel Etat du Congo*, dit-il, *est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue, et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur.* »

On verra dans la suite les procédés par lesquels l'Etat s'organisa d'une façon définitive.

---

(1) Voir protocole final de la conférence de Berlin. *Archives diplomatiques*, 1885.

L'importance de la Conférence africaine de Berlin a été généralement peu connue. L'opinion publique n'est guère fixée sur la politique coloniale ; chez nous, en particulier, les préoccupations de politique intérieure font malheureusement venir au second plan le développement de notre influence au dehors ; on ne se désintéresse que trop de toutes ces vastes régions barbares que pourtant tant dé nos concitoyens vont arroser de leur sang. D'autre part, il ne faudrait pas non plus exagérer l'importance de cette Conférence. Tous les Etats européens, sauf la Suisse et les royaumes chrétiens d'Orient, s'étaient mis d'accord sur quelques principes, qui désormais devaient être appliqués dans toutes les entreprises de colonisation africaine ; les Etats-Unis s'y étaient fait représenter, et leur délégué, M. Kasson, avait pris une part active à tous les travaux ; mais la république américaine n'a pas encore ratifié l'Acte final que pourtant a signé son représentant et a paru jusqu'ici se désintéresser de l'expansion des nations civilisées en Afrique.

Une immense région, jusqu'alors inexplorée et pour ainsi dire oubliée, était appelée à s'ouvrir à la civilisation ; comme pour réparer le trop long dédain sous lequel on l'avait jusqu'ici considérée, on avait essayé d'édicter pour elle des règles spéciales destinées à y développer plus vite qu'ailleurs la paix et le commerce. Pour la première fois, on posait quelques timides moyens de recours à l'arbitrage, mais encore il n'était pas question de rendre ce procédé obligatoire et on n'indiquait aucune sanction qui rendit son emploi pratique. Les règles de la navigation sur les

fleuves internationaux n'étaient pas encore généralisées ; on n'avait pas non plus pu s'entendre sur un moyen pratique de rendre incontestables les nouvelles fondations coloniales. Des limites géographiques étaient données à toutes ces règles qui auraient dû être généralisées. Voyant l'influence du commerce sur la civilisation, des nations, protectionnistes pour la plupart, n'avaient pas hésité à soumettre toute une vaste région au régime du libre-échange.

Si aucune de ces règles n'était générale, elles n'en avaient pas moins été discutées et édictées ; c'est là un premier pas de fait qui servira certainement de base aux travaux à venir.

On a vu qu'il faut distinguer le bassin géographique et le bassin conventionnel du Congo. Nous nous occuperons surtout du premier ; il est occupé par cet Etat neuf qui est en train de se fonder et qui a pour voisins le Portugal, la France, l'Allemagne et l'Angleterre. Nous allons étudier sa formation, son développement, ainsi que les objections qu'on peut faire à sa délimitation et à son existence.

TITRE III

L'Etat indépendant

Préliminaires

Les vœux du prince de Bismarck, auxquels s'étaient ralliés tous les plénipotentiaires à la fin de la Conférence, rendaient justice au monarque qui n'avait pas hésité à sacrifier son temps et la majeure partie de sa fortune à l'œuvre de l'Association internationale africaine. Inspirateur de ses comités, appui de ses explorateurs, c'est à lui que revenait légitimement l'honneur d'être le premier Souverain de cet Etat dont il était en quelque sorte le créateur, et nul ne méritait mieux que lui le soin d'avoir à organiser les immenses territoires qu'il avait l'intention d'ouvrir à la civilisation. Rappelons encore une fois que M. de Bismarck paraît avoir eu une pensée politique bien plus sérieuse que les conceptions humanitaires et philantropiques : l'Angleterre venait d'occuper l'Egypte, et, sans les Mahdistes, elle aurait probablement atteint le centre de l'Afrique ; le large réseau de voies navigables découvert dans le continent noir

avait offert un nouveau champ à ses ambitions ; nous avons vu comment elle avait poussé le Portugal à contrecarrer le roi des Belges, et il est probable qu'elle aurait écarté le Portugal le jour où il serait devenu encombrant ; maîtresse de toute cette voie fluviale, elle tenait l'Afrique, et la Reine aurait pu joindre la couronne d'Afrique à celle des Indes; maintenant un Etat-tampon était projeté pour l'arrêter, et les entreprises coloniales limitées par des règles qui permettaient un contrôle constant des Puissances. La conquête des centres de l'Afrique par des entreprises et des capitaux privés sous la direction du roi d'un pays neutre ne pouvait pas porter ombrage à l'Europe. La Grande-Bretagne pouvait devenir maîtresse du Nil : le Congo était soustrait à son avidité.

Ce ne fut que deux mois après la fin des travaux de la Conférence de Berlin qu'on s'occupa de la transformation de l'Association ; le 16 avril 1885, le Roi des Belges fit connaître à ses ministres son intention de devenir le Souverain de l'Etat indépendant, sollicité qu'il était par les Chambres de commerce et par toutes les associations ou corporations importantes de son pays. Tout en conservant la couronne de Belgique, il demandait de devenir le Souverain indépendant du nouvel Etat qui serait absolument distinct de sa monarchie constitutionnelle, et jouirait comme elle des bienfaits de la neutralité ; il aurait lui-même à suffire à ses besoins, et, d'après l'exemple des colonies voisines, il espérait pouvoir disposer de ressources importantes.

Un premier obstacle se présentait ; d'après l'article 62 de la constitution du 7 février 1831, il est interdit au Roi des Belges d'être le chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux Chambres ; et aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur ce sujet, si deux tiers au moins des membres de chacune ne sont présents; pour être adoptée, la résolution doit réunir les deux tiers des suffrages. Cette disposition avait été faite sous la pression européenne lors de la sécession de la Belgique et de la Hollande, au moment où la couronne était offerte au duc de Nemours pour qui Louis-Philippe l'avait refusée ; mais qui pouvait prévoir à cette époque qu'elle serait appliquée à une hypothèse telle que l'accession du Roi au trône d'un Etat africain ? Néanmoins il fallait s'y conformer.

Le 21 avril 1885, M. Bernaert fit part à la Chambre des représentants de la lettre dans laquelle le roi avait annoncé ses intentions au Conseil des ministres, et, le 24 avril, un rapport présenté au nom de la section centrale permettait au Roi de réaliser ses désirs. Une seule voix s'y opposa, sous prétexte que l'article 67 de la Constitution ne prévoyait pas du tout le cas dont il s'agissait, et que, au point de vue économique, l'union personnelle avec le Congo pouvait avoir pour résultat d'engager la Belgique dans des entreprises coloniales fort aléatoires. M. Bernaert répliqua que l'article n'avait pas la portée qu'on lui donnait et que, sous le régime de l'union personnelle, les deux pays seraient tout à fait indépendants l'un de l'autre, ce

qui faisait que les malheurs qui pourraient fondre sur l'un n'auraient aucune répercussion sur l'autre.

En conséquence, la Chambre des Représentants adopta à la presqu'unanimité la résolution proposée par sa section centrale et conçue en ces termes :

« S. M. Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

« L'union entre la Belgique et le nouvel Etat sera exclusivement personnelle. »

Le Sénat ratifia ce vote, et deux messages du Roi, l'un du 5 juin, l'autre du 9 juin, remercièrent les Représentants. L'opinion publique se montra favorable au roi qui reçut des félicitations de tous les coins de son pays (1).

La motion fut insérée sous forme de loi au *Moniteur officiel* du 2 mai 1885 et, par un décret en date du 20 du même mois, le roi proclama sa propre accession au trône du nouvel Etat. Le 1er août 1885, il notifia son avènement aux Puissances, garantissant que l'union entre ce nouvel Etat et la Belgique serait exclusivement personnelle. Les Puissances approuvèrent et envoyèrent leurs vœux.

---

(1) Le Roi-Souverain du Congo est resté absolument distinct du Roi des Belges : sa personnalité est dédoublée. Ainsi, dans tous les congrès et les conférences entre Puissances, mention est faite deux fois du roi Léopold, une fois en tant que roi des Belges. une autre fois en tant que roi-souverain de l'Etat indépendant du Congo; (voir le préambule de l'Acte général de la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles).

L'Etat indépendant du Congo présente des traits particuliers ; le Roi affirmait sa neutralité en notifiant son avénement au trône et les traités passés entre l'Association internationale et les diverses Puissances sont insérés au protocole de la Conférence de Berlin. On a voulu en conclure que la souveraineté de l'Etat a des limites à l'intérieur et que ces limites peuvent être contrôlées par les pays signataires de l'Acte final de Berlin. Nous étudierons donc les caractères spéciaux du nouvel Etat ; nous verrons ensuite si, par son organisation intérieure, il ne s'est pas mis en contradiction avec l'Acte final de Berlin, et enfin nous verrons quel est son avenir ; auparavant, il nous faut indiquer à quelle date on peut faire remonter l'existence de l'Etat.

Nous avons vu, à la fin de notre étude sur la Conférence de Berlin, l'importance que la question de la reconnaissance présente pour le Congo. Récemment, un député anglais, M. H.-L. Samuel, déclarait aux Communes « que l'Etat indépendant du Congo a été créé du consentement des grandes Puissances et qu'il a été attribué non à un pays, mais à une personnalité, au roi des Belges. » Sa conclusion était qu'il avait été créé de toutes pièces par la diplomatie européenne à la Conférence de Berlin, en 1885. C'est là une opinion exagérée : l'Etat indépendant existait auparavant.

En faveur de cette théorie, on signale le fait que le Congo ne fut pas représenté à la Conférence, que ce n'est qu'après la clôture qu'il a envoyé son adhésion à l'Acte final, et on rappelle que les traités par lesquels

les diverses Puissances admettent son existence ont été insérés au protocole de la Conférence.

Ce n'est que le 23 février 1885, que M. Strauch ayant écrit au prince de Bismarck pour lui annoncer que les travaux et les prises de possession de l'Association internationale africaine avaient obtenu l'assentiment de toutes les nations représentées au Congrès, le chancelier de l'empire allemand donna lecture de cette lettre et présenta à l'Etat tous ses souhaits de bienvenue, auxquels s'associèrent les ambassadeurs des autres pays. Le gouvernement du nouvel Etat n'était pas encore constitué définitivement et ce n'est qu'après qu'il déclara adhérer à l'Acte de Berlin. De plus, lors de l'ouverture des travaux de la Conférence, l'Association n'avait traité qu'avec les Etats-Unis et elle ne pouvait envoyer de représentants dans une réunion officielle d'Etats qui n'avaient pas encore admis sa souveraineté.

De l'insertion au protocole des divers traités passés à la fin de 1884 et au début de 1885 entre l'Association et les divers Etats on a conclu que la reconnaissance de l'Etat était subordonnée à l'observation des principes de l'Acte de Berlin. En entrant dans cette voie, il est difficile d'admettre que la souveraineté du Congo est constatée : en effet, il est obligé de se soumettre à des règles qui la restreignent à l'intérieur et à l'extérieur, alors qu'il n'a pas pris part à leur discussion et qu'il n'y a pas encore donné son adhésion. Ce que les diplomates ont voulu, c'est d'abord donner plus de solennité à la reconnaissance du nouvel Etat, c'est surtout indiquer d'une manière

définitive les limites qu'on désignait à l'Association internationale africaine et ici on lui faisait même une faveur : on reconnaissait son influence sur des territoires à peine explorés et sur la plupart desquels elle n'avait encore installé aucune autorité sérieuse.

Si l'Association obtint la reconnaissance de son œuvre, pendant les travaux de la Conférence, les divers traités passés avec les Puissances sont complètement étrangers à ces travaux. Ses représentants ont simplement profité d'une occasion unique venant de la réunion à Berlin de délégués de quatorze nations chargés de s'occuper du sort d'une partie de l'Afrique, pour négocier avec chacune de ces nations séparément ; ce n'est que lorsque ces négociations ont été terminées, que la signature de ces divers traités a été notifiée au Président de la Conférence.

Tous les jurisconsultes sont aujourd'hui d'accord pour admettre que l'existence d'un Etat et sa reconnaissance sont deux faits absolument distincts. La reconnaissance est l'admission d'un Etat dans la société des autres ; pour être reconnu, un Etat doit auparavant exister.

Prenons des exemples. C'est le 4 juillet 1776 que les représentants des colonies anglaises d'Amérique, rassemblés dans un congrès général, décrétaient solennellement la souveraineté des treize républiques et leur indépendance définitive de l'Angleterre, sous le nom d'Etats-Unis d'Amérique du Nord. Puis, ils se faisaient reconnaître par divers traités passés successivement avec la France, l'Espagne, la Hollande, la Suède. Ce n'est qu'au traité de Versailles de 1783

que la Grande-Bretagne reconnaissait le fait accompli. Or les Etats-Unis ont toujours fait remonter leur existence à la déclaration du 4 juillet 1776 et non au traité de Versailles.

De même, la Belgique a fait remonter son élévation au rang d'Etat à la révolution de novembre 1830, où elle se déclara séparée de la Hollande et non pas au Congrès où les divers Etats de l'Europe ont reconnu sa souveraineté et son indépendance.

En ce qui regarde le Congo, les faits sont analogues. Quand il fut question de lui à la Conférence de Berlin, son existence avait été admise par tous les Etats qui y étaient rassemblés. Peut-on dire dès lors que c'est une création de la Conférence? Ce serait affirmer que, sans exister, un Etat a pu passer des traités avec les autres Etats, c'est-à-dire énoncer une opinion d'une absurdité évidente. Donc, la Conférence de Berlin ne pouvait créer ce qui existait antérieurement à sa réunion.

CHAPITRE I

Caractères spéciaux de l'Etat indépendant

Nous avons vu que l'Etat indépendant a pour origine une Société civile internationale fondée dans le but de l'exploitation et de la civilisation du centre de l'Afrique ; son fondateur a été investi du pouvoir souverain sans que des conditions lui aient été imposées et les sociétaires s'en sont remis à lui pour la direction des affaires et la transmission du pouvoir. De là, deux points de vue à étudier : 1° différences entre l'Etat indépendant et les Etats ordinaires ; 2° pouvoir patrimonial du roi.

I. — *Caractères propres de l'Etat indépendant.*

Le droit international actuel admet que trois éléments essentiels sont les attributs d'un Etat indépendant : 1° Existence d'une société autonome ; 2° Organisation politique de cette société ; 3° Possession d'un territoire. Nous allons voir si on rencontre ces trois éléments chez l'Etat indépendant.

I. *Existence d'une société autonome.*

L'existence d'une société comporte deux éléments, d'une part une population autonome, consciente de

son unité, d'autre part, l'existence chez celle-ci de ressources suffisantes pour vivre indépendante.

Les sujets du nouvel Etat sont pour la plupart des nègres de tribus différentes, parlant différents dialectes, dont les uns voient maintenant ce qu'est la civilisation et commencent à comprendre à qui ils obéissent, et dont les autres ignorent même le nom de leur Souverain. On ne peut affirmer qu'ils constituent une société consciente d'elle-même et présentant une unité nationale. Pour tout dire, ils n'ont aucun caractère de nation et s'ils obéissent à leur Souverain, c'est uniquement par suite de leur infériorité devant la force de la civilisation. Cet état de choses n'est pas particulier à l'Etat indépendant du Congo et on le retrouve chez toutes les possessions européennes en Afrique, au moins au début de l'occupation. Rares sont les indigènes, qui, comme nos Sénégalais, s'intitulent enfants noirs de la France, et ceux-ci, grâce à nos officiers et à des dispositions naturelles, présentent une intelligence et une instruction bien supérieures aux autres. Il est nécessaire que les colonies soient éduquées par la mère-patrie, jusqu'à ce que, parvenues à un degré suffisant de civilisation, elles prennent conscience de leur unité et que leurs habitants aient connaissance de la patrie commune. Lors de la création du Congo, il est indéniable que ses naturels étaient des sauvages groupés dans des tribus dont les seuls rapports étaient la guerre et le pillage et qui n'avaient entre elles aucune solidarité.

On a reconnu l'Association internationale du Congo comme un Etat, en pensant que le respect des devoirs internationaux imposés à toute nation serait assuré chez elle par l'administration étrangère appelée à la diriger.

2°— Peut-on dire maintenant que l'Etat indépendant est une société stable en mesure de soutenir son indépendance par le moyen de ses propres ressources? Les faits le démentent : le Roi des Belges n'a pas hésité à sacrifier sa fortune personnelle et malgré cela il a fallu recourir à l'étranger ; il a fallu passer avec la Belgique des traités de finances dont nous verrons la conséquence; chaque année les budgets de l'Etat se soldaient par des déficits ; et les emprunts se sont succédé sous diverses formes sans pouvoir couvrir ses dettes.

En résumé, s'il y a un Etat indépendant du Congo il n'y a pas de nation congolaise, et cet Etat manque des ressources matérielles nécessaires à l'existence d'une société indépendante.

II° *Organisation de l'Etat.*

Pour constituer un Etat il ne suffit pas à la société d'exister; il lui faut une organisation politique, c'est-à-dire un gouvernement régulier; c'est là un indice qui permet aux autres pays de considérer une société comme un Etat et de lui en reconnaître la qualité, soit expressément, soit tacitement. Le peuple, qui a la prétention de jouir des avantages de la souveraineté extérieure, doit présenter un certain degré de civilisation; on considère en général l'institution d'une justice régulière comme faisant la sélection entre les

peuples que l'on peut regarder comme membres de la communauté internationale et ceux qui ne sont pas dignes de cette qualité. Si la justice est rendue chez des peuples demi-civilisés de telle façon que les étrangers puissent s'y soumettre sans crainte qu'elle ne soit pas entachée de partialité et offre des garanties tant par la composition du corps judiciaire que par la procédure suivie, on lui reconnaît titre d'Etat. Ainsi on n'élève point au rang de nations certaines tribus nomades de l'Afrique ou de l'Asie ou les associations de pirates et de malfaiteurs. L'organisation politique nécessaire pour qu'un peuple puisse prétendre à la souveraineté comprend deux parties : les pouvoirs publics et l'administration.

En ce qui concerne les pouvoirs publics, il faut, quelle que soit la forme du gouvernement, qu'il présente des garanties suffisantes pour que les autres pays puissent traiter avec lui en toute sécurité, puisque c'est aux pouvoirs publics qu'incombe le soin de faire respecter les droits du commerce international et de rendre effective la responsabilité de l'Etat envers les étrangers.

Quant à l'administration, comme c'est elle qui traite avec les particuliers, les Puissances étrangères ont le droit d'exiger que dans tout Etat souverain elle soit suffisamment constituée, afin de pouvoir faire respecter, s'il y a lieu, la vie et les biens des étrangers dans le pays.

A ces deux points de vue, l'Etat indépendant du Congo est admirablement bien organisé. Son gouvernement réside dans la personne du Roi-Souverain

représenté au sein de l'Etat par un gouverneur général assisté d'un secrétaire d'Etat. Au point de vue de l'administration, les divers organes en fonctionnent partout où règne pour cela une sécurité suffisante. Nous verrons cette organisation dans un chapitre suivant.

Donc on peut dire que l'Etat est très bien organisé, qu'il fonctionne aussi bien que le permettent les difficultés au milieu desquelles il se développe; mais il a le grave défaut de ne point former un seul et même corps social; en lui, on rencontre deux éléments bien distincts, d'une part l'élément européen qui en a assumé la direction, de l'autre, l'élément indigène qui lui n'a qu'à obéir. Aucun lien ne rattache ces deux éléments entre lesquels se mesure toute la distance qui sépare le civilisé du sauvage, le blanc du nègre. Le gouvernement n'est point émané du corps social qu'il représente, et les peuplades diverses qui composent l'Etat du Congo le connaissent à peine. De ce qu'il est matériellement impossible de faire participer les indigènes à la direction des affaires pnbliques résulte le grand inconvénient de scinder en deux le tout qui devrait être indivisible, et cela parce que les habitants du Congo n'ont pas encore la maturité d'esprit suffisante pour former une nation.

On comprend les difficultés qui peuvent en résulter si l'Etat reste indépendant dans l'avenir : si les indigènes arrivent à un degré de civilisation convenable, il faudra bien leur faire une part de plus en plus large dans les affaires de l'Etat; il faudra même leur réserver l'accès aux plus hautes fonctions, pour ne

pas s'exposer à des revendications violentes et légitimes ; car le Congo n'étant point une colonie n'est pas obligé de suivre les destinées d'une mère-patrie qui a eu la charge de l'amener à la civilisation. Sans se préoccuper de ces éventualités, il y a une difficulté très grave qui vient de ce que l'administration congolaise n'a pas ses racines dans le corps même de la nation ; une telle situation peut mettre le nouvel Etat dans l'impossibilité absolue de remplir ses obligations internationales. Le jour où la Belgique devrait retirer du pays ses troupes et son administration, il retomberait dans l'anarchie et serait par là-même dissous et dans l'impossibilité de remplir ses devoirs envers la communauté des Puissances.

III. *Existence d'un territoire.*

L'Etat indépendant possède certainement la dernière condition nécessaire à l'existence d'un Etat, savoir, la possession d'un territoire qui lui serve de base effective. Il est le maître de vastes contrées renfermées dans les limites qui lui ont été assignées par les divers traités de reconnaissance insérés au protocole de la Conférence de Berlin. Toutefois, on peut faire ici deux remarques. D'abord, tout pays qui naît à la communauté internationale doit avoir des bornes précises, et le plus souvent les Etats qui le reconnaissent n'ont pas à se préoccuper de cette question ; une grande partie des frontières de l'Etat indépendant ont été déterminées après sa création et même après sa reconnaissance ; l'importance de la question venait du fait qu'on lui attribuait des espaces vacants et que par là-même

on ôtait aux autres nations le droit de les occuper ; en outre, la France, pouvant avoir à exercer son droit de préemption, tenait à savoir sur quels pays il était établi ; le Portugal le touchait et il importait de séparer d'une façon nette et précise les sphères respectives d'influence. En décidant l'annexion au procès-verbal des différents traités de reconnaissance, la Conférence de Berlin consacra les limites de ces Etats ; ces frontières étaient peu précises et on verra les conflits qui en sont résultés.

De plus, au point de vue de l'occupation des territoires, l'Etat indépendant est dans une situation très favorable : les articles 34 et 35 de l'Acte final de Berlin obligent dans toutes les nouvelles occupations les Puissances d'abord à notifier, ensuite à montrer l'établissement d'une autorité suffisante ; or il ne peut être question de notification pour l'Etat indépendant dont les limites ont été fixées d'un commun accord ; et dans ces limites, on comprenait de vastes domaines jusqu'alors considérés comme vacants et dont toute Puissance aurait pu s'emparer, alors que l'Etat indépendant muni de ressources précaires ne devait pas espérer établir avant un certain nombre d'années une autorité réelle sur des pays le plus souvent soumis à la puissance mahdiste.

En somme, si reprenant les trois éléments nécessaires à la constitution d'un Etat, c'est-à-dire l'existence d'une société, l'organisation de cette société et son territoire, on examine vis-à-vis de chacun d'eux la situation du Congo, on peut conclure que l'Etat indépendant possède un territoire quoique il ne l'oc-

cupe que partiellement, qu'il a une organisation, mais que celle-ci n'est pas nationale ; enfin, quant à l'élément primordial, l'existence d'une nation, il ne saurait y prétendre.

2° Pouvoir patrimonial du roi souverain.

Un autre caractère différencie le Congo de toutes les nations modernes ; c'est un Etat patrimonial. Les faits suivants le démontrent.

Le 2 août 1889, le Roi-Souverain a par testament légué à la Belgique l'Etat indépendant. Personne n'a protesté contre cette manière d'agir; il en résulte que le Congo est une propriété du Monarque, qui peut en disposer comme d'une partie quelconque de sa fortune personnelle. Nous étudierons plus tard si ce testament ne violait pas les promesses que M. Strauch avait faites en 1884 à M. Jules Ferry, au nom de l'Association.

Cette notion de patrimonialité nous ramène à bien des siècles en arrière, à la notion de l'Etat franc sous les Mérovingiens ; c'était là un reste des coutumes germaines ; à la mort des rois, leurs Etats étaient partagés entre tous leurs fils par égales portions, et les fils succédaient ainsi comme propriétaires des terres. Ce principe patrimonial fut renversé lors de la révolution au moyen de laquelle Pépin le Bref se substitua à Childéric III ; il lui fallut introduire le principe de l'élection et la formalité du sacre qui, dès lors, seront nécessaires aux rois pour monter sur le trône jusqu'au jour où les Capétiens

seront devenus assez puissants pour que l'hérédité ne puisse plus être contestée. La patrimonialité laissa néanmoins des traces profondes dans le droit germanique ; la guerre de Dévolution résultait d'une conséquence d'un principe patrimonial et, plus tard, on vit le roi d'Espagne Charles II, n'ayant point d'enfants, léguer son trône au duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV. Donc, la patrimonialité consiste dans le droit pour le Souverain de disposer du pays dont il est le chef, comme il le fait de n'importe quel bien ; aussi peut-il le partager, le léguer, soit par acte entre vifs, soit après décès ; toute règle faite pour une succession particulière s'applique à la puissance publique ; c'est la confusion complète du public et du privé.

Il en résulte que le pouvoir du Roi-Souverain est absolu ; pour qu'un prince puisse disposer de son pays, il faut que la souveraineté réside en lui seul et non pas dans la nation dont il est le chef et qui l'a volontairement mis à sa tête, de la même façon que le droit de propriété existe dans la seule personne du propriétaire. Une autre conséquence de cette situation est que les habitants sont les tenanciers de la couronne, c'est-à-dire les simples concessionnaires des terres qu'ils occupent ; c'est la tradition : lors des invasions des barbares, le chef donnait réellement à ses compagnons les terres des vaincus. Ces concessions étaient en droit considérées comme viagères et ne s'appliquaient à l'héritier du bénéficiaire primitif qu'autant qu'il en avait reçu l'investiture de la part du seigneur. Tout ceci est bien loin de notre conception

moderne de l'Etat fondée sur la souveraineté nationale.

Aussi, il est extraordinaire de voir un Etat patrimonial se fonder à la fin du XIX[e] siècle, bien que ce fait se soit produit sur un continent encore réfractaire à la civilisation. Mais il faut remarquer que dans les conditions particulières où se trouvait le Congo, c'était pour lui le seul moyen d'assurer son existence. Pays encore dans la barbarie, il doit emprunter à l'étranger tous les éléments de la puissance publique ; chez ses sujets, on ne peut trouver ni des hommes pour les diriger, ni les capitaux nécessaires à la marche de ses pouvoirs publics. Il ne peut vivre qu'en s'attachant à une nation civilisée qui lui fournira ce qui lui manque et en échange exploitera les richesses que peu à peu l'avenir fera découvrir sur son sol. Pour qu'il puisse croître et se développer, il lui faut une mère-patrie, car il n'a pas chez lui les ressources nécessaires à la vie.

La patrimonialité devait résulter de la force même des circonstances. Alors que l'Etat était une simple propriété privée de l'Association internationale africaine, le Roi des Belges avait cru que l'Europe entière suivrait ses aspirations généreuses et fournirait largement les subsides nécessaires à cette œuvre de civilisation. Bientôt, il put s'apercevoir de son erreur et l'Association ne fonctionnait plus que grâce aux capitaux qu'il lui prodiguait sans compter. Il en est résulté que le Congo devenu Etat n'a pu vivre par lui-même, a vu ses dépenses augmenter chaque année, jusqu'au jour où il s'est vu contraint de marcher dans le sillon

d'un autre Etat dont il doit être une colonie, au moins au point de vue économique, puisque ses institutions politiques sont différentes.

En effet, les Belges, bien que leur pays soit dans la même situation que les autres signataires du traité de Berlin vis-à-vis du bassin conventionnel, ont complètement accaparé l'Etat indépendant ; des administrateurs belges dirigent ses districts, des officiers belges commandent son armée, des missionnaires belges évangélisent ses habitants ; enfin, c'est le commerce belge qui entre pour la plus grande part dans ses transactions économiques. En un mot, si cette région devient un jour une colonie de la Belgique, il n'y aura rien à changer dans son organisation. Toutefois, le Congo reste jusqu'à ce moment absolument distinct de la Belgique.

Le lien patrimonial est le seul moyen pour lui de conserver son indépendance et sa souveraineté, tout en ayant les avantages pécuniaires d'une colonie belge. Appartenant en propre au Roi, celui-ci usera de toute son influence sur les capitaux de ses compatriotes, pour qu'ils aillent féconder les territoires du nouvel Etat ; et peu à peu, il s'établira entre la Belgique et le domaine africain de son Roi les relations de métropole à colonie.

On peut se demander si cette notion de patrimonialité est conforme à l'Acte final de la Conférence de Berlin. Rien dans cet Acte n'interdit au Roi des Belges de disposer de son empire africain. Toutes les Puissances signataires ou ayant adhéré à l'Acte de Berlin sont en tant que souveraines, les unes par

rapport aux autres, sur un pied de parfaite égalité, et c'est en tant qu'Etat souverain, après avoir été reconnu comme tel, que le Congo a adhéré aux principes admis par la Conférence. Les divers traités de reconnaissance de l'Association internationale insérés au protocole se contentent de reconnaître son pavillon comme celui d'une Puissance libre amie ; par la force même de cet événement les signataires n'avaient pas à intervenir dans la constitution d'un Etat, dont ils admettaient la souveraineté et l'indépendance. En considérant comme un fait le nouvel avènement à un nouveau royaume du Roi des Belges, ils ont en quelque sorte donné ce régime aux populations congolaises sans les consulter, se fiant pleinement à la sagesse du monarque, pourqu'il établisse les pouvoirs publics sur la base qu'il lui plairait. Il en résulte que l'autorité souveraine réside tout entière dans la personne seule du Roi, qui lui seul est maître des destinées de son empire, et que son gouvernement n'émane en rien de la nation qu'il représente.

Cependant le régime patrimonial de l'Etat indépendant du Congo a une limite. L'Acte de Berlin ayant proclamé la plus entière liberté de commerce et l'assimilation complète des nationaux et des étrangers, il serait absolument contraire à l'intention qu'ont eu les plénipotentiaires de ressusciter, ne fût-ce même qu'en théorie, la conception d'après laquelle les sujets du roi étaient considérés comme de simples concessionnaires de leurs biens. On irait contre le but même de l'œuvre des plénipotentiaires

européens, en mettant des restrictions à la propriété pleine et entière qu'ils ont voulu permettre à tous d'acquérir dans ce pays. Mais à part cette conséquence qui n'est pas un élément nécessaire de la patrimonialité, on voit que ce régime peut parfaitement convenir à l'Etat indépendant.

Il faut conclure que le Congo est une sorte de colonie internationale, approuvée par l'Europe, qui, confiante dans l'habileté de Léopold II, a consenti à attribuer à l'Association internationale du Congo un caractère de souveraineté et d'indépendance, que primitivement elle ne paraissait pas destinée à avoir.

Les plénipotentiaires se sont bornés à un simple acte de reconnaissance sans prendre pour l'avenir aucun engagement ; des engagements tels que des clauses de garantie étant de droit état, rien n'oblige les puissances qui ont adhéré à l'Acte de Berlin à garantir perpétuellement l'existence du Congo. Cet Etat étant un Etat-tampon aura son intégrité garantie tant qu'il sera nécessaire à la paix générale. Le pouvoir absolu de son Souverain n'a d'autres limites que celles qu'il s'est librement données en adhérant à l'Acte de Berlin. Nous allons voir maintenant si les institutions qu'il a établies ne dérogent pas à ces principes. Actuellement, cette question offre un grand intérêt : dans une interpellation à la Chambre des Communes suivie d'une note adressée aux Puissances, l'Etat indépendant, considéré comme créé par les grands gouvernements, a été accusé d'avoir formellement violé les principes généraux de l'Acte de Berlin par de nombreux faits de cruauté envers les indigè-

nes, par la création de monopoles et de privilèges commerciaux et par la prise de possession par lui des terres vacantes. Nous verrons si son organisation a pu donner un fondement légitime à ces accusations.

CHAPITRE II

Organisation intérieure de l'Etat indépendant.

Le Congo constitue une monarchie absolue, mais nous sommes bien loin de retrouver sous cette forme cette puissance illimitée du souverain, qui ressuscita aux XVIe et XVIIe siècles les traditions féodales et ecclésiastiques et que les jurisconsultes romains avaient définie par la formule : « *quod principi placuit legis habet vigorem.* » Certes, le roi Léopold II, prince d'un caractère essentiellement libéral, bienfaiteur généreux de l'Association africaine, n'aurait jamais renouvelé des exemples d'exercice arbitraire du pouvoir ; mais l'Acte final de Berlin forme presque le charte constitutionnelle du nouvel Etat ; il est hors de doute qu'on ne peut pas parler de gouvernement absolu, là où la volonté du souverain se trouve limitée par le respect des principes libéraux que nous avons examinés, liberté de commerce, liberté absolue de conscience, tolérance religieuse. Il en résulte que d'un côté cet Etat manque de garanties constitutionnelles, mais que, d'un autre côté, l'Acte de Berlin lui a assuré des principes libéraux que pourraient lui

envier bien plus d'une nation de notre vieille Europe. Comme l'a très bien fait observer M. Rolin Jacquemyns, « c'est une colonie internationale, *sui generis*, « fondée par l'Association internationale du Congo, « dont le généreux promoteur a été investi par la « reconnaissance et la confiance des Etats civilisés du « pouvoir et de la mission de gouverner dans l'intérêt « de la civilisation et du commerce général des terri- « toires africains compris dans certaines limites con- « ventionnellement déterminées. » (1)

Par conséquent, nous examinerons les institutions de l'Etat indépendant en suivant le plan de l'Acte général de Berlin ; en deuxième lieu, nous parlerons de la lutte entreprise par lui contre l'esclavage ; puis nous étudierons la situation qui résulte pour lui de sa déclaration de neutralité; ensuite nous examinerons commment est appliqué l'Acte de navigation du Congo, et enfin nous verrons si l'organisation de l'intérieur et de la justice satisfait pleinement aux articles 34 et 35 de l'Acte; après cet examen nous discuterons les critiques faites par des hommes politiques de la Grande-Bretagne. On saisit l'intérêt actuel que peuvent avoir ces questions.

I. Administration générale de l'Etat indépendant.

Sous ce titre nous devons étudier en nous conformant au plan de l'Acte de Berlin 1° l'administration

(1) Voir : *Revue de droit international public et de législation comparée : 1886.*

générale ; 2° la législation ; 3° le régime foncier ; 4° les systèmes financiers et monétaires ; 5° les œuvres philanthropiques ; 6° le service postal.

1°. — *Administration générale.*

Le gouvernement central du Congo est établi à Bruxelles et composé de trois départements : affaires étrangères et justice ; 2° finances ; 3° intérieur, police et transports. A la tête de chacun est placé un administrateur général, et ces trois fonctionnaires réunis forment une sorte de conseil chargé de délibérer sur les mesures à prendre et de les soumettre à l'approbation du Souverain : ce sont les Secrétaires généraux. En 1894, le roi leur a adjoint un Trésorier général chargé de la comptabilité générale, des recettes et des dépenses de l'Etat, du débit public et du service de la Trésorerie. On a cherché ainsi à grouper de la façon la plus homogène les fonctions si variées de la vie d'un Etat moderne qu'on voit le plus souvent réparties entre de forts et nombreux bureaux. De même, en 1894, le roi a créé au-dessus d'eux le Secrétaire d'Etat chargé de trancher tout conflit d'attributions; il a même le droit, quand il le croit utile, de traiter personnellement une affaire appartenant à plusieurs des départements ; des règlements indiquent les cas où les affaires sont traitées directement par les Secrétaires généraux et les cas où elles sont de la compétence du Secrétaire d'Etat. En outre un Conseil supérieur du Congo a les attributions consultatives de Conseil d'Etat, en même temps que les fonctions judiciaires de Cour Suprême ;

elles sont réglées par un décret en date du 8 avril 1890.

A côté de ce gouvernement central établi à Bruxelles, on a installé au Congo un gouvernement local qui réside à Boma. Le Roi-Souverain y est représenté par un Gouverneur général et un Vice-Gouverneur général assistés d'un Inspecteur d'Etat, d'un Secrétaire Général et de plusieurs chefs de service. Le Gouverneur général doit administrer le territoire et y assurer l'exécution des mesures adoptées par le gouvernement central; il a la haute direction des services administratifs et militaires de l'Etat; ses ordonnances ont force de loi, et même il peut suspendre provisoirement en cas d'urgence l'exécution d'un décret du Roi-Souverain; ses ordonnances doivent recevoir l'approbation royale dans le délai de six mois; l'autorisation royale lui est nécessaire pour contracter des emprunts ou des engagements avec l'étranger; il doit surtout étudier les conditions et les besoins du pays et éclairer sur ce point le gouvernement central par des rapports spéciaux.

Le territoire de l'Etat est actuellement divisé en quatorze districts, administrés chacun par un commissaire dont la fonction principale est de rendre possible l'extension de l'action du gouvernement de Boma vers les zones plus éloignées. En cas d'absence des principaux fonctionnaires, l'administration est déléguée à un Comité exécutif composé du Secrétaire général, des directeurs, du commandant de la force publique, auxquels le Roi peut adjoindre des délégués. Pour toutes les mesures d'intérêt public, le Gouver-

neur est assisté d'un Comité consultatif composé du Vice-Gouverneur général, de l'Inspecteur d'Etat, du Juge d'appel, du Secrétaire général, des Directeurs, des Conservateurs des titres fonciers et de cinq membres au plus nommés pour un an par le Gouverneur; ce Conseil est simplement consultatif.

Les nominations appartiennent exclusivement au Roi pour certains agents, et pour les autres au Secrétaire d'Etat à Bruxelles ou au Gouverneur général. On a laissé aux chefs des tribus l'autorité sur la population indigène en même temps qu'une certaine autonomie dans des régions désignées par le Gouverneur; ils sont confirmés dans le pouvoir qui leur est reconnu par les usages locaux, soit par le Gouverneur général en personne, soit en son nom.

2°. — *Législation pénale, civile et commerciale.*

Dès le principe, le gouvernement du nouvel Etat se trouva devant la nécessité de pourvoir à une œuvre importante de législation dans les diverses matières du droit public et privé. Cette œuvre est d'ailleurs très avancée actuellement et elle se complète au fur et à mesure que la nécessité s'en fait sentir. Le législateur s'est inspiré en grande partie des principes dominant en Belgique, en les adaptant aux conditions spéciales du pays. Dans les matières qui ne sont pas encore classées législativement, les juges du Congo se basent sur les principes généraux du droit et sur les usages locaux, pourvu que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les règles supérieures de la morale et de la civilisation. Nous allons

voir les principes généraux de législation pénale, civile et commerciale.

(A) Le décret de 1886 qui a établi l'organisation judiciaire édicte des règles provisoires pour la répression des infractions les plus graves et les plus fréquentes; il a été complété par le décret du 26 mai 1888, intitulé Code pénal, qui a coordonné toute la législation pénale éparse en divers actes législatifs; diverses autres dispositions ont été établies par des décrets postérieurs pour réprimer les infractions imprévues et compléter la matière suivant que l'expérience en avait démontré l'utilité ; les peines applicables sont la mort, la servitude pénale, les amendes, la confiscation spéciale. Les indigènes sont laissés dans certaines limites sous la juridiction de leurs chefs ; on considère comme non indigènes et par suite comme régis par les lois du Congo tous ceux qui, bien qu'étant nés sur le territoire du pays, ne sont pas soumis à la juridiction d'un chef local. Le sujet congolais qui se serait rendu coupable en pays étranger d'un délit prévu par la loi de l'Etat peut être appelé à répondre de ce chef lorsqu'il se trouve sur le territoire du Congo; le jugement n'a pas lieu si l'inculpé a déjà répondu de cette accusation à l'étranger et a été absous, ou si après qu'il a été condamné, la peine a été remise ou prescrite.

Le duel et la provocation en duel sont des délits prévus et punis. Des dispositions spéciales assurent la protection jalouse d'une œuvre achevée avec fatigues. La 18e section de Code (articles 56 et 57) garantit les principes de l'Acte de Berlin et établit des

peines contre ceux qui attentent à la liberté du commerce et de la navigation. La 26e section (article 76) punit quiconque porte offense à la liberté des cultes, à leur exercice et à la liberté de conscience garanties par l'Acte général de la Conférence de Berlin.

(B). En matière civile, un des premiers soins fut d'organiser l'état-civil qui est une institution fondamentale : des bureaux établis aux centres les plus importants sont chargés de rédiger les actes de naissance, de décès et de reconnaissance de la population non-indigène. Les non-indigènes sont soumis à l'obligation de se faire immatriculer, dans les huit jours de leur arrivée, aux bureaux de l'état-civil, avec les membres de leur famille et leurs employés non-indigènes. Tout étranger qui change de domicile est tenu de faire connaître au commissaire du district le lieu de sa nouvelle résidence, et s'il change de district, il doit prévenir les deux commissaires ; de plus les officiers de l'état-civil doivent rédiger les actes concernant les indigènes, quand leur degré de civilisation assez avancé leur permet d'apprécier les avantages résultant de la constatation de leur état personnel.

La nationalité congolaise s'acquiert par la naissance sur le territoire de l'Etat de parents congolais, par la naturalisation accordée par le Roi, par la présomption de la loi et par l'option.

On a établi graduellement un système législatif sur les personnes, les rapports de famille, la propriété et les obligations. Les dispositions créées par cette législation variée ont été peu-à-peu coordonnées avec les modifications reconnues nécessaires en un code dont

les deux premiers volumes ont été publiés. Le premier volume sur les contrats et obligations conventionnelles fut mis en vigueur par un décret du 30 juillet 1888 ; il comprend douze titres divisés en 760 articles basés sur le code Napoléon, avec diverses modifications appropriées aux circonstances locales Plus récemment, le décret du 4 mai 1895 a mis en vigueur le volume du code civil relatif aux personnes et s'occupant des conditions de nationalité des étrangers, de l'état-civil et du mariage ; il est composé de vingt-neuf articles réunis en quinze titres. Les droits civils sont accordés en entier aux étrangers, et les principes les plus libéraux du droit moderne sont sanctionnés. L'on remarque l'organisation spéciale du mariage, de la preuve du mariage, du divorce appropriée au climat. De même la paternité et la filiation sont réglées d'une manière très libérale dans laquelle on voit nettement le désir de mettre un frein aux unions libres d'Européens avec des femmes indigènes et d'améliorer le sort des enfants : ainsi la preuve par témoins de la filiation est admise en cas de contestation, s'il y a un commencement de preuve par écrit.

Une ordonnance du 14 mai 1886, qui donne les règles de la compétence des tribunaux, constitue un vrai code de procédure : c'est une imitation du droit français et belge, mais avec des formes plus expéditives, plus économiques, et appropriées aux conditions spéciales de l'administration de la justice au Congo.

(C). — L'Acte de Berlin établit les principes fon-

damentaux du droit commercial : liberté et égalité de traitement international. L'intérêt du nouvel Etat est d'ailleurs de développer le commerce, cause unique de sa richesse et de son développement; néanmoins, il faut signaler plusieurs décrets relatifs à l'organisation de la propriété industrielle et des sociétés commerciales, qui ont pu donner lieu à certaines critiques.

Les brevets d'invention sont accordés avec un droit de jouissance exclusif pour un temps limité, dans le but de favoriser les nouvelles inventions. Une loi règle le dépôt des marques de fabrique industrielles et commerciales.

Le décret royal du 27 février 1887 fixe la condition juridique des sociétés commerciales, dans le but d'augmenter le mouvement économique du pays. Les dispositions législatives adoptées regardent : 1° les sociétés commerciales fondées sur le territoire du Congo, 2° les sociétés commerciales fondées à l'étranger et représentées au Congo. Les premières forment des individualités distinctes de celles des simples associés ; elles fonctionnent au moyen de leurs représentants dont les pouvoirs sont établis dans l'acte de constitution ou dans un acte postérieur. Les statuts ou les modifications importantes d'une société doivent être déposés sous peine de nullité, en copie ou par extrait à la chancellerie du tribunal de première instance et publiés dans le *Bulletin Officiel* ; toute personne peut en prendre connaissance ; aucune société par actions à responsabilité limitée ne peut être fondée, si elle n'a pas été reconnue par décret

royal. — Les sociétés de la seconde catégorie peuvent exercer le commerce au Congo et se présenter devant les tribunaux ; si elles fondent une succursale, elles doivent dans les six mois déposer leurs statuts ou ceux qui modifient la constitution primitive ; outre les prescriptions imposées aux sociétés de la première catégorie, on exige les mêmes garanties de publicité, la mention dans les actes des personnes préposées à la gestion de la succursale ou établissement étranger ; à l'égard des tiers, ces personnes sont sujettes aux mêmes responsabilités que celles qui administrent une société fondée au Congo. Il est interdit à toute société d'acquérir ou de posséder plus de cent mille hectares de terrain sans une autorisation spéciale.

De nombreuses sociétés commerciales se sont fondées dans les villes principales de la Belgique. Il faut signaler la *Banque coloniale de Belgique* créée le 22 avril 1899 et dont le siège est à Bruxelles ; c'est une société anonyme, devant durer trente ans et dont le capital est représenté par soixante mille actions de cent francs chacune. — Il faut signaler en outre la *Compagnie de Katanga* qui a traité avec l'Etat indépendant pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant à l'Etat, compris entre le 5e degré de latitude-sud et le 24e degré de longitude-est de Greenwich ; un comité spécial composé de six membres a reçu les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation. Cette concession a soulevé de vives critiques.

Les principes de la faillite sont ceux qui sont admis partout en général. Tout commerçant étranger peut être déclaré en faillite par les tribunaux du Congo, pourvu qu'il ait dans le pays une agence, une succursale ou un centre d'opérations ; les tribunaux nommeront un curateur qui sera seul admis à procéder dans l'Etat indépendant; l'actif réalisé sera partagé entre les créanciers sans aucune distinction de nationalité.

3°. — *Régime foncier.*

Le régime foncier a été organisé sur des bases légales par divers décrets et ordonnances ; il faut citer ceux du 22 août 1885, du 15 mai 1886, des 24 avril et 8 juillet 1886, du 14 septembre 1886, du 12 novembre 1886, des 4 et 28 février 1887, du 30 avril 1887, du 30 juin 1887, du 8 juin 1888, du 3 novembre 1888, du 26 mai 1890, du 23 mars 1893. Ils organisent la propriété foncière, tout en respectant les droits des indigènes, le cadastre, le régime hypothécaire, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'administration des terres domaniales, l'exploitation des richesses minérales du sol, les circonscriptions foncières, les forêts des domaines de l'Etat et les concessions de mines.

A vrai dire, la propriété foncière n'existait pas avant la reconnaissance de l'Etat ; les occupations des Européens résultaient d'accords avec les chefs des tribus du pays, qui devenaient caducs lorsque elles cessaient d'être effectives. Une des mesures urgentes du nouvel Etat fut de placer les

terres occupées et exploitées par les Européens sous un régime présentant toutes les garanties légales des Etats civilisés. Les terres occupées d'une façon stable par les non-indigènes furent officiellement enregistrées sur leur déclaration, après quoi l'on établit un système cadastral, afin d'éliminer les doutes et les contestations sur l'étendue et les confins de chaque propriété privée. Des certificats d'enregistrement délivrés aux intéressés indiquaient les conditions juridiques de l'immeuble et donnaient le plan cadastral de la propriété; ils étaient transmissibles comme des titres au porteur et en cas de vente ou de transfert les changements étaient effectués par la remise de nouveaux certificats au nom de l'acquéreur. Ce système est presque entièrement inspiré des principes de l'*Act Torrens* en vigueur dans les colonies australiennes. En réduisant les formalités à leur minimum, en offrant aux propriétaires une sécurité aussi grande que possible, on arrivait à rendre la circulation des immeubles assez facile pour que la propriété foncière parvienne très vite aux mains des colons capables d'en tirer le meilleur parti.

De larges dispositions règlent l'acquisition de nouvelles terres par les Européens; dans le Haut-Congo, ils peuvent sans autorisation spéciale prendre possession de terrains non défrichés, pourvu que leur superficie n'excède pas dix hectares. Le gouvernement leur en assure la propriété à la seule condition d'avertir l'administration et de se mettre d'accord avec les indigènes pour l'occupation pacifique du sol. Des dispositions concilient l'intérêt des occu-

pants et celui des indigènes ; pour éviter des actes de spoliation, les terres occupées par ces derniers restent soumises aux usages locaux et on les laisse maîtres de terrains assez vastes pour qu'ils puissent non seulement continuer, mais encore augmenter leurs cultures, tout en tenant compte d'un accroissement possible de population. De même les indigènes peuvent toujours exploiter pour leur propre compte les mines situées dans les terres qu'ils occupent et sont exemptés de demander la concession au Souverain.

Après avoir reconnu les droits acquis par les particuliers, l'Etat se trouvait en présence d'une bonne partie de terrains demeurés vacants, surtout dans le Bas-Congo. Suivant le principe admis dans toutes les législations modernes que les territoires sans maître appartiennent à l'Etat, il a cherché à en tirer partie, en y trouvant des moyens d'existence. Le terrain de l'Etat est divisé en trois zones vaguement délimitées, soumises à des régimes économiques différents. La première comprend les bassins du Bomou, de l'Ouellé, de la Mongula, de l'Itumbiri, de l'Arrouimi, du Lopui, de la Maringa, des lacs Léopold II et Tumba et de la Sukenie ; l'Etat y récolte seul le caoutchouc et l'ivoire, soit directement, soit par l'entremise de compagnies concessionnaires et où il est intéressé. — La deuxième zone, comprend le Mayumba et la région des chûtes, (le fleuve entre le Stanley-Pool et les Stanley-Falls, saufs les districts de l'Equateur et de l'Arrouimi, et la rive gauche de l'Oubanghi en aval de Boma), les

bassins du Beughi, de l'Iketemba, de la Loulonga en aval du confluent du Lopori et celui du Kassaï; elle n'est soumise à aucune réglementation restrictive. La troisième zone comprend les territoires excentriques du bassin du Congo-Lualaba et du Haut-Lomani, de l'Urua, du Katanga; elle est encore fermée et l'exploitation y sera réglementée dès que les circonstances le permettront.

Cette occupation des terres vacantes et l'organisation de leur exploitation ont donné lieu à d'acerbes critiques. Elles sont d'autant plus intéressantes que l'administration de notre colonie française a procédé d'une façon analogue. On a contesté les droits de l'Etat d'exploiter et on y a vu une dérogation à l'article 5 de l'Acte de Berlin qui prohibe les privilèges et les monopoles. Nous examinerons plus loin ce qu'il faut penser de ces critiques. Quoi qu'il en soit, l'exploitation du domaine privé réglée ainsi constitue une des ressources les plus importantes du gouvernement congolais; il est sûr que sans cette organisation, des sources de richesses auraient été négligées ou bien épuisées par suite d'une extraction défectueuse, dirigée par la simple cupidité.

4° — *Systèmes financiers et monétaires.*

Outre cette ressource directe, l'Etat indépendant en a trouvé d'autres. Dans un (1) article publié en 1888,

---

(1). *Nouvelle revue de droit international et de législation comparée*, 1888.

M. Rolin-Jacquemyns parle des grands sacrifices faits par le Roi pour suppléer au déficit au moyen de sa caisse privée, sans qu'aucun document officiel indiquât le montant des sommes qu'il a dépensées (1). L'expérience a toujours démontré qu'une colonie ne peut suffire de longtemps par elle-même à ses propres dépenses et le Congo avait une source spéciale de déficit en plus de toutes les autres, par suite de la prohibition de l'Acte général de Berlin de ne percevoir aucun droit sur l'importation des marchandises étrangères dans son territoire. Il en résultait pour le budget du nouvel Etat une lacune d'autant plus importante que la perception des droits de sortie sur certains produits fabriqués à l'intérieur est intimément liée à la faculté de percevoir des droits équivalents frappés sur les mêmes produits importés de l'étranger. Ce n'est qu'au bout de vingt ans qu'il pourrait être question d'obtenir l'abrogation de ce principe et, en attendant, il était nécessaire de trouver des ressources suffisantes ; il ne fallait pas non plus épuiser la vitalité du pays en exagérant la perception des droits d'exportation, des impôts directs et personnels et des autres droits autorisés en compensation des services rendus par l'Etat.

(1) « Partout ailleurs, on pourrait soupçonner quelque mystère d'irrégularité. Ici, par un rare phénomène, c'est d'un mystère de libéralité qu'il s'agit. Le Souverain du Congo paraît pénétré de la maxime évangélique que la main droite doit ignorer ce que donne la main gauche..... » (Rolin-Jacquemyns, *R. D. I. et L. C., année 1882*, tome XXI, page 183).

Le décret royal du 7 février 1888 établit une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs, représenté par 1,500,000 obligations de 100 francs chacune au porteur, remboursables au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans par tirage au sort et avec primes ; les obligations qui ne seraient pas sorties seraient payées au prix de 100 francs plus l'intérêt à 5 o/o par an jusqu'à la date du remboursement. Le service de la dette est assuré par un fonds d'amortissement administré par un Comité permanent de trois à six membres, dont un tiers est désigné par le gouvernement de l'Etat indépendant et les deux autres tiers par les établissements souscripteurs. Cette dette publique est parfaitement amortie par le fonds d'amortissement, mais ce sont surtout des éléments essentiellement étrangers au crédit de l'Etat emprunteur qui font que cette certitude existe.

Le décret royal du 7 février 1888 fut promulgué en vertu d'une autorisation que le Parlement de Bruxelles accorda au Congo, le 27 avril 1887, d'émettre les titres de cet emprunt en Belgique, bien que leur mode de remboursement fût analogue à une sorte de loterie, les loteries étant interdites sur le territoire belge. D'autres faveurs étaient faites aux titres d'emprunt ; ils étaient exemptés des droits de timbre auxquels sont soumis par la législation belge tous les titres d'emprunts étrangers. L'établissement financier belge où étaient déposés les fonds d'amortissement devait apposer son visa sur les titres et, tous les mois, les mouvements de la caisse d'amortissement devaient être publiés dans le *Moniteur belge*. Ces faveurs ont

amené des députés belges à conclure que leur pays était engagé, au moins moralement, en cas de faillite de l'Etat indépendant.

De plus la convention franco-congolaise du 29 avril 1887 autorisait le gouvernement congolais à émettre en France à son profit des bons d'une loterie de plus de vingt millions. Mais les loteries sont interdites en France, et toutes sortes de difficultés résultèrent de cette exception faite au profit de l'Etat africain : c'était créer un précédent, aussi le gouvernement de la République remplaça cet arrangement par la promesse de laisser admettre les bons du Congo à la cote de la Bourse de Paris jusqu'à concurrence de 85 millions.

Une source imprévue de revenus date de la réunion de la Conférence réunie à Bruxelles en 1890 dans le but de combattre l'esclavage. En considération des dépenses nécessitées par les mesures antiesclavagistes, les Puissances adhérentes à l'Acte de Berlin et installées dans le bassin conventionnel furent autorisées à y percevoir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pouvait dépasser un taux équivalent à 10 °/° de leur valeur au port d'importation, sauf sur les spiritueux qui sont régis par des dispositions particulières, et tout en respectant certains principes, tels que l'interdiction du traitement différentiel ou du droit de transit, et l'engagement de ne pas nuire au commerce par un excès de formalités. A la suite, le 8 avril 1892, un protocole signé à Lisbonne entre la France, le Portugal et l'Etat indépendant fixa le tarif des droits d'entrée et de sortie dans

la zone occidentale du bassin conventionnel ; le décret du 2 juin 1892 créa les droits d'entrée.

Mais auparavant, les sacrifices toujours en augmentation du Roi, à cause du développement continuel des exigences économiques, causèrent la convention du 3 juin 1890 entre le Congo et la Belgique. La Belgique s'engageait à remettre par anticipation, à titre de prêt à l'Etat indépendant, une somme de vingt-cinq millions de francs en autant de versements égaux dans le cours de dix ans. Six mois après l'expiration de ce délai, par conséquent à la fin de 1900, la Belgique pourrait, si elle le désirait, s'annexer l'Etat avec tous les biens, droits et avantages attachés à sa souveraineté, tels qu'ils ont été établis et reconnus principalement dans l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, dans l'Acte général de Bruxelles et dans la déclaration du 2 juillet 1890. Si la Belgique ne vote pas alors l'annexion, la somme prêtée sera exigible dans le cours des dix ans qui suivront avec les intérêts à 3 1/2 °/ₒ. De 1890 à 1900, la Belgique pourra contrôler directement la situation économique, commerciale et financière du Congo, mais sans se mêler de son administration, et l'Etat ne pourra contracter aucun autre emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge. Nous aurons à revenir sur les conséquences de cette convention.

Aujourd'hui, depuis peu d'années, les conditions financières de l'Etat s'améliorent : son activité commerciale a sextuplé en dix ou douze ans d'existence : ainsi de 1886 à 1899 le commerce spécial de l'Etat était passé de trois millions et demi à près de cin-

quante-neuf millions. C'est dans l'exercice de 1897 qu'on peut particulièrement constater l'amélioration des ressources propres de l'Etat passées à près de six millions et demi de près soixante-quinze mille francs qu'elles étaient en 1886, et cela sans compter le prêt du gouvernement belge et les subsides du Souverain. Ces progrès proviennent surtout de l'exploitation du domaine de l'Etat.

Un décret du 27 juillet 1887 a établi un système monétaire ayant pour unité le franc divisé en vingt parties ; les monnaies d'or, d'argent et de cuivre correspondent naturellement aux monnaies des pays de l'*Union latine*.

5°. — Œuvres philanthropiques.

L'administration n'a rien négligé pour se conformer aux prescriptions de l'Acte de Berlin relatives à la protection des missionnaires, des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

La civilisation des nègres avait été inscrite comme un des objets les plus importants au programme de l'Association internationale africaine ; elle le resta chez l'Etat indépendant qui encouragea avant tout l'initiative privée.

De nombreuses sociétés de bienfaisance, œuvres religieuses pour la plupart, ont été fondées dans le pays sous forme d'hôpitaux, asiles et maisons de convalescence. A la fondation de l'Etat, il existait sept missions avec trente missionnaires ; leur nombre s'est accru rapidement, et, en 1900, on comptait cent

quatre-vingt missionnaires catholiques des deux sexes appartenant à plusieurs congrégations religieuses; ils dirigeaient trente-six établissements et évaluaient le nombre de leurs néophytes à soixante-dix mille. Les missionnaires protestants se trouvaient au nombre de cent-vingt, répartis dans quarante établissements. Se conformant fidèlement à l'article 6 de l'Acte de Berlin, le gouvernement les favorise tous, leur répartit indistinctement ses subsides, et tous les agents de l'Etat ont l'ordre de les seconder dans leur œuvre civilisatrice.

Le gouvernement n'a jamais cessé d'appuyer les explorateurs et les savants. Les territoires les plus reculés sont l'objet d'explorations, grâce auxquelles on a pu perfectionner la carte du pays, étudier ses ressources naturelles et sa structure géologique et faire des observations météorologiques régulières.

Un service médical a été sérieusement organisé; des commissions d'hygiène créées dans chaque chef-lieu de district veillent aux logements des agents européens et ordonnent des mesures prophylactiques telles que l'amélioration des villages indigènes, une meilleure adaptation des plantations dans le voisinage des centres populeux et des constructions de digues contre les inondations; divers médecins sont répartis dans chaque district; on a organisé des distributions gratuites de médicaments; la vaccination a été introduite chez les indigènes. Un décret de décembre 1888 a créé l'Association africaine de la Croix-Rouge pour secourir les victimes des explorations et les indigènes malades ou blessés.

Des voies de communication ont été tracées, des chemins de fer construits et projetés.

Enfin pour se conformer à l'article 7 de l'Acte de Berlin, l'Etat est entré dans l'*Union postale universelle* et s'est fait représenter au Congrès de Vienne. Pour le service international, Boma et Banana ont des bureaux centraux en communication avec la Belgique. La distribution se fait dans les bureaux, en profitant le plus possible de la voix fluviale. Dans le Haut-Congo, le service est établi jusqu'au lac Tanganyka, et des bureaux postaux ambulants sont installés au bord des vapeurs. Des lignes télégraphiques et téléphoniques ont été construites ou sont en construction. Les perceptions des postes établis à Matadi, à Léopoldville, et Boma ont été érigées en offices d'échange et chargées de transmettre et de recevoir les correspondances internationales et les dépêches closes et à découvert, conformément à la convention postale universelle et aux règlements de cette matière. L'arrêté est entré en vigueur le 4 avril 1900. La construction d'une ligne télégraphique de l'est à l'ouest a été décrétée par Boma, Léopoldville. Coquilhatville, Stanleyville, Nyangwé, Kabambaa, M'Toa et le Nil. Sur 6.000 kilomètres qu'elle doit avoir, 1.239 étaient construits en 1900.

On voit que le Roi des Belges n'a rien négligé pour que son administration soit en tout point conforme aux stipulations de l'Acte de Berlin.

II. — *Lutte contre l'esclavage*

La lutte anti esclavagiste était l'une des charges

les plus importantes imposées à l'Etat indépendant. Si le centre de l'Afrique était devenu aussi hostile à la civilisation, la faute n'en était-elle pas à ces premiers explorateurs qui, la plupart du temps, n'étaient que des trafiquants de chair humaine? Livingstone avait donné des récits navrants des drames occasionnés par la traite, et quand il traversait de nouvelles peuplades, il avait pu voir tous les habitants trembler devant lui, les chiens eux-mêmes se cacher, tant la vue d'un blanc provoquait chez ces noirs des sentiments de terreur. Le cardinal Lavigerie n'avait pas hésité à affirmer que l'Afrique était destinée à une dépopulation complète si l'on n'enrayait pas le fléau. Pour l'éteindre, il ne suffisait pas d'organiser des croisières, il fallait surtout civiliser les Africains et chasser leurs destructeurs de leurs centres d'opérations. C'est au cœur même des régions ravagées par les traitants arabes que les principales provinces du Congo étaient situées, et quand l'Etat fut fondé, elles étaient aux mains de ces chefs. Le roi des Belges mit tout en œuvre pour les affranchir ; il s'occupa d'abord des intérêts matériels et moraux des indigènes, puis il organisa une lutte incessante contre leurs destructeurs.

A cette époque, l'Eglise catholique venait de provoquer un profond mouvement anti esclavagiste. Le vénéré cardinal Lavigerie avait eu son cœur profondément remué par les horreurs de la traite : témoin oculaire des souffrances des noirs, il avait appelé sur eux la pitié du monde, et le Pape lui avait ordonné de parcourir le monde civilisé pour prêcher une croisade

contre l'esclavage. Grâce à l'illustre Primat d'Afrique, s'était fondée dans tous les pays chrétiens l'œuvre anti esclavagiste ; des congrès de philanthropes de tous les pays et de toutes les confessions religieuses chrétiennes appelaient l'attention des Etats chrétiens sur les malheureux nègres. Pour réprimer le mal il fallait agir sur les lieux mêmes, et le moment était devenu propice puisque la plus grande partie de l'Afrique était aux mains des Européens. Le Roi Léopold II fut le plus zélé de tous les princes pour cette œuvre ; il se mit promptement en relations avec le Cardinal Lavigerie et se chargea de provoquer la réunion d'une conférence internationale. C'est à Bruxelles que se rassemblèrent les représentants de toutes les nations chrétiennes et aussi ceux de la Turquie et du Zanzibar ; à cette occasion, la Société anti esclavagiste publia les Documents relatifs à sa fondation et une lettre du cardinal Lavigerie au roi des Belges, lui faisant hommage de cet ouvrage et le félicitant de son zèle et de ses efforts pour améliorer le sort des nègres, sert de préface à ce volume. (1890).

Les travaux de la Conférence de Bruxelles sont résumés dans l'Acte final de Bruxelles daté du mois de juin 1890. Les représentants de l'Etat indépendant du Congo purent soumettre à l'approbation des Puissances les moyens législatifs et militaires qui étaient employés dans l'Etat indépendant et l'administration du Roi-Souverain fut justement félicitée. L'Acte final de Bruxelles contient sept chapitres. Le premier s'occupe de la répression de la traite dans les pays d'origine ; le second de la surveillance des caravanes et de

la répression du transport d'esclaves sur terre ; le troisième de la poursuite de la traite sur mer ; le quatrième renferme des prescriptions relatives aux pays où est autorisé l'esclavage domestique ; le cinquième crée certaines institutions destinées à assurer l'exécution de l'acte général, savoir, un tribunal international maritime à Zanzibar, l'échange entre les gouvernements des documents et des renseignements relatifs à la traite, la protection des esclaves libérés ; le sixième chapitre s'occupe de restreindre en Afrique l'importation des spiritueux ; enfin le septième renferme les dispositions finales en ce qui concerne l'abrogation des stipulations contraires renfermées dans les conventions antérieures, les modifications à apporter à l'Acte, l'adhésion des nouvelles Puissances, la ratification de l'Acte et la date où il devient exécutoire. Une déclaration additionnelle conceine les pays qui ont ratifié l'Acte de Berlin de 1885 ; elle a trait à la liberté de commerce ; nous l'étudierons en ses lieu et place.

On voit que tous les chapitres de l'Acte de Bruxelles, sauf le troisième, intéressent l'Etat indépendant ; dans le premier on crée une zone territoriale où est interdite l'entrée des armes perfectionnées, et elle comprend une grande partie des territoires congolais, nous allons voir comment l'Etat indépendant s'est conformé à ces règles.

D'abord les actes de son gouvernement sont bien d'accord avec le programme primitif de l'Association internationale africaine. On remarque le respect qui est accordé dans certaines limites aux chefs de tribus,

seules autorités indigènes ; l'Etat confirme leurs pouvoirs et intervient, s'il y a lieu, pour arrêter leurs dissensions. Les coutumes et usages locaux sont respectés, toutes les fois qu'ils ne sont point en contradiction avec les lois de l'Etat et les principes sacrés de l'humanité. Les instructions du gouvernement recommandent toujours le respect des préjugés et des sentiments des nègres ; elles prescrivent d'éviter avec soin les malentendus qui pourraient provoquer des conflits, en violant trop brusquement les usages du pays. On s'occupe d'améliorer les conditions économiques des sauvages par l'institution du travail libre et justement rétribué ; des stations sont spécialement créées pour leur enseigner l'agriculture ; ils sont initiés à tous les arts et métiers d'Europe, au point qu'on prévoit maintenant le moment où l'Etat indépendant aura chez lui la main-d'œuvre nécessaire. Les droits acquis des naturels sont toujours garantis et respectés, et l'Etat en s'emparant des territoires vacants leur laisse toujours ceux qu'ils occupent, en prévoyant même l'accroissement de population. Leurs droits personnels sont protégés, et on les considère comme des mineurs le plus souvent hors d'état de se défendre contre la violence et la ruse. On a fait tout ce qu'on a pu pour empêcher que le contact d'une race primitive avec une autre race plus avancée n'amène pas l'asservissement des plus faibles. Des règles spéciales sont édictées pour le contrat de louage de services entre indigènes et blancs : d'abord un noir ne peut entrer au service d'un civilisé que par un contrat passé librement ; cet accord doit toujours être

prouvé par le civilisé, toute convention doit être écrite, et l'autorité doit viser tout contrat de ce genre et même y assister, si l'indigène doit être transporté à une certaine distance du lieu de sa résidence ; enfin la durée de l'engagement ne peut jamais dépasser sept ans ; après ce terme il ne peut être renouvelé qu'en présence de l'autorité ; des garanties sont prises pour le paiement des salaires, et une sanction sévère est donnée à ces règles.

L'Etat et les particuliers travaillent directement à l'amélioration morale des indigènes ; on leur interdit certaines coutumes sauvages, et l'on proscrit rigoureusement les actes de cannibalisme. Les missionnaires sont favorisés, et des écoles, des asiles ainsi que des institutions charitables établies pour enseigner le travail aux enfants abandonnés. Dans un article de la *Revue de droit international et de législation comparée de 1895*, M. Cattier (1) examinant tous ces efforts n'hésite pas à reconnaître que dans toutes les nations européennes on n'a pas pourvu avec une égale prévoyance au sort de l'enfance abandonnée.

Outre ces moyens de civilisation, le gouvernement a combattu la traite par une répression énergique. Il s'est occupé d'enseigner aux indigènes les moyens de se défendre, et il a organisé des expéditions ; les villages de liberté fondés par les *Pères blancs* sont favorisés et secourus. C'est le roi Léopold qui est

(1) L'Etat indépendant du Congo et les indigènes. CATTIER (*R. D.* I. et *L. C.* 1895, p. 263, tome 27).

l'initiateur principal de la réunion de la Conférence convoquée à Bruxelles pour organiser une lutte internationale anti esclavagiste, en décrétant des règles plus précises que celles qui avaient été édictées jusqu'alors pour la protection des noirs et l'abolition totale de la traite dont les horreurs recommençaient au centre de l'Afrique grâce aux aventuriers arabes. L'Etat indépendant a tenu à être le glorieux exécuteur de la volonté internationale affirmée dans l'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890. L'organisation progressive des services administratifs, des moyens d'occupation effectifs du territoire, des voies de communication par terre et par eau et des télégraphes, avait été indiquée dans les premiers articles de l'Acte final comme le moyen le plus puissant bien qu'indirect pour limiter le champ d'opérations de la traite. Le décret du 1er juillet 1891 a réuni toute la législation anti esclavagiste éparpillée dans plusieurs dispositions et s'est ainsi conformé aux prescriptions de l'article 5 de l'Acte de Bruxelles.

Cette législation punit non seulement les organisateurs directs de la chasse à l'homme, mais aussi ceux qui y coopérent avec leurs capitaux et leurs complices sous toute autre forme ; on châtie énergiquement les usurpations de pavillon des navires négriers, les attentats contre la sécurité des esclaves libérés, les mutilations, les tortures. On exige de quiconque a été condamné pour un délit prévu dans l'Acte général soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, une caution avant de pouvoir entreprendre une

opération commerciale dans les régions où la traite est pratiquée.

A côté de la traite existait l'esclavage domestique qui ne se confond pas avec elle et qui a dans le pays une forme assez douce, enraciné qu'il est de temps immémorial dans les usages ; ses plus graves dangers sont chez la plupart des tribus que la mort d'un personnage peut entraîner celle de tous ses esclaves offerts à ses mânes ; à part cela, ces esclaves sont bien traités. Par suite, il était difficile à l'Etat de le combattre avec la même sévérité pour ne pas porter un brusque changement aux conditions économiques du pays. Il n'est pas châtié en tant qu'esclavage, mais la loi ne reconnaît pas la propriété d'homme à homme, ce qui assure à l'esclave l'appui de l'autorité lorsqu'il veut revendiquer son indépendance.

En outre, le gouvernement a vigoureusement combattu l'alcoolisme ; l'article 92 de l'Acte de Bruxelles prescrivait la révision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions africaines. Les boissons alcooliques ont été prohibées dans toutes les régions où régnait la traite ; cette zone s'arrêtait primitivement au Kouilou ; le décret du 15 avril 1898 l'a étendue jusqu'à la rivière M'zopou, et il est même interdit d'y introduire des alambics ; par suite dans les neuf dixièmes de l'Etat on ne tolère ni importation, ni fabrication d'alcools, ni installation d'appareils de distillation. Certaines boissons comme l'absinthe sont proscrites sur tout le territoire, même pour les blancs, et, dans la zone relativement minime où par suite des circonstances exposées dans des précédents

rapports, l'importation des alcools est encore admise à regret, elle a été sévèrement réglementée ; ainsi, la convention du 3 juin 1899 a permis de porter les droits d'entrée de 15 francs à 70 francs par hectolitre à 50°. Il est adjoint aux commissaires de district de surveiller spécialement les habitudes de tempérance des agents placés sous leurs ordres, de les empêcher de disposer d'une trop grande quantité de boissons spiritueuses, de signaler sous ce rapport au gouvernement les irrégularités de conduite, de sévir si les agents n'obtempèrent pas à leurs ordres préventifs et de poursuivre dans tous les cas les délits d'ivresse.

On veille très ponctuellement aux prohibitions édictées en matière d'importation d'armes et de munitions ; l'introduction des armes perfectionnées est interdite dans tout le territoire, et même on a prohibé dans le Haut-Congo l'introduction d'armes et de poudre ordinaires. Les contrôleurs des impôts doivent s'assurer au cours de leurs tournées de contrôle de la stricte observation par les commerçants des lois et règlements sur cette matière. L'administration congolaise exige rigoureusement malgré les plaintes de quelques intéressés la production de la déclaration qui, au terme de l'article 10 de l'Acte de Bruxelles, doit certifier que les armes et les munitions ne sont pas destinées à la vente ; l'autorisation de transit n'est accordée que sur une semblable déclaration émanant du gouvernement vers le territoire duquel les armes sont transitées.

L'œuvre antiesclavagiste ne s'est pas bornée aux mesures législatives, aux répressions lentes et indivi-

duelles ; l'Etat a entrepris par la force des armes une véritable campagne contre les marchands d'esclaves arabes qui menaçaient les territoires du Haut-Congo. C'est seulement après d'énormes sacrifices d'hommes et d'argent, après des actes de valeur qu'on ne saurait oublier tant de la part des officiers belges que de leurs soldats, qu'il a récemment réussi à assurer sa domination sur ces terres qui lui étaient disputées, à vaincre ces terribles ennemis ou à les réduire dans leurs derniers retranchements.

Fidèle aux décisions de la Conférence de Bruxelles, l'Etat indépendant engagea une lutte acharnée avec les traitants arabes. D'abord, après avoir combattu l'un des plus redoutables, Tippoo-Tib, on le contraignit à accepter le gouvernement de la région des Stanley-Falls, au nom du Roi et à se soumettre. Puis ce sont les chefs arabes du Kassongo et de Nyangwe, Sefa ét Mokarra qui résistent vigoureusement et ne sont vaincus qu'après l'assassinat de plusieurs agents et une vive résistance au commandant Dhanis ; le chef des Oujiji de son côté tient longtemps sur le Tanganyka contre la *Société antiesclavagiste*. L'Ouelle et l'Oubanghi ne sont conquis qu'après de nombreux combats. Les bandes de chasseurs d'hommes dispersés, les forteresses de l'esclavage rasées, le gouvernement s'est occupé d'aider les indigènes à reconstruire leurs villages et à les diriger dans la culture et les plantations. Tout homme qui a le sentiment des œuvres grandes et glorieuses rendra honneur à celle qu'a accomplie le nouvel Etat sous la noble inspiration du Roi des Belges. C'est

également d'origine belge que provenaient en grande partie les hommes et les capitaux employés, de sorte que le mérite de cette page illustre dans l'histoire de l'humanité doit revenir moralement à la Belgique. Aussi on comprend la parole qui fut adressée au Roi Léopold par le grand cardinal Lavigerie : « (1) C'est à Votre Majesté que l'intérieur du continent noir devra la résurrection et la vie. »

Le Roi d'ailleurs a fait personnellement tout son possible pour continuer cette politique.

III. — *Neutralité de l'Etat indépendant.*

Le 1er août 1885, en même temps qu'il annonçait aux différentes chancelleries sa prise de possession de l'Etat libre, Léopold II leur adressait la déclaration suivante : « Le soussigné, administrateur « général de l'Etat indépendant du Congo, est chargé « par le Roi-Souverain de cet Etat de porter à la « connaissance de S. E. le Ministre des affaires étran- « gères de....., qu'en conformité de l'article 10 de « l'Acte général de la Conférence de Berlin, l'Etat « indépendant du Congo se déclare par les présentes « perpétuellement neutre et qu'il réclame les avan- « tages garantis par le chapitre III du même Acte, en « même temps qu'il assume les devoirs que la « neutralité comporte. Le régime s'appliquera au « territoire de l'Etat indépendant du Congo renfermé

(1) Lettre du Cardinal Lavigerie au Roi Léopod II servant de préface au Bulletin de la Société antiesclavagiste.

« dans les limites qui résultent des traités successi-
« vement conclus par l'Association internationale
« avec l'Allemagne, la France et le Portugal,
« traités notifiés à la Conférence de Berlin et annexés
« à ses potocoles et qui sont ainsi déterminées... »

Le Roi usait ainsi de la faculté donnée à tout pays du bassin conventionnel par l'article 10 de l'Acte de Berlin, qui permet à chacune de ces souverainetés de se proclamer neutre et déclare que les signataires respecteront cet état de choses, tant qu'elle remplira les devoirs de la neutralité ; en vertu de l'article 10, les Puissances ne s'engagent à respecter l'Etat indépendant que tout autant qu'il remplira les devoirs que la neutralité comporte.

C'est donc un Etat neutre, mais dont la neutralité proclamée porte avec elle une clause résolutoire. Il s'agit de déterminer ses obligations qui ont une importance exceptionnelle ; car du jour où elles ne sont plus remplies, la neutralité tombe d'elle-même, sans que personne n'ait besoin de la dénoncer. La plupart se retrouvent d'ailleurs chez tout état neutre et offrent peu d'applications au cas spécial du Congo ; ainsi il devra non seulement s'abstenir de toute participation à une guerre, mais encore s'opposer à tout acte d'un des belligérants sur son territoire et d'autre part ne pas gêner au dehors de ses frontières les opérations militaires de nations ennemies. Il devra observer une conduite impartiale entre les deux partis, c'est-à-dire ne fournir à aucun des belligérants aucun secours et interdire à ses nationaux de s'enrôler dans

l'une des deux armées. En temps de paix, il ne pourra ni signer avec aucune autre Puissance un traité d'alliance offensive ou défensive, ni participer à des traités de garantie ; enfin il ne pourra pas entrer dans une union douanière avec une autre nation, par suite du précédent qui existe depuis 1841 à propos du projet de traité douanier franco-belge.

Une autre question plus importante se pose pour le Congo, par suite des polémiques qu'elle a soulevées et des incidents qui en sont résultés : on s'est demandé si un Etat neutre pouvait augmenter son territoire. Toute souveraineté qui augmente ses possessions risque de se heurter aux prétentions d'une nation rivale, ce qui peut donner lieu à bien des difficultés ; de plus l'article 10 de l'Acte de Berlin n'a pas été adopté pour permettre simplement à des pays de proclamer la neutralité dans leur intérêt exclusif, il a une portée générale plus importante : il permet à un Etat de se proclamer neutre afin de maintenir l'équilibre entre des Etats plus forts que lui ; de l'adhésion de l'Etat indépendant à l'article 10, il résulte que sa neutralité est garantie par les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, mais seulement pour les territoires renfermés dans les limites indiquées.

D'ailleurs, c'est la tradition du droit public européen du XIXe siècle. Dès le congrès de Vienne, la Suisse était proclamée perpétuellement neutre, et la déclaration du 20 mars 1815 dit « qu'il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les Puissances de sa neutralité perpé-

tuelle dans ses nouvelles frontières. » Quand en 1862, la France et la Suisse rectifièrent leur frontière du lac Léman, le traité fut notifié aux Puissances qui y donnèrent leur approbation. De même la Belgique a été déclarée perpétuellement neutre par les traités de 1831 et de 1839 dans les frontières arrêtées de son territoire. La neutralité du Luxembourg fut proclamée dans les limites déterminées par l'Acte du 19 avril 1839. Donc les Etats neutres d'Europe ne peuvent augmenter leurs territoires sans l'autorisation des pays garants de leur neutralité.

En Afrique, le Congo a soutenu qu'il avait le droit de s'accroître au milieu des immenses pays encore vacants et peu connus qui l'entourent ; les Puissances, d'après cette théorie, se seraient engagées à respecter sa neutralité, non à la faire respecter ; par suite ne pouvant intervenir dans ce cas, elles n'auraient pas le droit de l'empêcher de modifier ses limites ; pour cela, il aurait fallu qu'elles aient pris l'engagement de faire respecter cette neutralité ; la seule obligation de l'Etat résultant de l'article 10 serait de rester impartial en temps de guerre. — Il est facile de répondre qu'il est vrai que chaque gouvernement s'est engagé isolément, mais que néanmoins il ne l'a pas fait, sans peser jusqu'au bout la portée de ses promesses, ce qui lui rend nécessaire de connaître d'une façon très précise les territoires dont il doit respecter la neutralité ; la frontière de ces territoires ayant été définitivement établie est irrévocable. L'Etat indépendant a d'ailleurs essayé de tourner dans la pratique ces difficultés ; et nous aurons à étudier les

complications diplomatiques qui en sont résultées. Il a réussi, il est vrai, à s'étendre sur le bassin du Nil, après avoir acquis au sud-ouest le Muata-Yamvo.

En 1889, le Portugal et l'Etat indépendant se sont partagé le royaume indigène du Muata-Yamvo compris dans le bassin du Kassaï. Aucune Puissance n'a fait opposition à cet agrandissement. Il faut dire que la convention conclue en 1885 entre le Portugal et l'Association internationale africaine parlait d'une ligne à déterminer ultérieurement à l'est de l'Angola : par suite la Conférence de Berlin avait reconnu à l'avance cette extension du Congo. La déclaration de neutralité s'y étend également.

Mais il n'en est pas de même dans la région du Soudan nilotique. La limite nord du Congo de ce côté était le quatrième parallèle de latitude septentrionale ; elle est expressément mentionnée dans les déclarations faites au congrès de Berlin et dans la notification aux gouvernements de la neutralité congolaise. Nous verrons plus tard comment l'Etat indépendant s'est étendu jusqu'à Lado sur le Nil dans l'Equatoria au dehors du cinquième parallèle ; et comment cet accroissement est reconnu par la Grande-Bretagne et par la France à la suite des deux traités de mai et d'août 1894.

De ces deux conventions il résulte que l'Etat indépendant a acquis à bail une partie de l'Equatoria qui lui a été cédée par l'Angleterre et que la France a reconnu cet accroissement. Mais l'Angleterre avait-elle le droit de céder l'Equatoria ?

Quand ces événements eurent lieu, l'Equatoria, abandonnée en fait par l'Egypte depuis 1889, était une *res nullius* que désiraient acquérir le Congo, la France et la Grande-Bretagne. Mais l'Egypte avait fait toujours valoir ses anciens droits et elle ne l'avait abandonnée que parce qu'elle avait jugé impossible de détruire jusqu'alors la puissance du Mahdi. Le sultan avait protesté en 1894 contre la convention anglo-congolaise sous prétexte qu'on avait disposé sans son assentiment de territoires qui dépendaient de lui et la France avait appuyé ses prétentions. A cela, la Grande-Bretagne avait répondu que ces territoires n'étaient pas acquis définitivement par le Congo, puisqu'ils lui étaient cédés à bail et le ministre des affaires étrangères de France, M. Hanotaux, après avoir affirmé la nullité des acquisitions congolaises au delà du 4e parallèle dans un discours retentissant à la Chambre des députés, n'en avait pas moins au mois d'août de la même année signé une convention qui les approuvait en partie.

Laissons pour le moment ces événements dont nous aurons à reparler dans la suite. Le Soudan congolais est actuellement cédé au roi Léopold, mais cette cession est absolument contraire aux conventions de 1885 sanctionnées par l'Acte de Berlin ; que la France et la Grande-Bretagne l'aient admise, c'est entendu ; les autres pays ne s'y sont pas opposés, mais ils ne l'ont pas non plus approuvée, ils la tolèrent.

Cet emploi de la cession à bail usité pour la première fois dans ces circonstances nous rappelle l'ins-

titution féodale du domaine direct et du domaine utile, avec la différence que le Congo n'a aucun suzerain et que la servitude imposée au roi Léopold consiste simplement dans le fait qu'il ne peut pas disposer à sa mort de ces régions d'une manière contraire à la convention anglo-congolaise de mai 1894.

La déclaration de neutralité de 1885 ne saurait les viser puisqu'elle ne s'étend pas au nord du 4e parallèle, et que depuis aucune autre déclaration n'a été faite. Nous nous trouvons donc en présence d'une situation bizarre : un Etat qui s'est déclaré neutre s'est annexé une province dont la neutralité n'a pas été proclamée et qui n'est pas couverte par la neutralité de cet Etat.

Il faut maintenant signaler les différences qui existent entre la situation de l'Etat libre et celle des trois Etats neutres de l'Europe, Suisse, Belgique et Luxembourg.

La neutralité de la Suisse est reconnue et garantie par toutes les Puissances ; celle de l'Etat indépendant est reconnue par chaque Puissance séparément, mais sans qu'il y ait de la part de cette Puissance l'engagement de la faire respecter par les autres ; en fait, un Etat hésitera beaucoup avant de mettre ses troupes en campagne pour assurer le respect d'une neutralité qui ne touche pas directement à ses intérêts. De plus, la neutralité de l'Etat indépendant est proclamée par lui conformément à l'article 10 de l'Acte de Berlin ; le jour où il transgressera aux obligations qui en résultent pour lui, elle tombera d'elle-même et son Roi peut ainsi la lui retirer volontairement, bien

qu'il l'ait déclarée perpétuelle ; ainsi, cette neutralité est une faveur.

La Suisse, la Belgique, le Luxembourg, au contraire, ont été déclarés neutres perpétuellement par l'Europe, non pas seulement pour les avantages qu'ils pouvaient en retirer, mais surtout en vue des intérêts de la communauté internationale. Par exemple, la Suisse ne pourrait sortir de sa neutralité sans l'autorisation de ses garants et si elle l'enfreignait, les divers Etats intéressés pourraient la contraindre à l'observer par la force des armes. De même, les traités du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839 proclament la Belgique neutre sous la garantie des Puissances ; la Belgique s'est engagée envers les autres Etats à observer cette neutralité et à ne porter aucune atteinte à leur tranquillité extérieure ou intérieure ; c'est une obligatïon qui lui est imposée. Le Luxembourg a été neutralisé par le traité du 11 mai 1867 qui lui permet en même temps de faire partie du Zollverein ; les Puissances se sont engagées à respecter et à garantir la neutralité qui lui est imposée comme prix de son indépendance ; en même temps, une clause du traité ne l'autorise à entretenir que le nombre de forces publiques nécessaires à la police et au maintien de l'ordre, les gouvernements s'étant remis le droit de veiller à son indépendance.

C'est là une différence notable entre le Luxembourg et la Suisse et la Belgique qui doivent entretenir le nombre de troupes suffisantes pour défendre s'il y a lieu leur neutralité et l'intégrité de leur territoire ; à plus forte raison, il en est de même du Congo qui n'a

à compter que sur lui-même pour assurer son existence non seulement contre d'autres Etats, mais aussi contre les incursions et les émeutes des Arabes et des sauvages. Nous allons étudier l'organisation de cette force publique.

Les troupes congolaises sont avant tout un instrument de police intérieure ; leur mission est de prévenir la lutte entre les indigènes, de garantir la liberté de commnnications, d'exécuter les arrêts de la justice, de concourir à la répression de la traite, et de rendre effectives les occupations des parties du territoire encore en dehors de l'action immédiate de l'Etat. Peu à peu, le contingent de ces troupes est allé en augmentant avec l'accroissement des besoins; ainsi en 1891, le nombre des hommes s'élevait à trois-mille environ, et en 1895 le nombre des postes avancés était passé à cent-quinze au lieu de treize qu'il était en 1887. Le commandant de cette armée est soumis aux ordres du Gouverneur qui représente le Souverain; les troupes sont divisées en compagnies; les grades y sont réglés selon les bases en usage dans presque toutes les troupes européennes et coloniales. — En 1900 la force publique avait un effectif de quinze mille hommes et l'Etat ne recrutait plus de volontaires étrangers.

Le recrutement s'opère par classes et dans les limites du contingent fixées par le Roi. Le Gouverneur général désigne les districts et localités où il doit s'effectuer et la proportion dans laquelle chaque localité doit y concourir. Il faut noter l'intervention du chef indigène qui assiste le commissaire du district, pour établir

la façon suivant laquelle doit s'opérer le recrutement, et qui conserve par égard au droit de coutume un certain pouvoir pour choisir les soldats, quoique le tirage au sort soit recommandé autant que possible, au moins comme principe général ; de plus, par respect pour les formes primordiales qui existent toujours encoredans la constitution de la société indigène, le principe de la tribu est substitué à celui de l'individu dans ce système de prestations personnelles ; de cette façon, on évite de méconnaître l'autorité du chef qui peut devenir à l'occasion un allié précieux. La durée du service actif est de cinq ans, et, à son expiration, les hommes font partie pendant deux ans du cadre de la réserve. Il est sévèrement interdit de conserver sous les armes des soldats dont le temps militaire est fini ; tout soldat reçoit journellement une somme de 0 fr. 21 et est entretenu et équipé aux frais de l'Etat. Le Roi des Belges a vu dans ce service obligatoire un moyen rapide d'habituer les nègres à notre civilisation et d'en faire parvenir l'écho jusqu'aux tribus les plus lointaines ; c'est en même temps un moyen profitable aux institutions économiques de l'Etat et à son œuvre anti esclavagiste. En effet, une fois que ces soldats ont terminé leur service, le gouvernement cherche à pourvoir avec intelligence à leur avenir. Les soldats congédiés sont reconduits à ses frais dans leur pays d'origine, avec leurs femmes et leurs enfants ; ils sont l'objet d'une protection spéciale et ils reçoivent des concessions de terrains dans la localité de leur choix. En fait, l'obligation du service n'impose aux indigènes

des régions de recrutement, en échange de la protection que leur assure l'Etat, qu'un soldat par vingt-cinq cases, ce qui, dans l'état de l'occupation du territoire, revient environ à la proportion de 1 °/₀ de leur population ; cette proportion se réduira encore, puisque dans un avenir plus lointain, au fur et à mesure de l'extension de la puissance de l'Etat, la charge de la conscription sera répartie sur un plus grand nombre d'individus, sans que le chiffre du contingent doive être augmenté nécessairement d'une façon parallèle.

L'Etat a fait tous ses efforts pour que le service militaire soit un excellent moyen civilisateur ; il a favorisé les mariages de ses soldats, pris des mesures pour veiller à leur moralité et interdit la polygamie. Les officiers sont européens, mais plus d'un des postes du Haut-Congo est aux ordres de quelque sergent africain. Il y a bien eu quelques rébellions ; mais en général les qualités militaires et l'obéissance de ces soldats paraissent assez remarquables. C'est surtout dans les provinces orientales restées longtemps sous le joug des Arabes, que se sont produits les actes d'insubordination : une campagne contre des rebelles commencée le 15 février 1896 durait encore en 1900 ; le gouvernement a dû envoyer l'ordre de licencier les troupes recrutées dans la province orientale, à cause des habitudes de ces noirs formés par les Arabes à une vie de rapines.

L'Etat a également développé sa marine très importante à cause de ses nombreuses voies fluviables navigables. En 1890, sa flottille sur le haut-fleuve

comprenait sept steamers jaugeant environ cent-cinq tonneaux et pouvant transporter annuellement douze-cents tonnes de marchandises. En 1900, il possédait vingt-six steamers, jaugeant douze-cent-soixante tonneaux et pouvant porter dix-sept-mille tonnes. Un vapeur a été construit d'après un modèle adapté au fleuve, et sa vitesse peut atteindre onze à douze nœuds à l'heure, ce qui diminue sensiblement le trajet entre Léopoldville et les Stanley-Falls. Aujourd'hui plusieurs bâtiments faits sur ce modèle circulent sur le fleuve.

IV.— *Régime du fleuve et de ses affluents.*

Nous avons déjà étudié le régime que l'Acte de Berlin impose au Congo, à ses affluents et à leurs dépendances : liberté absolue de la navigation pour tous les pavillons, institution d'une Commission internationale pour veiller à l'application de l'Acte de Berlin et effectuer les constructions et réparations nécessaires. Afin de hâter la formation de cette Commission, on avait pris soin d'indiquer nettement les conditions requises pour son entrée en fonctions. D'après l'article 19, elle devait être constituée aussitôt que cinq des Puissances signataires de l'Acte général auraient nommé leurs délégués. En attendant cette constitution, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires doivent être faites pour provoquer la réunion de la Commission. Cette Commission n'a pas encore été

réunie et n'existe que sur le papier; ce sont les Etats riverains du fleuve qui veillent à l'application de l'Acte de Berlin et qui exécutent les travaux nécessaires. L'Etat indépendant, maître de la partie la plus importante du bassin, s'est signalé par son activité.

Le premier soin des riverains doit être d'assurer la liberté absolue de navigation, conformément à l'article 14 de l'Acte de Berlin; ce même article indique les taxes qui peuvent être perçues. Ces mesures avaient pour but de faire du bassin conventionnel un débouché ouvert au commerce de tous les pays, chaque nation pouvant y importer ses productions comme dans son propre territoire. Mais si la situation était pleinement favorable aux peuples civilisés, tout autre était ce régime vis-à-vis de l'Etat indépendant. En effet, alors que les possessions européennes qui couvrent le reste du bassin conventionnel relèvent de métropoles riches, capables de tirer d'ailleurs les ressources à l'aide desquelles elles entretiennent leurs colonies, le nouvel empire du Roi des Belges étant indépendant devait se suffire à lui-même. Il était appelé à faire de grandes dépenses et toute exploitation étant encore à l'état rudimentaire, il n'avait pas de recettes pour y faire face; les droits de sortie qu'il était autorisé à percevoir ne pouvaient lui rapporter que de faibles ressources; les impôts étaient insignifiants; le seul revenu important dans une région qui avait besoin de toutes les productions des nations civilisées aurait été le produit des taxes perçues à l'en-

trée des navires étrangers. Aussi, malgré toute la générosité du Roi, le déficit annuel augmentait toujours.

Le Souverain devait profiter de la première réunion des Puissances pour leur demander de revenir sur les dispositions qu'elles avaient prises ; ce fut à la Conférence de Bruxelles qu'il trouva cette occasion ; les prescriptions qu'on y résolut mettaient à la charge des Etats du bassin conventionnel une foule d'obligations susceptibles de devenir fort onéreuses ; alors que les grands Etats n'avaient pas abdiqué le privilège de la souveraineté consistant à être maîtres d'établir des douanes, si ce n'est dans une minime partie de leurs terres, il n'en avait pas été de même de l'empire africain du Roi des Belges compris tout entier dans le bassin conventionnel ; en outre, le Congo n'ayant que des produits africains et contraint de recevoir en franchise les produits étrangers était obligé par la force des choses de ne pas exporter autrement que dans les autres parties de la zone franche qui ont les mêmes productions que lui ; pour ses exportations, il devait subir les douanes des divers Etats ; en un mot, alors que l'Acte de Berlin lui imposait les importations en franchise, la force des choses lui interdisait d'exporter autrement.

Pour ces motifs, le baron Lambermont demanda une revision de ce régime commercial. Faisant valoir les services que l'Etat indépendant rendait aux intérêts du commerce et au bien être des populations, il sollicita de la Conférence la permission d'établir une perception de droits d'entrée sur les produits importés,

en fixant à ces taxes une limite de 10 °/₀ de la valeur des marchandises. On anticipait ainsi sur le délai de vingt ans fixé par l'Acte de Berlin, tout en maintenant l'interdiction des droits de transit et de la concession de monopoles ; la ligne de douanes nécessitées par les perceptions de ces droits devait être la même que celle qui était nécessitée par les prescriptions du même Acte relatives à l'entrée des armes à feu, de la poudre et des spiritueux.

La Grande-Bretagne déclara accepter ces modifications, sous la condition toutefois que ces droits ne seraient jamais différentiels ; sous le bénéfice de cette observation on vota le texte suivant :

« *Les Puissances signataires ou adhérentes, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent de 10 °/₀ de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux qui sont régis par les dispositions du chapitre* VI *de l'Acte général de ce jour.*

Après la signature du dit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances, qui ont ratifié les décisions posées à Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter dans la limite maxima de 10 °/₀ de la valeur les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo. »

Les dispositions suivantes interdisent les traitements différentiels, prescrivent la plus grande simpli-

fication possible des formalités, et déclarent que l'arrangement n'est fait que pour quinze ans, mais qu'ensuite la faculté d'établir les droits de 10 $_0/^0$ de la valeur reste acquise.

Sur les instances du représentant américain, (car les Etats-Unis n'avaient pas ratifié l'Acte de Berlin,) deux actes séparés furent faits pour lui permettre de signer les mesures anti esclavagistes sans opposer son cachet à la modification d'un Acte que sa patrie n'avait pas signé. Les Pays-Bas ne signèrent qu'après de longues hésitations.

On porta ainsi une entorse remarquable aux principes de liberté commerciale absolue qui avaient été stipulés par l'Acte de Berlin; des négociations furent entamées entre les Puissances du bassin conventionnel pour régler d'un commun accord les taxes à établir et éviter ainsi que toutes les marchandises se portent sur les pays où les taxes sont le moins élevées. Pour l'Etat indépendant, après de longues hésitations, les tarifs furent fixés par l'arrangement du 9 février 1891, qui déclara qu'ils seraient revisables d'année en année sur une demande faite six mois à l'avance; pour étendre ce régime aux Puissances qui n'ont pas adhéré à l'Acte de Bruxelles, l'Etat passera plusieurs traités.

Les autres prescriptions de l'Acte de Berlin sont maintenues, et, comme la Commission n'a pas encore été réunie, l'Etat Indépendant s'est occupé des travaux prévus par l'article 16, qui devaient consister en routes, chemins de fer, canaux latéraux; on n'a encore construit que des routes et des chemins de

fer. Il existe trois ports sur le bas Congo, Banana, Boma, Matadi; ce dernier est le point terminus de la navigation du fleuve en aval de son passage dans les monts de Cristal, et il est devenu le plus important, depuis que l'expérience a démontré que les grands paquebots pouvaient y arriver et qu'il a été choisi comme point terminus du chemin de fer des chutes. « La Compagnie y a fait exécuter les travaux nécessaires pour effectuer le déchargement des navires; deux jetées en fer ont été construites et un chenal a été pratiqué de telle façon que les bateaux de sept mètres peuvent y aboutir aux eaux les plus basses ; dans la gare, sifflent les locomotives qui vont monter au Stanley-Pool, et à la rive, le long des quais, sont ancrés les steamers qui s'apprêtent à reprendre la mer vers Anvers, le Hâvre, Liverpool et Hambourg; le balisage est complet depuis la mer jusqu'à ce point et les bouées indiquent aux marins les endroits dangereux; un service est établi pour empêcher les bancs de sable de se former, et plusieurs dragues fonctionnent.» (Wauters l'Etat indépendant.) — La flottille comprend quelques embarcations à vapeur nécessaires au service des communications et des chalands d'acier pour le transbordement et le remorquage des cargaisons. Six lignes de navigation reliaient en 1900 Matadi à l'Europe : deux partaient d'Anvers, deux de Lisbonne, une du Hâvre et de Marseille, une de Hambourg, deux de Liverpool.

De Matadi au Stanley-Pool, le fleuve traverse les monts de Cristat; il est obstrué de trente-deux chutes et cataractes rendant la navigation impossible, sauf

sur une section où elle est encore périlleuse; la longueur du cours est de 270 kilomètres. Cette région a été le théâtre d'une des plus magnifiques conquêtes de la civilisation sur la nature; pour la traverser, il fallait employer trente journées au moyen de porteurs; on avait établi qu'un steamer ordinaire coûtait jusqu'à 40,000 francs pour être transporté d'Europe jusqu'au Stanley-Pool. Un chemin de fer s'imposait pour relier effectivement le centre africain au monde civilisé; grâce aux efforts de M. Thys, officier d'ordonnance du roi Léopold, la Compagnie des chemins de fer du Congo fut fondée en 1889, au capital de 25 millions. On avait estimé que cette somme suffirait; il fallut vite l'intervention du gouvernement belge pour empêcher la faillite de la Compagnie; le Roi en profita pour rendre son administration, en même temps que la Belgique, propriétaires de la majeure partie des actions; les travaux durèrent neuf ans et coûtèrent 60 millions; il est vrai que les bénéfices réalisés dès la première année furent quatre fois plus forts que ceux qu'on avait espérés. Ce chemin de fer de trois-cent-soixante-sept kilomètres à voie étroite a été comparé au Transsibérien à cause de tous les obstacles inouïs qu'on a eu à franchir; ce n'est que le 16 mars 1898 que les rails atteignaient Dolo, sur le Stanley-Pool. La Compagnie possède cinquante-six locomotives, de nombreux wagons et trucs, et les stations sont reliées par des fils téléphoniques; en 1900, on comptait trois trains de voyageurs par semaine et autant de trains de marchandises que l'exigeaient les besoins du trafic. Ce railway est le seul qui relie le

Stanley-Pool à l'Europe; il doit recevoir nécessairement tous les transports provenant du centre de l'Afrique et dirigés sur l'Atlantique; la France est obligée d'y recourir et il sert à tous les transports dirigés sur notre colonie. M. de Brazza avait insisté pour démontrer la nécessité de la construction d'une voie ferrée sur la rive française du fleuve, d'autant plus qu'on se heurtait à moins d'obstacles; mais quand on parle des intérêts sérieux de notre pays aux colonies, on sait quel est le sort des projets devant l'opinion publique et devant le Parlement; la politique y prime toujours les affaires commerciales, et ce n'est que quand on est tributaire de l'étranger qu'on commence à s'en apercevoir.

Il est facile de comprendre l'importance économique du chemin de fer de Matadi à Dolo. Entre ces deux stations le fleuve n'est navigable que sur un bief compris entre Manyanga et Issanghila, encore pour certains vaisseaux seulement et dans des conditions vraiment périlleuses. L'on se trouve sous l'équateur, en pleine forêt, en pleine zone torride, sans route carrossable et d'ailleurs dans l'impossibilité d'employer des bêtes de somme. Avant la construction du chemin de fer, il n'y avait qu'un moyen de porter les marchandises du Pool à l'Océan; c'était le portage par l'intermédiaire des indigènes à la merci de qui l'on se trouvait ; ce mode de transport exigeait trente journées de marche ; il atteignait un prix fort élevé qui dépassait la valeur de presque tous les objets, sauf de certaines marchandises comme l'ivoire et les métaux précieux, le tarif le plus réduit

atteignant douze cents francs par tonne de marchandises. La moindre révolte des indigènes pouvait laisser la colonie sans communications avec l'estuaire du fleuve. Un missionnaire français affirmait dans une conférence, en 1892 (1), que le moindre steamer démontable d'une valeur de dix mille francs coûtait quarante mille francs de transport du Havre à Brazzaville ; ce sont les frais que dut s'imposer la mission française des Pères du Saint-Esprit dans notre colonie pour se procurer le *Léon XIII*, premier bâtiment français qui porta notre pavillon sur le Congo. En 1897, la mission Marchand resta plus d'un an sans pouvoir atteindre Brazzaville par suite d'une émeute d'indigènes des environs de Loango.

C'est ce qui explique l'ardeur avec laquelle le Roi Léopold n'hésita pas à engager dans cette entreprise ses finances et celles de son pays ; le désintéressement des autres Etats signataires de l'Acte de Berlin lui permit d'en faire une œuvre absolument nationale, il n'y manqua pas : il est vrai qu'il eut l'habileté en 1885 de remercier une compagnie anglaise ; mais depuis, tous les efforts du major Thys étaient généralement considérés comme une vraie folie après les premiers échecs. C'est bien par suite de l'apathie des puissances et du complet désintéressement de la France, que ce chemin de fer est devenu pour le gouvernement congolais une arme incomparable. Par la convention du 19 avril 1898 le Roi Sou-

(1) Voir le *Correspondant*, 25 mai 1892.

verain obtenait de la compagnie une participation de 20 o/o dans ses bénéfices nets, moyennant l'abandon de son droit de rachat pendant dix ans. Le gouvernement belge possède la totalité des actions de capital, (vingt-quatre-mille titres), et six-mille actions ordinaires sur trente-six mille ; sur quatre mille-huit-cents parts de fondateurs, dix-huit cents lui ont été cédées. Il en résulte pour la Belgique et le Congo une situation prépondérante parmi les actionnaires ; et un très petit nombre des porteurs se partagent le reste des actions. On comprend facilement l'intérêt de ces actionnaires à maintenir élevés les tarifs pour en tirer les plus gros bénéfices ; ainsi le prix de transport d'un voyageur blanc est de cinq cents francs ; à la montée il est toujours de douze cents francs par tonne de marchandises, et il varie à la descente suivant leur valeur. M. Wauters a dû convenir lui-même qu'il était exagéré ; néanmoins il y a toujours une économie sur le portage. Les compagnies fermières sont désintéressées et presque toutes ont des parts de bénéfices. Il n'y a que les étrangers qui sont atteints par ces tarifs de transport qui ont permis de tourner les prescriptions des Actes de Berlin et de Bruxelles, en ce qui concerne les droits d'entrée.

C'est pour le Gouvernement Congolais un véritable moyen de favoriser les entreprises nationales au grand détriment des étrangers.

A partir de Dolo sur le Pool, la navigation continu jusqu'aux chutes de Stanley sur une longueur de 1500 kilomètres sur le fleuve, de 18000 sur les affluents ; il y a deux grandes crues par an en janvier

et en avril, et la différence des niveaux extrêmes est de trois mètres. Grâce à la ligne de Matadi à Dolo, l'importance de ce réseau fluvial s'accroît chaque jour. En 1900, on y comptait quarante-cinq steamers, dont deux de deux cent cinquante tonneaux chargés de ravitailler les établissements situés sur le Congo et ses affluents et de transporter les marchandises et les voyageurs ; au point de vue de la nationalité on les divisait en vingt-deux congolais, onze belges, six hollandais, quatre anglais, deux français seulement ; longtemps le pavillon tricolore ne flotta dans ces parages que sur le yacht de Monseigneur Augouard et de ses missionnaires. Un service régulier part deux fois par mois de Léopoldville aux Falls depuis 1896 ; la durée du trajet, cinquante jours aller et retour, escales comprises, sera réduite à seize, dont onze pour la montée, cinq pour la descente, grâce à un service organisé spécialement pour la poste et les voyageurs. Pour parer au manque de houille, les capitaines des bâtiments sont autorisés à faire en cours de route des coupes de bois dans les forêts de l'Etat pour l'alimentation des chaudières, moyennant le paiement d'un taux annuel calculé sur la capacité du transport des vapeurs et de leurs remorques. Des steamers parcourent également les affluents les plus importants du Congo, comme le Kassaï, l'Oubanghi ; pour parer aux obstacles, on a organisé des services complémentaires de transbordement, et on s'est souvent entendu avec les indigènes.

Au dessus des Falls, le fleuve traverse une région encore imparfaitement explorée et éloignée de la mer ;

la navigation internationale n'y est pas développée et on ne trouve guère que des pirogues indigènes. Le lac Tanganyka seul a une importance particulière, à cause de sa situation géographique et nous verrons combien il est convoité par la Grande-Bretagne ; il sépare le Congo, les colonies anglaises du sud et les colonies allemandes de l'Est-Africain. Les autres lacs nombreux de cette région dépassent en superficie nos plus beaux d'Europe et sont destinés à acquérir une importance notable, le jour où la fameuse voie projetée d'Alexandrie au Cap sera complètement achevée.

En outre, des voies ferrées sont projetées ou même entreprises. Une ligne rejoindrait le Lomani au Loualaba, de Bena-Kemba à Nyangwé, pour éviter les Stanley-Falls et aboutir aux lacs. Une autre, du Loubefou au Loualaba, affluent du Kassaï, tributaire du Koua, affluent du Congo, évitant l'immense courbe du fleuve, irait presque en ligne droite de Léopoldville aux confluents du Loualaba, de Louapoula et du Loukouga ; une autre, unissant la Roubi, affluent de droite au nord de l'équateur, au Bomakandi et à l'Ouellé, permettrait de gagner le bassin du Nil, sans avoir à faire le tour de la rivière Oubanghi. Enfin la France étudie elle-même les moyens d'avoir une ligne à elle, unissant Brazzaville à l'Atlantique. Il en résulte qu'on peut espérer que bientôt les voies de communications naturelles offertes par le réseau du grand fleuve seront utilisées de la façon la plus complète.

Par suite de la neutralité de l'Etat indépendant, la

lutte doit être écartée des eaux du fleuve en temps de guerre. En outre, l'article 25 de l'Acte de Berlin établit pour le fleuve un régime spécial afin de sauvegarder les intérêts du commerce en cas de guerre : pendant la durée des hostilités, le Congo doit rester ouvert à tous, neutres ou belligérants ; les riverains peuvent construire sur ses bords des arsenaux et des ports militaires ; mais en raison du droit pour tous de naviguer librement, ils ne peuvent pas se mettre eux-mêmes en blocus volontaires, fermer leurs ports au commerce et jeter l'embargo sur les navires qui s'y trouvent. Ces prescriptions s'étendent aux lacs, canaux, routes et chemins de fer construits pour suppléer aux biefs innavigables. C'est une source de gros embarras pour les belligérants ; on a vu comment les travaux de la Commission internationale étaient mis à l'abri de leurs coups. Actuellement, cette Commission ne s'est pas encore réunie ; mais grâce à la neutralité de l'Etat indépendant, les travaux qu'il a entrepris jouiront des bénéfices qui y sont attachés. Il ne faut pas oublier que l'Etat indépendant put renoncer à sa neutralité ; néanmoins, M. Blanchard soutient que le bénéfice de la neutralité doit appartenir à tous les ouvrages et établissements construits en exécution de l'Acte de Berlin dont la formule est assez large pour couvrir les ouvrages faits par d'autres à la place de la Commission. Cette doctrine est contestée, et comme rien ne met obstacle à la réunion de la Commission, il serait à souhaiter qu'en cas de guerre, une des Puissances qui ont adhéré à l'Acte provoque sa réunion;

ce serait la garantie la plus certaine du maintien de la liberté de navigation, qui sans cela dépendrait du bon vouloir de l'Etat indépendant. La contrebande de guerre étant interdite, le droit de visite existe sur le fleuve. Récemment la France a tourné cette difficulté grâce à la complicité du Congo pour envoyer des renforts à la mission Marchand ; les autorités de l'Etat ont fermé les yeux; les troupes étaient embarquées désarmées, les armes et les munitions dissimulées dans les bagages.

Pour remédier à toutes les difficultés, le Roi a établi les conditions sous lesquelles les navires peuvent acquérir la nationalité congolaise et les règles propres à garantir, que sans recourir aux autorités étrangères, les personnes intéressées peuvent placer les navires sous la protection du drapeau de l'Etat.

Aucun navire ne peut arborer le pavillon bleu étoilé d'or, sans être muni d'une lettre de mer délivrée par le département des affaires étrangères. Le navire doit pour cela appartenir pour plus de la moitié à des nationaux, à des sociétés établies au Congo et en possession de la capacité juridique, à des étrangers fixés dans l'Etat depuis plus d'un an.

Elle cesse de produire ses effets après quatre ans ou en cas de changement de nom du navire ou par son emploi à la course, à la traite ou à la piraterie, ou en cas de capture ou de destruction, ou si le bâtiment cesse de remplir les conditions auxquelles il satisfaisait, quand la lettre avait été obtenue. Elle reste valable jusqu'au retour du navire au Congo, si elle vient à terme pendant son voyage. Elle est

établie par le capitaine dont la signature est légalisée; tous les capitaines doivent présenter aux autorités des ports des lettres ou certificats de nationalité. Les infractions sont punies d'une amende de 25 francs à 1000 francs.

En somme c'est bien à l'initiative belge et au roi Léopold II, qu'on est redevable de l'ouverture au commerce européen de toute une région encore inexplorée ou oubliée depuis le xvi[e] siècle. Si les Belges ont réussi à accaparer le transit, il faut leur rendre justice que sans leurs capitaux, ces régions, après quelques tentatives éphémères, seraient retombées dans l'oubli où les avaient laissées les Portugais.

V. — *Organisation de la justice*

L'Etat indépendant, nous l'avons vu, avait été obligé par la force des choses de déroger aux obligations de l'article 34 de l'Acte de Berlin, puisque d'avance on reconnaissait sa domination sur des régions fixées, dont beaucoup devaient encore être explorées et occupées. D'ailleurs il est essentiellement méditerranéen, et le mot côte est mentionné et prononcé dans l'Acte de Berlin ; son gouvernement obéissant à un simple principe d'équité a le mérite d'avoir étendu à toute une partie de son territoire l'application de la règle du respect des droits acquis. Nous avons déjà vu que le Souverain avait établi une administration suffisante appuyée par une force publique respectable, qu'il s'était appliqué de tout son pouvoir à concilier avec les intérêts euro-

péens le maintien des droits de propriété, de pêche, de chasse et de cueillette des indigènes, qu'il avait pris les précautions les plus grandes pour garantir le respect de leurs personnes ; il nous reste à examiner si conformément à l'article 35, il a organisé une autorité judiciaire pour appliquer les décisions de l'administration et faire respecter les décrets et ordonnances.

Le 7 janvier 1886, un premier décret du Roi organisa le service judiciaire par la création d'un tribunal de première instance et d'un tribunal d'appel à Boma ; un autre décret du 22 avril 1889 réorganisa la justice répressive ; des décrets du 8 octobre 1899 organisent des Conseils de guerre pour la répression des crimes et délits militaires ; enfin des ordonnances des gouverneurs généraux complètent ces décrets en régularisant l'administration de la justice.

En matière pénale, le tribunal de première instance exerce son action sur toutes les terres du Bas-Congo, où est bien établie l'autorité de l'Etat ; sa résidence ordinaire est à Banana, mais il peut se transporter partout où sa présence est nécessaire. Le tribunal de Boma est juge d'appel ; il n'y a pas de tribunal de cassation et le Conseil suprême n'est compétent que pour le cas où des délits seraient reprochés aux magistrats. Le tribunal de première instance est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un chancelier, le juge nommé par le Roi, les autres par le Gouverneur. Le tribunal d'appel est composé d'un président et de deux conseillers assesseurs ; pour les peines capitales ou perpétuelles on

ajoute au tribunal de première instance deux assesseurs tirés au sort sur une liste de fonctionnaires et de notables dressée par le gouvernement.

On a conservé pour les indigènes la juridiction des chefs de tribu, sauf en cas de crime ou délit contre l'Etat ou contre un non-indigène, ou en cas de complicité d'un non-indigène dans la zone du Bas-Congo.

Dans les autres parties, des tribunaux territoriaux sont installés pour les indigènes dans les chefs-lieux de district ; ils sont composés en principe d'un juge et d'un chancelier ; leur compétence dépend du district.

En outre, il ne faut pas oublier que dans certains traités de reconnaissance étendus dans la suite aux autres nations, l'Etat indépendant reconnaît pour les étrangers une juridiction consulaire ; les clauses relatives à ce point se trouvent dans la convention passée avec la Grande-Bretagne le 7 avril 1884. A cette époque, le Congo n'avait pas une administration régulière, et les diplomates avaient voulu y introduire des tribunaux consulaires, semblables à ceux que les capitulations ont créés dans l'Orient pour rendre possible l'existence de prospères colonies chrétiennes dans les pays musulmans. Aujourd'hui, le Congo est un Etat avec forme et idées européennes ; ses fonctionnaires sont presque tous civilisés, et il n'y a plus de raison pour que la justice consulaire ne cède pas la place à la juridiction territoriale, qui offre pleinement les garanties nécessaires reconnues dans le droit public des pays européens pour la protection de la personne et de la propriété des étrangers.

Pour toutes les contestations civiles et commerciales, dans lesquelles est partie un non-indigène, l'Etat ou une administration publique, c'est le tribunal de première instance du Bas-Congo qui est compétent et au-dessus de lui le tribunal de Boma qui est juge d'appel. Il n'y a de ministère public que dans les cas prévus par la loi où s'il agit comme partie principale.

Ces tribunaux sont aussi compétents dans les procès entre indigènes et Européens, et il leur est recommandé de pousser à l'extrême les tentatives de conciliation suivant les coutumes locales. Les chefs des tribus règlent les différends entre indigènes, mais avec le concours du ministère public qui y intervient autant que possible pour les accoutumer à l'autorité régulière. — Quant aux étrangers, la loi a établi les cas où ils peuvent être cités devant les tribunaux de l'Etat par un natif du Congo ou un autre étranger ; ils sont soumis à la caution *judicatum solvi*.

Le Conseil supérieur de Bruxelles joue le rôle de Cour de Cassation en matière civile et commerciale ; mais il a le droit de résoudre le fonds des questions qu'il casse. Il est également juge d'appel du tribunal de première instance de Boma pour les causes dont le montant n'excède pas 25.000 francs. Il est composé de cinq membres comme cour de cassation, de trois comme tribunal d'appel.

Par suite du principe de l'indépendance des nations, le droit international a fixé depuis longtemps une limite à la juridiction des tribunaux à

l'égard des gouvernements, des princes et agents diplomatiques étrangers : l'indépendance réciproque des Etats serait entièrement lésée, s'il était permis de citer un gouvernement devant les magistrats d'un autre Etat. Comme malgré l'union personnelle, le Congo est indépendant de la Belgique, les tribunaux belges sont absolument incompétents à l'égard des gouvernements étrangers, par suite à l'égard des fonctionnaires congolais. C'est dans ce sens qu'à jugé le tribunal de Bruxelles et c'est devenu la jurisprudence courante. Les Belges qui entrent au service de l'Etat du Congo obtiennent l'autorisation de leur gouvernement et ne perdent pas la nationalité belge. Mais pour les actes qu'ils accomplissent en leur nom et hors des locaux du gouvernement ils ne sont pas justiciables des tribunaux du Congo, parce qu'il s'agit alors d'actes accomplis par des Belges sur territoire étranger au Congo.

On a construit diverses prisons à Boma, à Banana, à Matadi et organisé des dépôts de détenus dans le Congo central. La surveillance des établissements pénitentiaires rentre dans les attributions de la direction de la justice. Les prisonniers doivent être traités avec la plus grande humanité.

VI. — *Critiques Anglaises contre cette Administration du Congo.*

Nous avons vu toutes les objections que l'Angleterre avait faites contre les prétentions de l'Association internationale africaine. En somme, elle était allée de mauvaise grâce à Berlin et avait pu y

voir rejetée pour une fois la théorie d'après laquelle les terrains vacants et sans maître doivent lui appartenir de droit. Elle reconnut bien le nouvel Etat, mais elle acquit bientôt la conviction que c'était bien une barrière à ses visées de domination africaine. Nous verrons comment par un traité passé avec l'Allemagne elle put mettre la main sur le Zanzibar, puis plus tard sur l'Ouganda, .comment violent outrageusement l'Acte de Berlin en ce qui concerne les principes d'arbitrage, elle contraignit le Portugal à séparer la Mozambique de l'Angola et prolongea son empire sud-africain jusqu'à celui du Roi des Belges ; elle fit enlever Emin-Pacha de la province équatoriale qu'il aurait pu céder à l'Allemagne, sous prétexte que les Derviches le massacreraient. Elle occupait toujours l'Egypte avec la pensée de n'en jamais sortir, et il lui restait deux obstacles à renverser pour être maîtresse de la route du Cap au Caire, les Derviches et l'Etat indépendant. Elle se prépara à lutter contre les premiers, tout en évinçant les prétentions françaises sur le Haut-Nil, comme nous le verrons ; du côté du second, elle essaya d'obtenir une bande de terrain nécessaire à sa route ; mais l'Europe intervint, et actuellement l'Etat indépendant est le seul obstacle à la réalisation de son dessein. Aussi elle le surveille, et veut prendre le rôle de tuteur en contrôlant soigneusement son administration.

Un article de l'Acte de Berlin donne aux missionnaires de toute nation et de tout culte toutes les garanties possibles ; l'Angleterre résolut d'en profiter. Bientôt munis des paquets indispensa-

bles de Bibles et de cotonnades de Manchester, les missionnaires anglais se préparèrent à annoncer aux nègres la bonne parole et les bienfaits de la civilisation britannique. Nous avons vu plus d'une fois chez nous quels sont les bons procédés de ces champions de la civilisation ; ils peuvent soulever toute une île et en cas d'expulsion obtenir une indemnité. Le Congo, comme Tahiti devait avoir son Pritchard ; mais le Parlement belge n'eut pas ses Pritchardistes.

Un de ces bons apôtres, le Révérend Stokes s'était embarqué pour le Congo avec les cargaisons obligatoires et nécessaires afin d'enseigner aux indigènes la parole sacrée et les principes de la pudeur ; bientôt l'exploration du pays lui apprit qu'on pouvait y trouver des travaux plus lucratifs que ceux pour lesquels il était parti. Il ne tardait pas à se mettre en relations avec des commerçants allemands et trouvait dans ses fonctions un moyen productif de gagner sa vie. Le commandant Lothaire le découvrit dans la région du Haut-Congo à la tête d'une bande de commerçants allemands. L'officier belge était alors à la tête d'une expédition dirigée dans le bassin du Lomami contre une révolte d'indigènes qu'il avait écrasés à Gando en septembre 1895. Il acquit la preuve qu'une alliance existait entre les insurgés et Stokes, qui leur fournissait les armes et les munitions ; il lança un mandat d'arrêt régulier contre lui et le fit juger et exécuter dans les vingt-quatre heures.

Le gouvernement anglais protesta vivement et exigea l'arrestation du commandant Lothaire.

Celui-ci fut jugé à Boma le 22 avril 1896, et le procès fournit de tels documents sur la moralité et les procédés du prédicant anglais que le ministère public abandonna l'accusation. Pour satisfaire les Anglais, le gouvernement belge fit appel du jugement de Boma, et un nouveau procès commencé le 3 août 1896 se termina par un acquittement. Il avait servi simplement à dévoiler au grand jour les intrigues anglaises ; comme en provoquant une conférence européenne dès cette époque, l'Angleterre aurait été fort gênée dans sa marche vers le Haut-Nil, elle n'insista pas.

Les traitements infligés aux serviteurs et à la femme indigène de Lothaire déterminèrent l'Allemagne à réclamer une indemnité qui fut distribuée aux victimes originaires de l'Est-Africain allemand. Comme en même temps une caravane allemande avait été pillée dans le Manyéma, des protestations furent faites et portées en Belgique. Le gouvernement belge répondit que la question ne le regardait pas et ne s'adressaient qu'au gouvernement congolais qui accorda d'ailleurs l'indemnité réclamée.

Tous ces faits ont naturellement fait naître en Angleterre de vives récriminations contre la politique de l'Etat indépendant ; elles ont donné lieu au vote par la Chambre des Communes, le 20 mai 1903, d'une motion sévère, et enfin le ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles a remis une note officielle de son gouvernement à celui de l'Etat indépendant, ainsi qu'à M. de Favereau, ministre des affaires étrangères de Belgique. Tous ces faits ont pour origine un appel

de plusieurs parlementaires anglais, au premier rang desquels se trouve sir Charles Dilke, d'après lequel le vaste territoire de l'Etat indépendant a été confié au Roi des Belges par l'Europe, à charge d'abord de donner une bonne administration basée sur des principes de justice et d'humanité aux noirs de ces régions, en second lieu d'ouvrir au commerce légitime de toutes les nations, à des conditions égales et sans monopole ni privilège les marchés et sources d'approvisionnement qu'on rencontrait dans le bassin du Congo. Le roi Léopold a pris l'engagement d'observer fidèlement ces clauses ; or il les a violées d'une façon flagrante. D'abord, d'après des témoins dignes de foi, l'Etat du Congo a été le théâtre d'actes de cruauté et de mauvaise administration, probablement sans précédents dans les temps modernes en ce qui concerne le gouvernement des sujets nègres par les pays européens ; on cite des lâchages de cannibales, des brutalités des soldats indigènes chargés d'extorquer du caoutchouc ; on signale l'emploi de la presse pour recruter l'armée congolaise. Tous ces faits sont extraits d'un rapport de M. Casement, consul anglais à Boma, reproduit dans le *Livre bleu* publié en ce moment par ordre du gouvernement anglais.

Les autres griefs sont naturellement placés au second plan par les publicistes anglais, qui veulent intervenir avant tout au nom de l'humanité et de la justice : ils reprochent à l'Etat indépendant d'avoir assigné la plus grande partie de son territoire à certaines compagnies concessionnaires auxquelles

on accorde un monopole commercial absolu, à l'exclusion de tous les autres commerçants et colons. Les Anglais citent des faits précis d'abus de la part de l'administration: un Autrichien, M. Robinech notamment, aurait été condamné à un an de prison et à une amende pour s'être permis d'acheter du caoutchouc aux indigènes.

Comme conclusion l'Angleterre exige une sanction énergique et demande la réunion d'un congrès européen pour réprimer de pareils actes, conformément à l'article 37 de l'Acte de Berlin. Nous allons examiner ce qu'il faut penser de ces réclamations.

Tout d'abord, en ce qui concerne les traitements des indigènes, il est certain que des abus ont été commis par les administrateurs : la compagnie du chemin de fer des chutes a employé des moyens illégaux pour se procurer des travailleurs, et on a pu dire à ce sujet que l'Etat indépendant était le seul des Etats contemporains qui ait des esclaves à son service ; il est malheureusement prouvé que l'administration poussée par le désir de voir achever cette grandiose entreprise a trop souvent fermé les yeux. Il est établi de même que souvent des colons ont maltraité les indigènes. Mais nous ne devons pas oublier que le gouvernement du Congo, par la force des choses, a dû laisser une part énorme à l'initiative privée ; si des négociants peu scrupuleux ont violenté les noirs, ils ont été punis toutes les fois que ces faits sont venus à la connaissance du gouvernement supérieur. Mais le rapport de M. Casement est emprunté aux allégations de missionnaires

de la même congrégation que les missionnaires anglais de l'Ouganda, qui ont inspiré dans ce pays les hauts faits du capitaine Lugard ; l'Angleterre sur ce point voit un peu trop la paille dans l'œil de son voisin. D'ailleurs les Belges ont répondu que les horreurs commises dans le Haut-Congo et les photographies qui les retraçaient remontaient à une époque où ils luttaient avec acharnement contre les Arabes, longtemps maîtres de ces régions, c'est dire qu'on doit examiner cette question soigneusement avant de leur jeter la pierre ; les Anglais devraient se rappeler qu'ils ont reçu comme un héros le capitaine Lugard après les exécutions auxquelles il avait procédé dans l'Ouganda ; ils devraient se souvenir de l'indulgence vraiment coupable que les gouvernements européens leur ont montrée.

Le second grief peut se ramener aux questions de savoir, en droit, si un Etat peut s'attribuer les territoires vacants et sans maître, et par suite en disposer comme un propriétaire ; en fait, si le Congo peut prétendre, pour exercer de pareilles prérogatives, à une personnalité d'Etat indépendant, ou bien s'il a été subordonné à certaines conditions restrictives d'existence et à une servitude internationale quant à la liberté commerciale. Ce point tranché, il n'y a plus qu'à juger les actes de l'Etat indépendant par rapport à l'espèce de monopoles et de privilèges, dont les Puissances participant à la première Conférence africaine ont entendu proscrire la concession.

Nous n'aurons point à insister longtemps sur le

premier point. Toutes les législations sont d'accord pour attribuer à l'Etat les biens immobiliers vacants et non occupés sur son territoire. L'administration du Congo les a imitées, et nous avons vu les précautions qu'elle a employées pour respecter les droits des indigènes. Cependant nous devons signaler que des concessions analogues ont été faites dans notre colonie du Congo d'après les projets d'un administrateur, M. Coquilhat. Dans une consultation faite pour une de ces compagnies, Me Barboux soutient que le droit de souveraineté comporte la propriété des terres vacantes et sans maître, et le droit de déterminer quelles sont ces terres suivant l'état des mœurs et des coutumes des populations des territoires conquis; sans doute, celles-ci peuvent critiquer ces dispositions administratives, mais cette contestation ne peut s'élever qu'entre elles et l'Etat dont elles sont sujettes, sans qu'il soit possible d'admettre ni l'ingérence des autres pays, ni leur surveillance indirecte sous forme d'arbitrage. Ces principes sont la conséquence de l'indépendance des nations les unes par rapport aux autres, et les Puissances réunies autour de la table de la Conférence de Berlin n'ont voulu certainement ni les abandonner, ni les restreindre. D'ailleurs cet emploi des concessions se retrouve chez tous les peuples colonisateurs et personne sur ce point n'a jamais contesté leurs droits de souveraineté. M. Leroy-Beaulieu (1) a affirmé justement que le régime des

---

(1) Leroy-Beaulieu. — *La colonisation chez les peuples modernes.*

terres vacantes et de leur mode d'appropriation est peut-être le point principal de tout système colonial; la doctrine d'après laquelle l'Etat est propriétaire de tout le terrain non occupé, et d'après laquelle on on ne peut s'approprier aucune parcelle de ce territoire sans son autorisation a inspiré les législateurs modernes et en particulier le droit anglais, le Code Napoléon, et au moins en partie le droit prussien. L'Angleterre a fait des concessions immenses dans toutes ses colonies; on l'a vue disposer pour cinq personnes de soixante-mille acres de terrain au Canada. D'ailleurs si l'Etat a la propriété de ces terres vacantes qui lui contestera le droit d'en disposer à sa guise?

On a invoqué tout ensemble les circonstances historiques de l'avènement de l'Etat indépendant du Congo à la vie internationale et les principes généraux de droit public relatifs à la reconnaissance des Etats. Nous avons vu que seule la Conférence de Berlin avait qualité pour constituer dans ses limites l'Etat indépendant du Congo, et que les traités, au dire autorisé de M. Banning, font partie avec les limitations qu'ils consacraient des actes mêmes de la Conférence et sont indirectements couverts par sa sanction. Cependant, il n'y a pas de raison pour dénier à l'Etat indépendant les prérogatives naturelles des autres états colonisateurs et spécialement cette conséquence du droit de souveraineté, qui est la faculté de fixer à l'intérieur du domaine les bases les modalités et les limites du droit de propriété; une clause formelle d'acte international serait nécessaire pour obliger à l'aveu d'une semblable diminu-

tion de capacité ; or cette idée ne paraît n'avoir à aucun instant sollicité l'esprit du Congrès de Berlin. Il a sans doute constitué l'Etat dans des limites fixes, mais il n'a entravé en rien la faculté pour lui de faire dans les limites précises selon lesquelles il est territorialement constitué les actes d'appréhension administrative ou de dispositions accoutumées en droit public interne, quant aux terres domaniales. C'est là une considération très importante et dont en l'espèce, il faudrait faire grand état pour prononcer suivant le lieu de leur situation sur la régularité des concessions faites par l'Etat indépendant. Au cas où la preuve pourrait être rapportée de faits concordants, précis et assez nombreux, qui constitueraient de la part de l'Etat indépendant du Congo autant de manquements aux règles tracées à son activité, la reconnaissance ne saurait être, *ipso facto*, considérée comme non avenue, puisque l'indépendance, droit essentiel et fondamental des Etats, forme la règle. Il faut du moment qu'elle a été reconnue à l'Etat nouveau que la restriction imposée par les traités soit interprétée d'une façon limitative; aussi n'est-ce point d'un retrait de cette reconnaissance qu'il pourrait s'agir, mais tout au plus de mesures de représailles ou de rupture de relations diplomatiques, ou en vertu de l'article 36 de l'Acte de Berlin, d'une nouvelle Conférence où serait admis l'Etat du Congo avec voix délibérative. Donc, comme le fait justement remarquer M. Joseph Delpech (dans un article paru dans la revue de droit international de 1903, pages 670 et suivantes), par l'imprécision de sa formule, la

motion de la Chambre des Communes dépasse le droit ; et la mesure qu'elle paraît recommander aux signataires de l'Acte de Berlin n'est point admissible contre le Congo ; celui-ci est une puissance indépendante, réduite, il est vrai, territorialement et en droit des gens à d'inextensibles frontières, ainsi que nous l'expliquerons ; mais dans ces limites, il faut le tenir comme absolument libre de se comporter en souverain à l'égard de son domaine.

L'Acte de Berlin ne présente aucune difficulté, quant au sens de son article 5, et il n'est besoin ni d'ètablir qu'en droit pur les acquisitions d'immeubles et les dispositions réglementaires, par le fait seul qu'elles touchent à l'organisation de la propriété immobilière, n'ont point le caractère commercial, ni de définir en économie politique rationnelle la différence qui peut exister entre un monopole et un privilège. La Conférence de Berlin a entendu prohiber certaines vieilles coutumes de politique coloniale et exclure les monopoles et privilèges d'aucune espèce en matière commerciale ; sur ce point il n'y a qu'a s'en référer à la discussion de l'article 5 dans les procès-verbaux de la Conférence (1). On voit que c'est pour empêcher en Afrique, sous une forme quelconque, le renouvellement des excès protectionnistes des Puissances colonisatrices des XVIIe et XVIIIe siècles, que le Congrès de Berlin a institué, comme condition de son œuvre et au titre d'inélucta-

(1) *Archives diplomatiques* 1885. — Procès-verbaux de la Conférence de Berlin.

bles principes, la liberté du commerce et l'égalité des pavillons ; il n'a pas songé au droit de propriété ; les déclarations des diplomates le prouvent : ainsi M. de Bismarck limite le programme « à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et à ses embouchures (1) ». Sir E. Malet exprime sa conviction « que le gouvernement impérial comprend « comme une garantie aux commerçants de tous les « pays, qu'aucun droit d'entrée, ni aucun droit de « transit ne sera levé, et que les marchandises subi- « ront seulement des impôts modérés destinés unique- « ment à pourvoir aux nécessités administratives ».

Le baron Lambermont commentant l'article 5 insiste sur le sens strict et littéral qu'il convient d'assigner aux termes « *en matière commerciale.* » Donc, il s'agit de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés ; sous ce rapport, aucune situation privilégiée ne peut être créée et la concurrence reste libre sur le terrain du commerce. Les termes « *d'aucune espèce* » s'appliquent aux monopoles comme aux privilèges, mais sous la restriction générale que cela regarde le domaine commercial.

Maintenant, examinons les faits incriminés. On a accusé le Roi des Belges d'avoir violé l'article 5 de l'Acte de Berlin, en réservant à l'Etat la récolte de l'ivoire dans certains districts inaccessibles aux steamers et en adoptant le régime des concessions à des

(1) *Archives diplomatiques* 1885. — Procès-verbaux de la Conférence de Berlin.

compagnies particulières. La concession la plus critiquée est celle qui a été faite à la compagnie de Katanga; par une convention passée avec cette société, l'Etat a organisé l'exploitation de façon à y prendre part lui-même dans certains territoires compris entre le cinquième degré de latitude-sud et le vingt-quatrième degré de latitude-est de Greenwich; un Comité spécial composé de six membres a reçu les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation. De ce fait, on a accusé l'Etat d'interdire l'exploitation de ces terrains à d'autres qu'à cette Compagnie et on a vu là un monopole. Mais nous avons dit que le droit de propriété de l'Etat sur les biens vacants ne peut être contesté; dès lors, s'il est propriétaire, il doit exploiter, comme il l'entend, son domaine privé; le droit de propriété n'est pas un monopole et ce serait violer l'esprit de l'Acte de Berlin, inscrire ce qui n'y est pas que contester, sous prétexte de liberté coloniale, ce droit de propriété qui dans tous les pays appartient à l'Etat sur les biens vacants. Des jurisconsultes insignes, tels que MM. de Martens, Bluntschli, Westlake, sir Horace Davey sont d'accord sur ce point avec M. Nys. L'Acte de Berlin n'a apporté aucune restriction au pouvoir de toute Puissance du bassin conventionnel d'user de son droit de propriété sur les terres vacantes en s'en réservant à elle-même l'usage et la possession; tous les pays le font et il existe dans son intégralité. Ce que conteste le gouvernement britannique, c'est que l'indigène doit être libre de disposer, comme il lui plaît, des terres inoccupées, jusqu'à ce qu'elles

soient mises en état d'occupation et aussi longtemps que les natifs peuvent en récolter les produits. Sur ce point, on peut répondre à l'Angleterre que dans tous les pays, à toutes les époques, l'exercice du droit de souveraineté implique l'appropriation au profit de l'Etat des terres vacantes ; d'ailleurs, au Congo, les indigènes n'ont que faire du caoutchouc et des autres produits ; ils ne les exploitent que parce que les Européens leur en demandent ; alors attirés par l'appât du lucre, ils emploient des modes défectueux, qui compromettent souvent l'existence des végétaux qui renferment ces précieuses denrées. Sur ce point, une réglementation s'impose.

Un autre grief peut venir du mode d'expoitation du chemin de fer des chutes : la compagnie est composée de Belges, presque tous les capitaux engagés sont belges, un grand nombre des actions appartiennent à l'Etat, qui en a profité pour en retirer tous les revenus possibles. Le prix de transport de 500 francs par voyageur européen paraît exorbitant ; mais on voit qu'il réalise une forte économie sur les prix antérieurs, quand la traversée de cette région devait être faite à dos de porteur. Il est juste que les Belges, qui n'ont pas hésité à risquer leurs capitaux, reçoivent une juste récompense pour leurs sacrifices.

Examinons maintenant si on peut faire comparaître l'Etat indépendant en accusé devant les Puissances qui ont adhéré à l'Acte de Berlin. — D'abord, en supposant que les accusations soient fondées, l'article 12 de l'Acte de Berlin imposerait la médiation et permettrait le recours à l'arbitrage. L'arti-

cle 36 de l'Acte de Berlin, invoqué par l'Angleterre pour provoquer cette réunion, ne l'autorise nullement pour porter atteinte aux droits souverains de l'Etat indépendant, il parle simplement de *modifications ou améliorations à introduire dans l'Acte;* de plus il exige l'accord des Puissances signataires ou adhérentes, ce qui exclut l'hypothèse où l'un des Etats devrait comparaître comme accusé. Les règles de l'interprétation veulent qu'il soit tenu compte du sens des mots employés dans les documents qu'on interprète ; l'article 36 désigne une seule chose « *modifications ou améliorations* ». Les modifications ou améliorations du régime du bassin peuvent viser toutes les nations qui y sont installées et non une seule. On le voit facilement, si on se rapporte au rapport du baron Lambermont annexé au procès-verbal de la séance du 23 février 1885 (1). — Toutes les Puissances, qui ont adhéré à l'Acte général de Berlin, l'ont fait sur le pied de parfaite égalité, toutes ont les mêmes titres et les mêmes devoirs, aucune modification ne pourrait avoir lieu sans la procédure libre et unanime qui a présidé à l'Acte. Toute modification illégale le déchirerait. Donc la conférence sollicitée par la Grande-Bretagne ne saurait tenir ses pouvoirs de l'article 36. Si l'Angleterre veut en provoquer une, ce sera un vrai retour à la politique en honneur dans la première moitié du siècle dernier, quand M. de Metternich réunissait constamment des congrès y cherchant un moyen d'étouffer la liberté.

---

(1) *Archives diplomatiques* 1885. Procès-verbaux des protocoles de la Conférence de Berlin.

L'Etat indépendant doit échapper aux menaces anglaises et nous devons conclure que la note du cabinet britannique, au moins dans les termes où elle a été communiquée aux gouvernements, ne peut avoir aucun effet juridique. Mais cela bien entendu ne veut pas dire qu'il faille admettre une conception suivant laquelle les Puissances auraient, depuis l'Acte de Berlin et à tout jamais, les mains liées dans cette partie de l'Afrique ; il ne faudrait pas non plus accepter cette conclusion pour le Congo, si les actes de cruauté ou de mauvaise administration qu'on lui a reprochés étaient irréfutablement établis, de ne relever que de son libre caprice et d'être exempt de tout devoir effectif. L'Angleterre a un motif trop sérieux pour essayer de se débarrasser de cet Etat qui est surtout pour elle l'obstacle le plus grand à la prise de possession de l'Afrique entière. Quant aux gros bénéfices qui ont été réalisés par le Roi des Belges, il faut se rappeler que c'est au prix des plus gros sacrifices.

CHAPITRE III

De l'union du Congo à la Belgique.

I. — *Comment s'est posée la question. — Les causes.*

La Belgique est un pays industriel dont la population très dense s'accroît de jour en jour et reste confinée dans un petit territoire. De 1815 à 1830 elle était unie à la Hollande et les colonies de ce pays pouvaient suffire à ses besoins économiques ; mais après la séparation, malgré les clauses des traités qui maintenaient aux Belges de sérieux privilèges commerciaux dans les colonies hollandaises, les économistes ne tardèrent pas à constater que privé de colonies et confiné dans un territoire trop étroit, le moment ne tarderait pas où ce petit peuple voudrait s'étendre. C'était d'abord l'idée du roi Léopold II avant son avènement au trône : en 1860, il inspirait le major de Brialmont à écrire dans une brochure sensationnelle, qu'il était temps pour la Belgique de se créer des débouchés lointains pour remplacer les marchés européens qui se rétréciront peu à peu et réparer la perte de ses colonies exploitées

avant 1830 sous la protection de la marine néerlandaise. Aussi après son avènement au trône, on ne s'étonna pas de voir l'ardeur qu'il mit à favoriser les explorateurs de l'Afrique centrale à laquelle il consacra ses capitaux. Le caractère patrimonial de son pouvoir lui permettait de disposer souverainement de l'empire qu'il avait acquis ; en 1889, il fit un testament en faveur de la Belgique. Nous allons examiner si cette annexion est légale, puis nous en ferons l'historique.

II. — *L'annexion à la Belgique est-elle admissible ?*

Nous avons à déterminer à quelles conditions doit satisfaire l'annexion du Congo à la Belgique pour être un acte juridiquement régulier, c'est-à-dire que nous devons rechercher si la Belgique peut s'annexer le Congo par une simple entente avec les représentants de cet Etat ou si l'assentiment des Puissances n'est pas nécessaire pour que les deux pays s'incorporent l'un à l'autre au point de ne plus faire qu'une unité politique.

L'Etat indépendant a pris naissance, nous l'avons vu, à l'époque de la Conférence de Berlin ; il y a été reconnu comme Etat Souverain et, à la suite, il s'est déclaré neutre, conformément à l'un des articles de l'Acte de cette Conférence.

La Belgique peut être considérée en quelque sorte comme une création des Puissances. Son indépendance et sa souveraineté furent proclamées à Londres en 1831 : d'après le protocole de la

Conférence du 20 janvier 1831, elle a été déclarée perpétuellement neutre et placée sous la garantie des Puissances; les protocoles des 19 février et 17 avril 1831 décidaient que l'indépendance de la Belgique *ne sera reconnue qu'aux conditions et dans les limites qui résultent des arrangements du 20 janvier;* les cinq Cours sont même intervenues dans le choix du Souverain du nouvel Etat. Les traités *des 18 et 24 articles* signés les 26 juin et 24 octobre 1831 déclaraient contenir les décisions finales et irrévocables de la Conférence, et les Puissances y affirmaient leur résolution d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment des parties à ses dispositions. La Belgique y obéit dans la convention qu'elle signa avec elles le 15 novembre 1831 et qui contenait mot pour mot les 24 articles arrêtés le 15 octobre. Aux termes de l'article 7, la Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formait *un Etat indépendant et perpétuellement neutre tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats*; aux termes de l'article 25, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie garantissaient l'indépendance et la neutralité du nouvel Etat, comme toutes les autres dispositions relatives à sa séparation d'avec les Pays-Bas. Enfin, le 19 avril 1839, par un traité signé avec les cinq Cours, les Pays-Bas consentaient à reconnaître l'existence de la Belgique. Donc la Belgique est un Etat dont la création a été admise par les grandes Puissances dans une vue d'intérêt général.

Si telle est la condition de la Belgique et du Congo,

il est évident qu'il ne saurait y être apporté de changements sans la volonté des gouvernements qui ont admis leur existence. — Maintenant, il s'agit de savoir si l'annexion du Congo à la Belgique peut entraîner des modifications à la constitution même des deux pays.

D'abord, d'après l'article 7 des traités du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839, « *la Belgique dans les limites fixées, doit former un Etat indépendant et perpétuellement neutre* » ; il résulte de ces termes que son existence comme royaume a pour condition cette détermination de limites, et dans l'esprit des Puissances, la notion d'un Etat belge ne pourrait se concevoir que s'il était circonscrit aux frontières qui lui étaient assignées ; si la Belgique pouvait s'emparer d'un territoire, même hors d'Europe, elle deviendrait sans aucun doute possible plus grande que ne l'ont voulu les cinq Puissances. L'article 12 des bases de séparation du 27 janvier 1831 disait que les Belges jouiraient de la navigation et du commerce dans les colonies appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les Hollandais. Les cinq Cours paraissent avoir ainsi laissé entendre implicitement que, dans leur pensée, la Belgique ne peut prétendre à des colonies qui lui soient propres. L'importance d'un Etat n'est pas subordonnée à ses seules possessions d'Europe : on le voit par la force de l'Angleterre, et il peut apparaître que l'équilibre européen sera mis en péril, si la Belgique vient à sortir de ses limites pour s'agrandir en Afrique. Sur ce point l'annexion du

Congo à la Belgique paraît contredire un des caractères de l'Etat belge.

C'est comme libre et souverain que le Congo a été admis au rang d'Etat ; le lien qui l'unit à la Belgique est purement personnel ; une fois qu'il aurait été annexé à la Belgique, il aurait perdu son indépendance pour devenir une simple colonie belge. Mais il y a un fait certain ; c'est que cet Etat ne constitue pas une nation et qu'il est indépendant et patrimonial. Le roi Léopold, son maître, peut en disposer à la condition de ne pas violer le but dans lequel sa fondation a été approuvée ; ce but est que le Congo constitue un patrimoine commun à tous. Si le Congo est uni à la Belgique, il ne saurait lui être incorporé de telle sorte que son territoire en soit partie intégrante et que ses populations deviennent belges. Il ne saurait être qu'une simple annexe à la métropole, ne participant pas à sa vie constitutionnelle, mais gouvernée par des lois particulières conformes à son état social et destinée à acquérir une certaine autonomie avec le progrès.

De plus la neutralité du Congo, à la différence de la neutralité belge, dépend de lui. Pour en conserver le bénéfice, il est impossible à chacun de ces deux pays de prendre part à des conflits venant du fait de l'un ou de l'autre. Incorporés l'un à l'autre, ils auront probablement tous deux à soutenir des luttes, auxquelles séparés ils auraient échappé.

Mais si les Etats neutres ne sont pas libres de faire la guerre, on ne leur conteste pas le droit et le devoir

de se défendre contre les atteintes portées à leur indépendance ou à leur intégrité territoriale. Si la Belgique a sa neutralité garantie par les Puissances et peut trouver là une protection efficace, il n'en est plus de même du Congo ; les gouvernements sont simplement tenus par l'Acte de Berlin de respecter sa neutralité contre les attaques dont elle serait l'objet, à la condition que lui-même n'en méconnaîtrait pas les devoirs. Il en résulte qu'en cas de guerre, le Congo ne pourra compter que sur lui-même pour sa défense. Quant à la ressource de la médiation que lui donne l'article 12 de l'Acte de Berlin, elle n'a été prévue que pour les difficultés entre les Etats signataires. D'ailleurs, on a vu en 1890 comment l'Angleterre a respecté cette clause dans son conflit avec le Portugal. La médiation n'exclut pas l'emploi de moyens violents, car elle n'impose point sa décision aux parties et l'arbitrage reste absolument facultatif. L'annexion de l'Etat indépendant à la Belgique expose fatalement les Belges à des expéditions militaires qui ne concerneront d'une manière exclusive ni l'intégrité de leur territoire, ni l'indépendance de leur nation.

Droit de préférence de la France. — Enfin, nous devons encore signaler un obstacle à l'annexion : le 23 avril 1884, l'Association internationale s'était engagée à ne céder ses territoires à aucune Puissance, mais avait déclaré donner à la France un droit de préférence si des circonstances imprévues l'obligeaient quelque jour à les réaliser. Il s'agissait de préciser ce droit de préemption : à la suite du traité

du 29 avril 1887, des notes furent échangées les 22 et 29 juin 1887 entre le Congo et la France, qui ne repoussa point *à priori* l'éventualité d'une substitution de la Belgique au royaume africain moyennant certaines garanties (1). En 1890, le gouvernement

---

(1) Le 15 juillet 1890, le gouvernement français fit distribuer aux Chambres à titre de documents les correspondances échangées en 1884 et en 1887 au sujet du droit de préemption. Voici les lettres de M. Van Eetevelde et de M. Bourée :

n° 4. — M. Van Eetevelde, administrateur général des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles :

Bruxelles, le 22 avril 1887

L'Association internationale africaine lorsqu'elle fait avec le gouvernement de la République, l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885 n'a pas entendu et n'a pas pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique dont le roi Léopold était souverain ; mais il va de soi que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de connaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle-même viendrait ultérieurement à les réaliser.

Cette explication n'enlève et n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus ; loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens. Je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y attaché l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant. Van Eetevelde.

n° 5. — M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Van Eetevelde, administrateur général des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo.

français déclara consentir à la cession des possessions congolaises pourvu que la Belgique voulût admettre le droit de préférence de la France au cas de quelque abandon postérieur. Enfin, un arrange-

---

Bruxelles, le 29 avril 1887,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 22 avril, une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique dont le roi Léopold était souverain. Vous ajoutiez qu'il allait de soi, toutefois, que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France, pour le cas où elle voudrait elle-même les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que cette explication n'enlève ni n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus; que, loin de leur être contraire elle ne fait qu'en constater le sens, et que tel est bien celui qu'y a attaché l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de cette communication, je suis autorisé à vous dire que je prends acte au nom du gouvernement de la République de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la Convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants. Bourée.

On ne peut pas dire en somme que cette correspondance a précisé le droit de préemption.

ment définitif fut conclu à ce sujet à Paris en 1895 : la France acceptait le transfert des possessions de l'Etat indépendant à la Belgique ; de son côté, le gouvernement belge promettait de ne jamais céder ces possessions à titre gratuit et reconnaissait à la France un droit de préférence sur ces territoires, qu'il s'agisse de leur aliénation à titre onéreux en tout ou en partie, de leur échange avec une Puissance étrangère, de leur location totale ou partielle aux mains d'un Etat étranger ou d'une Compagnie étrangère investie d'un droit de souveraineté. Cet obstacle-là est franchi ; il en reste encore deux autres. Les Puissances qui ont reconnu et garanti la neutralité belge ne doivent pas s'opposer à la réunion ; cette réunion ne doit pas devoir entraîner la violation de cette neutralité. Dans l'historique de l'annexion qui va suivre, nous allons voir quels moyens a employés le roi Léopold pour tourner ces obstacles.

III. — *Historique de l'annexion.*

Ce n'est que progressivement et grâce à l'initiative de son Roi, que la Belgique s'intéressa aux choses d'Afrique. En acceptant la couronne du Congo et les liens de l'union personnelle, celui-ci avait d'abord déclaré très nettement que la nouvelle Puissance, où il était appelé à régner serait indépendante et devrait suffire à ses besoins, l'expérience comme les exemples des colonies voisines l'autorisant à affirmer qu'il disposerait des ressources nécessaires. En demandant au Parlement l'autorisation pour le Souverain d'ac-

cepter la couronne, M. Bernaert déclarait au nom du gouvernement, que le nouvel Etat était tout à fait indépendant, qu'une union purement personnelle ne peut imposer au pays aucune charge financière ou militaire et que la Belgique et son gouvernement resteraient étrangers à l'administration du Congo.

En pratique, les conséquences de l'union personnelle obligeraient la Belgique à s'intéresser aux destinées de l'Etat indépendant et de jour en jour elle s'associerait davantage aux affaires congolaises. Les compagnies privées fondées en vue de l'exploitation furent composées en majeure partie de Belges ; c'est à ses sujets que le Roi donnait la préférence pour recruter son administration et les cadres de son armée ; en un mot, il ne négligeait rien de ce qui pouvait inspirer confiance à ses compatriotes. Le gouvernement belge lui-même ne devait pas tarder à se voir appelé à prêter au nouvel Etat un appui important.

Malgré les largesses du Roi, le gouvernement congolais se vit bientôt contraint à recourir à un emprunt, pour trouver les ressources nécessaires à son établissement : le 7 février 1888, il sollicitait du public un prêt de cent-cinquante millions qu'il s'engageait à rembourser suivant des tirages au sort avec des chances de primes ou avec l'intérêt accumulé. Pour réussir, cet emprunt avait besoin d'être entouré de certaines garanties ; c'est à la Belgique que le roi les demanda ; le Parlement belge vota la loi du 27 avril 1888, qui autorisait le gouvernement à émettre des titres en Belgique. Ainsi on faisait ouvertement appel aux capitaux belges et en même temps la loi déclarait

les titres de l'emprunt exemptés des droits de timbre auxquels ils auraient dû être assujettis ; enfin l'amortissement et le payement des primes étaient assurés par le dépôt dans un établissement financier belge (peut être garanti par l'Etat) d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre. Le décret congolais complétait cette disposition par des mesures qui rendaient encore plus étroite l'immixtion de la Belgique, comme l'obligation pour les établissements financiers dépositaires d'imposer leurs visas sur les titres de l'emprunt et de publier chaque année, dans le *Moniteur belge*, la composition et l'importance du fonds d'amortissement dont ils avaient le dépôt ; le vote de cette loi équivalait pour les deux Chambres à une recommandation morale de l'emprunt ; certains représentants firent même observer que si par hasard le Congo ne faisait pas honneur à sa signature, les souscripteurs pourraient se retourner contre le gouvernement.

Deux ans après, la Belgique mettait ses propres ressources à la disposition du nouveau royaume : *la loi du 29 juillet 1889* autorisait son gouvernement à participer, comme souscripteur d'actions, à la construction du chemin de fer de Matadi à Dolo ; on croyait que la construction coûterait vingt-cinq millions ; l'Etat en avança dix représentés par vingt-mille actions de cinq cents francs, productrices d'un intérêt de 3 1/2 °/₀, et amortissables au pair dans quatre-vingt-dix-neuf ans. La nation belge souscrivit huit autres millions. En définitive sept millions seulement seraient entre les mains de l'étranger.

Les liens de fait tendaient ainsi à devenir des liens de droit ; dans la discussion de la loi de 1889, on prononça les mots d'incorporation du Congo à la Belgique. La même année (1), le roi rédigeait un testament dans lequel il affirmait sa volonté de léguer et de soumettre après sa mort à la Belgique « *tous ses droits souverains sur le Congo tels qu'ils ont* « *été reconnus par les déclarations, conventions et* « *traités intervenus depuis 1884 entre les Puissances* « *étrangères d'une part, l'Association internationale* « *du Congo, puis l'Etat indépendant d'autre part,* « *ainsi que tous les biens, droits et avantages attachés* « *à cette souveraineté.* » Le 6 août, il faisait parvenir ce testament à M. Bernaert, en lui demandant de le communiquer aux Chambres, au moment qui lui paraîtrait opportun, et il ajoutait dans sa lettre que, « *si sans attendre le terme de sa mort, il convenait* « *au pays de contracter des liens plus étroits avec ses* « *possessions du Congo, il n'hésiterait pas à les mettre* « *à sa disposition.* » Ainsi la question de l'annexion était nettement posée.

Des raisons d'ordre financier empêchaient M. Bernaert de porter à la connaissance du Parlement cet acte de la munificence du Roi. A ce moment, le Congo allait encore être forcé de solliciter l'appui de la Belgique, et au mois de juillet 1890, en indiquant aux Chambres la manière dont il tenait à

---

(1) Voir dans les *Archives diplomatiques* — 1890 — t. IV, ce testament daté du 2 août 1889.

prêter appui à l'Etat indépendant, le gouvernement belge les avertit des généreuses dispositions de leur souverain (1). C'était au moment où une conférence internationale venait de se réunir à Bruxelles pour voter des mesures antiesclavagistes ; par ces mesures le gouvernement congolais serait contraint de faire de nouvelles dépenses et il était difficile au Parlement belge de refuser son concours à une entreprise encouragée par un souffle universel de sympathie ; un refus eût été une injure au Roi et aux sentiments humanitaires de l'Europe entière.

Nous avons déjà parlé de la combinaison sur laquelle le gouvernement avait appelé l'attention des Chambres. L'Etat belge ne se bornait plus à un acte de sympathie isolé et unilatéral, témoignant d'une intervention plus ou moins directe dans les affaires du Congo ; il passait avec l'Etat lui-même une convention solennelle, s'engageant directement à lui assurer pendant dix années l'appui de ses finances. La Belgique fournissait à l'Etat indépendant la somme de vingt-cinq millions payables pour un cinquième immédiatement et, pour le surplus, en dix annuités de deux millions chacune et sans intérêts ; en revanche, le Congo prenait l'engagement de s'annexer à la Belgique six mois après l'expiration du terme de dix

---

(1) Voir la Convention du 1er juillet 1890 entre la Belgique et le Congo, et l'exposé des motifs du projet de loi présenté aux Chambres belges pour obtenir l'approbation de la Convention qui précède. *Archives diplomatiques* — 1890 — t. IV, p. 249 et s.

ans; toutefois, la Belgique restait libre de refuser alors cette annexion, et dans ce cas la somme avancée devait lui être restituée dans un délai de dix années et elle produirait entre temps un intérêt annuel de 3 1/2 %. Le gouvernement belge ne pouvait s'immiscer en aucune manière dans l'administration du Congo, qui continuait à ne lui être rattaché que par les liens de l'union personnelle; mais, afin d'être à même de pouvoir prendre au moment convenable une décision réfléchie, il était autorisé à demander communication à l'Etat indépendant des renseignements qu'il jugerait utiles sur la situation économique, commerciale et financière de ce dernier, notamment des budgets des recettes et des dépenses, et des relevés des douanes quant aux entrées et aux sorties. — De son côté, l'Etat africain ne pourrait plus contracter aucun nouvel emprunt sans l'autorisation du gouvernement belge. C'est le 4 août 1890 que ce dernier approuva la convention à une très forte majorité; le maintien de l'union personnelle devenait ainsi subordonné à sa volonté à partir de 1901; dans la discussion, M. Bernaert n'hésitait pas à déclarer qu'il avait fait une acquisition très avantageuse.

Un membre de l'opposition fit observer que le Congrès de 1831 n'avait pas prévu que la Belgique put acquérir un jour des colonies et qu'une semblable acquisition, pour être possible, nécessiterait une revision de la Constitution. Tout en combattant cette opinion, le gouvernement ne la jugea pas sans fondement et il profita d'une proposition de M. Jansson,

déposée le 27 novembre 1890 et demandant la révision de la Constitution pour donner un plus grand développement au droit de suffrage, pour demander l'extension de la révision à d'autres articles de la Constitution, notamment à l'acquisition des possessions d'outre-mer. Le 2 février 1892, M. Bernaert soumit au pouvoir législatif un projet déclarant qu'il y avait lieu à la révision de l'article premier de la Constitution par l'introduction au titre premier d'une disposition nouvelle relativement à l'acquisition ou à la fondation éventuelle de colonies.

Cette fois, la question de l'incorporation du Congo à la Belgique, bien que dissimulée derrière un principe théorique d'une portée générale, fut ouvertement examinée par les Chambres. Pendant les mois de juillet et d'août 1893, elle devint la principale préoccupation du Parlement qui se rendait compte que la question était posée en fait, si elle ne l'était pas en droit; un sénateur fit justement observer qu'on soumettait au vote du Parlement un acheminement vers l'annexion du Congo à la Belgique. Le 17 août 1890, le Parlement donna son assentiment au principe de l'annexion en votant à une forte majorité un article ainsi conçu : « *Les colonies, possessions d'outre-mer* « *ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont* « *régis par des lois particulières. — Les troupes bel-* « *ges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées* « *que par des engagements volontaires.* »

Le Parlement belge comptait ainsi tourner la difficulté résultant, comme nous l'avons vu, des caractères de la Belgique : le Congo ne serait qu'une simple

annexe à la métropole, son territoire ne se confondrait pas avec le sien ; et de fait, la Belgique obtiendrait ainsi bien plus facilement l'assentiment des cinq Puissances garantes de son indépendance et de sa neutralité à la possession par elle d'un empire colonial. De plus, les gouvernements qui avaient adhéré à l'Acte de Berlin y verraient la garantie que l'Etat indépendant resterait ce qu'il était à sa reconnaissance, une colonie internationale en quelque sorte.

Grâce à l'adjonction qui décidait que les troupes coloniales ne seraient recrutées que par des engagements volontaires, le gouvernement belge comptait rendre la Belgique étrangère en quelque sorte aux démonstrations militaires nécessitées par la sécurité du Congo. Les officiers et soldats belges, qui allaient servir au Congo, obtenaient auparavant de leur gouvernement l'autorisation de servir à l'étranger et dès lors ils n'étaient plus censés au service de la Belgique ; après l'annexion, ils seraient toujours au service de la Belgique et c'était là difficulté qu'il fallait tourner. On peut dire que malgré tous les expédients employés, la Belgique sera contrainte d'employer une partie de ses ressources à la défense de ses possessions, et que ces enrôlements volontaires se feront sous le contrôle, avec l'assentiment et même l'encouragement de son gouvernement pour le service d'un pays considéré par lui comme lui appartenant : si des enrôlements dans de semblables conditions constituent une violation de la neutralité pour un Etat quelconque qui le permettrait sur son territoire au bénéfice d'un belli-

gérant, à plus forte raison doivent-ils la constituer chez une Puissance soumise à la neutralité absolue et perpétuelle.

Malgré cette grave difficulté à tourner, les événements devaient se précipiter. En vertu de la convention du 3 juillet 1890, c'est avant la fin de 1900 que la Belgique devait se prononcer définitivement sur l'annexion ; le gouvernemeut devança de cinq années le terme convenu. Le 9 janvier 1895, il passait avec le Souverain du Congo une convention, par laquelle celui-ci cédait à la Belgique « *toutes ses possessions africaines avec les droits et les obligations qui s'y rattachaient* ». Le 12 février suivant, le Conseil des ministres déposait au Parlement le projet de loi portant approbation de ce traité de cession. L'échéance était avancée à cause du mauvais état de la situation financière du royaume africain, qui, malgré les subsides consentis par la Belgique, malgré les sacrifices personnels du roi et malgré ses propres revenus, ne pouvait pas réussir à couvrir les dépenses de son organisation. La nécessité s'imposait non seulement d'un emprunt nouveau, mais même d'une assistance nouvelle et directe de la Belgique sous la forme d'une garantie ; dans ces circonstances, le gouvernement demandait « *s'il n'était pas plus sage, plus conforme « aux intérêts de l'Etat belge d'assurer lui-même le « passé financier du Congo et de reprendre en même « temps son administration toute entière.* » En réalité, il est probable qu'il existait un autre motif secret à côté de celui qui était donné ; ou conçoit mal l'empressement de la Belgique à acquérir un pays dont

la situation politique était précaire. Les élections législatives de 1894 faites avec un nouveau mode de scrutin avaient amené un changement notable dans la situation des partis politiques : le parti libéral avait presque entièrement disparu et se trouvait remplacé par une gauche radicale-socialiste, ouvertement hostile à l'entreprise africaine ; il y avait lieu de craindre que cette minorité ne devienne la majorité avant 1900.

Les débats s'engagèrent vivement au Parlement et dans le pays ; la campagne des socialistes contre la reprise devint si violente que, malgré les vœux à peu près unanimes du haut commerce, l'opinion publique commença à manifester quelque inquiétude. Aussi la Commission nommée par la Chambre des Députés se décida, par mesure de prudence, à ajourner pour le moment toute discussion sur le projet de reprise et trouva plus politique de demander au Parlement le vote de crédits provisionnels qui permettraient à l'Etat du Congo de vivre jusqu'à ce qu'il fût définitivement statué sur son sort. Le Ministre des affaires étrangères, M. de Mérode-Westerloo, mécontent donna sa démission ; son successeur M. de Burlet annonça que le gouvernement retirait provisoirement le projet d'annexion ; en revanche, il déposa sur le bureau de la Chambre des représentants deux projets de loi qui autorisaient la Belgique à avancer à titre de prêt la somme de six millions-huit-cent-cinquante-mille francs au Gouvernement Congolais et la somme de cinq millions à la Compagnie des chemins de fer du Congo. Ces projets furent votés à une forte

majorité à la Chambre et au Sénat, les 27 et 28 juin 1895. Ainsi la Belgique s'engageait de plus en plus.

Au surplus, rien n'était changé quant à l'échéance prévue par l'arrangement de 1890. C'était toujours le 4 février 1901 que le gouvernement belge aurait à se prononcer sur l'annexion. En fait la campagne anti-annexionniste, si vive en 1895, ne tarda pas à se calmer, et elle avait cessé en 1900 ; l'union des deux pays était de plus en plus désirée par les hommes politiques respectueux des volontés du Roi ou conscients des nécessités financières de l'Etat indépendant. Les coloniaux belges, en revanche, préféraient le régime de l'union personnelle qui, grâce au pouvoir absolu du Roi sur les territoires africains, avait toujours laissé une part énorme à l'initiative privée, alors qu'on pouvait constater le manque d'aptitude du personnel administratif gouvernemental. Mais le chemin de fer fut achevé et inauguré solennellement en 1898 ; ses rendements dépassèrent les plus belles espérances, par suite, il est vrai, de l'élévation des tarifs ; le gouvernement congolais vit le moment où il pourrait se passer de l'appui financier de la Belgigique ; dès lors, il ne voulut plus entendre parler du contrôle, si léger fut-il, exercé par elle. Son organe officieux, le *Mouvement géographique*, dans les premiers jours de l'année 1901, discutant sur les décisions à prendre, annexion, abandon du royaume africain, remise des choses en l'état antérieur à 1890, suggérait une nouvelle combinaison qui respectait et réformait dans d'égales proportions l'article 4 de la convention de 1890. « *Tout en ne se prononçant*

« *pas sur la question de l'annexion, la Belgique pou-*
« *vait désirer conserver les avantages que lui assurait*
« *la convention de 1890 ; dans ce cas évidemment le*
« *délai du prêt de vingt-cinq millions serait prorogé en*
« *même temps que la débition des intérêts serait post-*
« *posée* ». — Le 4 février 1901, il s'était formé un assez fort courant d'opinion pour penser que la Belgique ne devait pas encore user de son droit de reprise, mais ne pas y renoncer non plus, et, à cet effet, afin de le conserver, ajourner indéfiniment la solution définitive, et aussi l'exigibilité de sa créance contre l'Etat indépendant. C'est cette solution que le cabinet belge se décida à proposer au Parlement.

A la fin du mois de mars 1901, le *Messager de Bruxelles* fit officieusement connaître les intentions ministérielles, de tous points conformes à la politique préconisée par le *Mouvement géographique* ; le 29 mars, un projet de loi déposé par M. Smet de Naeyer,
« *loin d'impliquer une renonciation définitive à*
« *l'annexion, laissait la porte ouverte et ménageait à*
« *la Belgique la faculté de réaliser la reprise dans*
« *des conditions appropriées aux circonstances et plus*
« *favorables aux intérêts nationaux.* » Cet arrangement devait aboutir tout en même temps à dégager plus ou moins le Congo de la Belgique et à maintenir le statu quo des rapports réciproques.

Néanmoins, ce projet rencontra une vive opposition principalement chez les socialistes, et aussi à droite chez les coloniaux. Les premiers prétendaient que l'annexion soustrairait les indigènes à une exploitation

sans contrôle et ferait disparaître des abus imputés à l'administration de l'Etat congolais; les autres insistaient sur la possibilité de combiner dans la rédaction de la loi organique l'union politique des deux pays avec le maintien le plus large des procédés jusqu'alors employés. Un contre-projet de M. Bernaert réclamait la réalisation de l'annexion dans un délai de deux ans, afin de mettre un terme aux critiques, répondre aux acquiescements et peut-être aussi à des désirs exprimés dans le monde des affaires. A voir cette campagne, on eût dit que certains esprits ne comprenaient pas très bien que la faculté pour la Belgique d'annexer le Congo dérive moins de la convention du 3 juillet 1890, passée surtout en vue de régler les conditions de l'aide financière du Trésor belge au Congo que du testament royal du 2 août 1889, et de la lettre alors écrite par le Souverain à M. Bernaert pour faire part au pays de ses intentions.

C'est dans ces conditions que se sont engagés les débats qui ont été terminés par l'approbation des projets du gouvernement et par le renvoi à la section centrale d'un certain nombre de demandes de renseignements et d'éclaircissements sur ces projets et sur les intentions du pouvoir dans le cas de leur approbation. En outre, M. Bernaert sollicitait une définition de l'état de droit résultant des promesses de 1889 et de la convention arrivée à terme de 1890.

Il fut facile au cabinet de répondre et de faire échouer le contre-projet de M. Bernaert; le 23 mai, il communiquait une note verbale, par laquelle l'Etat indépendant affirmait sa fidélité aux stipulations

de 1889; quelques jours après, le Roi lui-même faisait part à M. Wœste de ses intentions dans une lettre pleine de dignité ; il annonçait le refus du Congo de collaborer à un gouvernement mixte qui serait un chaos ; cette lettre réglait les conséquences d'une non annexion éventuelle, en faisant abandon à la Belgique des créances royales et en affectant au remboursement des avances belges les boni probables du Congo ; enfin, elle caractérisait de nouveau, avec fierté et à bon droit, l'attitude et l'œuvre du Souverain. En somme, elle constituait un veto absolu à l'annexion immédiate.

M. Bernaert retira sa proposition et le projet gouvernemental fut seul soumis au vote du Parlement qui l'adopta à une forte majorité, sous la forme suivante : « *Voulant conserver la faculté qu'elle tient du* « *Roi-Souverain d'annexer l'Etat indépendant du* « *Congo, la Belgique renonce quant à présent au* « *remboursement des sommes prêtées au dit Etat en* « *exécution de la convention du 3 juillet 1890* « *approuvée par la loi du 4 août suivant, et en vertu* « *de la loi du 29 juin 1895, ainsi qu'à la débition des* « *intérêts sur les mêmes sommes. Les obligations* « *financières contractées par l'Etat indépendant à* « *raison des actes précités ne reprendraient leur cours* « *que dans le cas à partir du moment où la Belgique* « *renoncerait à la faculté d'annexion susvisée.* »

L'annexion est temporisée, mais elle est regardée comme imminente en Belgique ; reste à savoir si elle a l'assentiment des Puissances, qui lui est nécessaire. A ce propos nous avons parlé de l'arrangement

conclu avec la France, le 5 février 1895, par lequel cette Puissance l'avait approuvée. De son côté la Grande-Bretagne y a expressément consenti dans le traité du 12 mai 1894, sur lequel nous aurons à nous étendre. Les autres pays signataires des traités de Londres et de l'Acte de Berlin n'ont émis aucune déclaration précise, ni élevé aucune protestation. Le Gouvernement belge a considéré ce silence comme un consentement dans l'exposé des motifs qui précédait le projet de loi du 9 janvier 1895 portant approbation de l'annexion. Pourtant ces Etats, comme l'Allemagne, l'Autriche, la Russie n'ont jamais été consultés. Même en admettant, comme l'a fait en 1901 le Gouvernement belge, que l'annexion ne soulèverait aucune protestation internationale, il est à croire qu'on en aurait vues si elle avait été décidée franchement. En 1895, le Gouvernement belge avait soutenu la thèse que la neutralité du Congo et de la Belgique se renfermaient l'une l'autre : à l'entendre, le Congo aurait profité de la garantie des Puissances stipulée au profit de la neutralité belge, et réciproquement, dans le cas où les grandes Puissances auraient failli à leurs devoirs de garantie, la Belgique aurait pu réclamer, en tant que métropole du Congo, le bénéfice de la neutralité de l'Acte de Berlin.

Au fond des choses, cette thèse est très discutable : la garantie de la neutralité belge a été stipulée par les grandes Puissances, dans leur intérêt, pour maintenir les limites territoriales de la Belgique. Il n'y a aucune raison qui permette de supposer, en l'absence de traités, que les Puissances ne se

donnent par une guerre peu pratique le domaine éventuel africain de la Belgique. — Pour le second point, l'acte de Berlin ne stipule la neutralité que pour les colonies africaines et non pour leurs métropoles. Autrement, on serait arrivé à permettre de transformer en pays neutres les nations de l'Europe qui ont des colonies en Afrique ; on peut même ajouter que la neutralité a été consentie au profit d'un Etat qualifié d'indépendant. Donc cette neutra-tralité disparaîtrait par suite de sa transformation en colonie belge ; il faudrait au moins renouveler la déclaration.

Ces diverses considérations gênaient en 1901 les partisans de l'annexion immédiate ; au contraire le maintien du statu quo avait des avantages au point de vue financier, en outre qu'au point de vue politique il était accepté par les grands Etats. Aussi le gouvernement belge chercha à réserver, tant qu'il put, la question de l'annexion. Nous avons vu comment il réussit.

En fait, le Congo est en train de devenir une colonie purement belge et dans ses tendances à prendre un aspect purement colonial, l'Etat indépendant du Congo a été accusé d'avoir méconnu le régime de liberté commerciale imposé par l'Acte de Berlin ; dans ses désirs d'assurer la prépondérance des intérêts belges, l'administration congolaise a quelquefois enfreint les règles imposées à la navigation sur le fleuve. Dès maintenant, il y a entre les deux pays une union politique, économique et même sentimentale : les chiffres des statistiques sont parti-

culièrement explicites à révéler au sein de l'Etat indépendant la prépondérance de l'élément belge et son influence sur l'orientation du commerce. D'ores et déjà, le Congo est pour la Belgique une colonie d'exploitation, où les Belges fondant des marchés florissants développent l'industrie de la métropole : les importations y viennent pour les trois quarts de la mère-patrie ; les exportations en partent dans les mêmes proportions à déstination du port d'Anvers ; l'exploitation de l'ivoire et du caoutchouc y procure des bénéfices énormes, et, malgré ses tarifs excessifs, le chemin de fer est dans les mains du gouvernement un instrument incomparable. La situation a poussé les aveux des socialistes eux-mêmes : le 9 mai 1901, M. Vandervelde a pu dire à la tribune de la Chambre des Députés que ce qui s'est passé depuis quinze ou vingt ans rend de plus en plus impossible l'abandon du Congo. En un mot, par des moyens détournés, le Roi Léopold, réalisant les vœux de 1860 du major de Brialmont, aura doté son pays d'un empire colonial.

Appréciation générale de l'œuvre africaine du Roi Léopold II

Malgré les entraves venues de la Grande-Bretagne, l'Association internationale africaine a réussi à créer en Afrique un Etat libre. L'Europe a sanctionné cette œuvre et a approuvé le choix du Roi des Belges comme Souverain chargé de la mener à bonne fin. Celui-ci a compris que le vrai moyen de réussir jusqu'au bout dans les entreprises coloniales est de laisser la plus grande part de liberté possible à l'initiative privée. Il a fait appel à toutes les bonnes volontés et, profitant du bon accueil de ses compatriotes à ses propositions, il a réussi à leur créer une vaste colonie africaine dont l'annexion à leur patrie est maintenant assurée.

M. de Brazza avait fort bien deviné ses projets ; dès 1889, il avait appelé l'attention de nos gouvernements successifs sur ces régions, démontrant tous les avantages que nous assurerait la construction d'un chemin de fer de Loango au Stanley-Pool par la vallée du Niari-Kouilou. Nous ne nous serions pas heurtés à des obstacles semblables à ceux que dut vaincre le major Thys. Mais, en France, les gouvernements pensent trop souvent que « *lorsque le palais est en feu, on n'a pas à s'occuper des écuries,* » et ne donnent jamais le moindre encouragement aux initiatives

privées. Les plans de M. de Brazza dorment encore dans quelques cartons, au fond de quelque salle du pavillon de Flore, et dans notre colonie du Congo les communications sont à la discrétion de l'Etat indépendant. Celui-ci prêt maintenant à être uni à la Belgique se voit attaqué et très critiqué. Sa situation vis-à-vis de ses voisins, principalement de l'Angleterre, nous en montrera la cause.

Donc, il nous reste à étudier les diverses positions européennes dans l'Afrique intertropicale.

TITRE IV

Partage du bassin conventionnel du Congo

CHAPITRE I

Préliminaires. — De l'hinterland

Nous avons étudié jusqu'ici les premières positions prises par les Européens et la manière dont les diplomates avaient essayé au Congrès de Berlin de diminuer toutes les chances de conflit par un règlement applicable à tout l'ensemble des territoires que la cupidité européenne allait se disputer. Outre l'Etat indépendant, ces territoires comprenaient tous les Etats barbares situés aux sources du Nil et riverains des lacs Victoria-Nyanza et Albert-Edouard ; Stanley, qui avait parcouru les régions de l'Ouganda et de l'Ounyoro, en avait fait une description enthousiaste ; il fallait y ajouter la contrée du lac Nyassa ou Nyassaland, au nord-ouest du Mozambique, qui comprenait le bassin du Chiré, affluent du Zambèze, et

les pays qui s'étendaient entre les Etats de Zanzibar et les lacs, où l'Angleterre et l'Allemagne venaient de fonder deux colonies destinées nécessairement à lutter de vitesse pour avoir un débouché sur le Nil. Nous avons déjà mentionné la colonie française du Congo et les établissements portugais de Kabinda et d'Angola ; au nord-est de ce dernier, il y avait un royaume indigène relativement avancé en civilisation, le Muata-Yamvo, baigné par le Kassaï, affluent du Congo ; sa situation même le destinait aux revendications de ses voisins et il avait été reconnu en partie comme soumis à l'influence du nouvel Etat.

A l'époque de la Conférence de Berlin, le bassin conventionnel se trouvait pénétré dans sa plus grande partie par l'expansion, soi-disant neutre, de l'Association internationale du Congo, mais destinée en réalité à devenir belge ; sur la rive droite du fleuve les Français venaient de fonder une colonie que, par la force des choses, ils étendraient au nord et à l'est ; au sud, les Portugais, qui, par suite de leur négligence, avaient perdu cette grande artère de pénétration, se réveillaient de leur torpeur et songeaient à joindre par la fondation d'un vaste Empire interocéonique leurs colonies du Mozambique et d'Angola. A l'est, se trouvait l'Etat arabe de Zanzibar, séparé depuis 1860 environ de l'Yémen et de Mascate, et dont l'indépendance était garantie par un traité franco-anglais de 1862 ; au sud et au nord de cet Etat venaient de débarquer les Allemands et les Anglais en marche vers la région des lacs et luttant de vitesse pour la posséder ; c'est dire d'ores et déjà

que les jours de l'indépendance de Zanzibar étaient comptés. Quant à l'Ounyoro et à l'Ouganda, elles étaient attenantes aux possessions égyptiennes du Haut-Nil en proie à l'insurrection mahdiste et évacuées par l'Angleterre qui, n'ayant pas voulu dès le début compromettre sa présence en Egypte par des vues trop ambitieuses, ne s'était pas souciée de combattre pour le khédive ; néanmoins, la province de l'Equatoria avait gardé encore ses garnisons égyptiennes : son gouverneur, l'Allemand Emin-Pacha, installé à Lado sur le Nil, puis à Wadelaï, repoussait les derviches et maintenait victorieux le drapeau égyptien.

Nous allons voir comment l'Angleterre va essayer de joindre au Cap sa colonie africaine de l'est, puis d'atteindre les sources du Nil et de rejoindre le tout de façon à posséder la route du Cap au Caire. Elle rencontrera quatre rivaux : le Portugal, l'Allemagne, l'Etat Indépendant et la France ; ce sont là des obstacles sérieux.

La Conférence de Berlin, en reconnaissant l'Etat indépendant du Congo constitué territorialement dans les frontières mentionnées par les traités insérés au protocole, avait créé un état-tampon chargé de garder à la pénétration indistincte de tous l'immense réseau fluvial qui aboutissait au centre de l'Afrique ; elle avait tenu à le dérober à la possession exclusive d'un seul ; peu à peu, les Belges seuls avaient suivi leur Roi préposé par la confiance européenne à la surveillance de cette belle artère de pénétration ; il en était résulté que ces pays, qui

auraient dû être ouverts à tous, devaient finir par former un vaste empire belge au cœur de l'Afrique, et d'autant plus facilement que la neutralité perpétuelle de la Belgique lui valait les relations amicales de toutes les nations. La déclaration de neutralité de la nouvelle colonie devait la favoriser utilement pour s'étendre dans les limites qui lui étaient reconnues et occuper les terres qui étaient arrachées pour le moment aux disputes européennes. Le reste du bassin conventionnel n'allait pas tarder à être occupé.

Plus spécialement, pour mettre fin aux discussions relatives à la priorité d'occupation des régions vacantes ou de l'établissement des protectorats sur les souverainetés barbares, les Puissances emploient le plus souvent le procédé de l'*hinterland*, expression allemande qui signifie littéralement pays d'arrière. L'essence de ce procédé qui en justifie l'appellation consiste à fixer par un accord international une ligne topographique, en deça de laquelle chaque pays a le droit d'occupation ou de protectorat à l'exclusion de tout autre Etat colonisateur ; c'est son *hinterland* ou territoire en arrière de la ligne conventionnelle. Ainsi l'*hinterland* des possessions françaises du bassin de l'Oubanghi est la crête de partage des eaux des bassins de l'Oubanghi et du Nil, c'est-à-dire que les Français se sont interdits de franchir cette crête et de pénétrer dans le bassin du Nil. (Traité du 12 mars 1899). Bien que ce mot *hinterlind* ait été inventé à la fin du XIX[e] siècle, on ne peut pas dire que le procédé soit d'usage contemporain : la bulle du pape Alexande VI du 4 mars 1493 n'est que

la limitation d'un vaste *hinterland* réparti entre les Espagnols et les Portugais ; lorsque ces deux peuples le modifièrent par le traité de Tordesillas du 24 juin 1494, ils conclurent une convention qui ne diffère des traités contemporains que par son étendue d'application et l'esprit de soumission du Pape auquel elle était subordonnée. Bien entendu, chaque pays contractant s'oblige à ne faire aucune tentative d'acquisition de territoire ou de protectorat et à ne pas entraver l'influence de l'autre Etat au delà de la ligne fixée. Dans la pratique, l'*hinterland* est le prolongement vers l'intérieur du territoire d'abord occupé sur les côtes jusqu'à la limite des possessions de l'autre Etat contractant ou de l'*hinterland* qui lui a été reconnu par le traité. On s'établit à l'embouchure d'un fleuve et l'*hinterland* comprendra le bassin de ce fleuve jusqu'à sa source.

L'emploi de l'*hinterland* a été suggéré comme un sage moyen de réaction contre le vieux procédé des protectorats fictifs, employés si longtemps par les peuples colonisateurs. Des navigateurs européens ayant débarqué dans une région sauvage, leur premier soin était de passer avec le premier chef noir qu'ils rencontraient un traité de protectorat au nom de leur patrie. Comme tout bon chef nègre est prêt à faire alliance avec les premiers blancs venus porteurs d'eau-de-vie, d'étoffes brillantes, de quincaillerie, preneurs en échange d'esclaves, de plumes d'autruche, d'ivoire, on voyait des côtes passer constamment sous des protectorats différents. Il y avait là une source perpétuelle de conflits.

Pour réagir, la Conférence de Berlin avait édicté les règles renfermées dans les articles 34 et 35 de l'Acte final. L'article 34 particulièrement oblige tout l'Etat adhérent ou signataire, qui veut s'établir sur un point des côtes d'Afrique à notifier cette occupation aux autres. Il est évident que les Etats qui peuvent s'y opposer sont les seuls, qui seraient déjà établis aux environs ou y auraient des intérêts immédiats. Une entente est nécessaire entre les gouvernements en litige, pour déterminer la limite des établissements respectifs ; ils arrivent ainsi à fixer leur frontière par une ligne qu'ils s'interdisent de dépasser.

On le voit, *l'hinterland* est une combinaison ingénieuse pour délimiter les initiatives des peuples colonisateurs, en évitant qu'ils ne s'entrechoquent par suite d'une rencontre sur un même point. De plus l'*hinterland* est déterminé par une convention ; il est de principe qu'en droit international une convention n'oblige que les Etats qui l'ont signée ; elle n'est donc pas opposable aux tiers. En conséquence pour que l'efficacité de l'*hinterland* soit sérieuse, il faudra qu'il soit reconnu par tous les pays susceptibles de convoiter et d'occuper la région que l'on entend réserver. Qu'un de ces Etats n'ait pas participé au contrat qui établit l'*hinterland*, il sera impossible de mettre obstacle à son occupation, à moins qu'elle ne soit précédée sur les mêmes points d'une occupation effective, notifiée aux Puissances et déjà réalisée par le pays qui se l'est fait réserver.

De plus, il ne faut pas oublier que dans la région

en question, les occupations de territoires et les protectorats sont soumis aux règles édictées par les articles 34 et 35 de l'Acte final de Berlin. D'abord il en résulte un avantage : la notification suffit pour obliger les autres Etats à respecter les protectorats convenus avec les souverainetés indigènes ; par sa nature même le protectorat implique la subordination du pays protégé à l'Etat protecteur et non son absorption ; dans tous les pays barbares, la souveraineté ne peut guère se soumettre à un protectorat, sans que celui-ci ne dégénère en un remplacement véritable de l'autorité protectrice par une occupation. Les Etats colonisateurs pouvaient profiter de ce fait pour imposer leur protection et éluder ainsi une des prescriptions de l'Acte de Berlin relatives aux occupations pleines et entières, en ce qui concerne l'établissement d'une autorité assez forte pour faire respecter les droits acquis. Il ne faut pas oublier non plus que la Conférence de Berlin garantit le respect des droits acquis par les populations barbares aussi bien que par les nations civilisées. Dans leurs traités de partage les Puissances européennes fouleront plus d'une fois ce principe, pour lequel elles ont témoigné solennellement leur respect ; comme le disait si bien le roi de Prusse, Frédéric II, une bonne armée de 200000 hommes sera toujours une bien meilleure garantie que toute les collections de traités.

Maintenant, nous allons étudier la mise en pratique de ces principes. Après avoir examiné la délimination de l'Etat indépendant à la Conférence de

Berlin, nous verrons les établissements des nations européennes, savoir : les Portugais et les Anglais au sud, les Allemands et les Anglais à l'est, les Français et les Anglais au nord.

CHAPITRE II

Les frontières du Congo en 1885.

Les traités de reconnaissance de l'Etat indépendant ont été annexés au protocole de la Conférence de Berlin ; ils constituent cet Etat dans des limites fixes. Deux d'entre eux conclus avec la France et le Portugal indiquent ces limites, tout en mentionnant que des commissions internationales devaient être nommées pour les préciser sur le terrain. Les travaux de ces Commissions, qui ont été lents, ont donné lieu à des contestations définitivement réglées du côté de la France, par la convention du 14 août 1894 ; du côté du Portugal, par les conventions des 25 et 26 mai 1895, qui fixent définitivement les limites du nouvel Etat. De ce que les conventions de 1885 mentionnent les travaux qui devaient être faits par les Commissions internationales, il résulte que les limites ne devaient être fixées définitivement qu'après que les travaux de ces Commissions auraient été achevés. Aujourd'hui les limites du Congo sont définitivement reconnues et nous devons les considérer

comme fixes, les conventions de 1887, 1894 et 1895 étant les corollaires des premiers traités passés en 1885. En dehors de ces conventions, tout accroissement de l'Etat serait contestable et nous verrons l'Allemagne et la France protester en 1894 contre un traité conclu le 12 mai avec l'Angleterre, qui, par le moyen détourné des cessions à bail, éludait le respect dû aux conventions de 1885 insérées dans l'Acte de Berlin.

Les conventions de février 1885 avec la France et le Portugal mettaient fin à un conflit qui, dès 1788, avait mis aux prises les Français et les Portugais pour se renouveler dans la suite. La fameuse limite fictive du 5° 12' de latitude-sud disparaît de l'histoire diplomatique. L'estuaire du Zaïre est répartie entre trois puissances. Le Portugal reste établi sur la rive sud jusqu'à la hauteur de Noki ; la France s'installe sur la rive nord, en amont de Manyanga ; l'Etat indépendant sera assis sur les deux rives. Le Portugal conservait l'enclave de Kabinda et de Molembe. Aux conquêtes de M. de Brazza la France ajoutait le territoire de Massabi : nous acquérions ainsi une nouvelle et vaste colonie maritime s'étendant de l'intérieur jusqu'à la crête orientale du bassin de la Likona et au 17e méridien est de Greenwich, c'est-à-dire un territoire équivalent à la superficie de la France continentale, avec le port de Loango sur l'Atlantique et une portion de la rive droite du Congo. L'Etat indépendant dispose de la rive droite du fleuve jusqu'à Manyanga ; il reste maître des deux ports de Banana et Boma sur l'estuaire, en même temps qu'à

la sortie des rapides il créa celui de Matadi, tête de ligne du railway destiné à monter au Stanley-Pool.

Fort de ces traités et des cartes qui les accompagnaient, le Roi Léopold obtint l'assentiment du Parlement belge ; dès lors il notifia son avènememt à la royauté du Congo uni à la Belgique par les liens de l'union personnelle, le 1er août 1884. Il indiquait les limites suivantes pour le nouvel Etat :

1° Au nord : une ligne droite partant de l'Atlantique et joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta-Vermelha, à Cabo-Lomba ; le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla et de la Luculla ; le méridien nommé jusqu'à sa rencontre avec la Luculla, le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango-Luce) ; le Chiloango, depuis cette embouchure jusqu'à la source la plus septentrionale ; la crête de partage des eaux du Niari-Quillou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga ; une ligne à déterminer et qui suivant autant que possible une division naturelle du terrain aboutissant entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka en un point situé sur la partie navigable du fleuve ; le Congo jusqu'au Stanley-Pool ; la ligne médiane du Stanley-Pool ; le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Likona-Nkundja ; une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17e degré de longitude-est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne de partage des eaux du bassin de la Likona-Nkundja ;

le 17e méridien de longitude-est de Greenwich jusqu'à sa jonction avec le 4e parallèle de latitude-nord ; le parallèle désigné jusqu'à son intersection avec le 30e méridien de longitude-est de Greenwich.

A l'est : le méridien ci-dessus jusqu'à la hauteur de 1°20' de latitude-sud ; une ligne droite menée de l'intersection du 30e méridien de longitude-est de Greewich avec le parallèle de 1°20' de latitude-sud jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganyka ; la ligne médiane du lac Tanganyka ; une droite partant du Tanganyka jusqu'au lac Moëro par 8°30' de latitude-sud ; la ligne médiane du lac Moëro ; le cours d'eau qui unit ce lac au lac Bangwélo ; la rive occidentale du lac Bangwélo.

Au sud : une ligne menée de l'extrémité méridionale du lac Bangwélo jusqu'à la rencontre du 24e méridien de longitude-est de Greenwich et suivant la crête de partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèze ; la crête de partage des eaux du Kassaï entre le 12e et le 6e parallèle de latitude-sud ; le 6e parallèle de latitude-sud jusqu'à son point d'intersection du Quango ; le cours du Quango jusqu'à la rencontre du parallèle de Nokki ; le parallèle de Nokki jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par l'embouchure de la rivière de Uango-Uango ; le cours du Congo depuis le confluent de.cette rivière jusqu'à la mer.

A l'ouest : l'océan Atlantique, entre l'embouchure du Congo et la rivière qui débouche au sud de la baie de Cabinda près de Ponta-Vermelha.

Les deux voisins de l'Etat indépendant étaient, au

nord la France, au sud-ouest le Portugal ; puis autour de lui au sud, au nord, et à l'est, derrière les lacs, on trouvait des territoires encore inoccupés : les Portugais voulaient s'étendre au sud, de manière à former un bloc de leurs possessions africaines ; quant aux territoires de l'est, ils étaient sous la suzeraineté nominale du sultan de Zanzibar ; mais l'Allemagne et l'Angleterre, n'y trouvant aucune autorité sérieuse établie, se hatèrent de conclure des traités avec les indigènes et se les partagèrent. Dans le nord, le plan de la France devait être de rejoindre ses colonies au lac Tchad d'un côté, et d'atteindre au Nil de l'autre côté. Ce fut le 22 novembre 1885 que la commission franco-congolaise fit la délimitation des possessions respectives des deux Puissances ; à la suite d'erreurs tenant au manque de connaissances géographiques des régions, de longs pourparlers furent entamés, pour ne se terminer qu'en 1894. — De même, les limites du Portugal, réglées d'abord par le traité du 12 mai 1886 avec la France, le furent par la déclaration du 30 décembre 1886 avec l'Allemagne ; du côté du Congo, la question ne devait être tranchée définitivement qu'en 1895.

La déclaration du Roi ne faisait qu'homologuer les conventions annexées au protocole 9 de l'Acte de Berlin et les cartes qui les accompagnent. Les limites du Congo, quant aux tracés conventionnellement acquis à cette époque, sont ainsi devenues certaines et indiscutables. Il restait a en faire l'application sur le terrain : les articles 4 des conventions de février 1885 avec la France et le Portugal confiaient

ce soin à une commission mixte ; le Portugal ne devait réclamer que plus tard, ce travail n'ayant pour lui aucun caractère urgent : dans le bas Congo le fleuve forme lui-même frontière, et dans la région des chûtes, entre le Nokki et le Kuango, il n'y avait encore aucun établissement relevant de l'autorité du Portugal.

La France n'était pas dans la même situation ; sur certains points de son occupation, elle était en contact immédiat avec l'Etat indépendant : des conflits étant imminents, elle s'empressa de désigner des commissaires pour la démarcation des limites : c'est ainsi que le docteur Ballay et le lieutenant de vaisseau Rouvier furent mis en rapport avec les fonctionnaires du Congo. Ils purent sans aucun désaccord déterminer la ligne frontière du côté de Manyanga, où on ne se heurtait pas à des difficultés notables ; mais, pour la détermination du point fixé au-delà de la Licona-Nkundja, des contestations fort vives s'élevèrent et entraînèrent un conflit qui fallait rompre les relations diplomatiques des Etats. Voici d'abord la description de la ligne brisée qui sert de frontière jusqu'à Manyanga ;

« *Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au nord du 43° de longitude est par rapport au mât de pavillon du poste de l'Etat indépendant à Manyanga ; le prolongement de ce ravin, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de N'souso ; ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec la Loufou ; la Loufou, en descendant le courant sur un*

parcours d'environ 100 mètres ; une ligne se dirigeant vers le nord, laissant à l'ouest N'souso et allant rejoindre le chemin de Manyanga ; ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau, affluent de la rivière Ntimbo ; ce ruisseau jusqu'à son confluent avec cette rivière ; cette rivière jusqu'à sa source la plus occidentale ; une ligne sinueuse remontant vers le nord jusqu'au bord du plateau de Kouyanga et suivant ensuite une ligne du partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au nord et à l'ouest du village de Koumbi ; une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa près du village de Kiloumbou ; la rivière Louaïa jusqu'au village de Kaanga.

De plus, la France avait accepté, comme limite de son extension vers l'intérieur, le 17e méridien est de Greenvich qui devait constituer sa frontière commune avec l'Etat du Congo : mais la formation de l'enclave de Cabinda demeurée sous la souveraineté du Portugal laissait subsister au sud une brêche dans les contours de la nouvelle colonie française. La délimitation soulevait des difficultés à raison de la multiplicité des questions de détail à régler, de la vivacité des compétitions sur certains points, des occupations récentes effectuées par le Portugal dans le district de Massabi sur la rive gauche de laLoëma, au nord du parallèle de 5° 12'. Le Portugal avait déja pris l'initiative des négociations, au mois de juillet 1883 ; la France ne consentit à s'y prêter qu'à la condition de les généraliser et de régler en même temps tous les litiges existant avec ce pays sur la côte occidentale d'Afrique. En effet, des contestations étaient

pendantes non seulement au Congo, mais aussi sur la côte de Sénégambie où les possessions réciproques s'enchevêtraient au point de paralyser les deux gouvernements.

On s'entendit pour nommer à Paris une Commission mixte ; commencées le 22 octobre 1885, les négociations devaient être terminées le 12 mai 1886. En ce qui concerne la région étudiée, les différends territoriaux portèrent sur la possession du bassin de la Loëma avec le district de Massabi. La France réclamait pour limite, la rivière de Chiloango, qui correspond par son embouchure à 5° 12' de latitude sud et que l'article 3 de la convention du 5 février 1885 avec l'Association internationale avait désignée comme frontière des possessions réciproques ; après de longs débats, on aboutit à une transaction qu'a sanctionnée le traité du 12 mai 1886. Le Portugal garde le district de Massabi, mais les deux rives de la Loëma restent françaises ; la frontière respective des possessions des deux Etats doit suivre, conformément au tracé indiqué sur la carte annexée au protocole, une ligne qui, partant de la pointe de Chamba située au confluent de la Loëma et de la Lubinda, doit se tenir autant que possible et d'après les indications du terrain à égale distance de ces deux rivières, et, à partir de la source la plus septentrionale de la rivière Luali, suivra la ligne de faîte qui sépare les bassins de la Loëma jusqu'au 10°30' de longitude-est de Paris, puis se confondra avec ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Chiloango, qui sert à cet endroit de frontière entre les possessions portugaises et

l'Etat indépendant. En outre, nous reconnaissionsau Portugal le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires qui séparent ses possessions d'Angola et de Mozambique, de l'embouchure de la Coanza à celle du Zambèze. Les limites de cet immense réseau sont : au nord, le parallèle de Nokki, jusqu'à son intersection avec la rivière de Cuango ; au sud, le cours entier du Cuango et la ligne de partage de ses eaux et de celles du Zambèze jusqu'à sa rencontre avec le parallèle du confluent de la Lujinda avec le Roomi et en aval le cours du fleuve.

Mais, malgré les instances des plénipotentiaires portugais, le Gouvernement français n'a consenti à joindre au texte même du traité ni la description des limites réclamées à l'intérieur par le Portugal, ni la carte qui les représente, sous prétexte que cette délimitation ne rentrait pas dans la compétence spéciale de la commission ; toutefois il laissa annexer la carte au protocole à titre d'information.

En plus le Portugal avait à régler ses frontières avec l'Allemagne du côté du Mozambique et de l'Est-Africain allemand ; les négociations durèrent pendant le mois de décembre de 1886. L'Allemagne déclara que les territoires placés sous son protectorat dans l'Afrique orientale entre le lac Nyassa et l'Océan Indien avaient pour limite méridionale la Rovuma, depuis son embouchure, jusqu'au confluent de la rivière M'lonje, et de là, vers l'ouest, le parallèle de ce confluent jusqu'au lac Nyassa. De plus l'Allemagne reconnaissait comme soumis à l'influence portu-

gaise les territoires qui séparent le Mozambique de l'Angola, mais refusait d'en déterminer les frontières méridionales.

Pour déterminer la description de ces diverses séparations entre le Congo et ses voisins après la Conférence de Berlin, il nous reste à parler des difficultés qui surgirent entre la France et le Congo au sujet de leur frontière commune en amont du Pool. D'après la Convention de 1885, la frontière était déterminée par le thalweg du fleuve Congo, jusqu'à un point à déterminer en amont du confluent de la Likona Nkundja ; de là elle abandonnait le cours du fleuve, pour remonter au nord le long du 17° de longitude est de Greenwich, en suivant la crête orientale du bassin de la Likona. La commission mixte, nommée pour déterminer le point en question, ne tarda pas à tomber en désaccord pour divers motifs, d'abord à cause de l'insuffisante connaissance géographique de ces régions, en second lieu, à cause de l'emploi de coordonnées astronomiques dans une région inexplorée. On ignorait la situation exacte du confluent de la Likona-Nkundja ; en 1878, M. de Brazza avait signalé son cours au 15° de longitude-est se dirigeant de l'est à l'ouest. On découvrit alors l'embouchure dans le Congo d'un puissant affluent et, se basant sur la direction de son cours, les explorateurs soutenaient qu'il devait se confondre avec la rivière qu'on disait être la Likona ; de ses affirmations, il résultait que les deux Etats avaient entendu fixer leur commune frontière sur le Congo jusqu'à ce confluent ; en 1886 le point terminus de nos possessions fut

fixé à l'embouchure de cette rivière nommée Oubanghi, par 0°6'20" de latitude sud et 17°35' de longitude-est de Greenwich. En remontant le cours de l'Oubanghi, les explorateurs reconnurent qu'il coulait du nord-est et non pas du nord-ouest ; son bassin s'étendait indéfiniment à l'est, et il devenait impossible de faire coïncider la limite géographique avec la limite astronomique du 17°35'. En même temps, le cours de la Likona était exploré et on le relevait jusqu'à son confluent, qui fut découvert à 150 kilomètres en aval de l'embouchure de l'Oubanghi ; ce cours d'eau parût lui-même être la grande artère qui ouvrait la route vers les régions du Soudan nilotique. Dès lors les agents congolais contestèrent nos droits et voulurent même nous refuser l'accès à l'Oubanghi réclamant la stricte interprétation littérale de la convention de 1885. Après de longues discussions, il fut impossible de s'entendre et conformément à l'article 12 de l'Acte final de Berlin, les deux parties décidèrent de s'en remettre à l'arbitrage du Président de la République hélvétique. On attendait la sentence arbitrale, lorsque des deux côtés on se décida à des transactions réciproques qui aboutirent à la convention franco-congolaise du 29 avril 1887.

Comme frontière, les deux parties adoptaient le thalweg de l'Oubanghi jusqu'au 4e parallèle de latitude-nord qui, on peut se le rappeler, était la limite septentrionale extrême dans laquelle l'Etat du Congo avait été reconnu constitué. La France assurait ainsi sa liberté d'action de l'est à l'ouest ; mais, par le fait, le Congo conservait le champ libre vers le Nil au sud du

4e parallèle. Il résulte que la convention de 1885 lui interdit de dépasser le 4e parallèle, et il est sûr que cette interdictien lui aurait été rappelée dans l'arbitrage que les deux parties avaient sollicité. Lui laissant le champ libre d'un côté de l'Oubanghi, la France le poussait en quelque sorte à violer l'une des conditions de sa reconnaissance, en poussant au Nil ; dans sa marche vers ce fleuve, elle se créait un rival dont les efforts arriveraient à la retarder le jour où elle aurait pu devancer l'Angleterre.

Tandis que la colonie française était négligée, les explorateurs congolais ne perdirent pas leur temps. C'est en 1885 qu'un missionnaire anglais avait découvert l'Oubanghi et l'avait remonté jusqu'aux rapides de Banghi, à 150 kilomètres de son confluent; le cours d'eau y a encore douze-cents mètres de large. Des postes le sillonnèrent vite et en 1890, au moment où l'Angleterre éliminait le Portugal du Nyassaland, elle passait une convention secrète avec l'Etat indépendant. Dans une lettre officielle ultérieure en date du 23 mai 1894 adressée à M. Hardingue, consul britannique à Zanzibar, lord Kimberley, Foreign Secretary, s'expliqua ainsi sur cette affaire (V. Blue Book, 1894, Africa, n° 3, et *Journal officiel*, 1894, documents parlementaires, Chambre ; annexe, n° 653, page 853, colonne 3). « *En 1890 ont été conclus entre l'administration du Congo indépendant et feu sir William Mackinnon des arrangements en vertu desquels la Compagnie de l'Est africain consentait à renoncer, au profit de l'Etat indépendant, aux droits qu'elle pourrait acquérir dans les territoires dési-*

gnés. Ces documents n'ont pas officiellement été communiqués au Gouvernement de Sa Majesté ni sanctionnés par lui et ils ne pouvaient, bien entendu, avoir aucune validité sans cette sanction... L'Etat indépendant, en vertu de ces engagements, pensait avoir le droit d'envoyer des explorations dans les territoires ainsi déterminés. Le ministre de Sa Majesté à Bruxelles a reçu de temps en temps des instructions tendant à faire observer que, bien que le gouvernement de Sa Majesté ignorât la destination de ces expéditions, les territoires ainsi exploités étaient connus comme faisant partie de la sphère d'influence britannique. » Par cet acte qui n'a pas été publié, la Compagnie anglaise de l'Afrique orientale autorisait l'Etat indépendant à s'établir en Equatoria et lui cédait une position sur le Haut-Nil. Comme compensation, le Congo concédait à la Compagnie une bande de territoires sur la rive ouest du Tanganyka. A la suite de la convention anglo-allemande de 1890, l'utilité de cet arrangement ayant disparu, lord Salisbury refusa de reconnaître les acquisitions territoriales congolaises sur le Haut-Nil.

Mais avant d'arriver à ces événements dont nous verrons l'importance dans le conflit franco-congolais, il nous reste à parler des progrès de l'Angleterre, et de son extention jusqu'au Tanganyka dans le sud, jusque dans l'Equatoria dans l'est. Nous avons donc à voir le conflit anglo-portugais et les causes de la convention anglo-allemande du 4 août 1890.

CHAPITRE III

Marche des Portugais et des Anglais au sud de l'Etat indépendant

Au sud-ouest, le Congo indépendant était attenant à la colonie portugaise d'Angola, et au sud on trouvait le royaume féodal indigène du Muata-Yamvo, baigné par le Kassaï, affluent du gauche du Congo, et les territoires inoccupés des Matabélés, du Mashonaland et du Nyassaland, ce dernier comprenant la région située au sud du Tanganyka et de Zanzibar jusqu'au Nyassa, dans la bassin supérieur du Chiré, affluent de gauche du Zambèze. Ces territoires avaient été découverts et explorés par les Portugais, qui, en 1630, avaient conclu avec un certain empereur du Monomotapa un traité, par lequel le Mashonaland leuré tait concédé. Livingstone avait relevé les traces de leur occupation dans ses explorations entre le Zambèze et le Tanganyka et le long du Tchambézi jusqu'à Nyangwé. Leurs droits étaient indéniables, personne ne leur contestait la gloire d'avoir pendant tout le XVIIIe siècle exploré les bassins de la Louanza, du Tchambézi et du lac Moero:

Le traité de Méthuen de 1703 avait porté un coup mortel à l'influence portugaise ; depuis les Anglais dirigeaient les affaires de ce pays et accaparaient le commerce de ses colonies. En 1884, quand ils avaient reconnu les fameux droits dormants sur le Congo, ils avaient eu l'habilité de se faire donner la majorité dans la commission de navigation qu'il voulaient créer et surtout de faire renoncer leurs alliés à leurs prétentions sur le Haut-Chiré et le Nyassaland ; mais le traité n'ayant pu être ratifié était devenu caduc. Si les Portugais n'avaient pu faire admettre leurs prétentions sur le Zaïre, du moins ils avaient le champ libre pour les pays du sud : ils cherchèrent un dédommagement par la constitution d'un vaste empire entre les deux Océans. Leurs premières annexions eurent lieu à l'ouest dans l'Angola.

Nous avons parlé de la situation du Muata-Yamvo dont la civilisation et la puissance relatives frappèrent les Portugais ; il se hâtèrent de l'explorer et envoyèrent une mission sous les ordres du major Carvalho ; cet officier fut accueilli favorablement par le Roi indigène, qui consentit même à reconnaître le protectorat portugais. C'était un coup de maître : l'*hinterland* de l'Angola était presque doublé ; mais la guerre civile ne tarda pas à éclater entre le Roi noir et plusieurs de ses vassaux qui s'entendirent même avec les délégués de l'Etat indépendant. Le Gouvernement congolais en profita pour intervenir et revendiquer ces régions qu'il disait comprises dans sa sphère d'influence ; ne trouvant aucune autorité européenne, il déclara le Muata-Yamvo annexé.

Le Portugal réclama, mais il fallut traiter : une première convention du 25 mai 1889 adopta pour frontière commune entre les deux nations le cours du Kassaï, depuis le 7° de latitude-nord, jusqu'à sa source ; de ce point la frontière se dirigeait à l'est, en suivant la ligne de partage des eaux des bassins du Congo et du Zambèze.

Le Portugal avait dû céder la moitié du terrain acquis, et, qui plus est, de nouvelles dissensions surgirent avec l'Etat indépendant pour l'exécution du traité ; en même temps que s'élevait un différend concernant la suzeraineté des terres de Lunda dont les indigènes ont toujours entretenu avec les colons de l'Angola des relations commerciales qu'avait encore resserrées la mission portugaise du major Canralho de 1884 à 1888. Il devenait urgent également de fixer définitivement la frontière de l'enclave de Cabinda. D'abord les négociations furent difficiles ; il fut même question de se soumettre pour le protectorat de Lunda à l'arbitrage du pape. Le principe en était même adopté, quand les deux gouvernements parvinrent à s'entendre par suite de concessions réciproques. Le différend fut enfin tranché par les conventions des 25 et 26 mai 1891, que vint plus tard compléter une convention de 1894.

D'abord la convention du 25 mai 1891 règle, comme il suit, la frontière du Congo indépendant et de l'Angola : Elle comprend :

1° Le thalweg du Congo, depuis le 6° de latitude-sud jusqu'au 8° ; puis le parallèle du 8° jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Kouilou ;

le cours de Kuilu dans la direction du nord jusqu'au 7° de latitude-sud ; le parallèle du 7° jusqu'au Kassaï; (le tracé définitif de la ligne de démarcation des territoires compris entre le 7° et le 8° de latitude-sud, depuis le Cuango jusqu'au Kassaï devant être exécuté ultérieurement en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des Etats indigènes ;) les Etats de Cabinda et de Cassassa dont la frontière-nord longe le parallèle de 8° depuis la rive droite de Cuango jusqu'au cours du Kuilu, l'Etat d'Amucundo, ayant pour limite occidentale la rive droite du Kuilu et touchant au parallèle de 7° ainsi qu'à l'Etat de Matabi qui s'étend vers la même latitude et aboutit à la rive gauche du Kassaï restaient au Portugal. — Les Etats de Mussuco et d'Anzevo dont la frontière méridionale longe le parallèle de 8° depuis le Cuango jusqu'au Kuilu, et ceux de Cassongo, Tupéinde et Tumbu étaient attribués à l'Etat indépendant.

2° La frontière était en outre déterminée par le thalweg du Kassaï, depuis sa rencontre avec la ligne de démarcation mentionnée ci-dessus jusqu'au confluent de celui de ses affluents qui prend naissance dans le lac Dilolo, et par ce cours d'eau jusqu'à source; l'ouest du Kassaï restait portugais; l'est était attribué à l'Etat indépendant.

3° Par la crête de partage des eaux du Congo et du Zambèze, jusqu'à son intersection avec le méridien de 24° de longitude-est de Greenwich.

Quant à l'enclave de Cabinda, voici ses limites en vertu de la convention du 26 mai 1891 :

1° Au nord du Congo, la droite rejoignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'Atlantique au sud de la baie de Cabinda, à Cabo-Lumbo.

2° Une ligne brisée comprenant une droite joignant un point pris sur la plage à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, à l'embouchure de la rivière de Lunga dans la baie de Lunga ; le cours de la rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo ; le cours des rivières Venzo et Lulofe jusqu'à la source de la Lulofe sur le versant de la montagne Nime-Tchianu ; le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Luculla et de la rivière Culla-culla ; ce méridien, jusqu'à sa rencontre avec le Luculla ; le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango.

3° Dans le Congo depuis son embouchure jusqu'au parallèle passant à cent mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki, la ligne séparative des eaux appartenant respectivement aux deux Etats sur la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre elle et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales nommées Bulambemba, Maliba, les Princes, et à gauche et comprises entre elle et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales de Balicolo, de Sacrum Ambacu, et à partir de l'intersection de cette ligne avec le sus-

dit parallèle, ce parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche du fleuve.

A Nokki, la frontière suivra une droite joignant ce dernier point sur la rive gauche du Congo à un autre point pris à deux kilomètres à l'est de la même rive, sur le parallèle passant par les fondations de la maison de la résidence de Nokki, actuellement en construction. A partir de ce dernier point, la frontière suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le Cuango. Les îles fluviales situées entre la rive droite du fleuve et la ligne moyenne du chenal de navigation sont portugaises ; les îles situées entre cette même ligne et la rive gauche congolaises.

En même temps que le Portugal réglait ses frontières avec l'Etat indépendant, il avait à faire face à un conflit beaucoup plus grave avec la Grande-Bretagne. Bien qu'il ait dû abandonner une bonne partie du Muata-Yamvo, il était arrivé par l'Angola à s'étendre au centre de l'Afrique ; l'Etat indépendant reconnaissait le Mashonaland et le Nyassaland comme compris dans sa sphère d'influence ; il ne lui restait plus à faire qu'un faible effort pour arriver au Mozambique.

Pendant ce temps, les Anglais ne restaient pas inactifs ; poussant leurs explorations du sud de l'Afrique, ils découvrirent des gisements d'or et de diamants dans les territoires en question. Dès lors, ils commencèrent à y établir, dans l'ombre, leur influence. Tout en témoignant le plus grand respect pour la nation portugaise, leur fidèle alliée, les missionnaires anglais s'y répandirent sur tous les points;

dans le Nyassaland et le bassin du Zambèze, des stations florissantes étaient fondées et vivaient tout d'abord en bonne intelligence avec les autorités locales. Puis quand les indigènes eurent apprécié les bonnes qualités des draps de Manchester, pris goût à l'eau-de-vie et à la prédication biblique, compris que si le roi du Portugal était un monarque généreux, il fallait bien que la Gracieuse Reine en profitât, en un mot, quand les indigènes s'inclinèrent avec respect devant la bénédiction dont le Foreign Secretary comblait ses missionnaires, les Anglais virent là un nouveau débouché pour leurs produits ; ils fondèrent *l'Afrikan Lakes Company* qui engloba toute la mission du lac Nyassa, et en accapara vite tout le commerce. De l'autre côté du Zambèze, des sociétés analogues étaient créées et bientôt tous les territoires que voulait s'annexer le Portugal étaient gagnés par l'action anglaise. C'est de la réunion de ces sociétés que devait naître la fameuse *Chartered* ou *Compagnie anglaise de l'Afrique du Sud*, dont le principal fondateur est le trop célèbre Cecil Rhodes.

Dès le début, l'Angleterre protestait toujours de son profond respect pour les droits séculaires de ses vieux et constants alliés ; du moment que ceux-ci laissaient leur commerce dans les mains britanniques, il n'y avait pas péril en demeure. Lord Salisbury interrogé sur l'opportunité de l'annexion n'hésitait pas à dire au Parlement : « *Le gouvernement favorisera volontiers les entreprises de ses* « *nationaux ; mais ces territoires n'appartenant pas à* « *l'Angleterre et n'étant pas placés sous son protecto-*

« *rat, l'action du gouvernement se trouve limitée.* » Et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sir James Fergusson déclarait que le gouvernement ne pouvait entreprendre aucune expédition militaire dans ces régions « *parce qu'il est incontestable que le* « *Portugal, maître de la côte a aussi des droits sou-* « *verains sur les territoires de l'intérieur* ». (1)

Malgré ces déclarations, les Portugais commençaient à se préoccuper des progrès britanniques; leurs fidèles alliés, dans le souci de leur éviter des tracas, allaient jusqu'à vouloir traiter directement avec les indigènes. Le consul anglais à Mozambique, M. Johnston, défendait auprès des autorités coloniales les intérêts religieux et commerciaux de ses compatriotes, comme aurait pu le faire le représentant d'une puissance indépendante ; il s'occupait avec un soin jaloux de repousser toute intervention des autorités portugaises. Ainsi il refusait le concours des troupes portugaises pour la Compagnie des lacs menacée par une révolte des indigènes du Nyassa. Le Portugal comprit qu'il s'agissait sérieusement d'agir en maître.

Pendant que le major Carvalho soumettait le Muata-Yamvo, d'autres missions se répandaient dans les bassins du Mashona et du Haut-Zambèze, et dès 1885, sans qu'un coup de fusil ait été échangé, toute la région reconnaissait solennellement la suzeraineté

---

(1) *Archives diplomatiques*, 1891. Documents relatifs au conflit anglo-portugais.

de la Cour de Lisbonne ; le protectorat portugais était notifié aux puissances européennes ; il en résultait, qu'aux termes des articles 35 et 36 de l'Acte de Berlin la puissance portugaise ne pouvait sérieusement être discutée.

Mais les Anglais, voyant bien que s'ils n'avaient pas pour eux le droit ils avaient du moins la force, résolurent d'en user rapidement, sans même laisser à leurs voisins le temps de réclamer un arbitrage, comme l'article 12 de l'Acte de Berlin leur en donnait le droit. A quoi bon, quand on a affaire à un rival pauvre, dix ou vingt fois plus faible et qu'on a une puissante marine, se soumettre d'avance à une décision arbitrale, alors que le bon droit est trop évident pour que l'arbitre le moins loyal ose le discuter ? Aussi, le 13 août 1887, le cabinet de Saint-James notifiait au Portugal qu'il ne reconnaissait pas ses prétentions sur le Mashonaland et le Nyassaland, sous prétexte qu'il n'entretenait pas dans ces pays d'autorité capable d'exercer les droits ordinaires de souveraineté ; d'après eux, « *les droits de souveraineté ne* « *pouvaient naître d'une simple déclaration : il fallait* « *qu'elle fût suivie d'une occupation réelle, constante,* « *permanente et d'une organisation administrative,* « *judiciaire et militaire.* »

En présence de cette argumentation, le cabinet de Lisbonne fit valoir ses droits historiques, rappelant que de tout temps les chefs indigènes avaient admis sa souveraineté : ces régions lui avaient été cédées en 1607 par un traité passé avec un empereur du Monomotapa ; la Grande-Bretagne elle-même l'avait

en plusieurs circonstances solennellement reconnu. En même temps il rappela les conventions passées avec la France, l'Allemagne et l'Etat indépendant, dans lesquelles ces régions étaient déclarées situées dans sa sphère d'influence. En un mot, la fermeté des Portugais ne fut dans ces circonstances dépassée que par l'impudence et la mauvaise foi de leurs voisins.

La Grande-Bretagne envoya dans les territoires contestés une expédition recevoir à prix d'argent, de whisky et de poudre de traite la soumission du chef des Matabélés ; les compagnies anglaises de ces régions installées au sud du Zambèze fusionnèrent pour former la *Chartered*, dont le président, Cecil Rhodes, annonça alors le programme de fonder un immense empire britannique ininterrompu du Cap au Caire. Immédiatement il ordonna l'occupation militaire des territoires ainsi annexés (1889).

Le Portugal répondit par un décret royal du 9 novembre 1889 qui réorganisait l'administration de ces régions et, les déclarant colonies portugaises, réalisait la jonction du Mozambique à l'Angola.

Mais à ce moment, éclata brusquement une révolte des Makalolos, qui pillaient des établissements anglais ; ils attaquèrent sur le Chiré un steamer de la *Compagnie des lacs*. Les Anglais montrèrent leur intention de se défendre eux-mêmes. Alors le major Serpa Pinto envoyé par les autorités portugaises battit les rebelles et rétablit l'ordre ; sur le champ de bataille il découvrit des drapeaux anglais, des armes anglaises et acquit la preuve que l'émeute

avait été organisée par le consul anglais Johnston !

En présence d'une pareille mauvaise foi, le cabinet de Lisbonne protesta énergiquement : invoquant l'article 12 de l'Acte de Berlin, il demanda à la Grande-Bretagne de soumettre le différend à un arbitrage. Le *Foreign Office* répondit par l'envoi d'un ultimatum, qui exigeait le retrait immédiat des troupes portugaises du Chiré et du Mashona, sous peine de rupture des relations diplomatiques. C'était une menace formelle de guerre.

Il était impossible au Portugal de soutenir une lutte contre l'Angleterre. Le cabinet de Lisbonne, « *tout en réservant les droits de la couronne* « *sur les territoires mentionnés ainsi que le droit* « *qu'il possédait en vertu de l'article 12 de l'Acte* « *final de la Conférence de Berlin de recourir à un* « *arbitrage pourla solution de la question en litige*, » transmit immédiatement au Mozambique les ordres de la Grande-Bretagne, et sur ces bases un premier projet de traité fut conclu le 20 août 1890. (1)

Cependant l'émotion était vive à Lisbonne ; de violentes manifestations anti-anglaises éclataient, les commerçants anglais étaient boycottés. Le Roi renvoyait les ordres du Bain et de la Jarretière ; le drapeau et l'écusson de l'ambassade britannique étaient traînés dans la boue. Aux Cortés, le ministère accusé de manque de fermeté était renversé ;

---

(1) *Archives diplomatiques.* Voir Conflit anglo-portugais, 1890-1891.

en même temps, on refusait de ratifier le traité du 20 août. Mais le nouveau ministère dut bien reconnaître que la lutte était matériellement impossible ; en conséquence, il conclut un *modus vivendi* d'une durée de six mois pendant lesquels les territoires en question étaient neutralisés.

Sans se soucier de la parole donnée, M. Cecil Rhodes enjoignait aux troupes anglaises de préparer l'occupation immédiate du pays des Matabélés, du Mashonaland et du Nyassaland, et sans autre forme de procès, surprenait et faisait enlever au Cap un corps de troupes portugaises qui, confiant dans la convention, était appuyé sur le Chiré. La Grande-Bretagne arrivait ainsi jusqu'au lac Tanganyka et la colonie de la Rhodesia était fondée ; cela valait bien la peine de manquer de parole.

Comme le Portugal protestait encore, une escadre anglaise alla forcer les passes du Zambèze.

La raison du plus fort une fois de plus était la meilleure. Le Portugal était contraint, malgré tous ses droits, de céder devant la force matérielle et brutale, et de parlementer. Le traité du 11 juin 1891 cédait à l'Angleterre les territoires contestés et coupait définitivement les colonies portugaises ; maîtresse du Nyassa, l'Angleterre arrivait au lac Tanganyka, objet depuis longtemps de ses convoitises ; elle rejoignait l'Afrique orientale allemande et l'Etat indépendant. Ayant perdu le Nyassaland, le Portugal ne possédait plus que le nord de l'Angola et le Muata-Yamoo dans le bassin conventionnel du Congo ; il est vrai qu'une fois de plus l'honneur anglais

avait coulé par tous les pores. Une compensation était généreusement offerte au Portugal, on étendait sa domination à l'ouest du Mozambique ; seulement, dans ces territoires, il n'y avait pas de mines d'or et les entreprises coloniales n'avaient jamais réussi.

Depuis, une réaction antianglaise s'est manifestée chez les Portugais; leur commerce avec l'Angleterre avait diminué des deux tiers en 1899, et c'est là une bonne réponse à ceux qui ne voient dans le pavillon d'une nation que son actif commercial.

Le Portugal avait vu s'évanouir ses projets de colonie interocéanique comme ceux qu'il avait fondés sur le Congo ; son tort avait été de rester trop longtemps dans l'inaction, puis de se faire le champion anglais contre le roi des Belges, alors que la Grande-Bretagne reconnaissait fort généreusement ses droits historiques sur des territoires où elle n'avait absolument aucun titre à faire valoir, en se faisant céder en même temps un moyen d'intervention sur la grande artère de l'Afrique centrale. Débouté de ses prétentions par le concert européen, il aurait dû réorganiser très rapidement ses colonies, surveiller un peu plus les bons missionnaires anglais et placer le plus tôt possible la Grande-Bretagne en présence du fait accompli. On peut ici remarquer que l'Angleterre avait solennellement affirmé que les conventions passées avec l'Allemagne, la France, le Congo, à propos des territoires en question, ne la regardaient pas parce qu'elle ne les avait pas signées. En 1885, elle avait protesté contre la fondation de la colonie allemande du Sud-Ouest africain, sous prétexte qu'elle avait sur

ces territoires une influence morale. Dans son conflit avec le Portugal, on peut remarquer qu'elle rejeta énergiquement la théorie de l'hinterland moral pour des pays qu'elle-même avait reconnus placés sous l'influence portugaise. Aux raisons du Portugal qui faisait valoir ses droits historiques, elle répondit en montrant des traités de cession conclus avec les chefs indigènes du Mashona, sans regarder si, oui ou non, elle avait le droit de traiter avec des peuplades qui ont déjà reconnu le protectorat d'une autre nation. Nous verrons en 1899 ce qu'elle-même pense de ces procédés alors qu'il s'agit de territoires déclarés, sur le papier, dans sa sphère d'influence et alors qu'elle n'a jamais eu les habitants sous son protectorat. Auparavant, nous aurons à parler de sa lutte de vitesse avec l'Allemagne pour arriver aux sources du Nil et de l'agrandissement de sa colonie de l'Est africain, faits qui se passaient pendant que le Portugal était traité par dessus jambes.

CHAPITRE IV

Situation des pays compris entre le Congo et l'Océan Indien

1° *Situation de Zanzibar*

La frontière orientale de l'Etat indépendant est déterminée par la ligne des lacs africains jusqu'au sud du Tanganyka. Les régions situées entre cette ligne et l'Océan étaient depuis longtemps en relations commerciales avec les Indes ; pour débouché naturel, elles avaient la ville de Zanzibar, le seul port accessible aux navires de fort tonnage, entre le cap Gardafui et le promontoire Delgado. Ce port servait de capitale à l'Etat de même nom, s'étendant le long du littoral l'Océan Indien jusqu'à la Rovuma et sur les îles rapprochées de la côte. Il avait fait partie des possessions d'un sultan arabe de l'Yemen et de Mascate ; dont il s'était séparé vers 1860 pour devenir indépendant sous la domination d'un frère de ce prince. De bonne heure, les Européens y avaient abordé ; ils y avaient des privilèges importants, et le régime des capitulations y était imposé. Le commerce était en grande partie dans les mains des Hindous, c'est-à-dire de sujets anglais. En outre, le port de Zanzibar était une escale inévitable sur la route des Indes,

c'est dire que depuis longtemps les Anglais convoitaient sa possession. Quand les Etats du sultan de Mascate s'étaient démembrés, ils avaient cherché à s'en emparer, profitant d'une révolution dans laquelle ils n'étaient peut-être pas étrangers ; mais à cette époque, la France était la plus forte nation du monde, et il fallait compter avec elle ; elle ne pouvait tolérer l'occupation par les Anglais d'un poste aussi important à cause de sa situation stratégique et commerciale. Aussi par une convention passée en 1861 avec l'Angleterre l'indépendance de l'Etat arabe avait été garantie. Bientôt le percement de l'isthme de Suez augmentait encore l'importance économique du port. C'est par lui que l'influence arabe s'était répandue en Afrique et il avait été longtemps le principal centre des négriers ; toutes les régions orientales et centrales du continent noir, en relations d'affaires avec lui, en avaient fait le point de rencontre des caravanes dirigées vers les lacs. La voie du nord par le Nil était beaucoup plus longue et l'insurrection mahdiste l'avait barrée à la pénétration européenne, alors que la voie occidentale par l'Atlantique et le Congo était encore peu connue et mal explorée. En 1874, Stanley allant de la mer au lac Victoria-Nyanza avait démontré que la route était sinon facile, du moins praticable ; depuis Zanzibar était regardé d'abord comme une escale de premier ordre, en second lieu comme tête de ligne de pénétration vers le Nil et le Haut-Soudan et comme la métropole commerciale et politique de l'Est-Africain. « *Quand* « *on joue de la flûte à Zanzibar, toute l'Afrique des*

« *lacs se met à danser*, » dit un proverbe arabe. Sa possession allait être vivement disputée par les Européens.

En 1884, le docteur Peters, à la suite de prodiges d'habileté et d'énergie, fondait la colonie allemande de l'Afrique orientale, et le 24 février 1885, l'empereur d'Allemagne notifiait officiellement à Londres qu'il étendait son protectorat sur un territoire africain de cent cinquante mille kilomètres carrés, entre Zanzibar et le lac Tanganyka, à la suite de traités que ses sujets avaient passé avec les nations indigènes. L'Angleterre ayant affaire à une nation puissante ne pouvait songer à employer des procédés qui devaient si bien lui réussir avec le Portugal ; elle comprit qu'il s'agissait de lutter de vitesse pour ne pas se laisser devancer dans l'accès aux sources du Nil. Une nouvelle société commerciale, la *British East Afrikan Association*, jetait les bases de la colonie britannique de l'Est-Africain, dans le but d'exploiter les territoires compris entre les sources du Nil, la côte des Somalis, la colonie allemande, l'Etat de Zanzibar et l'Océan. Bien que ces régions fussent placées sous l'influence d'un Etat dont l'indépendance était solennellement garantie par un traité franco-anglais, la France laissa faire et le sultan fut encore heureux de voir qu'on lui laissait la côte de l'Océan et l'île de Zanzibar. S'étendant jusqu'au Congo, l'Allemagne et l'Angleterre devaient fatalement se rencontrer dans leur expansion. Le quadrilatère situé entre le Soudan Nilotique, le Congo, le Mozambique et les mers des Indes va être

la partie de l'Afrique la plus disputée par l'occupation européenne.

Après avoir parlé de la lutte de vitesse de l'Angleterre et de l'Allemagne pour atteindre aux sources du Nil, nous examinerons comment la Grande-Bretagne réussit à en écarter les rivaux qui lui arrivaient de l'ouest, la France et le Congo, car les deux Etats n'étaient pas restés inactifs dans le bassin de l'Oubanghi.

2° *Les colonies allemande et anglaise de l'Est africain.*

L'Etat de Zanzibar se trouvait rejeté sur la côte par deux puissants voisins qui ne songeaient qu'à pousser au large ; sa faiblesse le destinait fatalement à disparaître soit par un partage, soit par une conquête entière de l'un ou de l'autre.

Depuis longtemps, les Anglais avaient l'oreille du sultan : leur consul, sir John Kirk, le Johnston de l'endroit, était à la tête des administrations publiques, l'armée zanzibarite était instruite et dirigée par des officiers anglais. M. Gérard Rholfs, nommé consul d'Allemagne en 1884, ayant voulu, à son tour, donner des conseils au sultan, vit qu'il aurait affaire à forte partie ; dès qu'il essaya de fortifier la position de son pays, sir Kirk dicta au sultan une protestation énergique contre l'action allemande et lui fit lever des troupes qui furent envoyées à l'ouest, dans le Witou et l'Ourayara contre les postes allemands. Mais aussitôt une escadre allemande apparut pour menacer le port d'un

bombardement. Les Anglais durent laisser le sultan ordonner à ses troupes de battre en retraite ; en même temps, une intrigue était ourdie par l'Allemagne pour renverser le sultan Bargash et le remplacer par une de ses sœurs, qu'un Allemand avait enlevée et amenée avec lui à Hambourg, où il l'avait épousée. Cette manœuvre échoua, mais cela suffit pour faire comprendre aux Anglais la décision des Allemands; il fallait les supporter. Le 20 décembre 1885, le sultan Bargash signait avec l'Allemagne un traité de paix et de commerce, et l'autorisait à établir chez lui des consuls pour la protection de ses nationaux; en même temps des tarifs de faveur étaient accordés aux produits allemands.

Alors l'Angleterre voulant empêcher l'Allemagne d'accaparer à son profit le commerce de Zanzibar se hâta de se rapprocher d'elle pour l'amener à reconnaître la convention qu'elle avait signée en 1862 avec la France, dans le but de maintenir l'indépendance et l'intégrité du sultan. Il s'agissait d'abord de connaître exactement l'étendue de ses Etats; on en confia l'étude à une commission composée de délégués français, allemands, anglais et zanzibarites; le 1er novembre 1886, l'Angleterre et l'Allemagne étaient d'accord pour présenter à l'approbation du sultan un traité qui fixait les sphères d'influences respectives. La France approuvait les changements apportés à la carte politique d'une contrée, où ses intérêts n'étaient pas directement en jeu; finalement les négociations étaient terminées par la convention du 2 juillet 1887.

L'Angleterre, l'Allemagne et la France reconnaissaient la suzeraineté du sultan : 1° sur les îles Zanzibar, Pemba, Lamou et Mafia, ainsi que sur quelques îlots qui les environnent ; 2° sur une ligne de côte depuis Tungibay, au sud du cap Delgado jusqu'à la rivière Kipini, à l'embouchure de la rivière Tana sur une profondeur de dix milles marins : 3° au nord de la rivière Kipini, sur les villes de Kismayou, Brava, Marka, Magadoxo et Warsheik, dans un rayon de dix milles marins.

Les interlands anglais et allemand étaient délimités par une ligne partant de la rivière Umba ou Wanga, contournant la partie septentrionale du lac Jipe, partageant en deux parties les territoires de Taveta et de Chagu, suivant la base septentrionale du Kilimandjaro, et aboutissant au lac Victoria-Nyanza par le 1° de latitude nord. L'Angleterre s'engageait à ne faire aucune acquisition dans les territoires compris entre cétte limite et la Rovouma ; l'Allemagne prenait le même engagement en ce qui concerne les territoires dévolus à la *British East Afrikan Company*, dont la frontière orientale partait de la rivière Tana, qu'elle suivait jusqu'à l'intersection du 1° degré de latitude-nord avec le 37° de longitude-est de Greenvich. L'Allemagne conservait le sultanat de Witou, mais abandonnait tous les autres points de la côte Somal, de la côte de Benadir, le sultanat d'Opia et les Medjourtines. Par cet accord elle se réservait l'immense territoire qui s'étend entre les possessions littorales du sultan et les trois lacs Nyassa, Tanganyka et Victoria.

L'Allemagne acquerrait de grands avantages ; l'accès aux sources du Nil dont dépend la fertilité du delta égyptien lui était ouvert et elle se mit vite en route pour les occuper. De leur côté, les Anglais maîtres en fait de l'Egypte, virent qu'ils allaient avoir affaire à des concurrents sérieux par qui il ne fallait à aucun prix se laisser évincer. Tandis qu'ils disputaient aux Portugais la possession du Mashonaland et du Nyassaland, la *British East Afrikan Company* était puissamment renforcée par les apports des capitalistes anglais ; elle développait ses moyens d'action et obtenait du gouvernement une charte sous le nom « *d'Impérial british East Afrikan Association* » plus connue sous le nom *d'Ibea*; elle commençait des études pour établir un railvay entre Mombasa et le lac Victoria, en même temps qu'elle entrait en pourparlers avec le Congo indépendant.

Fidèle à sa politique traditionnelle de se faire en quelque sorte le médecin, le protecteur très particulier et l'héritier de certains peuples atteints de maladies graves, la Grande-Bretagne s'installait plus que jamais au chevet du sultan Saïd Bargash ; sir John Kirk devenait consul général et poussait la complaisance jusqu'à lui offrir gratuitement de substituer son administration à la sienne, pour le bon gouvernement de ses provinces. L'*Ibea* finissait par obtenir de lui une convention, en vertu de laquelle elle était chargée de l'administration de ses domaines situés sur la côte entre Wanga et Kipini, moyennant une redevance annuelle, en retour de laquelle de vrais droits souverains lui étaient concédés, comme la

fixation des tarifs douaniers, l'organisation de la justice et de la force publique pour le maintien du bon ordre.

Naturellement, la compagnie allemande de l'Afrique orientale réclama une situation analogue pour les territoires attenant à ses possessions ; en 1888, elle obtenait l'administration et la perception des droits de commerce dans les districts relevant de l'autorité du sultan, depuis le Wanga jusqu'à la Rovouma, avec le port de Bagamoyo. Toute l'autorité du sultan était tombée entre deux grandes Puissances de l'Europe.

Le résultat immédiat de tout ceci fut une révolte des Arabes, qu'on finit par étouffer et qui fortifia encore davantage les positions des deux Etats conquérants.

Pendant ce temps, la Grande-Bretagne s'occupait toujours d'arriver aux sources du Nil et au Soudan nilotique. En 1885, le khalife Abdullah y avait remplacé le Mahdi et il avait eu à lutter contre des guerres civiles ; une seule des anciennes provinces égyptiennes était restée soumise au khédive, c'était l'Equatoria, sous le gouvernement d'Emin-Pacha. Ce dernier, allemand d'origine israélite, de son vrai nom Edouard Schnitzer, docteur en médecine, était rentré au service de l'Egypte après une vie aventureuse; Gordon lui avait fait confier le gouvernement de l'Equatoria, province la plus rapprochée des sources du Nil. S'étant fait musulman, il avait rétabli l'ordre dans le pays qu'il avait débarrassé des marchands d'esclaves ; ayant formé des troupes soli-

des, grâce aux cadres égyptiens, il avait repoussé les attaques des Mahdistes et s'était maintenu à Wadelaï sur le Nil. Par sa douceur il avait gagné les populations qui le vénéraient ; il avait donné un grand essor à l'agriculture et à l'industrie et su tirer parti de toutes les richesses du pays.

Si les Anglais avaient laissé les Derviches conquérir le Soudan égyptien, et s'ils en avaient ordonné l'évacuation, c'était bien pour que ces pays demeurent *res nullius* ; ils n'entendaient pas travailler pour l'empire ottoman et la présence d'Emin dans sa province les gênait singulièrement. Par contre, Emin privé de toutes communications avec l'Egypte communiquait avec les Allemands établis à Zanzibar qui avaient toutes ses sympathies ; le jour viendrait fatalement où, sans appui du côté égyptien, il appellerait ses compatriotes. C'est à ce danger que l'Angleterre s'occupa de parer.

D'abord il fallait autant que possible endormir les soupçons allemands ; dès le mois de mai 1885, l'Angleterre publiait qu'un grave danger menaçait Emin que les Derviches attaquaient de tous côtés et elle organisait une expédition pour secourir ce courageux explorateur et l'arracher à sa périlleuse situation. En même temps le khédive signifiait à Emin de communiquer avec lui par l'intermédiaire de sir John Kirk à Zanzibar ; puis on préparait une expédition, soit-disant pour le déliver, en réalité pour le ramener d'une province où il devenait quasi-indépendant. On trouva le sauveteur breveté des personnes qui, ne se sentant pas en danger, ne jugent

pas à propos d'être sauvées, dans la personne de Stanley.

L'explorateur américain ne demandait qu'à vendre ses services au plus enchérissant; il accepta la mission qu'on lui confiait, publiant partout qu'il sacrifierait sa vie pour sauver Emin-Pacha : puis il se rendit au Caire, où le khédive Tewfik, habilement stylé, lui délivra un firman par lequel il renonçait à la province équatoriale, relevait Emin de ses fonctions, lui enjoignait de se retirer par Zanzibar avec ses troupes et de suivre Stanley, et lui disait que s'il voulait rester, ce serait à ses risques et périls et qu'il n'aurait désormais aucun secours à attendre. (2 février 1887.)

Stanley partit alors pour Zanzibar ; mais là il se heurta aux Allemands qui comprenant trop bien le *bluff* anglais, par suite de leurs relations avec Emin, firent tout ce qu'ils purent pour le retarder, pendant que le docteur Peters de son côté marcherait à la rencontre du pacha pour le renforcer. Stanley s'embarqua de Zanzibar pour le Congo et résolut de rejoindre Emin par l'Etat indépendant, ce qui allongeait singulièrement son voyage. Il arrivait le 21 avril 1887 à Léopoldville et remontait le fleuve, accompagné de trois cents Zanzibarites, faisant admirer au monde entier la résolution avec laquelle il s'avançait seul à la tête d'une aussi faible troupe contre les Derviches ; il oubliait de dire que jamais la situation d'Emin n'avait été aussi sûre, et que celui-ci, tout en le remerciant de ses bonnes intentions, avait fait parvenir à ses courriers des réponses, par lesquelles il

laissait nettement entendre qu'il ne courait aucun danger et ne demandait qu'à rester.

Les Allemands, de leur côté, ne perdaient pas de temps ; mais à cause de l'insurrection de leur colonie, le docteur Peters dut emprunter le territoire britannique, ce qui le mettait à la discrétion des Anglais. Ceux-ci commencèrent par lui interdire de débarquer, sous prétexte que l'Acte de Berlin interdit l'importation des armes perfectionnées ; il lui fallut tromper la surveillance britannique, aborder dans une crique perdue au moyen d'un petit bâtiment où il avait empilé tout son monde et débarquer assez rapidement pour que les Anglais, à leur intervention, ne trouvent plus que le navire vide, ce qui donna lieu à un procès retentissant ; mais cela avait retardé Peters jusqu'en 1889 ; les tribus indigènes, bien travaillées par les agents anglais, lui suscitèrent encore de tels obstacles que lorsqu'il put parvenir près de Wadelaï, il apprit que Stanley venait d'en partir amenant Emin avec lui.

Quatorze mois après son départ de Zanzibar, Stanley était parvenu à Wadelaï, mais dans un tel dénuement que le sauveur avait dû recourir ou sauvé et se faire envoyer par lui des provisions pour parvenir au terme de son expédition. Les troupes d'Emin ne se souciaient pas du tout de rentrer en Egypte et leur chef ne demandait qu'à rester, si bien que Stanley resta en pourparlers avec lui pendant un an. Il lui proposa trois alternatives : ou s'en aller avec lui et regagner l'Europe, ou rester au service de l'Etat congolais, (qui d'ailleurs n'avait

donné à Stanley aucune mission), ou rester au service de l'*Ibea*. Emin répondit qu'il ne voulait pas du tout s'en aller ; en présence des dernières propositions, il faisait valoir qu'il ne connaissait ni l'*Ibea*, ni l'Etat congolais ; et quand on lui parlait de rentrer en Europe, il disait qu'il était fort bien dans sa province et qu'il ne voyait pas pourquoi il ferait le plaisir de s'en aller à un explorateur qu'il ne connaissait pas ; d'ailleurs, il pouvait compter au besoin sur l'appui de ses troupes.

Au bout de ce temps, Stanley, qui avait vu une émeute le menacer, se décida à user d'énergie ; le 5 avril 1889, il entra brusquement dans la tente d'Emin, y brûla la cervelle à un soldat soudanais qui protestait et menaça le pacha d'entrer en lutte contre lui s'il rencontrait de la résistance. Intimidant ainsi les troupes d'Emin, il parvint à l'enlever le 10 avril et se prépara à le conduire à Zanzibar. Il traversa alors l'Ounyoro et l'Ouganda, régions sur lesquelles il appela l'attention des Anglais et arriva dans la colonie allemande, à Bagamoyo ; mais là Emin se retrouva au milieu de compatriotes et il n'y eut plus moyen de le retenir. Heureusement une circonstance imprévue vint favoriser les Anglais. Le major Wissmann, qui commandait le poste allemand, offrit un banquet à son compatriote et, ivre par suite de la transition d'une longue frugalité à des libations copieuses, le gouverneur de l'Equatoria se laissa tomber d'une fenêtre qu'il prit pour une porte. Il fallut le transporter à l'hôpital ; cela, il est vrai, le débarrassa de Stanley qui dut retourner en Angleterre où il

devait obtenir un siège à la Chambre des Communes. Quant à Emin, il ne put gagner Zanzibar qu'en mars 1890; immédiatement, il organisa une expédition pour revenir dans l'Equatoria où étaient restées ses troupes et ses collections; devenu presque aveugle, il explorait les environs du lac Albert-Nyanza lorsqu'il fut assassiné par les Arabes, à cent cinquante kilomètres de Kirondou. Quelques mois plus tard, le drapeau britannique flottait sur son propre fort, à Wadelaï, qu'il avait tout fait pour conserver au khédive. Nous allons étudier comment les Anglais arrivèrent à ce résultat.

Grâce à l'enlèvement d'Emin, l'Equatoria était libre; la succession de l'Egypte allait être vivement disputée. L'Etat indépendant et la France s'avançaient par l'Oubanghi, tandis que l'Allemagne consolidait sa domination. Pour pallier son échec de 1889, le docteur Peters entra dans l'Ouganda et dans l'Ounyoro.

L'Ouganda était alors indépendant, sous le roi Mouanga, qui voyant les progrès européens disait un jour à un missionnaire français, le Père Lourdel, qu'il serait le dernier roi noir de son pays. Les catholiques et les protestants qui y étaient nombreux s'y disputaient l'influence et les Pères Blancs avaient fait accepter au roi le protectorat de la France. Si nos ministres avaient compris la situation, nous aurions alors été maîtres incontestés des sources du Nil; mais les préoccupations politiques intérieures occupaient trop nos gouvernants pour leur laisser le temps de s'intéresser à une région sur laquelle le car-

dinal Lavigerie appela inutilement leur attention. Menacé par les Arabes et ennuyé par les prédicants anglais, le roi Mouanga accueillit favorablement le docteur Peters, qui lui offrait le protectorat allemand et la tranquillité; à la fin de 1889, une bonne partie de la région des grands lacs et le Victoria-Nyanza étaient sous l'influence allemande, au grand désespoir des Anglais. La route du Cap au Caire était barrée par des rivaux avec qui il faudrait compter. L'Angleterre chercha alors à les tromper et y réussit.

Par suite de l'ingérence étrangère dans l'Administration de Zanzibar. une révolution y avait éclaté. L'émeute avait gagné les colonies allemande et anglaise de l'Est-Africain. Les flottes unies des deux nations durent bloquer la côte et protéger leurs nationaux qui avaient abandonné les plantations et les postes de l'intérieur, afin d'échapper à la fureur des insurgés. Le major Wissman reçut le commandement des troupes chargées de combattre les révoltés ; bientôt le mouvement insurrectionnel fut comprimé dans le nord par la capture et l'exécution du chef arabe Bushiri, (décembre 1889.) Mais les insurgés tenaient ferme dans le sud et leur résistance durait encore vers le milieu de l'année 1890. Cette révolte avait contraint l'Allemagne et l'Angleterre de se rapprocher pour prévenir tout conflit ultérieur ; par suite il leur devint nécessaire de fixer définitivement leurs hinterlands respectifs sur le pays : toutes deux étaient arrrivées en fait à se partager les Etats de Zanzibar ; il s'agissait de régulariser une situation acquise. En même temps, l'Angleterre flattait l'orgueil de l'empe-

reur Guillaume, en lui offrant de lui céder l'île d'Héligoland qu'elle possédait à l'embouchure de l'Elbe. Sans consulter la France envers qui elles s'étaient engagées à respecter l'indépendance de Zanzibar, les deux nations conclurent finalement la convention du 1er juillet 1890.

En Europe, l'Allemagne recevait l'île d'Héligoland. Dans l'Est africain, l'Angleterre renonçait en sa faveur à la possession d'un immensee quadrilatère s'étendant de l'océan Indien à la rive droite du lac Tanganyka, et le territoire allemand atteignait à l'ouest l'Etat indépendant. Au nord la frontière était formée par une ligne suivant le 1° de latitude-sud depuis le Congo jusqu'à la côte occidentale du lac Victoria-Nyanza, en contournant par le sud le mont Mfumbiro; l'Angleterre consentait à la prise de possession par l'Allemagne, moyennant une juste compensation au sultan, de toutes les parties de la côte cédées à bail à la société allemande de l'Est africain ; en revanche l'Allemagne cédait à l'Angleterre Witou et Samou ; la compagnie anglaise de l'Ibea étendait son protectorat sur Zanzibar, Pembu et toutes les autres îles de la côte à l'exception de Mafia ; elle obtenait du sultan, avec tous les droits de souveraineté, la cession d'une nouvelle ligne côtière de plus de 1000 kilomètres s'étendant de l'embouchure de la Tana jusqu'à la rive nord de la rivière Djouba et comprenant outre l'île Samou, les ports et territoires de Kismayou, Brawa, Marka, Magadosko et Warshirk. L'article premier de la convention montre jusqu'à l'évidence ce qui tenait le plus à cœur à la Grande-Bretagne en cette affaire : il

stipule que l'Afrique orientale britannique s'étend jusqu'aux confins de l'Egypte, jusqu'à l'Etat Indépendant du Congo et à la ligne de défaîte occidentale du bassin du Haut-Nil. La main-mise de la Grande-Bretagne sur Witu, l'interdiction faite à l'Allemagne de percevoir des droits sur les marchandises en transit entre l'Afrique méridionale et l'Afrique orientale anglaises n'étaient que des considérations d'ordre secondaire. L'essentiel était la reconnaissance par l'Allemagne des prétentions britanniques sur le Haut-Nil.

La Convention du 1er juillet 1890 ne fut pas communiquée au gouvernement français qui n'y adhéra jamais. Toutefois le cabinet de Londres, eu égard à nos protestations contre la violation du traité du 10 mars 1862 et en échange de notre reconnaissance du protectorat britannique sur Zanzibar, admit notre protectorat sur Madagascar et notre zone d'influence dans l'Afrique occidentale, sur les territoires partant de nos possessions méditerranéennes jusqu'à une ligne à tracer de Say sur le Niger à Barroua sur le Tchad, influence qu'il était impossible de nous contester. Ces concessions parurent insuffisantes et le ministre fut vivement critiqué aux Chambres.

L'Allemagne devait éprouver un vif mécontentement de ce traité au moins en ce qui regarde l'Afrique orientale. La reconnaissance du protectorat anglais sur Zanzibar était considérée comme une faute par la plupart de ses coloniaux, qui voyaient la Grande-Bretagne obtenir ainsi la clef de toute la côte africaine et le contrôle de tout le commerce ; d'autre

part, les possessions allemandes étant arrêtées au nord du mont Mfumbiro, l'Angleterre était libre de conquérir l'Ounyoro et l'Ouganda et de pénétrer dans l'Equatoria, ce qui faisait dire à Stanley que *l'Allemagne avait troqué un pantalon neuf contre un vieux bouton de culotte.* Il est vraisemblable de croire que l'Allemagne, peu au courant des évènements de l'Ouganda, ne pouvant prévoir que Péters reviendrait avec un traité de protectorat, pressée par l'Angleterre de signer une convention qui mît fin à tout conflit, flattée par la cession d'Héligoland, accorda sa signature sans se rendre compte qu'elle prononçait en quelque sorte sa déchéance. L'Angleterre était libre de ce côté pour tourner les Mahdistes par le sud-ouest. Elle commença immédiatement ses opérations.

Un parti français se maintenait dans l'Ouganda grâce à l'influence des missionnaires, et de plus il avait l'oreille du Roi. Comme les explorateurs français remontaient l'Oubanghi, les Anglais comprirent qu'ils devaient se hâter. Contre les expéditions françaises ils suscitèrent les missions congolaises de Van Gèle, Le Marinel et Van Kèrkhoven, qui vinrent barrer à l'ouest la route à nos expéditions. En même temps le *War Office* mettait le capitaine Lugard à la disposition de l'*Ibea*. Celui-ci reçut l'ordre de soumettre l'Ouganda, qu'il trouva en proie aux luttes religieuses des catholiques et des protestants. Le Roi Muanga refusait le protectorat anglais ; Lugard le contraignit par force à l'accepter, et après avoir débarrassé le pays des Arabes, il pénétra dans l'Ounganda et l'Equatoria, appela à lui les bandes

d'Emin, et après être parvenu à Wadelaï, rentra dans l'Ouganda, dévasta systématiquement le pays, massacra les missions catholiques, mitraillant des femmes et des enfants. Il y eut plus de vingt mille victimes. La population terrorrisée se soumit sans défense. La France demanda timidement quelques explications ; on promit de la renseigner et de l'indemniser puis tout tomba dans l'oubli. Enfin en 1896, le pays était soumis ; l'Angleterre était maîtresse des sources du Nil; pour la possession du Soudan nilotique, elle n'allait plus avoir à compter qu'avec la France.

CHAPITRE V

La délimitation de la colonie du Congo français

Nos établissements de bassin du Congo furent longtemps négligés et au point de vue économique et au piont de vue administratif. Quand après la convention du 4 août 1890, l'Angleterre eût reconnu notre influence sur le Sahara et le bassin du Haut-Niger, on conçut le projet grandiose de nous créer un immense empire africain rejoignant le Haut-Niger aux régions équatoriales. La découverte de l'Oubanghi, qui fut tout de suite regardé comme une voie d'accès au Nil, inspira le désir d'obtenir un débouché sur ce fleuve. Le 5 mai 1893, le regretté Président Carnot faisait appeler le commandant Monteil et lui annonçait qu'il songeait à rouvrir la question d'Egypte en arrivant sur le Nil par le sud. Le commandant Monteil indiquait Fachoda comme débouché stratégique avantageux où nous pouvions parvenir par l'Oubanghi. Il était tout désigné pour l'exécution de ce plan grandiose ; malheureusement de nombreux retards devaient entraver ce dessein, et quand on l'eut confié au capitaine Marchand, quand on parla, tant à la tribune du Parlement que dans la presse, de la revanche des

évènements de 1882, il y avait beau jour qu'à Paris et à Londres chacun savait ce que cela voulait dire. (Voir Cocheris. — *Situation internationale de l'Egypte et du Soudan*).

La réalisation de ce projet impliquait la jonction de nos possessions du Gabon, du Sénégal et du Soudan sénégalais au Soudan Nilotique par le Sahara et le Congo, avec un accès sur le lac Tchad. Après avoir exposé brièvement la délimination de la frontière de notre colonie du Congo au nord-ouest vers le lac Tchad, cette région étant située hors du bassin conventionnel, nous étudierons les limites françaises et anglaises et enfin l'hinterland anglo-français du côté du Nil.

1° *Délimitation des frontières vers le Tchad*

L'intérêt de cette question consiste dans la jonction du Congo au Niger par le lac Tchad et le bassin du Chari. Deux obstacles se présentaient : la colonie anglaise de la Nigeria et la colonie allemande de Cameroun.

La convention passée avec l'Angleterre, le 4 août 1890, avait reconnu le Sahara et le Soudan sénégalais comme compris dans notre hinterland et nous avait cédé la rive septentrionale du lac Tchad. Il s'agissait d'occuper la sphère d'influence qui nous était dévolue du côté de la rive occidentale de ce lac. On essaya d'atteindre cette pointe par trois côtés, par le Soudan, (mission Monteil), par l'Oubanghi, (mission Crampel qui fut massacrée,)

et par la Bénoué, (mission Mizon qui fut arrêtée par l'Angleterre dans le Niger.)

La délimitation la plus importante fut celle du Gabon et du Kameroun allemand. Pour fixer définitivement leurs limites respectives de la Nigeria et du Kameroun, l'Angleterre et l'Allemagne avaient conclu la convention du 15 août 1893. Voulant obtenir des avantages notables, l'Angleterre avait usé de son procédé classique de faire placer des contrées sous son influence moyennant l'échange de régions sur lesquelles elle n'avait aucun droit. Ainsi, sans nous consulter, on s'était occupé de notre hinterland, et en compensation de la reconnaissance de son protectorat sur le Sokoto, l'Angleterre avait cédé à l'Allemagne une bande de terrain allant jusqu'au Chari, affluent sud-ouest du Tchad, région qui nous appartenait. L'application du traité interposait un bande de territoire allemand entre le Soudan et notre colonie du Congo, qui restait réduite à une enclave côtière.

Le Gouvernement français protesta et fit valoir nos droits, qui étaient si clairs que l'Allemagne les reconnût sans difficulté. Les pourparlers se terminèrent par la convention franco-allemande du 15 mars 1894. Nous reconnaissions à l'Allemagne la possession du bassin supérieur de la Bénoué ; en même temps nous laissions au Kameroun un débouché sur la Sangha, affluent de droite du Congo, par une frontière bizarrement contournée s'avançant en bec de canard ; l'hinterland du Kameroun arrivait au lac Tchad, mais l'Allemagne nous réservait à l'est du lac Tchad, entre les frontières de Kameroun et de l'Etat indé-

pendant, une sorte de couloir de 250 kilomètres de large, qui nous permettait de joindre, en contournant le Tchad à l'est, le Soudan et le Congo. La marche allemande était radicalement arrêtée.

C'est ainsi que nous sommes venus à bout de tourner le premier obstacle que l'Angleterre avait voulu nous susciter : si les projets britanniques s'étaient réalisés, le Kameroun étant joint à l'Etat indépendant, nous nous heurtions fatalement à l'Allemagne dans notre marche le long de l'Oubanghi.

Il restait à occuper la région qui nous était définitivement concédée. Ce fut l'œuvre des missions Clauzel et Gentil, aux environs du Tchad ; elles se heurtèrent à la puissance d'un potentat nègre, Rabah, qui avait réussi à se constituer un royaume et luttait avec vigueur contre notre influence. En 1898 il avait massacré les missions Béhagle et Bretonnet. Ce n'est qu'en 1900 que la mission Foureau-Lamy venant du nord et la mission Gentil arrivant de l'Oubanghi se rencontrèrent au lac Tchad et concentrèrent leurs forces pour livrer à Rabah un combat où celui-ci trouva la mort. Dès lors notre marche a en quelque sorte atteint son but dans l'ouest africain ; le Sénégal, le Soudan et le Congo forment un vaste empire relié par le lac Tchad et réduisant les colonies anglaises, allemandes, portugaises de la côte au rang d'enclaves, sans développement possible.

2. — L'Angleterre et le conflit franco-anglais.

Le but de la France dans sa colonie du Congo était, d'un côté de garder ses communications avec la mer et le Gabon par les bassins de l'Ogooué, du Tchiloango, du Kouilou ; de l'autre côté avec le lac Tchad et le Soudan sénégalais par le Chari ; à l'est elle entendait réserver l'avenir en laissant ouverte au nord-ouest la route du Nil par l'Oubanghi et le Bahr-el-Ghazal. Là, elle se heurtait avec l'Angleterre : déjà la convention anglo-allemande du 1er juillet 1890 avait reconnu la sphère d'influence britannique comme embrassant tout le bassin du Haut-Nil. L'Angleterre avait profité de sa main-mise sur l'Egypte pour faire évacuer ces régions lors de l'insurrection mahdiste et nous avons vu comment Emin Pacha avait été enlevé de l'Equatoria. Au moment de la convention du 1er juillet 1890, le Soudan nilotique était abandonné en fait par le khédive ; auparavant une convention secrète passée entre le Congo et l'Ibéa autorisait l'Etat indépendant à avoir une enclave sur le Nil ; il s'agissait de barrer ainsi la route aux Français ; les conventions avec l'Allemagne et le Portugal avaient rendu ce traité inutile, et l'Angleterre ne le reconnaissait plus. En 1891, une nouvelle puissance émit ses prétentions sur le Soudan Nilotique : le Négus d'Abyssinie, Ménélik, prévenait les Puissances européennes de son intention de joindre son empire jusqu'à Khartoum ; pour l'arrêter, l'Angleterre, suivant son usage, reconnut à l'Italie des droits sur toute la région environnant Massouah et dépendant

de Ménélik ; en revanche elle en obtint la reconnaissance de son inflence sur le Soudan Nilotique. Restait la France qui était appelée par les habitants de l'Ouganda ; nous avons vu comment l'Angleterre détruisit les missions catholiques de cette région et essaya de nous barrer la route en reconnaissant une partie de la colonie française du Congo comme comprise dans la zone d'influence allemande; elle réussit à s'installer dans l'Ouganda, l'Ounyoro et l'Equatoria ; mais nous avions paré un des coups qu'elle nous portait par la convention signée avec l'Allemagne le 14 mars 1894. Nous pouvions avancer le long de l'Oubanghi. Alors l'Angleterre tenta de nous barrer la route en se servant contre nous de l'Etat indépendant du Congo.

La convention franco-congolaise du 29 avril 1887 avait adopté comme limite commune des possessions respectives des deux Etats le thalweg de l'Oubanghi jusqu'à son intersection avec le 4° de latitude-nord ; cette coordonnée astronomique était une des frontières reconnues à l'Etat indépendant en 1885, dans les conventions annexées au protocole de la Conférence de Berlin ; par suite l'Etat indépendant ne pouvait pousser plus haut, et il s'était engagé à n'exercer aucune action politique sur la rive droite de l'Oubanghi, au delà de ce parallèle, tandis que la France avait renoncé à toute action sur la rive gauche du cours d'eau, au sud du parallèle. Nous allons voir comment l'Etat indépendant manqua à ses engagements.

Les sources de l'Oubanghi n'étaient pas encore

découvertes ; seulement on les plaçait sur la route du Nil. L'exploration en fut rapidement poussée du côté de l'Etat indépendant, tandis que la France y mettait quelque négligence. Les explorateurs Schweinfurt et Juncker ayant découvert dans cette région le cours supérieur d'une rivière appelée Ouellé, diverses hypothèses étaient émises sur son existence ; on la confondait avec l'Arrouimi ou avec le Chari ; le géographe Wauters, se basant sur sa situation géographique et sa direction, affirmait qu'elle était le cours supérieur de l'Oubanghi ; l'explorateur belge Van Gèle, remontant avec difficulté les rapides de l'Oubanghi, démontra la vérité de l'hypothèse de Wautes. Les Belges exploraient deux autres affluents du Congo, la Mongalla et l'Itimbiri, libres de rapides. Comme ils pouvaient naviguer sur tout le cours du Congo jusqu'à une assez faible distance du bief de l'Ouellé vers l'est, ils évitèrent les rapides de l'Oubanghi pour passer du Congo à l'Ouellé ; l'accès du Nil leur était ouvert. En 1891, une expédition dirigée par Van Kerckhoven partait du Stanley-Pool et parcourant cette voie elle entrait dans l'Equatoria et s'établissait en 1893 à Durfilé et à Lado sur le Nil. Les journaux anglais protestaient ; mais comme des réclamations auraient pu attirer l'attention de l'Europe sur ces régions aux moments des massacres de l'Ougadanda, le *Foreign Office* ne vit dans l'extension de l'Etat indépendant qu'un tampon contre la France ; sachant qu'il lui serait facile de déloger le Congo dès qu'il le voudrait, il encouragea l'expédition de Van Kerckhoven. Les Belges avaient dépassé le 4e

parallèle de latitude nord et fondé dans la vallée du M'bomou, affluent de l'Ouellé toute une série de postes à Zongo, Yacoma, (1891), Rafaï, (1892) ; ils étaient arrivés à Liffi, non loin de Dem-Ziber, dans le Barhr-el-Ghazal, (1893) et poussaient jusqu'aux confins du Darfour. Ils se trouvaient au 10° de latitude-nord, à plus de sept cents kilomètres au nord de l'Ouellé.

La France n'employait pas la même énergie. En 1889, son poste le plus avancé était à Banghi sur le 4e parallèle ; c'est de là que partait vers le lac Tchad l'expédition Crampel en 1890; sa marche n'était pas encore réglée, et le Tchad l'attirait beaucoup plus que le Nil ; après Crampel, elle envoyait les missions Dibowski et Maistre, (1890) ; et un poste était fondé, au confluent du Kemo et de l'Oubanghi, au 5° de latitude-nord (1891). M. Liotard était chargé d'occuper successivement les territoires dépendant de notre influence et d'en faire une région française ayant une porte ouverte sur le Nil; pour cela quarante-cinq Sénégalais étaient mis à sa disposition. Nous arrivions aux Abiras en 1891; nous nous y heurtions à l'Etat indépendant, et M. Liotard qui avait été renforcé se trouvait à la tête de soixante-quinze noirs. On comprend l'énergie qu'il lui fallut pour se maintenir dans de semblables conditions. M. de Poumayrac qui avait fondé le poste des Abiras était assassiné. (1892).

Pendant ce temps les explorateurs congolais, soutenus et encouragés par l'Angleterre nous disputaient le terrain et abattaient nos mâts de pavillon. Il devenait nécessaire de s'entendre.

Il s'agissait de savoir si l'occupation congolaise était légitime. De la lettre du traité du 29 avril 1887 la France concluait que la frontière de l'Etat indépendant devait atteindre le 4e parallèle-nord, mais ne pouvait le dépasser; comme on lui objectait que les explorateurs congolais étaient les premiers occupants, elle répondait que l'Etat indépendant, constitué en quelque sorte dans des limites fixes et s'étant de plus en plus neutralisé, ne pouvait par cela même en sortir ; dans ce cas particulier, son hinterland était le 4e parallèle-nord ; donc tous les postes de Yakoma, de Bangasso, de Semio, de Rafaï situés entre les 4e et 5e parallèles, toute la vallée du M'bomou, qui arrive au 6°, toutes les stations congolaises fondées dans l'Equatoria devaient être évacuées.

L'Etat indépendant maintenait ses prétentions pour plusieurs raisons. 1° Le protocole du 29 avril 1887 ne parle pas du tout de l'Ouellé, bien que ce cours d'eau soit le prolongement de l'Oubanghi ; on ignorait ce fait à la signature de ce traité, et par suite, on n'avait entendu fixer la frontière que jusqu'au point où l'Oubanghi cesse de porter ce nom, c'est-à-dire au confluent de l'Ouellé et du M'bomou, à partir de ce point, elle était indéterminée, et les territoires devaient appartenir aux premiers occupants qui étaient les explorateurs congolais.

2° Les Français ne tenaient compte que de la convention de 1887 et oubliaient celle de 1885 ainsi que l'état des connaissances géographiques au moment de sa signature. Ces deux conventions sont inséparables ; la première avait porté la limite au

17e méridien-est de Greenwich ; la seconde l'avait reportée à l'Oubanghi, qu'on croyait alors couler du nord au sud ; donc pour rester fidèle à la convention de 1885, la nouvelle frontière devait rester sud-nord. En voulant la reculer au 4e parallèle-nord, la France faisait table rase de tout ce qui explique le protocole de 1887 et voulait avoir avec l'Etat indépendant une nouvelle frontière, le 4e parallèle, qui n'avait jamais été stipulée : comment démontrer que par la Convention de 1887 les parties ont voulu substituer une frontière ouest à une frontière sud-nord ?

3° La neutralité congolaise a été proclamée par l'Etat indépendant lui-même, en vertu d'un droit que lui conférait l'Acte de Berlin. C'est là un acte unilatéral que l'Etat indépendant peut rompre suivant sa volonté ; il n'oblige aucune autre Puissance ; donc elle ne saurait empêcher l'Etat indépendant de s'étendre au-delà des limites dans lesquelles il s'était déclaré constitué. La preuve c'est qu'en 1887, la frontière franco-congolaise a été modifiée d'un commun accord sans qu'aucune Puissance européenne n'ait protesté. De même en 1889 aucune Puissance n'a protesté contre le partage du Muata-Yamvo avec le Portugal.

Pour ces motifs, l'Etat indépendant refusait énergiquement de reculer ; des négociations inutiles avaient lieu en 1892 ; on les suspendit au mois de décembre à la suite d'un projet de convention, par lequel notre ministre des affaires étrangères, M. Ribot, acceptait, pour régler le litige, la fixation de la frontière commune au Chinko et au 7e parallèle de

latitude-nord, ce qui aurait reconnu l'extension congolaise dans le Bahr-el-Ghazal; on n'eut pas de peine à démontrer à M. Ribot la faute d'une pareille convention (1).

En 1893, le gouvernement français voulut rouvrir les pourparlers; mais le roi Léopold fut intransigeant sur les concessions que M. Ribot lui aurait faites; enfin en 1894, M. Casimir Périer, qui occupait le quai d'Orsay et M. de Grelle-Rogier, Secrétaire général de l'Etat indépendant, signèrent une déclaration par laquelle les deux gouvernements convenaient de désigner des délégués qui se réuniraient à Bruxelles pour trancher le litige. MM. Hanotaux et Haussmann envoyés par le gouvernement français se réunirent le 16 avril 1894 avec M. de Grelle-Rogier et un fonctionnaire de l'Etat indépendant. Il paraîtrait que c'est précisément MM. Hanotaux et de Grelle-Rogier qui avaient eu l'idée du projet de traité de décembre 1892 et que ce serait pour ces circonstances que l'accord ne put pas aboutir (2). Le 25 avril, les plénipotentiaires se séparaient sans avoir pu s'entendre, en admettant en principe le recours à l'arbitrage. Les négociations sont restées secrètes.

Dès lors le roi Léopold s'était rapproché de l'Angleterre, qui voyait de très mauvais œil les

(1) Voir Cocheris : *Situation internationale de l'Egypte et du Soudan : la clef d'une énigme.*

(2) Voir Cocheris : *Situation politique de l'Egypte et du Soudan : le conflit franco-congolais.*

progrès de la France et de l'Etat indépendant vers le Nil ; elle comprit qu'elle pourrait arrêter les deux Puissances l'une par l'autre et elle essaya de constituer un état-tampon contre la France.

Elle signa avec l'Etat indépendant la convention du 12 mai 1894, qui, si elle eût atteint son but, aurait ouvert immédiatement toute l'Afrique centrale à l'impérialisme anglo-saxon. Dans ce traité, il faut distinguer deux régions : le Haut-Congo et le Haut-Nil.

Dans le Haut-Congo, la Compagnie anglaise du Sud-Africain renonce au Katanga et reçoit en échange les territoires situés autour du lac Bangwélo qui devient ainsi un lac anglais. La Grande-Bretagne recevait à bail l'usufruit d'une bande de terrains, d'environ vingt-cinq kilomètres de largeur, tout le long de la frontière orientale du lac Albert-Edouard au lac Tanganyka.

Dans la région du Haut-Nil, il faut distinguer d'abord une extension de frontières accordée à l'Etat indépendant à l'est du 30° méridien de Greenwich, limite factice assignée à l'Etat indépendant alors que ces régions étaient encore inexplorées ; en second lieu, la constitution d'une zone neutre qui rappelle la bizarre conception de l'Afghanistan-tampon et des pays Shans-tampon, destinée à séparer l'ancienne province équatoriale d'Emin-pacha, et la province de l'Ounyoro des territoires du Baghirmi que la convention franco-allemande de 1894 avait reconnus soumis à l'influence française. Cette zone s'étend à l'ouest du 25° méridien de Greenwich de la ligne de faîte du bassin du Congo au 10° de latitude-nord. La rive

gauche du Haut-Nil jusqu'à Fachoda sur une largeur moyenne de cent cinquante kilomètres était baillée en usufruit au roi Léopold ; à l'expiration du bail, l'Etat indépendant ne devait conserver que le Bahr-el-Ghazal, et cela encore sous réserves ; quant à la rive droite du Haut-Nil, il était entendu que la Grande-Bretagne l'occuperait un jour jusqu'au plateau éthiopien. Une clause du traité affirmait la connaissance par les parties des prétentions de la Turquie et de l'Egypte sur le Soudan nilotique. Deux autres articles du traité avaient trait au recrutement des soldats indigènes ; ce droit était reconnu à l'Angleterre dans les pays compris entre le lac Albert et le 30e méridien, à l'Etat indépendant dans les colonies britanniques de l'Afrique occidentale en vue de l'occupation prompte et complète par le roi Léopold des territoires situés dans le bassin occidental du Nil.... »

En principe, le bail devait durer pendant tout le temps de la vie du roi Léopold. Néanmoins, en ce qui concerne les territoires situés à l'ouest du 30e méridien-est de Greenwich et la bande comprenant le port de Mahagi, sur le lac Albert, cédé au Congo, et la bande de terrains comprise entre les lacs Tanganyka et Albert-Edouard cédée à la Grande-Bretagne, il était stipulé que le bail resterait en vigueur aussi longtemps que le Congo resterait «*comme Etat indépendant ou comme colonie belge sous la souveraineté de Sa Majesté ou des successeurs de Sa Majesté* ».

Connaissant les projets français et nos prétentions

quant au droit de préemption, le *Foreign Office* parait à ce danger. En cas d'abandon du roi Léopold, il pourrait toujours nous dire que notre droit de préférence ne pouvait être reconnu à des terrains qui avaient été simplement cédés à bail ; en même temps il espérait que les Belges lui prépareraient la domination du Bahr-el-Ghazal.

Une clause de la convéntion stipulait formellement que, dans toute l'étendue des pays cédés à bail, il serait fait usage d'un pavillon spécial. En outre, les gouvernements respectifs des deux Etats s'engageaient mutuellement à ne chercher à acquérir dans ces contrées aucun autre droit politique hors de ceux qui étaient définis par le traité.

En somme cette convention était une application très étendue du système hybride et hypocrite de la cession à bail, procédé par lequel un Etat donne à un autre pendant un temps très long, un siècle environ, la jouissance pratique d'une portion de territoire. L'Angleterre recevait à bail la longueur de terrain nécessaire pour rejoindre sa colonie de l'Est africain à celles de l'Afrique du nord ; c'était là le tracé du chemin de fer projeté du Cap au Caire, qui aurait ainsi assuré la prépondérance britannique au cœur de l'Afrique ; c'était la seule concession qu'elle avait exigé du Congo en échange des grands avantages qu'elle paraissait lui concéder. Quant aux territoires concédés à bail au Congo, à la mort du Roi Léopold, ils devaient retourner à la Grande-Bretagne ; en effet, la Grande-Bretagne connaissait les dispositions du roi Léopold, elle ignorait celles

de ses successeurs et elle refusait prudemment de s'engager vis-à-vis d'eux pour l'avenir en ce qui concernait les territoires nilotiques.

Au point de vue du droit international, ce traité soulevait plusieurs questions importantes, savoir l'union personnelle de l'Etat indépendant avec la Belgique, la nature juridique de la neutralité, l'extension territoriale de l'Etat congolais, hors des limites qui lui avaient été assignées par une Conférence internationale, le droit de préemption de la France, le bail territorial, enfin les droits de souveraineté de la Porte et l'intégrité de l'empire ottoman garantie par les Puissances européennes.

Nous avons déjà étudié, en général, les conséquences de l'union personnelle, de la neutralité de l'Etat, du droit de préemption de la France. Il faut nous rappeler que le khédive n'avait abandonné le Soudan que devant une insurrection et qu'il avait toujours songé à le reconquérir ; en conséquence, la Porte considérait ces territoires comme faisant officiellement partie de la sphère d'influence ottomane ; par leur annexion, l'Etat indépendant s'exposait à un conflit avec elle et sortait de sa neutralité ; de plus que serait-il arrivé si cela avait entraîné une guerre entre les deux Etats ? Tous les fonctionnaires du Congo étant belges, le Belgique eût-elle soutenu cet Etat ? Dans l'affirmative, elle violait sa neutralité perpétuelle. Par la cession à bail de la région du lac Banguélo, elle oubliait le droit de préemption de la France qui se serait vue frustrée en cas de réalisation de l'Etat ; car il est peu probable que la Grande-

Bretagne eût consenti à abandonner une région qu'elle occupait.

Le procédé de cession à bail stipulé dans le traité figurait pour la première fois dans une convention internationale entre deux Puissances également civilisées. En réalité, il était une véritable aliénation, sous condition résolutoire, de la partie située à l'ouest du 30e méridien est de Greenwich et à terme résolutoire de la partie située à l'est du même méridien. La cession de la bande Tanganyka-Albert-Nyanza serait-elle maintenue ou résiliée au cas où le Souverain du Congo viendrait à changer ? De plus, pour qu'un bail soit valable, il est absolument indispensable qu'il soit consenti par le propriétaire de l'immeuble baillé. La Grande-Bretagne n'était nullement propriétaire des territoires qu'elle cédait au Congo ; les traités passés avec l'Allemagne et l'Italie, qui y reconnaissaient son influence, ne pouvaient en aucun cas être opposés au Sultan qui n'a jamais cessé de faire valoir ses droits de souveraineté et de tout temps à interdit au khédive, son mandataire, d'aliéner les territoires dont l'administration lui est confiée. Ils ne pouvaient de même l'être à la France qui n'avait jamais admis les prétentions anglaises et qui aurait pu toujours dire qu'il n'y avait jamais eu dans ces régions aucune occupation britannique effectuée, si les droits de l'Egypte avaient été mis en doute.

Les intérêts de la France et de l'Empire ottoman n'étaient pas seuls en danger dans ces régions ; en même temps qu'ils protestaient et refusaient de

reconnaître le traité du 12 mai 1894, l'Allemagne avisait le Congo et la Grande-Bretagne qu'elle contestait une convention embrassant des territoires où elle avait des intérêts immédiats, et pour laquelle on ne l'avait pas consultée. En effet, la cession de la bande territoriale du lac Albert-Edouard au Tanganyka isolait complètement de l'Etat indépendant la colonie allemande de l'Afrique orientale et mettait l'Empereur dans l'impossibilité de faire valoir ses réclamations pour obtenir sa part en cas de liquidation du Congo.

L'Etat indépendant répondit d'abord à l'Allemagne, que la bande territoriale en question était cédée à bail à la Grande-Bretagne ; cette cession disparaitrait le jour où aurait disparu l'Etat indépendant ; par suite la situation de l'Allemagne serait la même qu'antérieurement à la cession et n'était pas compromise. Mais l'Allemagne ne se contenta pas de cette déclaration ; le 3 juin, le comte de Halzfeldt, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Empire, écrivait à lord Kimberley que son gouvernement avait appris par les journaux la convention anglo-congolaise et que l'Empereur jugeait cette convention contraire à celle du 9 novembre 1884 qui avait fixé définitivement l'*hinterland* oriental congolais. — Alors lord Kimberley répondit que la Grande-Bretagne n'avait jamais eu l'intention de porter atteinte aux droits de l'Allemagne dans ces régions et que le gouvernement de la Reine était décidé à solliciter l'approbation de l'Allemagne pour toute modifications de frontières. Le comte

de Halzfeldt ayant réclamé alors satisfaction, lord Kimberley et M. Van Eetvelde, Administrateur général de l'Etat indépendant, déclarèrent abroger purement et simplement l'article du traité du 12 mai relatif à la cession à bail de la bande territoriale en question.

L'Angleterre et l'Etat indépendant protestaient en même temps de leur respect pour l'intégrité de l'empire ottoman ; comme le Sultan sait par expérience que chaque fois qu'il veut insister sur une protestation de ce genre, cela lui vaut la perte d'une province, il se hâta de se déclarer satisfait.

Les protestations françaises furent réglées moins simplement : M. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, se plaçait sur le respect de l'intégrité de l'empire ottoman ; il critiquait l'extension de l'Etat indépendant au delà du 4e parallèle et la violation par le Congo de sa neutralité, car l'acquisition à bail du Bahr-el-Ghazal et de l'Equatoria rendait ses intérêts solidaires de ceux de l'Angleterre ; ensuite il se plaignait de la violation du droit de préemption de la France.

M. Van Eetevelde lui répondait que le Bahr-el-Ghazal, les régions de l'Equatoria et du Darfour étaient cédées à bail par l'Angleterre pour une période indéterminée, dont le terme était la mort du Roi des Belges; alors une partie de ces territoires devant retourner à l'Angleterre, le reste ne resterait à l'Etat indépendant que tant qu'il serait sous le pouvoir du Roi Léopold II ou soumis à la Belgique, ce qui sauvegarderait les droits de l'Egypte et de

la Turquie. Ses réponses aux autres critiques avaient déjà été faites ; d'ailleurs les déclarations adressées à l'Allemagne satisfaisaient pleinement la France en ce qui concerne la région des lacs.

Pour le reste, les réclamations françaises furent vives : la question fut portée à la tribune de la Chambre des députés par M. Etienne, président du groupe colonial, le 7 juin 1894 (1). Il protesta contre la violation des actes internationaux par l'Angleterre et l'Etat Congolais, fit le tableau des progrès continus de la puissance anglaise du Cap au Caire et rappela au Gouvernement les droits que nous assuraient les traités. Après lui M. Deloncle prouva qu'aucun doute n'était permis sur la situation de l'Egypte et sur celle du Soudan nilotique qui était toujours considéré comme compris dans la zone d'influence égyptienne. M. Délafosse reprochait au Gouvernement d'avoir été trop faible.

M. Hanotaux (2) répondit par un discours très énergique ; il reprochait d'abord au traité du 12 mai 1894 d'être en contradiction formelle avec le droit international africain et de violer les conditions même d'existence de l'Etat indépendant. Il rappelait que les Puissances n'avaient jamais contesté les droits du khédive sur le Haut-Nil et le refus fait par la France, deux ans auparavant, de partager ces

(1) Voir *Journal officiel :* Débats parlementaires. — Chambre. — 7 juin 1894.

(2) Voir *Journal officiel :* Débats parlementaires. — Chambre. — 7 juin 1894.

régions avec l'Etat indépendant ; il annonçait que si la France respectait les droits d'autrui, elle entendait que les autres nations agissent de même et qu'il considérait la convention anglo-congolaise comme nulle et non avenue. En même temps, il déclarait que le commandant Monteil avait reçu l'ordre de rejoindre sans délai son poste du Haut-Oubanghi, et, que des renforts allaient lui être envoyés sans retard. — La Chambre approuva le Gouvernement qui fit voter un crédit de dix-huit cent mille francs « *pour la protection des intérêts français en Afrique.* » Le 13 juillet, un décret séparait, au point de vue politique et administratif, les établissements du Haut-Oubanghi de ceux du Congo français ; le commandant Monteil, qui s'était embarqué à Marseille, était en route pour la région, quand un cablogramme de M. Delcassé, parti le 14 août 1894, lui enjoignit d'arrêter tout mouvement dans cette direction, et de se porter sur la Côte d'Ivoire. On était arrivé à s'entendre avec l'Etat indépendant.

En effet, l'opinion belge n'était pas du tout anti-française ; à la Chambre, M. Janson faisait valoir que la Belgique étant neutre devait rester en relations amicales avec tous ses voisins ; le Ministre des affaires étrangères lui répondait que l'Etat du Congo saurait éviter tout conflit sanglant, que d'ailleurs l'Angleterre était disposée à accepter nos réserves. De son côté, le Roi Léopold envoya à Paris deux diplomates, MM. Devolde et Goffinet, choisis à dessein hors du personnel de l'administration du Congo ; immédiatement ils s'abouchaient avec MM. Haussmann et Hanotaux, et les pourparlers rapidement menés se termi-

nèrent par le traité du 14 août 1894, qui fixe définitivement la frontière franco-congolaise.

La Convention du 14 août 1894 poursuit deux objets ; d'abord la fixation des frontières de l'Etat indépendant, du nord à son point de contact avec l'hinterland des possessions françaises du Congo, en second lieu, l'abandon par l'Etat indépendant des droits qu'il prétendait avoir acquis par la convention du 12 mai sur le bassin du Haut-Nil.

En ce qui concerne le premier point, la frontière commune entre les deux Puissances, après avoir suivi le thalweg de l'Oubanghi jusqu'au confluent du M'bomou et de l'Ouellé est ainsi constituée : le thalweg du M'bomou jusqu'à sa source, une droite rejoignant la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, cette crête jusqu'à son intersection avec le 30e méridien de longitude-est de Greenwich, (27°40' de Paris). La France avait la police du M'bomou et le droit de suite sur la rive gauche ; elle recevait, sans aucune indemnité de sa part, les postes congolais fondés au sud du M'bomou, Yacouma Bangusso, Rafaï et Zemio.

En ce qui concerne le second point, l'Etat indépendant s'engageait à n'exercer aucune influence dans le Soudan nilotique et ne conservait que son débouché de Lado sur le fleuve.

Les deux parties s'étaient fait des concessions réciproques pour la détermination des frontières. L'Etat indépendant arrivait jusqu'au cinquième parallèle et la France autorisait cette transgression aux conventions de 1885. Le gouvernement français présenta

comme un grand succès cette convention du 14 août 1894 : elle mécontenta la Grande-Bretagne, qui la considéra comme un gros échec pour son influence : la question du Soudan nilotique restait ouverte pour elle ; la France n'avait plus le passage barré par un état-tampon destiné un jour à devenir anglais.

En réalité, on exagérait ; sans mesurer les conséquences de leurs actions, les diplomates français avaient voulu en finir avec ce long conflit ; ils n'avaient pas non plus tenu à se créer un voisin hostile dans l'Afrique centrale, alors que ce voisin était maître des principales voies de communication, c'est ce qui explique que la France ait autorisé, comme l'avait fait la Grande-Bretagne, l'extension du Congo hors de ses limites constitutives ; sur ce point, le quai d'Orsay aurait dû s'en tenir au terme strict du protocole du 29 avril 1887, complément de l'article 3 de la convention du 5 févier 1885. Le principe de l'arbitrage qui avait été accepté l'année précédente aurait dû être repris au besoin ; en vertu de l'article 37 de l'Acte de Berlin, il aurait dû, s'il avait été nécessaire, demander de porter le litige devant une conférence européenne, d'autant plus qu'on pouvait en profiter pour soulever la question du Haut-Nil.

Un des grands reproches que M. Hanotaux avait adressés à la Convention anglo-congolaise du 12 mai 1894 avait été qu'elle violait les conditions d'existence de l'Etat indépendant. Le 14 août, il avait autorisé, lui même, l'Etat indépendant à dépasser ses limites constitutives, en s'établissant à Lado sur le Nil. Ce que la Grande-Bretagne n'avait pas le

droit de faire, la France ne l'avait pas non plus ; la réunion d'une conférence internationale pouvait seule l'autoriser. La France avait en quelque sorte approuvé un des points de la convention anglo-congolaise dirigés contre-elle.

En 1884, dans des circonstances analogues, alors que la Grande-Bretagne aurait voulu nous écarter du bassin du Congo en se servant du Portugal, M. Jules Ferry avait eu l'habileté de faire juger la question par une conférence européenne, devant laquelle l'Angleterre avait dû s'incliner. En 1894, la Grande-Bretagne avait voulu nous interdire l'accès au Nil, à notre vu et à notre su. L'Etat indépendant n'avait été que son simple instrument ; elle nous avait fascinés, en nous montrant en quelque sorte un péril congolais. Ce péril congolais que nous nous étions acharnés à écarter n'était pas redoutable en réalité, et nous avions toujours devant nous le péril anglais ; si la Grande-Bretagne avait perdu le bénéfice immédiat de la Convention du 12 mai, nous ne nous étions pas adressés à elle pour la faire abroger ; elle n'abandonnerait certainement rien de ses prétentions, pouvant toujours nous répondre qu'elle n'était nullement engagée par le traité du 14 août où son nom n'était même pas prononcé.

Nous nous étions appuyés sur le dogme de l'intégrité de l'empire ottoman et nous avions laissé l'Etat indépendant s'établir à Lado, ancienne possession égyptienne ; il est vrai que le 1er février 1895, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, M. Hanotaux interrogé sur ce point déclara

qu'il n'y avait pas eu de notre part autorisation expresse. Cette autorisation se voyait nettement dans les derniers mots de l'article 4 de la convention franco-anglaise, donnant comme frontière « *le 30° longitude-est Greewich (27°40' de Paris) à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5°30, puis ce parallèle jusqu'au Nil.* » Sur ce point, nous donnions approbation à la convention anglo-congolaise du 12 mai. Dans cette convention les territoires du Soudan nilotique étaient laissés à bail au Congo ; Lado se trouvant à l'ouest du 30e méridien doit rester au Congo aussi longtemps que cette Puissance demeurera indépendante ou formera une colonie belge. Mais le jour où il serait nécessaire de réaliser les possessions de l'Etat indépendant, l'Angleterre nous laisserait-elle user sur Lado de notre droit de préférence ? Aux protestations de la Porte contre la convention du 12 mai 1894, le *Foreign Office* a répondu qu'il ne contestait nullement les droits de souveraineté du Sultan sur les provinces équatoriales égyptiennes et qu'il n'avait d'autre but que d'introduire dans ces régions le progrès et la civilisation ; et dans toutes ses cartes de l'Egypte, dans un rapport officiel distribué en 1883 aux membres du Parlement, l'Angleterre comprenait ces régions dans les possessions égyptiennes. De plus, le 4e dégré de latitude-nord, assigné comme limite septentrionale à l'Etat indépendant, l'a été à la demande de Saïd-Pacha qui fit adopter par ses collègues ce parallèle comme la sépa-

ration précise du nouvel Etat et de l'Egypte. Enfin Lado est situé dans la région dont le bail devait expirer aux termes de la convention du 12 mai 1894, le jour où le Congo cesserait d'appartenir au Roi des Belges ou à la Belgique. Tels sont les arguments que l'Angleterre ne manquerait pas de nous opposer si nous voulions revendiquer un jour ces régions. La France ne saurait s'emparer des pays dont le simple usufruit a été donné à l'Etat indépendant ; ils doivent revenir à l'Egypte.

A peine la convention était-elle signée, que le commandant Monteil voyait changer la direction de son expédition ; on l'envoyait dans l'Afrique occidentale et nos postes de l'Oubanghi n'étaient pas renforcés. On y laissait M. Liotard. M. Delcassé, Ministre des colonies, répondait à des critiques qui lui étaient faites à ce sujet à la Chambre des députés, que, l'éventualité d'un conflit étant écartée, il n'y avait plus à diriger vers le M'bomou que les effectifs suffisants pour occuper les postes que les autorités congolaises devaient nous remettre, » et la Chambre l'approuvait. C'était le début de la politique qui finit par notre abandon forcé de Fachoda !

Pour tirer parti de la convention du 14 août 1894, il nous était nécessaire d'occuper immédiatement le Soudan nilotique ; dans ce seul cas, nous avions avantage à supplanter l'Etat indépendant. Les Mahdistes pouvaient encore fournir une certaine résistance à la pénétration anglaise par le nord et l'Angleterre devait se fortifier dans l'Ounyoro et l'Ouganda. Au lieu de cela, notre gouvernement restait inactif ; les Anglais devaient fatalement en profiter.

III. — *Fachoda*

Les Français ne se hâtaient pas de déterminer la frontière de leur province du Haut-Oubanghi dans les régions du Soudan nilotique. Les Anglais n'avaient jamais renoncé à leurs prétentions de ce côté. A la Conférence de Berlin, bien que Saïd-Pacha ait revendiqué toutes les régions jusqu'au 4° de latitude nord, comme comprises dans l'hinterland ottoman, ils n'avaient pas voulu entendre parler de l'imposition d'un règlement au Nil, et avaient profité de leur occupation en Egypte pour laisser le Soudan aux révoltés qui s'étaient soumis au Mahdi, la présence de la puissance des derviches étant leur grand argument pour justifier la main-mise sur l'Egypte. Toute leur politique fut de faire considérer ces régions comme abandonnées par le khédive et nous avons vu comment ils enlevèrent Emin-Pacha de l'Equatoria. A la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles, la zone surveillée de l'Afrique était fixée sans qu'on tienne compte de l'ancienne occupation égyptienne sur les régions du Haut-Nil ; la même année, l'Allemagne les reconnaissait comme comprises dans l'hinterland anglais ; l'année suivante c'était l'Italie qui reconnaissait les prétentions anglaises et se chargeait d'empêcher l'Abyssinie de barrer le passage à la Grande-Bretagne. Enfin, en 1894, le *Foreign Office* les faisait reconnaître par l'Etat indépendant du Congo en signant avec lui une convention dans laquelle les droits de l'Empire ottoman étaient outrageusement violés ; la

France protestait, mais à son tour venait lui apporter un argument puisqu'elle reconnaissait l'occupation congolaise sur une partie de l'Equatoria et ne dissimulait plus ses prétentions de s'établir dans les mêmes régions. Il s'agissait de lui barrer le passage. Déjà l'Ouganda, l'Ounyoro et une partie de l'Equatoria étaient occupées par les Anglais, leur drapeau flottait à Wadelaï, sur le Nil ; il n'y avait plus que quelques efforts pour se débarrasser des Derviches qu'on pouvait attaquer par le nord et par le sud.

Le gouvernement français venait de nommer M. Liotard, son commissaire dans le Haut-Oubanghi, à la place du lieutenant-colonel Monteil envoyé contre Samory ; le décret de nomination lui confiait « *les territoires limités à l'ouest par une ligne allant de Banghi à El-Facher.* » Or, El-Facher est la capitale du Darfour, et pour s'emparer du Soudan égyptien, M. Liotard n'avait que des ressources dérisoires. Il est vrai que lors de la discussion du budget des affaires étrangères et des colonies en 1875, les projets français furent développés au grand jour à la tribune du Palais-Bourbon : nos députés parlèrent ouvertement du but poursuivi par notre gouvernement de barrer la route à la Grande-Bretagne, M. Deloncle, tout en reconnaissant les droits de l'empire ottoman sur ces régions, dit que nous nous y établissions pour prendre à revers certaines positions de nos rivaux. Au lieu de tant parler, il eût beaucoup mieux valu porter toute notre énergie coloniale de ce côté ; nous restions dans l'inaction, tandis que les projets belliqueux de nos honorables députés éveillaient les susceptibilités anglaises.

Le gouvernement britannique était alors aux mains du parti libéral. Le 11 mars il fut vivement pris à partie à la Chambre des communes par les députés nfluents de l'opposition impérialiste notamment par M. Chamberlain. On reprochait à sir Edouard Grey, Ministre des affaires étrangères, son attitude effacée dans la région du Soudan, au moment où la France tendait de rejoindre ses colonies africaines à ses possessions de la côte de la Mer Rouge. Sir Edouard Grey répondit par une importante déclaration, où il était dit que les arrangements conclus en 1890 et 1891 avec l'Allemagne et l'Italie n'étaient ignorés de personne, bien qu'ils n'aient été reconnus que par les Puissances contractantes ; l'Angleterre occupait une situation spéciale de tuteur à l'égard de la défense des intérêts de l'Egypte ; les revendications de l'Egypte avaient été non seulement admises par elle, mais reconnues par le gouvernement français ; par suite des revendications de l'Egypte, *la sphère d'influence britannique*, (dans une lettre de rectification adressée au Directeur du *Times*, il déclara avoir dit : sphères d'influences anglaise et Egyptienne), *couvre tout le cours (waterway) du Nil* ; il n'avait aucune connaissance d'expédition française organisée dans cette région, et il pouvait même aller plus loin et affirmer que par suite des revendications anglaises et égyptiennes dans la vallée du Nil pleinement et clairement connues du gouvernement français, la marche en avant d'une expédition française, munie d'instructions secrètes et se dirigeant de l'Afrique occidentale sur un territoire où les droits anglais

sont connus depuis si longtemps, ne serait pas seulement un acte inconséquent et inattendu, *mais le gouvernement français devait savoir parfaitement bien que ce serait un acte inamical (unfriendly) et qu'il serait considéré comme tel par l'Angleterre.*

Donc la France était prévenue : elle devait faire deux choses au point de vue politique, renoncer à tout projet de pénétration sur le Nil, ou bien être prête à tout ; par conséquent si plus tard nous avons dû nous incliner, nous ne pourrons jamais dire que nous n'étions pas avertis, et nos gouvernements, qui, sans préparatifs suffisants, ont essayé de barrer la route à l'Angleterre, doivent porter dans l'histoire tout le poids de la responsabilité de l'humiliation qu'ils devaient nous faire encourir.

Quant à la portée juridique de la déclaration de sir E. Grey, nous voyons ce qu'il faut en penser : elle base tous les droits britanniques sur les traités conclus en 1890 et 1891 avec l'Allemagne et l'Italie, dans lesquels le Soudan est déclaré compris dans l'hinterland anglais, sous prétexte que ces traités sont connus de la France ; mais les conventions n'obligent que les parties contractantes ; l'Allemagne et l'Italie seules s'étaient engagées à ne pas contrarier les prétentions britanniques : nous avons vu que l'hinterland est le résultat d'une convention ; il ne saurait avoir une sérieuse efficacité qu'à la condition d'être reconnu par tous les pays susceptibles d'occuper la région que l'on entend se réserver. L'Angleterre occupait-elle effectivement ces territoires ? Nous avons déjà vu ce qu'elle pensait elle-même des

droits résultant des occupations anciennes quand elle avait eu affaire au Portugal.

La France directement visée ne pouvait laisser passer sans protestation les paroles de sir E. Grey ; d'abord M. Hanotaux fit parvenir par notre ambassadeur à Londres une protestation au *Foreign Office*.

Le 5 avril 1895, la question était portée à la tribune du Sénat par M. de Lamarzelle. M. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, après avoir rappelé que les traités signés par l'Angleterre avec certaines Puissances ne nous étaient pas opposables et reconnu de nouveau la suzeraineté de la Porte sur ces régions, prit point par point la déclaration de sir E. Grey : avec une courtoisie à laquelle le *Times* même rendit hommage, il lui reprocha de manquer de précision, en ce qui concerne l'exposé des droits anglais, de ne pas tenir compte de ce que les étendards du Mahdi flottaient seuls actuellement sur les villes du Soudan ; il avait fait demander à l'Angleterre de lui définir les titres constitutifs de ses prétentions, et aucune réponse ne lui était parvenue ; en conséquence il estimait que, malgré les affirmations de son collègue britannique, la question du Soudan restait ouverte.

Examinons maintenant quelles ont été les actes des deux pays. D'abord le gouvernement français connaissait à fond l'importance de la question : le lieutenant-colonel Monteil lui avait fait parvenir en 1893 et 1894 des rapports où il précisait la marche britannique vers le Nil ; puis il avait fallu régler définitivement les litiges avec le Congo et nous avons

vu que l'Angleterre n'avait pas alors masqué ses batteries. Dix huit cent mille francs avaient été votés sur la demande de M. Delcassé, Ministre des colonies, pour la défense des intérêts français en Afrique ; quatorze cent mille étaient affectés à l'expédition du lieutenant-colonel Monteil et quatre cent mille à notre résident en Abyssinie, M. Lagarde, pour lui tendre la main de ce côté et le ravitailler par l'est lorqu'il serait à Fachoda. Nous avons vu comment M. Delcassé arrêtait la mission Monteil, l'envoyant contre Samory. Il est probable que lorsque, quatre ans plus tard, le même M. Delcassé, que les fluctuations politiques avaient établi au quai d'Orsay, en transmettant au *Foreign Office* la nouvelle que la France abandonnait Fachoda, dût voir de quel côté étaient les responsabilités dans cette affaire.

Puis vint en Angleterre la déclaration Grey, à la suite de laquelle on prépara activement la conquête du Soudan ; M. Liotard n'était pas renforcé, les affaires de Madagascar venant à point détourner les regards français des opérations de l'Angleterre.

En effet, plus que jamais l'Angleterre marchait à l'impérialisme africain. M. Chamberlain attirait l'attention de sir E. Grey sur les postes britanniques de l'Ouganda et de l'Ounyoro, et Stanley, devenu depuis anglais, parlait ouvertement de rendre le Soudan à l'Egypte. Le cabinet de Londres préparait dans le silence l'expédition qui devait atteindre Dongola, puis Khartoum ; l'armée égyptienne était entraînée de plus en plus sous les ordres du sirdar Kitchener. Des évènements vinrent encore décider la Grande-

Bretagne. Dans le sud, le Transwaal était brusquement envahi par un certain docteur Jameson, aujourd'hui Ministre du Cap, qui d'ailleurs fut fait prisonnier par les Boërs, et l'empereur Guillaume adressait au président Krüger, pour le féliciter d'avoir paré à ce danger, un télégramme retentissant, tandis que le *Foreign Office* se voyait contraint de désavouer ces procédés de flibustiers, imaginés par M. Cecil Rhodes. Quelques mois après, les Italiens étaient battus complètement à Adoua par l'empereur Ménélik et se voyaient obligés de restreindre leur occupation sur la côte de la mer Rouge. Libre de ce côté, le Négus retrouvait sa liberté d'action pour réaliser ses projets d'extension de son empire à Khartoum ; il s'agissait de le prévenir. La France pouvait profiter des dispositions de l'empereur Guillaume et de la situation de Ménélik, pour jouer aux Anglais le vilain tour de ressusciter la question d'Egypte. Le *Foreign Office* songea au péril mahdiste : les derniers jours de 1895 et les premières semaines de 1896 furent signalés par une abondance de nouvelles parlant d'exploits de bandes du Mahdi, qui s'avançaient contre Ouadi-Halfa. En conséquence, le 12 mars, le sirdar Kitchener recevait l'ordre de se mettre en marche par l'Egypte, tandis que les troupes de l'Ouganda, sous les ordres du major Macdonald, remonteraient vers le nord en descendant le Nil. Les journaux anglais faisaient ressortir que c'était la main-mise de la Grande-Bretagne sur le Soudan égyptien.

A cela, la France se hâta de transmettre sa réponse. Le cabinet Bourgeois avait remplacé le cabinet Ribot

aux affaires étrangères et le hasard des combinaisons ministérielles avait mené au quai d'Orsay, M. Berthelot, l'éminent savant que le monde entier nous envie. Le 17 mars 1896, l'*agence Havas* communiquait à la presse une note annonçant que le Ministre des affaires étrangères avait attiré l'attention de l'ambassadeur anglais, lord Dufferin, *sur la gravité des conséquences* que pouvait entraîner la conquête du Soudan par la Grande-Bretagne. La note était comminatoire ; on crut dans les Cours européennes que le gouvernement français était décidé à soulever enfin la question d'Egypte et du Soudan et à prendre une attitude énergique contre l'Angleterre. L'opinion publique anglaise ne s'en émut pas outre mesure. Le *Times* déclarait que le ton de la note provenait du manque d'habitude des usages diplomatiques de notre Ministre et le Sous-Secrétaire d'Etat au *Foreign-Office* disait aux Communes que le ministre français des affaires étrangères désavouait la note. En effet, M. Berthelot, désapprouvé par ses collègues, avait dû se retirer et céder la place à M. Bourgeois, qui se hâtait de calmer les susceptibilités britanniques. Tout se termina dans notre Chambre des Députés par une interpellation dans laquelle le débat fut ramené à la hauteur d'une dispute de portefeuilles et, finalement, par l'approbation du gouvernement de M. Léon Bourgeois, qui devait être renversé, quelques jours plus tard, par le Sénat pour des motifs bien différents. Notre politique extérieure allait encore changer de direction.

Pendant ce temps, la France se lançait dans une

faute diplomatique qu'on ne comprit que plus tard, à cause du succès apparent qui la dissimulait. La Grande-Bretagne avait déclaré que l'expédition du Soudan, étant faite pour défendre l'Egypte, serait payée par les finances égyptiennes sur les fonds de la Caisse de la Dette ; à la Commission de la Dette, les commissaires français et russe s'y étaient seuls opposés au nom des porteurs de titres, et le syndicat de ceux-ci engagea contre le gouvernement du khédive un procès en restitution devant les tribunaux mixtes. Il le gagna devant le tribunal du Caire et la Cour d'Alexandrie. L'Angleterre en profita immédiatement pour donner un caractère national à l'expédition ; elle commença par annoncer qu'elle avançait la somme nécessaire au khédive pour qu'il puisse restituer et, en présence des observations de M. Hanotaux revenu au quai d'Orsay, elle finit par déclarer que c'était un cadeau fait au khédive à titre gracieux. Les porteurs de titres pouvaient, peut-être, se rassurer sur le sort de leurs créances, mais l'occupation anglaise en Egypte était consolidée.

Nous n'avons pas à parler ici des campagnes du sirdar Kitchener qui se terminèrent en septembre 1898 par la destruction de la puissance mahdiste à la bataille d'Omdurman et par l'entrée à Khartoum des Anglo-Egyptiens, le 2 septembre 1898. Quelques jours après, il capturait sur le Nil une canonnière montée par des Mahdistes et il apprenait qu'une troupe commandée par des officiers européens avec un drapeau différent du drapeau égyptien était déjà fortement installée à Fachoda. Les Anglais n'étaient

donc pas seuls à conquérir le Soudan nilotique. Dès la nouvelle de la bataille d'Omdurman, sir E. Munson, ambassadeur anglais à Paris avait été avisé par notre gouvernement que le sirdar Kitchener, en remontant le cours du Nil, rencontrerait certainement une troupe française chargée de couvrir contre les Derviches nos possessions du Haut-Oubanghi.

Pendant que l'Angleterre préparait à grand bruit l'expédition du sirdar Kitchener et renforçait les troupes anglo-égyptiennes, la France organisait une mission chargée de renforcer M. Liotard et d'étendre la domination française jusqu'au Nil, puis là, en se joignant aux missions du Négus Ménélik, de rejoindre nos postes de Djibouti à l'intérieur de l'Afrique française ; elle était confiée au capitaine Marchand qui reçut le grade de commandant en cours de route. Ses ordres étaient de renforcer M. Liotard, qui laissé dans le Haut-Oubanghi avec des moyens d'action dérisoires, s'évertuait à étendre l'influence française. On ne donna à Marchand que huit officiers, un interprète, un médecin, douze sous-officiers et deux cents tirailleurs sénégalais, deux petits steamers et trois chalands en aluminium, alors que le sirdar était à la tête de vingt-trois mille hommes.

Débarqué à Loango le 22 juillet 1896, il se trouva en présence d'une émeute des Batekés, puis fut arrêté par les fièvres, ce qui fait que la mission ne pouvait quitter Brazzaville que le 1er mars 1897. Le 1er avril suivant, il était à Banghi, où il recevait un délégué de M. Liotard. Le 3 août, la mission était réunie à Zémio. Deux routes se présentaient alors

au commandant Marchand pour atteindre le Nil, ouvertes toutes deux par M. Liotard, qui d'ailleurs ne dissimula pas aux envoyés de Marchand toute la difficulté de l'entreprise : l'une à l'est par Zemio, Tamboura, l'autre au nord par Dem Ziber dans le Darfour. Suivant les conseils de M. Liotard, Marchand adopta la première, afin d'éviter les forces mahdistes contre lesquelles il lui était impossible de songer à engager la lutte. Il s'engagea vers le Bahr-el-Ghazal. Pour cela il remonta la M'bomou et son affluent le Bokou, construisant des routes pour tourner les cataractes de ces rivières, et faisant transporter d'un bief navigable à un autre toute la flottille de la mission. C'est ainsi qu'il arriva au pied du seuil qui sépare les bassins du Congo et du Nil, releva la topographie des lieux et fit établir une route de cinq mètres de large et de cent soixante kilomètres de longueur pour unir les réseaux navigables des deux bassins. Au mois de novembre 1897, la mission était arrivée, au bout d'efforts inouis, sur la Soueh, affluent du Bahr-el-Ghazal, et là elle n'avait plus qu'à attendre l'époque de la crue pour pouvoir se lancer vers le Nil par la voie fluviale.

Marchand en profitait pour conquérir le Barh-el-Ghazal à l'influence française. Il y fondait des postes et des centres de ravitaillement à Fort-Hossinger, Tambourah, Kodjali, Fort-Desaix sur la Soueh, Meschra-el-Rek sur le Bahr-el-Ghazal, Roumbek sur le Rohl ; en même temps il recevait les Azandés sous le protectorat de la France et faisait avec leur chef une alliance qui lui procura des renforts à la place de

ceux que le gouvernement français ne lui envoyait pas. C'est alors que le capitaine Baratier éiudiait les marais pestilentiels du Meschra-el-Rek, qui séparent ce point du Nil. Enfin le 4 juin 1898, Marchand pouvait quitter Fort-Desaix, et le 4 juillet, il était sur les eaux du Nil ; le 10 du même mois, le drapeau tricolore flottait à Fachoda. Deux exemplaires de son rapport étaient alors envoyés au ministère des colonies, l'un par la voie de l'Abyssinie, l'autre par la voie du Congo. M. Delcassé n'a pas jugé à propos de les communiquer.

En arrivant à Fachoda, Marchand espérait y trou ver des renforts venus d'Abyssinie ; comme les indigènes n'avaient entendu parler de rien, il envoya le capitaine Baratier à la découverte, sur un des steamers. Ce dernier, remontant le Sobat et la Djouba jusqu'à 200 kilomètres de Nasser, apprit avec désespoir que l'expédition envoyée par le Négus était parvenue le 22 juin jusqu'au confluent du Sobat et du Nil, et sans nouvelles de la mission Marchand, s'était repliée pour prévenir le gros de l'armée abyssine, puis, à cause des fièvres paludéennes, avait rebroussé chemin. Une mission française avait été confiée à M. Bonvalot pour gagner Fachoda par l'Abyssinie ; mais M. Lagarde, notre représentant auprès de Ménélik, la retarda à Djibouti ; par suite Marchand resta seul à Fachoda.

D'ailleurs, il ne restait pas inactif : les Derviches, inquiets de sa présence, envoyèrent contre lui une flottille montée par douze cents hommes pour le chasser. Ils furent mis en déroute complète, le 26 août 1898, et durent rétrograder jusqu'à Khartoum,

où ils tombèrent entre les mains du sirdar Kitchener.

Ainsi, avec sa troupe de 200 sénégalais, Marchand avait accompli le beau rêve d'une colonie française qui couvrait le Haut-Nil, et devait être, suivant l'expression d'un des membres de la mission, le joyau de notre empire colonial africain. D'ailleurs sa situation était vite fortifiée ; dès le jour de sa victoire sur les Derviches, le chef des Chillouks, jusque là dans l'expectative, venait le trouver pour se placer sous le protectorat français et le ravitaillait, mettant ses forces à sa disposition ; le pays était peu à peu organisé ; sa possession entre nos mains eût été d'une grande importance.

Sans doute on a beaucoup parlé de l'inutilité des marais de Fachoda : si la possession des bâtiments ruinés de l'ancienne moudiriéh égyptienne de Fachoda n'offrait pas un gros intérêt, il ne faut pas oublier que ce poste est situé sur le Nil, en aval de son confluent avec le Bahr-el-Ghazal, et en aval de l'embouchure du Sobat, de ce point, on commande la branche la plus importante du fleuve égyptien, et cela à une disposition où il est le plus facile d'établir des barrages pour modifier le niveau du fleuve ; la pente du Nil y est assez faible, et l'on pourrait sans grand'peine transformer les marais avoisinants en un immense réservoir ; ce qui nous rendrait en quelque sorte maîtres d'affamer le delta. Et c'est à cette position que Marchand restait isolé avec deux cents hommes, alors que le Gouvernement était fort bien au courant des projets anglais, et qu'il savait que les forces anglo-égyptiennes étaient de vingt trois mille combattants.

Les seuls renforts envoyés à Marchand par l'Abyssinie échouèrent. Dans un article paru en 1890 dans un article paru en 1900 dans la *Revue des Deux Mondes,* M. Lebon, ancien ministre des colonies, fait l'apologie du cabinet Méline à ce sujet ; dans ce plaidoyer *pro domo*, il déclare qu'on ne pouvait parler de l'Egypte, sans provoquer quelque groupement européen ; nous avions sur les bras Madagascar, la Boucle du Niger, l'affranchissement commercial de la Tunisie, et la question du Nil pâtit de toutes ces complications. Mais alors on peut lui répondre que, si le gouvernement ne pouvait renforcer la mission Marchand, il aurait dû la rappeler de son but avant qu'elle l'ait atteint et éviter ainsi une humiliation à la France. La vérité est qu'à cette époque l'attention française ne se portait pas malheureusement en en Afrique, et que les élections législatives absorbaient les efforts du cabinet. Des négociations furent entreprises par M. Hanotaux ; elles allaient aboutir du côté de l'Allemagne en juin 1898, quand le cabinet Méline fut renversé et remplacé par le cabinet Brisson, qui s'occupa de toute autre chose que du Soudan égyptien. Le premier acte de M. Delcassé, parvenu au quai d'Orsay, fut d'abandonner les négociations, et quand Marchand se trouva à Fachoda, la France n'avait aucune nation disposée à la soutenir. Informé de la présence d'une expédition européenne à Fachoda, le sirdar Kitchener transmettait la nouvelle à son gouvernement ; M. Delcassé avait d'ailleurs prévenu sir Monson, ambassadeur d'Angleterre, de la présence d'une mission française sur le Nil, char-

gée de couvrir contre les Mahdistes nos colonies de l'Oubanghi.

Très ému, le gouvernement anglais donna l'ordre d'agir sans retard et sans ménagement ; à la tête de trois mille hommes, le sirdar remonta le Nil en amont de Khartoum et rencontra Marchand à Fachoda.

Les évènements se passèrent à Fachoda d'une façon aussi courtoise que correcte. Le commandant expliqua qu'il était sur le Nil sur l'ordre du gouvernement français et qu'il ne le quitterait que vaincu ou par ordre supérieur. Le sirdar protesta au nom de l'Angleterre et de l'Egypte, et ayant hissé le drapeau égyptien en face du drapeau français, il quitta Fachoda, mais il y laissa deux mille hommes, qui en quelque sorte tinrent prisonnière la mission française. Il avait d'ailleurs mis une certaine affectation à vouloir la ravitailler, alors qu'elle n'en avait aucun besoin et que Marchand répondait par des envois de légumes frais aux bouteilles de Champagne et de Bordeaux du général anglais. En même temps, le capitaine Baratier reçut l'autorisation de redescendre le Nil pour porter en France le rapport officiel de la mission, et les communications télégraphiques en clair furent autorisées entre le gouvernement de la République et son explorateur M. Marchand. Celui-ci promu successivement chef de bataillon, puis lieutenant-colonel voyait également le règlement transgressé par un décret exceptionnel qui lui conférait la dignité de commandeur de la Légion d'honneur, tandis que Baratier était nommé chef de

bataillon. M. Delcassé, Ministre des affaires étrangères lui adressait en même temps « *les félicitations et les renseignements du Gouvernement qui apprécie et n'oubliera pas les services rendus par ses collaborateurs.* » Ce qui d'ailleurs ne devait pas empêcher M. Delcassé, dans ses explications avec l'Angleterre, de désavouer Marchand et de dire qu'il n'y avait pas du tout de mission Marchand ; que le seul chef de la mission était M. Liotard, notre gouverneur du Haut-Oubanghi, alors que les instructions les plus formelles qui avaient été données à Marchand en quittant la France par M. Guieysse, que M. Lebon avait confirmées, l'établissaient chef de mission spéciale, alors que dans la discussion des crédits du budget des colonies en décembre 1896, (1) lors des observations faites au sujet de l'augmentation des dépenses du Congo français, le Ministre avait laissé entendre la gravité de cette augmentation de dépenses et que M. Jaurès lui-même avait interrompu pour dire que ce n'était pas un vote politique mais un vote national, alors que MM. Liotard et Marchand ne s'étaient jamais rencontrés et n'avaient fait que correspondre, car M. Liotard n'avait pas été mis au courant des instructions spéciales données à Marchand ! Enfin le 11 novembre 1898, Marchand recevait l'ordre d'évacuation.

Les relations françaises et anglaises avaient été sur le point de se rompre. Toute la presse anglaise fut

---

(1) *Journal Officiel.* — Décembre 1896. — Débats parlementaires. — Chambre.

unanime à nous attaquer avec la dernière violence ; dès le début, le gouvernement de lord Salisbury et de M. Chamberlain affirmait très catégoriquement que la Reine ne tolèrerait jamais qu'un pouce de la vallée du Nil demeurât entre les mains de la France, dût-il en résulter la guerre. L'opinion publique anglaise était d'ailleurs unanime à appuyer le gouvernement, considérant l'ancienne déclaration de sir Edouard Grey comme un titre de propriété et comme un avertissement que la France s'était empressé de violer. La Chambre des Communes votait un crédit extraordinaire pour la mobilisation immédiate de la flotte et le fixait aux chiffres de 200 millions.

Quant à la France, elle se trouvait moins disposée que jamais à faire la guerre, et ce n'est pas contre l'Angleterre et le sirdar que le journaux envoyaient leurs invectives ; d'ailleurs une certaine affaire que nos bons voisins d'Outremanche avaient fait tous leurs efforts pour envenimer, il faut le reconnaître, avait éclaté bien à propos pour nous faire oublier les intérêts de notre patrie. Voici d'après un Ministre de l'époque, l'état de nos défenses : « *En 1898, nos batteries n'avaient ni servants, ni munitions. A Cherbourg, à Brest, partout, la moitié de nos canons eussent été inutilisés faute d'artilleurs pour les servir. La Corse était très mal défendue, Bizerte se trouvait à la merci d'un coup de main. Le nombre de nos troupes en Tunisie était très restreint. Les côtes d'Algérie ne possédaient pas un seul projecteur. Aucune de nos colonies n'était armée. Toutes sauf*

peut-être le Tonkin, étaient dans un état lamentable.» (M. Lockroy. *Eclair.* 6 juillet 1901).

Ainsi nous avions voulu trancher la question d'Egypte ; *nous avions,* suivant l'expression de M. Hanotaux saluant Marchand la veille de son départ en 1896, « *tiré un coup de pistolet à Fachoda* » et nous n'étions pas prêts. Une attaque anglaise eût pu ruiner notre influence extérieure.

Les négociations diplomatiques furent très simples en fait, étant donnée l'intransigeance absolue de l'Angleterre, très embrouillées en droit à cause du mal fondé de la thèse anglaise. Le premier acte du *Foreign Office* fut de poser son *ultimatum.* Pourquoi évacuer Fachoda? disait la France. — D'abord, répondait l'Angleterre, parce que si la mission existe, c'est grâce à l'écrasement des Derviches par le sirdar Kitchener. — Mais Marchand les a battus avant le sirdar. — Alors le Soudan est à nous, et Fachoda en fait partie : la France a été avisée par la déclaration du sir E. Grey. — Mais la Grande-Bretagne a considéré le Soudan comme abandonné, et depuis, les Français y sont arrivés les premiers. Le khédive a toujours affirmé réserver ses droits. — En les admettant, la présence de Marchand et de ses Sénégalais n'est pas plus étrange à Fachoda que celle des troupes anglaises au Caire.

Enfin le 12 octobre 1898, lord Salisbury annonçait à notre ambassadeur à Londres, M. de Courcel, que la mission Marchand enveloppée de troupes supérieures ne resterait pas à Fachoda une heure de plus qu'il conviendrait au gouvernement anglais et la flotte était mobilisée.

Notre gouvernement avait bien d'autres soucis que celui de Fachoda. D'ailleurs au mois de juin il s'était empressé d'abandonner des négociations sur le point d'aboutir avec l'Allemagne, les Chambres étaient en vacances ; leur convocation immédiate et la demande des crédits nous aurait valu une déclaration de guerre. Aussi M. Delcassé reprit des négociations mal définies avec l'Allemagne et la Russie, et conservant son portefeuille, probablement parce que nul ne voulait en endosser la responsabilité, à la chute du cabinet Brisson, le 4 novembre 1898, il informait le *Foreign Office* que l'ordre était donné à Marchand, d'évacuer Fachoda.

Néanmoins, il y avait eu quelque ébauche de questions juridiques débattues entre les deux gouvernements. Les positions des deux parties ne sont pas à l'abri de toute critique.

D'abord les thèses anglaises sont très contestables par suite du caractère irrégulier de l'occupation de l'Egypte. Toutes, qu'elles soient échaffaudées sur les droits du khédive ou sur ceux de la Grande-Bretagne sur le Soudan, se heurtaient à la question de savoir au nom de quel droit l'Angleterre parlait pour le khédive, vassal de l'empire ottoman. Il semblait habile d'opposer à la France les droits du khédive, dont la France parlait toujours ; en fait, si la France les avait méconnus, il en était de même de la Grande-Bretagne, d'autant plus que l'issue du procés de la caisse de la dette avait permis à l'Angleterre de donner à son expédition contre le Soudan un caractère national. — La conclusion de l'accusa-

tion contre la France mise au pied du mur était l'intervention du sultan, suzerain territorial, et le litige aurait dû être réglé à Constantinople et non à Londres.

La thèse préférée de la Grande-Bretagne fut de soutenir que le Soudan lui était ouvert par voie de conquête. Là elle se heurtait à l'objection de fait que Marchand avait occupé Fachoda avant elle, puisqu'il y était parvenu au mois de juillet alors que le sirdar n'était rentré à Khartoum qu'au mois de septembre ; il avait eu le temps d'organiser le Bahr-el-Ghazal et il est admis constamment en droit international que les territoires vacants sont à la merci du premier occupant.

A cela l'Angleterre avait trois réponses. — D'abord, l'expédition du sirdar avait été organisée bien avant la mission Marchand, et dès l'origine avait embrassé tout le Soudan nilotique : seulement il n'avait jamais été dit au début de l'expédition que Kitchener devait aller jusqu'à Fachoda, et les arguments tirés d'une conquête virtuelle sont absolument contraires au droit international qui exige l'effectivité de l'occupation. — En second lieu, l'Angleterre invoquait les conventions conclues par elles en 1890, 1891, 1894 avec l'Allemagne, l'Italie et l'Etat indépendant : nous avons vu ce qu'il faut en penser. — Enfin, le dernier argument de la Grande-Bretagne était la déclaration de sir E. Grey : pas plus que personne, un gouvernement ne peut par une déclaration se créer des titres.

Les arguments de M. Delcassé sont surtout dictés

par le désir d'empêcher un confit sanglant, tout en rétorquant l'Angleterre. Ainsi, aux plaintes de la violation par la France des territoires du Soudan égyptien, il répondait que l'Angleterre l'avait ellemême considéré comme abandonné, et invoquait les évènements de 1883-85 et l'enlèvement d'Emin, oubliant qu'en 1894, la France avait protesté contre la convention anglo-congolaise, qu'elle avait déclarée contraire aux droits du khédive que constamment elle avait reconnus ; si l'Egypte avait abandonné ces régions, ce n'était que contrainte et forcée.

Le quai d'Orsay invoquait aussi le dogme de l'intégrité de l'Empire ottoman ; mais alors comment justifier la présence de Marchand à Fachoda ? Il changeait le caractère de la mission, faisant de Marchand un simple émissaire de M. Liotard, chargé d'unir par une série de postes stables et définitifs notre colonie de Djibouti à celle de l'Afrique centrale. La difficulté était de soutenir une pareille thèse.

Tout se serait éclairci en disant que le but de la mission était vraiment de devancer l'Angleterre dans ce pays, pour l'enlever à la conquête anglaise, c'est-à-dire, montrer la non-existence du péril mahdiste et rouvrir la question d'Egypte. L'occupation de Fachoda devenait dès lors un simple incident de la question que le concert européen aurait à régler. Cette explication justifiait la faiblesse numérique de la mission. Il arriva que par suite de retards qui ne dépendaient que d'accidents, l'arrivée de Marchand à son but coïncida avec les succès de Kitchener et sa conquête du Khordafan. De plus, il aurait fallu pour

cela avoir l'appui des Puissances européennes et on a vu combien on y avait songé tardivement.

Si des deux côtés on n'avait pas de droits nettement établis, la Grande-Bretagne avait pour elle la force et l'avantage de s'être préparée ; il n'y avait qu'à nous laisser attaquer, alors que nous n'étions pas prêts, ou bien à céder. C'est ce qu'on fit, et ce fut-là encore le meilleur moyen de diminuer le moins possible notre influence ; il est vrai que ce n'était pas le plus glorieux.

Ainsi tant d'héroïsme et d'efforts pendant trois ans ont été dépensés en pure perte : après avoir donné une superbe extension à notre empire colonial, Marchand devait évacuer des régions sur lesquelles il avait établi la puissance française et les livrer à une nation étrangère, et cela, sans qu'on ait cherché seulement à défendre une contrée où notre drapeau avait flotté en maître, châtiment sévère pour ceux qui cherchent à s'élever et à satisfaire leur ambition au mépris des intérêts de la patrie et à annihiler ses efforts en semant autour d'eux la division et la haine !

L'incident réglé par l'évacuation de Fachoda, un acte diplomatique était nécessaire pour vider la question. On se heurtait au ton dédaigneux du gouvernement de lord Salisbury, qui, regrettant d'avoir évité la guerre, se mêlait de faire la leçon à notre gouvernement, et voulait obtenir de lui la reconnaissance de l'influence britannique sur la vallée du Nil. Mais là, c'était se heurter nettement au dogme de l'intégrité de l'empire Ottoman ; la France, qui sur ce point, vit qu'elle serait soutenue par le concert euro-

péen refusa catégoriquement ; en même temps on renforça les défenses de nos côtes et de nos colonies. Finalement la Grande-Bretagne se contenta d'exiger de nous l'abandon définitif de tout projet de conquête sur le Haut-Nil et le gouvernement français en profita pour lier la question de Fachoda à celle beaucoup plus générale de la délimitation des hinterlands anglais et français dans l'Afrique occidentale, dont s'était déjà occupée une convention anglo-française en 1898. La question de l'Egypte étant laissée de côté, on s'occupait de fixer nos frontières définitives du côté du Tchad, du Niger et de l'Oubanghi. L'accord aboutit à la convention du 21 mars 1899.

Une ligne est tracée, laissant les régions de l'ouest réservées à l'influence française, et ne parlant pas de la souveraineté qui règnera sur les régions orientales. La France garde dans les bassins du Congo et de l'Oubanghi toutes ses conquêtes ; en revanche, elle renonce aux régions du Soudan nilotique et du Bahr-el-Ghazal. Ensuite la ligne contourne le lac Tchad, assez loin dans l'est, de façon à nous laisser le Thibesti, c'est-à-dire les rives méridionales et orientales du lac et elle s'incline vers le nord-ouest, à travers le Sahara, pour s'arrêter à la rencontre du tropique de Cancer et du 16e méridien de longitude-est de Greenwich, de façon à respecter l'hinterland de la Tripolitaine.

En résumé, nous renonçons à tout débouché sur le Nil ; par contre la question d'Egypte n'est pas réglée, celle de Tripoli reste ouverte et nous obtenons la jonction définitive de nos colonies du Congo

et de l'Oubanghi au Tchad et au Soudan Sénégalais, en même temps que la consécration de notre influence sur le Sahara. « *Le coq gaulois aime à gratter le sable*, » avait dit lord Salisbury.

M. Delcassé vint se glorifier devant les Chambres de cette convention sous prétexte qu'elle ne touchait ni la question d'Egypte, ni celle du Soudan nilotique. Il est vrai qu'elle se contentait de nous en expulser définitivement et d'y laisser l'occupation anglaise fortifiée encore par ce résultat. En revanche on nous reconnaissait des colonies où personne n'avait songé à contester nos droits, et que, sur une grande partie, personne, même la Grande-Bretagne n'aurait l'idée de nous disputer. Ce n'est qu'en 1904 que nous avons reconnu l'occupation de l'Egypte par l'Angleterre.

La convention d'avril 1904 a reconnu l'occupation anglaise en Egypte : la France prend l'engagement de ne pas l'entraver. C'est le complément de celle de 1899.

CHAPITRE VI

Situation actuelle des établissements du bassin du Congo

En résumé, la majeure partie du bassin du Congo est partagée entre la France et l'Etat indépendant.

La colonie française part de l'Atlantique et aboutit au bassin du Nil ; elle a pour frontière approximative d'abord le fleuve, (en laissant néanmoins l'enclave portugaise de Cabinda,) jusqu'à son confluent avec l'Oubanghi, puis les thalwegs de l'Oubanghi et du M'bomou, la ligne de séparation des bassins du Congo et du Nil. Elle rejoint au nord et à l'ouest nos possessions du Soudan sénégalais par le Chari et le lac Tchad. La mission Foureau-Lamy a eu pour but d'organiser cette jonction, et a heureusement accompli sa tâche par la défaite complète de Rabah en 1900. Notre empire congolais vient d'être réorganisé administrativement ; la partie du Gabon, où ne sont pas applicables les principes de l'Acte de Berlin forme un gouvernement à part.

Dans le reste, il faut distinguer la région du Congo, dont Brazzaville doit être la métropole, et celle du Haut-Oubanghi. Nous sommes tributaires des

Belges pour aboutir à notre colonie ; la construction d'un chemin de fer français s'impose unissant Brazzaville à Loango ; ce projet est bien plus réalisable que les divers projets transsahariens voulant unir Alger à Brazzaville.

L'Etat indépendant est séparé de la colonie portugaise de l'Angola par le cour d'eau du Kassaï. Au sud il a pour voisins les Anglais jusqu'au lac Tanganyka ; à l'est, le lac Tanganyka le sépare de la colonie allemande de l'Afrique orientale ; au dessus, le Luapula et la ligne des lacs le séparent des possessions anglaises.

L'Angleterre est maîtresse en fait de l'Egypte et du Soudan nilotique ; des conventions passées en 1890 avec l'Allemagne, en 1891 avec l'Italie, en 1904 avec la France reconnaissent cette occupation. Pour joindre tout son empire africain du nord au sud, elle n'a qu'à acquérir la bande de terre comprise entre les lacs Tanganyka et Albert-Edouard et longue seulement de 250 kilomètres. Désormais elle occupe sans contestations le Soudan nilotique, sauf le territoire de Lado, qu'en 1894 elle a cédé à bail à l'Etat indépendant, nous avons dans quelles conditions. Elle est assurée que des traités lient trois grands Etats de l'Europe, en ce qui concerne le cours du Nil. La convention que M. Delcassé vient de signer lui garantit que la France ne s'opposera plus à son action sur l'Egypte, et, comme le Soudan nilotique est considéré dans l'hinterland égyptien, sur le Nil.

L'Allemagne aurait bien voulu l'arrêter ; nous avons vu qu'un projet de traité avait été débattu

entre M. Hanotaux et le prince de Munster ; nous avons vu comment M. Delcassé l'avait malheureusement abandonné. Voyant qu'il n'y avait pas à compter sur nous, l'Allemagne s'est rapprochée de l'Angleterre. Un traité anglo-allemand partageant l'Afrique australe aurait même été signé secrètement ; et c'est ce qui expliquerait l'abandon des Boërs par l'empereur Guillaume malgré l'opinion publique de son pays.

Reste un autre obstacle : l'Etat indépendant ; la presse anglaise le combat sans ménagement, les officiers du roi des Belges sont quotidiennement accusés d'exactions, d'infamies ; une conférence est demandée pour s'occuper du sort de l'Etat indépendant. Mais le Roi des Belges est un diplomate habile et persévérant, décidé à défendre pied à pied l'œuvre magnifique qu'il a fondée. Il s'agit de savoir maintenant si l'Angleterre, maîtresse du débouché de l'Afrique sur la Méditerranée, pourra s'emparer de la grande voie fluviale qui envoie à l'Atlantique les produits de l'Afrique équatoriale. Il est à souhaiter que notre diplomatie voie le danger qui nous menace autant que le roi des Belges. La main-mise de l'Angleterre sur le Congo serait également la prise de toute l'Afrique par l'Angleterre et la ruine de notre Empire africain ; ce serait aussi la destruction des plans de MM. J. Ferry et de Bismarck qui, malgré leur imperfection, ont garanti jusqu'ici la liberté sur toute l'Afrique centrale. Souhaitons que les partisans de l'entente cordiale ne l'oublient pas.

CONCLUSION

L'Etat indépendant est un Etat-tampon. Il a été créé par une association de savants, d'explorateurs, de philanthropes et de commerçants, qui ont obtenu en 1885 l'assentiment des nations civilisées réunies à Berlin pour s'occuper des choses africaines. Sans doute l'assemblée des Puissances a solennellement fait connaître sa volonté de voir l'Afrique centrale ouverte à tous, et en approuvant une œuvre dont le principal protecteur était le Roi Léopold II, elle a compté sur la haute intelligence de ce monarque devenu le principal exécuteur de ses décisions. Celui-ci, il faut le reconnaître, n'a repoussé le concours de personne ; mais ce n'est guère que dans le cercle restreint de ses compatriotes, qu'il a pu trouver des appuis dévoués à son entreprise ; lui-même ne lui a ménagé ni ses soins, ni sa fortune personnelle. C'est au moment, où tous ceux qui n'ont pas eu peur de se ruiner commencent à recueillir la récompense méritée de leurs longs efforts, qu'on les accuse de violer

ouvertement les traités conclus, et qu'on demande à l'Europe de les frustrer du prix de leurs travaux. Evidemment, tous les agents belges n'ont pas été d'une patience et d'une douceur exemplaires vis-à-vis des indigènes ; il faut aussi reconnaître que les modes d'exploitation sont en fait des monopoles, et que le tarif des chemins de fer a pu tourner l'interdiction de l'établissement de droits protecteurs différentiels. Mais ces faits ne se seraient pas produits si le Roi Léopold II avait trouvé des appuis chez toutes les nations sans distinction. S'il réussit à concéder d'immenses avantages pécuniaires à ceux qui l'ont aidé, il ne fait que chercher à les faire rentrer dans toutes leurs dépenses, et il imite en somme le constructeur, qui ayant mis à la disposition du public une nouvelle machine, a le droit de tirer profit de sa découverte pour compenser les sacrifices qu'elle lui a coûtés.

Quant au sort du Congo devant une conférence européenne, juridiquement il doit nous paraître assuré. Nous avons démontré que l'Etat indépendant n'avait pas du tout été crée par le consentement des puissances qui n'ont fait que sanctionner un fait accompli. Qu'elles exigent de lui des tarifs plus réduits, qu'elles le rappellent au respect de l'Acte de Berlin, c'est possible. Mais plus que jamais un Etat-tampon est nécessaire en Afrique à l'équilibre des puissances ; la destruction du

Congo belge serait la main-mise de l'Angleterre sur toute l'Afrique, dont elle accaparerait à son profit la plus belle route commerciale du Cap au Caire. Ce serait pas suite la France, le Portugal, l'Allemagne obligés de recourir à la Grande Bretagne pour communiquer avec leurs colonies. Il est peu probable que les Cours européennes acceptent ce fait. Il faut que la voie de communication du Tanganyka à l'Atlantique puisse faire concurrence à celle qui sera bientôt achevée du Cap à Alexandrie, et le plus sûr moyen de garantir cette concurrence nécessaire à la liberté du commerce international est de laisser la première aux mains d'un Etat neutre, auquel il sera toujours facile d'imposer des règles faites pour le plus grand bien de tous.

Vu : *Le Président de Thèse,*
M. MOYE.

Vu : *Le Doyen,*
Montpellier, le 13 Mai 1904,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 14 Mai 1904.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

Banning. — L'Afrique et la Conférence de Bruxelles de 1876.

— Le partarge de l'Afrique d'après les transactions internationales les plus récentes de 1885 à 1888. — (Bruxelles 1888).

Bergès — Du régime de navigation des fleuves internationaux (Toulouse — Thèses — Droit 1902).

Blanchard. — Etude sur la formation et la constitution de l'Etat indépendant du Congo. — (Grenoble 1899).

— L'Affaire de Fachoda et le droit international. — (*R. G. D. I. P.* — 1899 — tome VI).

Bennet. — Après Omdurmam (*Contemporay Review*, janvier 1898).

Bonfils-Fauchille. — Manuel du Droit international public.

Bonnefon. — L'Afrique politique en 1900. — (Limoges 1900 — Lavauzelle).

Bourdarie. — Fachoda — La Mission Marchand (Paris 1899).

— L'Avenir du Congo belge (*Correspondant*, 25 septembre 1903).

Burdo. — Les Belges dans l'Afrique centrale.

Calvo. — Traité de droit international théorique et pratique.

CABOUAT. — Des Annexions de territoires et de leurs principales conséquences (Paris 1881 — Larose).

CAIX (DE). — Les intérêts français au Soudan égyptien (Paris 1884 — Challamel).

— Fachoda (Paris 1899 — André).

CASATI. – Dix années dans l'Afrique équatinale et retour avec Emin Pacha. (Paris 1891 — Firmin Didot).

CASTRIES (DE). — Le Congo français et l'Etat indépendant (*Revue des Deux-Mondes* 1898).

CASTELBANI. — Le Soudan (*Nuova Anthologia* — 1er juin 1896).

CATTIER. — L'Etat indépendant du Congo et les indigènes. (*R. D. I. P.* et *L. C.* 1895).

CRIBIER. — L'Europe, le Congo et la Conférence de Berlin (*Annales des sciences politiques* 1889).

CHAVANNES (DE). — Mission de Brazza au Congo.

COCHERIS. — Situation internationale de l'Egypte et du Soudan. (Paris 1903 — Plon).

DEHÉRAIN. — La succession de l'Egypte dans la province équatoriale. (*Revue des Deux-Mondes* — 15 mai 1894).

DELONCLE. — La question de Fachoda. (*Revue politique et parlementaire* 1898, t. XVIII).

— Le Congo français au point de vue historique et politique. (*Revue générale des sciences pures et appliquées* — 15 novembre 1894).

DELOUME. — Le droit des gens dans l'Afrique équatoriale.

DESPAGNET. — Cours de droit international public (2i édition — Paris — Larose).

— Essai sur les protectorats. (Paris 1896 — Larose).

— L'Etat du Congo et la Belgique. (*Revue Bleue* — 23 juin 1894).

— Les occupations du territoire et le procédé de l'hinterland. (*R. G. D. I. P.* 1894 tome I).

Darcy. — L'Equilibre africain au xxe siècle. (Paris — Perrin — 1900).

— Cent ans de réalité coloniale — De Sidi-Ferruch à Fachoda. (Paris — Perrin — 1903).

Deville. — Le partage de l'Afrique. (Paris 1898 — A. Colin).

Dutreuil de Rhins. — Le Congo français. (Paris 1885)

Engelhardt. — Etude sur les déclarations de la conférence de Berlin relative aux protectorats. (*R. G. D. I. P.* et *L. C.* — 1886 — tome XVIII).

— Les protectorats anciens et modernes (Paris 1896 — Pedone).

— Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. (*R. D. I.* et *L. C.* — 1895).

— La conférence de Berlin. — Origines des actes de navigation du Congo et du Niger. (*R. D. I.* et *L. C.* — tome XVIII, 1886).

— Du principe de la Neutralité dans son application aux fleuves internationaux et aux canaux maritimes. (*R. D. I.* et *L. C.* — 1886, tome XVIII.

Etienne. — Réponse à M. Charles Dilke. (*Revue politique et parlementaire 1903*).

Faider. — La neutralité de la Belgique. (*R. D. I.* et *L. C.* — 1886 — tome XVIII.)

Fauchille. — Les frontières de l'Etat du Congo (*R. G. D. I. P.* — 1894 — tome I).

— L'Annexion du Congo à la Belgique et le droit international. (*R. G. D. I. P.* — 1895 — tome II).

— L'Europe nouvelle. (*R. G. D. I. P.* — 1899 — tome VI.)

Greffhen. — Le traité Anglo-Allemand du 4 juillet 1890. (*R. D. I.* et *L. C.* — tome XXII).

Jèze. — Etude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires endroit international. (Paris 1896).

Lanessan (de). — Les relations de la France et de l'Angleterre (*Questions diplomatiques et coloniales* — 1er mars 1899).

— La convention franco-anglaise du 21 mars1899. — (*Questions diplomatiques et coloniales*, 1er avril 1899).

Laveleye (de). — La neutralité du Congo. — (*R. D. I.* et *L. C.*, 1883).

— L'Afrique centrale et la conférence géographique de Bruxelles.

Leroy-Beaulieu (Paul). - Congo : L'Etat et le Communisme national (*Economiste*, 21 mai 1894.

— Pénétration et partage de l'Afrique (*Economiste*, 21 août 1891).

— La colonisation chez les peuples modernes.

Lorin (H). — L'Afrique à l'entrée du XXe siècle (Paris, 1900, Challamel).

— L'Etat du Congo et le régime des concessions (*Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1903).

Lebon (A.). — La mission Marchand et le cabinet Méline (*Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1900).

Marbeau. — L'accord anglo-congolais et les responsabilités (*Revue française de l'étranger et des colonies*, juin 1894).

Martens (de). — Nouveau recueil de traités.

— La conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des Etats modernes (*R. D. I. P.* et *L. C.*, 1886, tome xviii).

Martitz (de). — De l'occupation des territoires sans maître (*R. D. I.* et *L. C.*, tome xiv).

MILLET. — L'essor extérieur de la France (*Revue des Deux-Mondes*, 1er mai 1893).

MONTEIL. — Les conventions franco-anglaises des 14 juin 1898 et 21 mars 1899 (*Revue hebdomadaire*, 1899).

NYS (E.). — L'esclavage noir devant les jurisconsultes et les cours de justice (*R. D. I.* et *L. C.*, 1890).

— Notes sur la neutralité (*R. D I.* et *L. C.*, 1901, 2e série, t. III).

— La Belgique et la garantie des cinq puissances (*R. D. I.* et *L.* C., 1901, 2e série, t. III).

— La doctrine de reconnaissance des Etats. — Les cas historiques. — L'Etat indépendant du Congo (*R. D. I.* et *L. C.*, 1903, 2e série, tome V).

— Les droits de l'Etat indépendant du Congo (*R. D. I.* et *L. C*,, 1903, 2e série, tome V).

MOYNIER. — La fondation de l'Etat indépendant au point de vue juridique.

— La question du Congo devant l'Institut de droit international.

NIOX. — Expansion coloniale. — Empire britannique (Paris, 1897, Bourdin).

PAISANT. — La déclaration du 21 mars 1899 (*R. D. I.* et *L. C.*, 1899, tome VI).

PETERS. — Au secours d'Emin-Pacha.

PIERANTONI (RICCARDO). — Le traité de Berlin de 1885 et l'Etat indépendant du Congo (Paris, Rousseau, 1901).

PILLET. — Quel doit être le régime juridique des fleuves africains ? (*R. G. D. I. P.*, tomes V et VI 1898 et 1899).

PILLAS. — La navigation internationale sur le Congo et le Niger (Paris — Thèses — Droit. 1900).

ROLIN-JAEQUEMYNS. — L'année 1888 au point de vue du droit international (*R. D. I.* et *L. C.*, 1889).

Rolin-Jaequemyns. — Quelques mots encore sur l'Acte général de la Conférence de Bruxelles et la répression de la traite (*R. D. I.* et *L. C.*, 1892, tome xxiii).

Rouard de Card. — L'occupation des territoires en droit international (*La France judiciaire*, janv. 1896).

— Les traités de protectorats conclus par la France en Afrique 1870-1895 (Paris, 1897, Pédone).

— Les territoires africains et les conventions franco-anglaises (Paris, 1901).

Rivier. — Principes du droit des gens.

Rouire. — La neutralité belge et le Congo (*Revue bleue*, 1894).

— La fin du conflit franco-congolais (*Revue bleue*, 1894).

— L'accord franco-anglais (*Revue de géographie*, 1894).

— L'Afrique orientale allemande (*Revue de géographie*, novembre 1894).

— Les Anglais sur le Haut-Nil (*Revue de géographie*, octobre 1894).

— Les intérêts français et les compétitions anglaises et allemandes sur la côte orientale d'Afrique (*Revue politique et parlementaire*, tome i).

— Omdurmam et Fachoda (*Revue de géographie*, décembre 1898).

— Le traité du 21 mars 1899 (*Revue de géographie*, octobre 1899).

Schirmer. — Les traités de partage de 1894 dans l'Afrique centrale.

Sidney-Schopper. — Le principe juridique de la neutralité (décembre 1894).

Stanley. — A travers le continent mystérieux (Paris, 1878, Hachette).

STANLEY. — Dans les ténèbres de l'Afrique (Paris, 1890, Hachette).
SIR TRAVERS TWISS — La libre navigation du Congo (*R. D. I.* et *L. C.*, 1883 et 1884, tomes XV et XVI).
— Le congrès de Vienne et la conférence de Berlin (*R. D. I.* et *L. C.*, 1885, tome XVII).
Capitaine THYS. — Histoire de la fondation de l'Etat indépendant du Congo et organisation de celui-ci. (*Bulletin de la Société belge des ingénieurs et des industriels*, Bruxelles 1886).
WAUTERS. — Les Belges au Congo (1895).
— Bibliographie du Congo (1895).
— Le Congo au point de vue économique (1897),
WESTLAKE. — Le conflit anglo-portugais (*R. D. I.* et *L. C.* 1891).
VOGUÉ (Melchior de). — Les Indes noires (*Revue des Deux-Mondes*, 1890).

Revue de Droit International et de Législation comparée. — Chroniques de 1885 à 1904.
Revue Générale de Droit International Public. — Chroniques de 1894 à 1904.
Revue de Droit Public et de la Science politique. — Chroniques de 1893 à 1904.
Archives diplomatiques — Documents et Traités — Rapports de 1884 à 1903.
Livres jaunes — blancs — verts.
Journal Officiel de la République Française.
Moniteur Officiel de la Belgique.
Le Mouvement Géographique.
Bulletin du Comité de l'Afrique française.

TABLE DES MATIÈRES

Titre III. — L'Etat Indépendant

TITRE IV. – PARTAGE DU BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO